

**Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
ITIE Madagascar**

RAPPORT FINAL ITIE 2016

Août 2018



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
Contexte	6
Objectif	6
Nature et périmètre des travaux	6
1 SYNTHESE	8
1.1 Revenus du secteur extractif	8
1.2 La production et les exportations du secteur extractif	10
1.3 Périmètre du rapport.....	11
1.4 Résultats des travaux de réconciliation	12
1.5 Exhaustivité et fiabilité des données	13
1.6 Constatations et recommandations	16
2 APPROCHE METHODOLOGIQUE	18
3 DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE	20
3.1 Approche pour la sélection du périmètre.....	20
3.2 Périmètre des flux.....	22
3.3 Périmètre des sociétés	23
3.4 Périmètre des entités gouvernementales	25
4 CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	26
4.1 Cadre réglementaire et contexte du secteur minier	26
4.2 Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures	62
4.3 Participation de l'Etat dans le Secteur Extractif.....	80
4.4 Collecte et gestion des revenus extractifs	84
4.5 Pratiques d'audit à Madagascar	105
4.6 Propriété réelle	107
4.7 Contribution du secteur extractif.....	109
5 TRAVAUX DE CONCILIATION	115
5.1 Rapprochement des flux de paiement en numéraire	115
5.2 Ajustements des déclarations.....	121
5.3 Ecart définitifs non réconciliés	125
6 ANALYSE DES DONNEES ITIE	134
6.1 Revenus de l'Etat	134
6.1.1 Résumé des revenus.....	134
6.1.2 Analyse des revenus par activité.....	134
6.1.3 Analyse des revenus par société.....	135
6.1.4 Analyse des revenus par flux de paiement	136

6.1.5	Analyse des revenus par entité gouvernementale	137
6.2	Paiements sociaux (en numéraire et en numéraire) et dépenses sociales volontaires Programme d'Investissement Public (PIP)	139
6.3	Paiements au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées	140
6.4	Déclarations unilatérales par les sociétés	143
6.5	Déclarations unilatérales par les entités gouvernementales	145
6.6	Information sur le crédit de TVA et la TVA non récupérée.....	145
6.7	Exportations/Vente de matières extractives	146
6.8	Déclarations des sociétés hors périmètre de réconciliation	146
7	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	147
7.1	Recommandations 2016.....	147
7.1.1	Délai de soumission des formulaires de déclaration	147
7.1.2	Utilisation par les entités gouvernementales d'un identifiant commun pour les sociétés	147
7.1.3	Fiabilisation des données sur la production	147
7.1.4	Amélioration du processus de rapportage des entités déclarantes	148
7.1.5	Mise à jour de la base de données ITIE	149
7.1.6	Publication de statistiques récentes et plus approfondies sur le secteur extractif	149
7.1.7	Procédure d'assurance sur les données rapportées dans les formulaires de déclaration.....	149
7.1.8	Centralisation de l'information sur les revenus extractifs	150
7.1.9	Publication des Contrats de Partage de Production.....	150
7.1.10	Harmonisation des textes réglementaires relatifs aux transferts infranationaux	150
7.2	Suivi des recommandations antérieures	152

LISTE DES ABREVIATIONS

ADEMA	Aéroport de Madagascar
AERP	Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre
ANDEA	Autorité Nationale De l'Eau et de l'Assainissement
ANOR	Agence Nationale de la filière OR
APPAM	Association Professionnelle du secteur Pétrolier Amont de Madagascar
ARTEC	Autorité de Régulation des TEchnologies de Communication
ASPIIM	Association pour la Promotion de l'Investissement Minier industriel
ATP	Autorisation de Travaux Pétroliers
BAD	Banque Africaine de Développement
BCM	Banque Centrale de Madagascar
BCMM	Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
BDRGM	Banque de Données de Gouvernance des Ressources Minières
BTR	Bordereau de Transfert des Recettes
CAC	Commissaire Aux Comptes
CGI	Code Général des Impôts
CHED	Contrôle Hiérarchisé des Engagements de Dépenses
CIM	Centre Immatriculateur de Madagascar
CMM	Chambre des Mines de Madagascar
CNaPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CN	Comité National
CPM	Comités Nationaux Provinciaux
CPP	Contrat de Partage de Production
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DA	Droits d'accises
DD	Droits de Douanes
DGAM	Direction de la Gestion des Activités minières (DGAM)
DGCF	Direction Générale du Contrôle Financier
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DGM	Direction Générale des Mines
DGSF	Direction Générale des Services Fonciers
DOF	Direction des Opérations Financières
EDBM	Economic Development Board of Madagascar
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EPIC	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
EPN	Etablissements Publics Nationaux
FA	Frais d'Administration
IDH	Impôt Direct sur les Hydrocarbures
IFT	Impôts Fonciers sur les Terrains
IGM	Institut de Gemmologie de Madagascar
IPVI	Impôts sur les Plus-Values Immobilières
IR	Impôts sur les Revenus
IRCM	Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers

LISTE DES ABREVIATIONS

IRI	Impôts sur les Revenus Intermittents sur les personnes non Immatriculées
IRSA	Impôts sur les Revenus Salariaux et Assimilés
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
LGIM	Loi sur les Grands Investissements Miniers
LNIE	Laboratoire National des Industries Extractives
M2PATE	Ministère auprès de la Présidence en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement
MECIE	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MEEF	Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts
MEEH	Ministère de l'Eau et de l'Energie et des Hydrocarbures
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MICTSL	Madagascar International Container Terminal Services LTD
MPMP	Ministère auprès de la Présidence en Charge des Mines et du Pétrole
MPTDN	Ministère des Postes des Télécommunications et du Développement Numérique
NASSCO	National Supply and Services Company
OLEP	Organe de Lutte contre l'Evènement de Pollution marine
OMNIS	Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques
ONE	Office National de l'Environnement
ORE	Office de Régulation de l'Electricité
OSC	Organisations de la Société Civile
PAGI	Projet d'Appui à la Gouvernance Institutionnelle (PAGI)
PE	Permis d'Exploitation
PEE	Plan d'Engagement Environnemental
PGEP	Plan de Gestion Environnementale du Projet
PND	Plan National de Développement
PR	Permis de Recherche
REU	Redevances sur les Eaux Usées
SG	Secrétariat Général
SAMA	Service d'Assistance aux Mines Artisanales
SMMC	Société de Manutention de Marchandises Conventionnelles
SOLIMA	SOLItany Malagasy
SPAT	Société du Port à Gestion Autonome de Toamasina
SPFE	Service de la Participation Financière de l'Etat
SRE	Service Régional des Entreprises
STC	Secrétaire Trésorier Comptable
TP	Taxe Professionnelle
TPF	Taxe de Publicité Foncière
TPP	Taxes sur les produits pétroliers
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée*
TVP	TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers

INTRODUCTION

Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme internationale visant à promouvoir, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

Madagascar a adhéré à l'ITIE en février 2008, date à laquelle, elle a été acceptée comme "Pays candidat à l'ITIE". Depuis, elle a entrepris la mise en œuvre de la Norme à travers des activités visant à renforcer la transparence des revenus du secteur extractif.

En octobre 2011, Madagascar a été suspendu en raison de la non-reconnaissance, par la Communauté Internationale, du Gouvernement de transition issu de la crise politique de 2009. Suite à la levée de la suspension en juin 2014, fruit du retour à l'ordre constitutionnel, Madagascar a entamé la relance de la mise en œuvre de l'ITIE par la redynamisation des engagements de toutes les parties prenantes.

Dès lors, Madagascar s'est lancé dans la mise en œuvre des activités liées à la préparation de la première validation du pays à la norme internationale ITIE, sur la base d'un plan de travail annuel conçu à cet effet. En Novembre 2017, le Secrétariat International de l'ITIE a conduit, en marge du processus de validation du pays, une mission d'évaluation du progrès réalisé par Madagascar en matière de bonne gouvernance et de transparence du secteur extractif.

Depuis son adhésion à la norme ITIE, Madagascar a publié des rapports couvrant les exercices fiscaux de 2009 à 2014.

La réalisation du rapport ITIE Madagascar 2016, appuyée par le Projet d'Appui à la Gouvernance Institutionnelle (PAGI) sur financement de la BAD, s'inscrit dans la composante 2 intitulée «amélioration de la transparence et de l'information dans le secteur extractif».

L'ITIE à Madagascar est gouvernée par un Comité National¹ constitué de 24 membres issus de l'Administration², de la société civile et des industries extractives, ainsi qu'un représentant du Gouvernement dénommé le Champion de l'ITIE. La mise en œuvre quotidienne du programme de travail est assurée par un Secrétariat Exécutif.

Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les sociétés pétrolières, gazières et minières³.

L'objectif de ce rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau des contributions du secteur extractif au développement économique et social de Madagascar en vue d'améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans toutes les composantes de la chaîne de valeur.

Nature et périmètre des travaux

Le cabinet Moore Stephens a été sélectionné pour être l'Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année 2016.

Les travaux d'Administrateur Indépendant ont consisté lors de la phase de cadrage à définir en concertation avec le Comité National ITIE Madagascar le périmètre des flux et sociétés entrant dans la conciliation ainsi que le seuil de matérialité à appliquer.

Lors de la phase de conciliation les travaux ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2016 :

¹ Arrêté n°5615/2013 du 15 mars 2013 portant création définitive et réactivation du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

² Suivant le nouveau décret portant institutionnalisation de l'ITIE adopté le 30 août 2017

³ Exigence 4 de la Norme ITIE.2016

- i. les paiements versés à l'État et déclarés par les sociétés extractives détentrices de titre minier ou pétrolier à Madagascar, d'une part ; et
- ii. les recettes provenant de ces sociétés déclarées par l'État, d'autre part.

La mission de conciliation a été conduite sur la base des normes ISRS et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » ainsi que le Code d'éthique de l'IFAC. Les travaux ont été conduits conformément aux Termes de Référence inclus dans la Demande de Propositions et tels qu'approuvés par le Comité National de l'ITIE.

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- d'effectuer ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations conciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes ; et
- de déceler des erreurs, des actes illégaux ou d'autres irrégularités hormis ceux que nous avons pu rencontrer lors de la conduite de nos travaux.

Le présent rapport prend en considération les données qui nous ont été parvenues jusqu'à la date du 10 mars 2018. Les confirmations et les informations reçues postérieurement à cette date ont été prises en compte dans la mesure où leur inclusion n'est pas de nature à impacter les données et/ou les travaux de conciliation. Les montants sont présentés dans ce rapport en MGA, sauf indication contraire. Les montants rapportés par les entités déclarantes en USD au cours moyen de la Banque Centrale de Madagascar.

1 SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations sur la conciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif à Madagascar et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les sociétés extractives et les organismes collecteurs (entités gouvernementales) ont rapporté respectivement les paiements et les revenus prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE. Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour rapporter d'autres informations contextuelles comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE.

1.1 Revenus du secteur extractif

Revenus générés par le secteur extractif

Les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 157 521 millions MGA pour l'année 2016. La DGI a contribué 47,9 % du total des revenus dans le secteur extractif, suivi par la DGD et le BCMM qui représentent 16,2 % et 11,4 % respectivement. La répartition de ces revenus par secteur se présente comme suit :

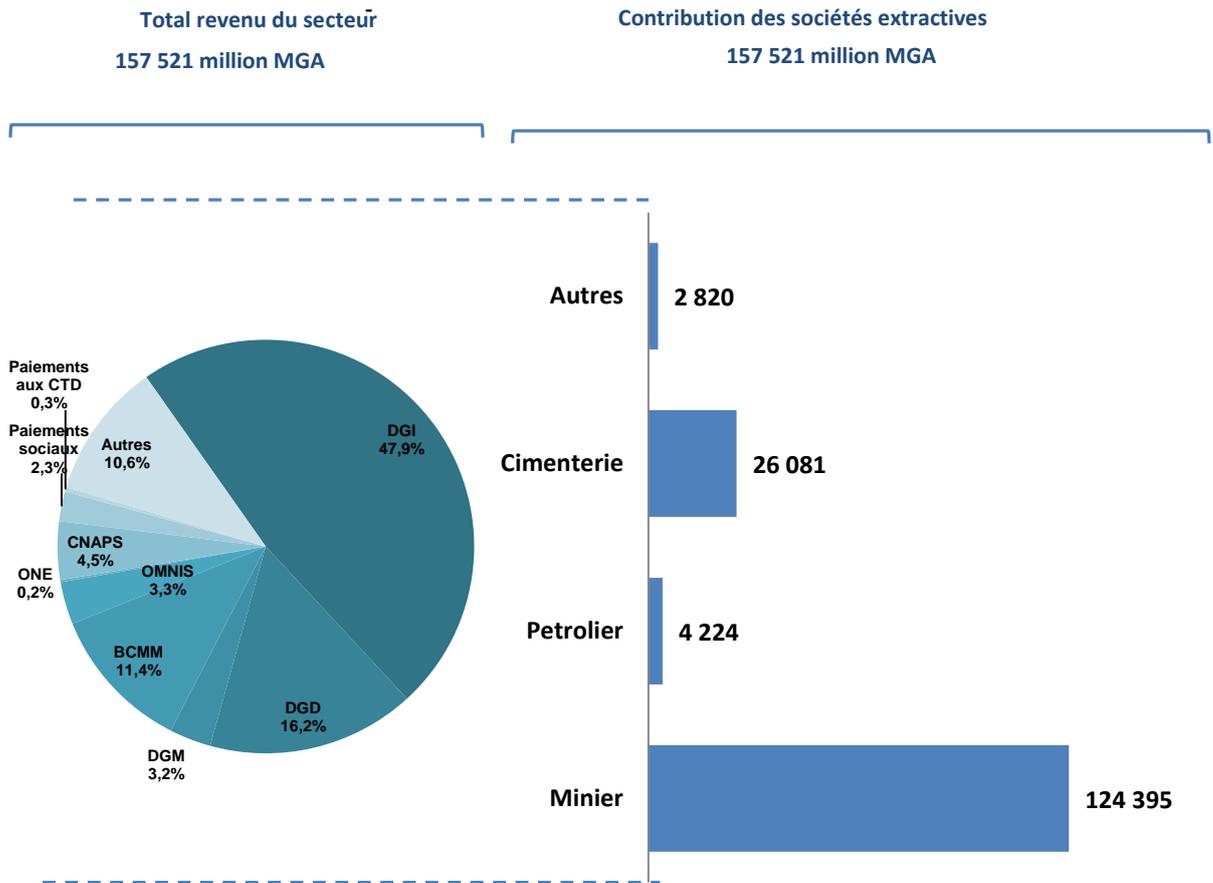
	Revenus extractifs (MGA million)	% du total paiement
DGI	75 415	47,9%
DGD	25 446	16,2%
BCMM	17 925	11,4%
Autres (*)	16 770	10,6%
CNAPS	7 161	4,5%
OMNIS	5 240	3,3%
DGM	5 085	3,2%
Paiements sociaux (*)	3 658	2,3%
Paiements aux CTD (*)	547	0,3%
ONE	274	0,2%
Total revenus extractifs	157 521	100,0%
Minier	124 395	79,0%
Cimenterie	26 081	16,6%
Petrolier	4 224	2,7%
Autres	2 820	1,8%
Total revenus extractifs	157 521	100,0%

Source : Formulaire de déclaration des sociétés extractives et entités gouvernementales

(*) Détail dans la section 6 du rapport

Le détail de l'analyse des revenus extractifs est présenté à la Section 6 du présent rapport.

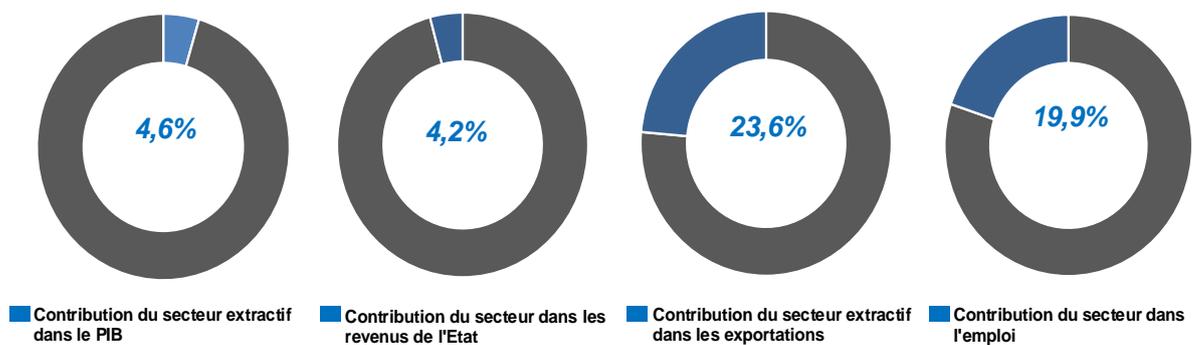
Schéma 1 : Structure des revenus du secteur extractif



Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Sous-section 4.7 du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, le PIB et l'emploi se présente comme suit :

Schema 2 : Contribution dans l'économie



Il ressort de l'analyse que les poids du secteur extractif sur l'emploi et dans l'exportation sont relativement conséquents malgré la continuité de la suspension d'octroi des permis tandis que sa contribution au PIB et aux revenus de l'Etat sont relativement faibles.

1.2 La production et les exportations du secteur extractif

En termes de conduite de nouvelles activités extractives à Madagascar, il est à signaler qu'il a été décidé depuis avril 2011 de suspendre l'octroi des permis miniers suivant la note du Conseil du Gouvernement détaillée en la Section 4.2.6. Par ailleurs, en se basant sur les données déclarées par les sociétés extractives retenues dans le périmètre de réconciliation, le détail de la production et des exportations du secteur extractif par type de minerais pour l'année 2016 se présente comme suit :

Production

A l'issue des travaux de réconciliation, nous avons collecté le volume et la valeur de la production des sociétés entrant dans le périmètre de réconciliation. En nous basant sur les données rapportées par les sociétés entrant dans le périmètre de réconciliation, le volume et la valeur de chaque catégorie de minerai durant l'exercice 2016 se résume comme suit :

Minerais	2016 (*)				2015(**)				Régions
	Quantités (Tonnes)	Valeur de production (USD)	Valeur de production (MGA)	%	Quantités (Tonnes)	Valeur de production (USD)	Valeur de production (MGA)	%	
Ilmenite	267 962	34 571 593	109 818 049 309	5,3%	166 290	41 579 909	121 975 077 438	5,9%	Anosy
Labradorite	11 059	1 695 193	5 384 848 711	0,3%	6 832	2 188 837	6 420 976 656	0,3%	Atsimo Andrefana
Graphite	5 419	2 426 775	7 708 747 900	0,4%	3 607	1 910 616	5 604 812 100	0,3%	Antsinanana
Zircon	15 582	1 440 483	4 575 752 054	0,2%	11 879	1 732 496	5 082 294 893	0,2%	Anosy
Nickel	42 104	453 544 817	1 440 703 252 993	70,1%	47 271	508 512 151	1 491 713 423 316	71,8%	Antsinanana
Boue de minerai	4 725 218	111 674 681	354 739 090 199	17,2%	4 817 997	114 259 291	335 178 063 667	16,1%	Alaotra Mangoro
Cipolin	166 001	24 039	76 360 624	0,0%	0	0	0	0,0%	Vakinankaratra
Cobalt	3 273	37 916 147	120 442 157 591	5,9%	3 464	37 716 029	110 640 348 232	5,3%	Antsinanana
Pouzzolane	36 846	5 336	16 949 315	0,0%	0	0	0	0,0%	Vakinankaratra
Argile	23 996	3 475	11 037 982	0,0%	0	0	0	0,0%	Vakinankaratra
Chrome	107 735	4 131 093	13 122 583 092	0,6%	148 198	NC	NC	0,0%	Betsiboka
Total de valeur de production confirmé par les sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation		647 433 632	2 056 598 829 771	100,0%		708 048 785	2 077 068 192 181	100,0%	

(*) Source : Formulaire de déclaration des sociétés extractives

(**) Source : Rapport de réconciliation EITI Madagascar 2015

NC : Non communiqué

Le détail des données sur la production et sur les ventes est présenté au niveau de l'Annexe 7 du présent rapport.

Exportation

Minerai	2016			
	Poids net (Kg)	Valeur		%
		USD	MGA	
Nickel sous forme brute	42 135 068	398 850 170	1 266 963 520 369	77,4%
Minerais de titane et leurs concentrés	218 310 802	39 761 552	126 304 160 844	7,7%
Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants	14 063 758	22 294 871	70 820 548 503	4,3%
Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	535	16 196 828	51 449 870 615	3,1%
Minerais de chrome et leurs concentrés	76 238 093	10 221 622	32 469 389 549	2,0%
Graphite naturel	9 323 807	7 392 495	23 482 557 288	1,4%
Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés	12 265 500	6 264 012	19 897 885 974	1,2%
Autres	97 956 304	14 268 511	45 324 496 234	2,8%
Total		515 250 061	1 636 712 429 376	100,0%

Source : DGD – Statistiques douanières

1.3 Périmètre du rapport**Sociétés extractives**

Le présent rapport couvre les revenus perçus des industries extractives ayant fait des paiements significatifs ainsi que celles ayant fait des paiements non significatifs.

Par ailleurs, le périmètre de réconciliation a été délimité lors de la phase de cadrage afin de couvrir au moins 97,5% des paiements significatifs réalisés durant l'année 2016. Les paiements significatifs ont été délimités comme étant les paiements réalisés par les sociétés extractives ayant payé des frais d'administration supérieur ou égal à USD 5 000⁴. De ce fait, soixante et une entités opérant dans le secteur extractif ont été retenues dans le périmètre de réconciliation.

Après les travaux de réconciliation, le total des paiements des sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation ont été ajustés tel que détaillé dans la section 5.2 de ce rapport. Le total de ces paiements après ajustement a effectivement couvert 96,4% du total de tous les paiements des entités extractives ayant payé des frais d'administration minière supérieurs ou égal à 5 000 USD tel que détaillé ci-après :

	Montant MGA
Le total de tous paiements des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation (a)	146 686 684 092
Total de tous paiements des sociétés extractives ayant payé des frais d'administration minière supérieur ou égal à 5 000 USD (*) (b)	152 115 478 515
Taux de couverture (a)/(b)	96,4%

Source : Formulaire de déclaration des entités déclarantes

(*) Détail des paiements des sociétés extractives en dehors du périmètre de réconciliation ayant payé des frais d'administration supérieur ou égal à 5 000 USD, présenté en l'Annexe 12 du présent rapport

La liste des entités déclarantes est présentée à la Section 3.3 du présent rapport.

⁴ Le taux de change moyen de la Banque Centrale de Madagascar est utilisé pour la conversion en USD. Pour 2015, 1USD = 2 933,51 MGA et pour 2016, 1USD = 3 176,54 MGA (http://www.banque-centrale.mg/index.php?id=m5_1)

Les entités extractives non retenues dans le périmètre de réconciliation qui comprennent les entités extractives ayant fait des paiements non significatifs, les collecteurs, les comptoirs et les sociétés ayant réalisé des études spéculatives dans le secteur pétrolier, ont été incluses dans le présent rapport à travers une déclaration unilatérale de l'Etat.

Flux de paiements

Les flux de paiements inclus dans le périmètre de réconciliation sont ceux payés au profit des entités gouvernementales collectant les revenus les plus significatifs ainsi que les paiements spécifiques au secteur. Ainsi, le Comité National a décidé de retenir dans le périmètre de réconciliation les flux de paiements suivants :

- les redevances, ristournes et tout paiement spécifique au secteur extractif, collectés à la Direction Générale des Mines ;
- les frais d'administration, frais d'instruction et tout paiement spécifique au secteur extractif, collectés par Bureau du Cadastre Minier de Madagascar ;
- les frais d'administration et tout paiement spécifique au secteur extractif, collectés par l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques ;
- les frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental, frais le certificat de conformité et tout revenu collecté par l'Office National de l'Environnement ;
- les cotisations sociales collectées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- les droits de douanes et tout paiement payés à la Direction Générale des Douanes ; et
- les impôts, taxes et tout paiement collecté par la Direction Générale des Impôts ;

Après les travaux de réconciliation, le total des flux de paiements retenus dans le périmètre de réconciliation a effectivement représenté 89,8 % du total de tous les paiements des entités extractives ayant payé des frais d'administration minières supérieurs ou égal à 5 000 USD tel que détaillé ci-après :

	Montant MGA
Le total de tous les flux de paiement retenus dans le périmètre de réconciliation tel que déclaré par les entités gouvernementales (*) (a)	136 545 995 120
Total de tous paiements des sociétés extractives ayant payé des frais d'administration minière supérieur ou égal à 5 000 USD (b)	152 115 478 515
Taux de couverture (a)/(b)	89,8%

Source : Formulaire de déclaration des entités déclarantes

(*) Total des flux de paiements par entité gouvernementale est présenté en Section 6.1.5 du présent rapport

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre de réconciliation de l'année 2016 est présentée dans la Section 3.2 du présent rapport.

Les flux de paiement non retenus dans le périmètre de réconciliation ont été inclus dans le présent rapport à travers une déclaration unilatérale des entités extractives.

Entités gouvernementales

Suivant l'analyse ci-dessous et sur la base du périmètre retenu par le Comité National pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2016, sept (7) entités gouvernementales ont été retenues pour la déclaration des paiements reçus de ces sociétés extractives et la communication des données contextuelles sur le secteur extractif, à savoir le BCMM, la DGM, l'OMNIS, la DGI, la DGD, la CNaPS et l'ONE.

1.4 Résultats des travaux de réconciliation

Les travaux de conciliation des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les sociétés extractives et les

revenus déclarés par l'Etat. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

Après ajustements et travaux de réconciliation, une différence nette négative de 8 280 millions MGA a été dégagée soit 6,6 % du total des recettes de l'Etat reconciliées. La majorité de l'écart à hauteur de 8 116 millions MGA provient des formulaires de déclaration non soumis par certaines sociétés extractives tel que détaillé au niveau de la Section 5.3 du présent rapport. Le sommaire des résultats de réconciliation peut être présenté comme suit :

	Sociétés extractives (MGA million) (a)	Etat (MGA million) (b)	Différence (c) = (a) - (b)	% (d) = (c) / (b)
DGI	73 622	74 501	(879)	(1,2%)
DGD	23 181	25 215	(2 034)	(8,1%)
DGM	3 667	3 596	71	2,0%
BCMM	8 685	12 771	(4 086)	(32,0%)
OMNIS	995	2 419	(1 424)	(58,9%)
ONE	107	134	(27)	(20,1%)
CNaPS	7 175	7 076	99	1,4%
Total revenus extractifs	117 432	125 713	(8 280)	(6,6%)
Total revenus des sociétés n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration	-	(8 116)	8 116	(100,0%)
Total revenus extractifs hors les sociétés n'ayant pas soumis de formulaire de déclaration	117 432	117 597	(165)	(0,1%)

Suivant le tableau ci-dessus, la différence hors des sociétés qui n'ont pas soumis de formulaires de déclaration représente 0,1% du total des recettes de l'Etat reconciliées.

Les détails des résultats de réconciliation et ajustements sont présentés dans la Section 5 du présent rapport.

1.5 Exhaustivité et fiabilité des données

Exhaustivité des données

(i) Trente deux (32) sociétés extractives retenues dans le périmètre de conciliation de 2016 ont soumis leurs formulaires de déclaration. Par contre, vingt neuf (29) sociétés extractives n'ont pas soumis leurs formulaires de déclarations et les recettes de l'Etat correspondantes s'élèvent à 8 115 706 812 MGA, soit 6,5 % du total des revenus reconciliés. Il est noté que les sociétés pétrolières ayant cessées leurs activités (Retrait du CPP, abandon de l'activité, CPP expiré) et n'ayant pas soumis les formulaires de déclaration représentent 1,2% du total des recettes de l'Etat reconciliées.

N°	Sociétés	Montant en MGA	% sur les revenus reconciliés	Observations (*)
Minière				
1	ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.	280 571 295	0,2%	
2	APC MINING S.A.R.L.	319 696 228	0,3%	
3	BAO MA S.A.R.L.U.	292 263 840	0,2%	
4	CALIBRA RESOURCES & ENGINEERS MADAGASCAR S.A.R.L.U	207 305 964	0,2%	
5	CAPRICORN ENTERPRISES MADAGASCAR (C.E.M) S.A.R.L.	79 845 178	0,1%	
6	CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	499 417 084	0,4%	

N°	Sociétés	Montant en MGA	% sur les revenus reconciliés	Observations (*)
7	EGECORE S.A.R.L.U.	312 087 948	0,2%	
8	FARASANDS S.A.R.L.	172 360 096	0,1%	
9	GOLD SAND S.A.R.L.	824 275 094	0,7%	
10	GROUPE FUSHAN (MADAGASCAR) S.A.R.L.	116 882 481	0,1%	
11	INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE S.A.R.L.	281 629 359	0,2%	
12	JIUXING MINES S.A.R.L.	2 212 298 422	1,8%	
13	MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESSOURCES S.A.U.	223 232 112	0,2%	
14	MASINA INDUSTRY GROUP MADAGASCAR S.A.R.L.	82 991 327	0,1%	
15	PETRA OF MADAGASCAR S.A.R.L.	86 400	0,0%	
16	PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" S.A.	190 856 372	0,2%	
17	PROCHIMAD S.A.	248 661 757	0,2%	
18	RANDRIANTAVY TOJOHERY Romaric	56 411 328	0,0%	
19	VATOSOA MINING S.A.	228 912 272	0,2%	
20	RAKOTONDRATSIMBA Jaona Jean Baptiste	-	0,0%	
Pétrolière				
21	NIKO RESSOURCES	389 955	0,0%	Retrait du Contrat de Partage de Production en juillet 2014
22	TOTAL EXPLORATION	1 430 985 624	1,1%	Retrait du Contrat de Partage de Production en juillet 2016
23	TULLOW OIL	514 368	0,0%	Abandon de l'activité à partir de juillet 2016
24	MADAGASCAR NORTHERN PETROLEUM COMPANY	36 625 415	0,0%	Contrat de Partage de Production expiré en juillet 2015
25	MADAGASCAR SOUTHERN PETROLEUM COMPANY	16 894 893	0,0%	Contrat de Partage de Production expiré en juillet 2015
26	MADAGASCAR INTERNATIONAL ENERGY	512 000	0,0%	Retrait du Contrat de Partage de Production en février 2013
27	EXXON MOBIL	-	0,0%	Rendu total des 3 périmètres contractuels
28	STERLING ENERGY Ltd	-	0,0%	Retrait CPP du 27 avril 2016
29	EAX/AFREN	-	0,0%	Compagnie en faillite, part d'intérêt revient à Oyster oil
Total		8 115 706 812	6,5%	

Le détail des soumissions est présenté en Section 5.3.a et en annexe 4 du présent rapport.

(ii) Toutes les entités gouvernementales retenues dans le périmètre de réconciliation ont soumis leurs formulaires de déclaration.

Compte tenu des déclarations unilatérales soumises par les entités gouvernementales incluses dans le périmètre de réconciliation, il est confirmé avec une assurance raisonnable que tous les paiements significatifs du secteur extractif ont été inclus dans le périmètre du présent rapport.

Par ailleurs, à l'exception des constats ci-dessus indiqués et particulièrement l'absence de la soumission des formulaires de déclaration de certaines sociétés retenues dans le périmètre de

réconciliation, nous considérons que tous les autres revenus significatifs inclus dans le périmètre de réconciliation ont été rapprochés.

Fiabilité des données

Sociétés extractives

(i) Six (6) sociétés extractives parmi trente deux (32) ont soumis des formulaires de déclarations non signés. Les recettes de l'Etat correspondantes s'élèvent à 1 149 771 581 MGA, soit 0,9% du total des revenus réconciliés comme détaillé ci-après :

N°	Sociétés	Montant en MGA	% sur les revenus réconciliés
1	GRAPH-MADA S.A.R.L.	602 102 288	0,5%
2	UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR S.A.R.L.	295 715 745	0,2%
3	TOLIARA SANDS S.A.R.L.	211 048 285	0,2%
4	TANETY LAVA S.A.R.L.	39 054 792	0,0%
5	AMICOH	1 850 471	0,0%
6	SINBAD RESOURCES S.A.R.L.	-	0,0%
Total		1 149 771 581	0,9%

(ii) Toutes les sociétés extractives ayant soumis des formulaires de déclaration, ont envoyé leurs états financiers certifiés au titre de l'année 2016 à l'exception de treize (13) sociétés. Les recettes de l'Etat correspondantes s'élèvent à 83 451 181 000 MGA, soit 66,4% du total des revenus réconciliés comme détaillé ci-après :

N°	Sociétés	Montant en MGA	% sur les revenus réconciliés
1	DYNATEC MADAGASCAR S.A.	57 934 445 358	46,1%
2	AMBATOVY MINERALS S.A.	19 987 573 534	15,9%
3	KRAOMA S.A.	1 847 881 331	1,5%
4	MAINLAND MINING S.A.R.L.U	1 405 182 900	1,1%
5	GRAPH-MADA S.A.R.L.	602 102 288	0,5%
6	OMV OFFSHORE MORONDAVA GMBH	441 304 280	0,4%
7	RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	409 836 190	0,3%
8	UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR S.A.R.L.	295 715 745	0,2%
9	ACCRINGTON MINERALS S.A.	275 185 825	0,2%
10	TOLIARA SANDS S.A.R.L.	211 048 285	0,2%
11	TANETY LAVA S.A.R.L.	39 054 792	0,0%
12	AMICOH	1 850 471	0,0%
13	SINBAD RESOURCES S.A.R.L.	-	0,0%
Total		83 451 181 000	66,4%

Entités gouvernementales

Concernant les entités gouvernementales retenues dans le périmètre de conciliation 2016, la CNaPS n'a pas soumis des formulaires de déclaration signés par sa direction. Les recettes de l'Etat correspondantes au formulaire de déclaration non signés s'élèvent à 7 076 160 901 MGA, soit 5,7 % du total des revenus extractifs réconciliés.

Nous comprenons que le Projet d'Amélioration de la Surveillance de l'Industrie Extractive (PASIE) a pour vocation d'améliorer les activités de contrôle et de surveillance à travers le renforcement de

capacités des acteurs responsables de la surveillance des industries extractives à Madagascar et que la Cour des Comptes, en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle (ISC) a pu bénéficier de formations en plus de la réalisation d'un audit pilote. Lors de la soumission des formulaires de déclaration, nous avons noté que l'OMNIS et le BCMM ont soumis leurs comptes audités pour 2016. Cependant, la Cour des Comptes n'a pas encore réalisé l'audit des comptes de la DGM, la DGD et la DGI en 2016, et l'ONE tandis que la CNaPs n'a pas remis leurs comptes audités à l'Administrateur Indépendant. Les recettes de l'Etat correspondantes aux entités gouvernementales n'ayant pas soumis les comptes audités s'élèvent à 123 159 854 781 MGA, soit 95,2 % du total des revenus extractifs réconciliés.

Compte tenu des constats ci-dessus indiqués, nous n'étions pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'assurance sur les revenus déclarés par les entités gouvernementales entrant dans le présent rapport.

1.6 Constatations et recommandations

Sans remettre en cause les informations divulguées dans le présent rapport, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE à Madagascar. Les recommandations formulées portent sur les aspects suivants :

Titres	Recommandations
1 Délai de soumission des formulaires de déclaration	Mettre un plan d'action à régler le processus de rapportage ITIE à travers l'instauration d'une réforme à la réglementation en vigueur. Entreprandre des actions de sensibilisation auprès des entités déclarantes par des moyens de communication tels que les médias afin d'améliorer le taux de participation au processus ITIE
2 Utilisation par les entités gouvernementales d'un identifiant commun pour les sociétés	Continuer les démarches d'amélioration de la base de données afin de mettre à disposition au public une base d'informations actualisée à travers une meilleure coordination avec les autorités fiscales afin d'actualiser les NIF
3 Fiabilisation des données sur la production	Instaurer des procédures qui permettraient d'assurer le rapportage des données sur la production par les sociétés extractives d'une manière mensuelle afin d'assurer l'exhaustivité des données sur la production. Ce qui permettrait à la DGM de recouper le montant des redevances minières et d'analyser les écarts éventuels ; Fournir au Comité National une base de comparaison des données sur la production déclarées par les sociétés extractives avec celles de la DGM Inclure dans les termes de références de l'Administrateur Indépendant des prochains exercices la réconciliation des données sur la production dans le but d'analyser les écarts éventuels pour permettre une divulgation de données statistiques fiables sur le volume de la production du pays.
4 Amélioration du processus de rapportage des entités déclarantes	Sensibiliser les entités déclarantes sur l'importance à se conformer aux instructions fournies le remplissage des formulaires de déclaration et sur l'importance de renseigner de manière exhaustive les informations demandées.
5 Mise à jour de la base de données ITIE	Une base de données actualisée soit tenue au niveau du Secrétariat Exécutif de l'ITIE à Madagascar, et qui comprendrait tous les contacts

Titres	Recommandations
	des sociétés opérant dans le secteur extractif ainsi que des points focaux au niveau des entités gouvernementales.
6 Publication de statistiques récentes et plus approfondies sur le secteur extractif	Collaboration entre l'INSTAT, le MPMP et le Secrétariat de l'ITIE dans la publication périodique des données sur la production, les exportations et les revenus générés par le secteur extractif à Madagascar.
7 Procédure d'assurance sur les données rapportées dans les formulaires de déclaration	Pour les prochains exercices, qu'en l'absence d'états financiers audités, la certification des formulaires de déclaration soumis soit intégrée dans les instructions soumises aux sociétés et aux entités gouvernementales afin de répondre à l'Exigence 4.9 (a) de la norme ITIE
8 Centralisation de l'information sur les revenus extractifs	Procède à une réorganisation procédurale afin : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'adapter l'organisation et la structure actuelle au système d'information dont l'implémentation est projetée ; et ▪ d'améliorer le système de contrôle interne ainsi que la mise en place de procédures financières systématiques à la collecte et la centralisation de tous les impôts et taxes perçus (au niveau de la direction générale et des bureaux régionaux) avant le lancement de la conciliation ITIE.
9 Publication des contrats de Partage de Production	Engager une réflexion avec les parties prenantes dans le secteur pétrolier et minier afin de permettre la divulgation électronique des conventions signées au public comme préconisé par l'Exigence 4.2 (a) de la norme ITIE.
10 Harmonisation des textes réglementaires relatifs aux transferts infranationaux	Harmoniser les textes régissant le secteur extractif en matière de répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires. Engager toutes les mesures nécessaires pour l'adoption de procédures claires concernant les modalités et les règles utilisées pour le transfert des revenus du secteur extractif aux communes et aux entités infranationales qui sont de nature à consacrer l'effectivité du transfert aux communautés riveraines de leurs quotes-parts des revenus provenant du secteur extractif

Ces constatations et recommandations sont détaillées à la section 7 du présent rapport

2 APPROCHE METHODOLOGIQUE

Le processus de conciliation a été conduit en suivant les étapes suivantes :

- une étude de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la détermination d'un seuil de matérialité, la délimitation du périmètre de la conciliation et la mise à jour du formulaire de déclaration ;
- la collecte des données sur les paiements des sociétés extractives et des revenus du gouvernement qui constituent la base des travaux de conciliation ;
- le rapprochement des données rapportées par les parties déclarantes en vue d'identifier les écarts éventuels ; et
- une prise de contact avec les parties déclarantes pour analyser les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées.

2.1. Etude de cadrage

L'étude de cadrage a porté sur le secteur des mines et des hydrocarbures. Elle a permis d'identifier :

- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de conciliation ;
- les sociétés et organismes collecteurs qui sont tenus de faire une déclaration ;
- les garanties à apporter par les entités déclarantes pour assurer la crédibilité des données ITIE ; et
- le niveau de désagrégation à appliquer aux données ITIE.

Le choix des sociétés est défini dans le rapport de cadrage. Les résultats de cette étude, qui ont été approuvés par le Comité National, sont présentés dans la Section 3 du présent rapport.

2.2. Collecte des données

Les directives de déclaration des données et les formulaires tels qu'approuvés par le Comité National de l'ITIE ont fait l'objet d'un atelier de formation au profit des parties déclarantes.

Le Comité National a fixé le 10 mars 2018 comme date butoir pour la soumission des formulaires de déclarations avec l'appui d'un arrêté ministériel établi le 5 mars 2018 (Annexe 16 du présent rapport).

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations, le détail par quittance et par date de paiement des montants rapportés et leurs états financiers certifiés pour l'année couverte par le présent rapport.

2.3. Compilation des données et analyse des écarts

Le processus de conciliation a suivi les étapes suivantes :

Rapprochement initial : les données rapportées par les sociétés ont été compilées avec les données de l'Etat pour les besoins de la conciliation. Tous les écarts identifiés ont été listés par nature pour chaque société et chaque entité déclarante de l'Etat. Les entités déclarantes ont été invitées à fournir les quittances et/ou les récépissés de paiements des impôts et taxes non rapprochés.

Dans le cas où le rapprochement des données n'a pas révélé d'écarts significatifs, les données de l'Etat ont été considérées comme confirmées et aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée. Dans le cas contraire, les écarts ont été notifiés aux sociétés et aux entités publiques déclarantes et ont fait l'objet d'une analyse pour les besoins du rapprochement.

Analyse des écarts : Pour les besoins de la conciliation, le Comité National a convenu un seuil de matérialité de 500 USD pour les écarts qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyse et d'ajustement. Dans le cas où les écarts relevés sont inférieurs à ce seuil, ils ne sont pas pris en compte dans l'analyse des écarts dans le Rapport ITIE.

Suivi et investigation des écarts : les écarts supérieurs au seuil de matérialité ont été considérés comme significatifs. Les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre les justificatifs nécessaires pour confirmer les données initiales rapportées. Nous avons également organisé des réunions avec certaines parties déclarantes pour obtenir des compléments d'informations et des documents. Dans le cas où l'origine de l'écart n'a pas pu être identifiée, il est présenté dans le rapport comme écart résiduel non réconcilié.

Les résultats des travaux de conciliation sont présentés dans la Section 5 du présent rapport.

2.4. Processus d'assurance des données ITIE

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données rapportées dans le rapport ITIE 2016, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité National de l'ITIE :

(i) Pour les sociétés extractives

Les formulaires de déclaration, soumis par les sociétés extractives retenues dans le périmètre de conciliation, doivent :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la société ; et
- être accompagné des états financiers certifiés de la société ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers de 2016.

(ii) Pour les entités gouvernementales

Les formulaires de déclaration des organismes collecteurs doivent porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité déclarante.

2.5. Niveau de désagrégation

Conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, les données ont été rapportées par société, par flux de paiement et par organisme collecteur. Les entités déclarantes ont été sollicitées à fournir, pour chaque montant et pour chaque information contextuelle, le détail nécessaire tel que prévu dans les formulaires de déclaration.

2.6. Base des déclarations

Les paiements et les revenus rapportés dans le cadre du Rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions recouvrés par l'Etat durant l'année 2016. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2016 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2016 ont été exclus.

Les entités déclarantes ont été sollicitées pour rapporter leurs paiements ou revenus dans la devise de paiement. Les paiements effectués en Dollars Américain (USD) ont été convertis au taux moyen de la Banque Centrale de Madagascar⁵.

⁵ Le taux moyen de la Banque Centrale de Madagascar est utilisé pour la conversion en USD. Pour 2016, 1USD = 3 176,54 MGA. (http://www.banque-centrale.mg/index.php?id=m5_1)

2.7. Procédures de gestion et de protection des données collectées

Dans l'objectif de protéger la confidentialité des données collectées de la part des entités déclarantes, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité National :

- seules les données exigées par la Norme ITIE, les Termes de Références et les travaux de rapprochements ont été sollicitées. Toute information non pertinente communiquée par inadvertance sera supprimée et/ou détruite ;
- les données collectées sont traitées sur des ordinateurs portables verrouillés par des mots de passe et les communications par courrier électronique seront effectuées via des serveurs de messagerie sécurisés ;
- les données sources sont archivées d'une manière sécurisée une fois le rapport final transmis au Comité National ;
- les parties déclarantes ont été sollicitées de communiquer toute information considérée comme sensible ou confidentielle directement à l'administrateur indépendant ; et
- toutes les demandes d'informations supplémentaires de la part des entités gouvernementales ou des sociétés déclarantes pour les besoins de rapprochement sont traitées conformément au protocole ci-dessus indiqué.

3 DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE

3.1 Approche pour la sélection du périmètre

L'approche adoptée durant la phase de cadrage pour la sélection des sociétés extractives incluses dans le périmètre de réconciliation ayant pour objectif de couvrir au moins 97,5% des paiements significatifs réalisés durant l'année 2016. Les paiements significatifs ont été délimités par le Comité National comme étant tous paiements réalisés par les sociétés extractives ayant payé des frais d'administration supérieur ou égal à USD 5000⁶.

Tableau : Approche et seuils retenus par le Comité National

Secteur extractif	
Flux de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les flux de paiement ont été identifiés en appliquant le principe de continuité (réf Rapport ITIE 2014) et l'analyse de la réglementation en vigueur. ➤ Les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux et les paiements sociaux sont rapportés sans application de seuil de matérialité.
Sociétés extractives	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sélection des entreprises ayant payé des frais d'administration⁷ supérieur à 5 000 USD et qui permettent à la fois de couvrir au moins 97,5% des paiements effectués à la DGI, à la DGD, au BCMM, à l'OMNIS et à la CNaPs. ➤ Les entités sélectionnées dans le périmètre du rapport ITIE 2014 et qui présentent des paiements inférieurs au seuil de matérialité ont été retenues dans le périmètre de rapprochement. ➤ Les revenus provenant des autres sociétés dont le total des contributions se trouvant au-dessous du seuil de matérialité sont rapportés sur la base de la déclaration unilatérale des organismes collecteurs.
Organismes collecteurs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les organismes collecteurs impliqués dans la collecte des revenus extractifs.
Objectif de couverture	97,5%

⁶ Le taux moyen de la Banque Centrale de Madagascar est utilisé pour la conversion en USD. 1USD = 3 176,54 MGA (http://www.banque-centrale.mg/index.php?id=m5_1)

⁷ Pour les entreprises du secteur minier, la sélection se fait sur la base des frais d'administration payés au **BCMM** tandis que pour le secteur pétrolier, la sélection se fait sur la base des frais d'administration à l'**OMNIS**.

Ainsi, la démarche adoptée pour l'analyse de matérialité lors de l'étude de cadre se résume en cinq (5) étapes :

Etapas	
1	Identification des sociétés extractives ayant payé des frais d'administration supérieure à 5 000 USD
2	Compilation des paiements réalisés par ces mêmes sociétés aux 5 entités gouvernementales les plus significatives à savoir la DGI, la DGD, l'OMNIS, le BCMM et l'OMNIS.
3	Sélection des sociétés qui couvrent au minimum les 97,5% de ces paiements durant 2016.
4	Afin de respecter un principe de continuité, identification des sociétés ayant fait l'objet d'une réconciliation durant l'exercice précédent et qui n'ont pas été sélectionnées parmi la liste des sociétés obtenues à l'étape précédente.
5	Etablissement de la liste combinée des sociétés entrant dans le périmètre de réconciliation sur la base des sociétés sélectionnées au cours des étapes précédentes

Ainsi, en vue de permettre une analyse de la matérialité, nous avons adopté une démarche répartie en cinq (5) étapes :

- i. Au cours de la première étape, nous avons procédé à l'identification des sociétés extractives ayant payé des frais d'administration **supérieur à 5 000 USD** et avons obtenu 105 sociétés en 2016
- ii. La deuxième étape consiste à compiler les paiements réalisés par ces mêmes sociétés aux 5 entités gouvernementales les plus significatives à savoir la DGI, la DGD, l'OMNIS, le BCMM et l'OMNIS qui totalisent 86 294 145 USD
- iii. Nous avons ensuite procédé à la sélection des sociétés qui couvrent au minimum les 97,5% de ces paiements durant 2016

Pour 2016, 26 sociétés permettent de couvrir **97,6%** du total des paiements effectués à la DGI, à la DGD, à la CNAPS, à l'OMNIS et au BCMM. Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur extractif par palier pour l'année 2016 :

Paliers	2 016			
	Revenus Extractifs de DGD, DGI, OMNIS, BCMM & CNAPS		Nombre de sociétés	% Paiements significatifs
	en USD(*)			
Montant	Cumul	Cumul	Cumul	
> 19 000 000 USD	56 314 405	56 314 405	2	65,3%
>= 7 500 000 USD et < 19 000 000 USD	7 402 816	63 717 221	3	73,8%
>= 4 500 000 USD et < 7 500 000 USD	10 849 453	74 566 673	5	86,4%
>= 3 400 000 USD et < 4 500 000 USD	3 452 045	78 018 718	6	90,4%
>= 260 000 USD et < 3 400 000 USD	4 197 463	82 216 181	13	95,3%
>= 100 000 USD et < 260 000 USD	1 972 542	84 188 723	26	97,6%
< 100 000 USD	2 105 422	86 294 145	105	100,0%
Total des paiement pour les sociétés ayant payé 5000 USD de frais d'administration	86 294 145			

3.2 Périmètre des flux

Les flux de revenu retenus dans le périmètre du présent rapport sont détaillés comme suit :

Flux de paiements en nature

Le Gouvernement ne collecte aucun revenu extractif en nature.

Flux de paiements en numéraire

Conformément aux textes légaux et réglementaires détaillés dans les Sections 4.1.2 et 4.2.3, les impôts, droits et taxes payés en numéraire par les entités extractives se présentent comme suit :

Organisme collecteur	Impôts et taxes	Hydrocarbures	Miniers
BCMM	Frais d'instruction		✓
	Frais d'administration minière		✓
CNaPS	Cotisations sociales CNaPS	✓	✓
DGD	Droit d'accises	✓	✓
	Droit d'inspection	✓	✓
	Droit de port sur les marchandises importées	✓	✓
	Droit de timbres douaniers	✓	✓
	Redevance sur usage de la route (RUR)	✓	✓
	TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	✓	✓
	Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	✓	
DGI	Centime additionnelle à la TP	✓	✓
	Droits d'enregistrement bail	✓	✓
	Droits d'enregistrement des actes	✓	✓
	Impôt direct sur les hydrocarbures (IDH)	✓	
	Impôts sur les dividendes	✓	✓
	Impôts sur les plus-values immobilières (IPVI)	✓	✓
	Impôts sur les revenus (IR)	✓	✓
	Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM)	✓	✓
	Impôts sur les revenus intermittents (IRI)	✓	✓
	Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)	✓	✓
	IR non résident ou TFT	✓	✓
	Pénalités	✓	✓
	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement	✓	✓
	Taxe professionnelle (TP)	✓	✓
	Taxes administratives : Droit de visa	✓	✓
	Taxes administratives : Vignette automobile	✓	✓
Taxes sur les véhicules de tourisme des entreprises (TVST)	✓	✓	

	TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement	✓	✓
	TVA nette (Montant réellement payée à l'Administration Fiscale - le cas échéant)	✓	✓
	TVA non remboursée	✓	✓
DGM	Droit de conformité		✓
	Ristournes minières		✓
	Redevance minière		✓
ONE	Certificat de conformité (Mise en comptabilité)	✓	✓
	Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental	✓	✓
OMNIS	Frais d'administration payé à l'OMNIS	✓	
	Frais de formation payé à l'OMNIS	✓	
	Revenus sur la part de production de l'Entreprise d'Etat	✓	
	Revenus sur la part de production du gouvernement	✓	

Les définitions de ces flux retenus sont présentées à l'Annexe 3 du présent rapport.

Par ailleurs, les sociétés extractives ont été sollicitées afin de rapporter tous paiements effectués au titre d'autres flux n'étant pas été retenus dans le périmètre de réconciliation tels que détaillés en Annexe 2 du présent rapport.

3.3 Périmètre des sociétés

Les résultats de l'analyse du seuil de matérialité ont permis d'intégrer dans le périmètre de réconciliation les 48 sociétés minières et 13 sociétés pétrolières suivantes :

Rang	Raison Sociale	Substances
Secteur Minier		
1	ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.	-Argile-Bauxite-Kaolin-Rutile-Zircon
2	ACCRINGTON MINERALS S.A.	-Chrysobéryl-Grenat-Tourmaline-Saphir-Rubis-Alexandrite
3	AMBATOVY MINERALS S.A.	-Nickel - Cobalt - Cuivre - Chrome - Zinc - Platine - Ilménite- Zircon- Rutile
4	APC MINING S.A.R.L.	-Chrome
5	BAO MA S.A.R.L.U.	-Barytine-Cuivre
6	CALIBRA RESOURCES & ENGINEERS MADAGASCAR S.A.R.L.U	-Cassitérite-Quartz-Cuivre
7	CAPRICORN ENTERPRISES MADAGASCAR (C.E.M) S.A.R.L.	-Chrome-Nickel-Cuivre-Platine
8	CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	-Béryl-Rubis-Or-Saphir-Tourmaline-Grenat-Corindon
9	DYNATEC MADAGASCAR S.A	-Calcaire
10	EGECORE S.A.R.L.U.	-Alexandrite-Andalousite-Spodumène-Phénacite-Péridot-Feldspath
11	FARASANDS S.A.R.L.	-Ilménite-Zircon
12	GALLOIS Etablissement	-Graphite
13	GOLD SAND S.A.R.L.	-Bauxite
14	GRAPH-MADA S.A.R.L.	-Graphite
15	GROUPE FUSHAN (MADAGASCAR) S.A.R.L.	-Cristal-Cornaline-Jaspe-Agate-Améthyste
16	HOLCIM Madagascar S.A.	-Argile
17	INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE S.A.R.L.	-Cristal
18	INTERNATIONAL MINING CORPORATION LTD S.A.R.L.	-Plomb-Or-Zinc-Nickel
19	JIUXING MINES S.A.R.L.	-Fer-Argent-Plomb-Béryllium-Zinc-Or

Rang	Raison Sociale	Substances
20	KRAOMA S.A.	-Chrome
21	LABRADOR MADAGASCAR Sarl -	-Labradorite
22	MADA-AUST S.A.R.L.	-Métaux de base
23	MADAGASCAR CHROMIUM COMPANY LTD S.A.R.L.U	-Chromite
24	MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	-Charbon -Cuivre -Nickel -Cobalt -Argent -Or -Vanadium -Zinc -Platine
25	MADAGASCAR IKOPA MINING S.A.R.L	-Nickel-Chrome-Cuivre-Platine-Plomb-Graphite-Tourmaline-Manganèse-Fer-Or-Quartz piezzo-Grenat
26	MADAGASCAR INTERNATIONAL TAK MINING S.A.R.L.	-Bauxite
27	MADAGASCAR MINING RESOURCES LTD S.A.R.L.	-Cuivre
28	MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESSOURCES S.A.U.	-Fer
29	MAINLAND MINING LTD S.A.R.L.U	-Zircon - Ilménite
30	MASINA INDUSTRY GROUP MADAGASCAR S.A.R.L.	-Fer-Or-Argent-Plomb-Zinc-Béryllium-Cuivre
31	MINERAL PRODUCTS INTERNATIONAL GROUP S.A.R.L.	-Kaolin
32	MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	-Chrome
33	NOVA RESOURCES S.A.R.L.U	-Graphite-Quartz rose-Pyrite de Fer
34	PAM Madagascar S.A	-Calcaire
35	PAM SAKOA COAL S.A.	-Calcaire
36	PETRA OF MADAGASCAR S.A.R.L.	-Charbon de terre-Améthyste-Cornaline-Or-Saphir-Rubis-Columbite-Jaspe-Cuivre-Agate-Cristal-Quartz rose-Magnétite
37	PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" SA	-Ardoise-Talc-Calcite-Kaolin-Dolomie
38	PROCHIMAD S.A.	-Calcite
39	QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	-Ilménite-Zircon
40	RAKOTONDRA SIMBA Jaona Jean Baptiste	-Graphite
41	RANDRIANTAVY TOJOHERY Romaric	-Ilménite-Zircon-Quartz
42	RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	-Grenat-Labradorite
43	SINBAD RESOURCES S.A.R.L.	-Magnétite
44	TANETY LAVA S.A.R.L.	-Fer-Or-Argent-Plomb-Zinc-Béryllium-Cuivre
45	TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U	-Pyrochlore-Etain-Bastnaesite-Columbo-Tantalite-Feldspath-Xenotime-Zircon-Zirconium-Cérium-Cuivre-Plomb-Zinc-Niobium-Tantale-Gallium-Argent-Yttrium-Lanthane-Néodyme-Praséodyme-Europium-Samarium-Gadolinium-Terbium-Dysprosium-Holmium-Erbium-Thulium-Ytterbium
46	TOLIARA SANDS S.A.R.L.	-Ilménite
47	UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR S.A.R.L.	-Nickel-Cobalt-Platine-Cuivre-Or
48	VATOSOA MINING S.A.	-Grenat-Spinelle-Saphir-Chrysobéryl-Rubis-Topaze-Tourmaline-Alexandrite
Secteur Pétrolier		
1	EXXON MOBIL	Secteur pétrolier
2	MADAGASCAR OIL	Huile lourde
3	OMV OFFSHORE MORONDAVA GMBH	Secteur pétrolier
4	NIKO RESSOURCES	Secteur pétrolier
5	TOTAL EXPLORATION	Secteur pétrolier
6	TULLOW OIL	Secteur pétrolier
7	STERLING ENERGY Ltd	Secteur pétrolier
8	SAPETRO	-Pétrole-Gaz
9	EAX/AFREN	Secteur pétrolier

Rang	Raison Sociale	Substances
10	AMICOH	Secteur pétrolier
11	MADAGASCAR NORTHERN PETROLEUM COMPANY (*)	Secteur pétrolier
12	MADAGASCAR SOUTHERN PETROLEUM COMPANY (*)	Secteur pétrolier
13	MADAGASCAR INTERNATIONAL ENERGY	Secteur pétrolier

(*) La société MADAGASCAR PETROLEUM INTERNATIONAL LTD se compose de MADAGASCAR NORTHERN PETROLEUM COMPANY et MADAGASCAR SOUTHERN PETROLEUM COMPANY

(**) Sociétés dont les contributions sont inférieures au seuil de matérialité en 2016

3.4 Périmètre des entités gouvernementales

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'exercice 2016, sept (7) entités gouvernementales qui collectent les flux financiers les plus significatifs ont été sollicitées pour l'envoi des déclarations.

Tableau : Périmètre des organismes collecteurs et entités publiques retenus dans le périmètre de conciliation

Entités gouvernementales	Secteur Minier	Secteur Pétrolier
1. Direction Générale des Impôts (DGI)	✓	✓
2. Direction Générale des Douanes (DGD)	✓	✓
3. Direction Générale des Mines (DGM)	✓	
4. Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)	✓	
5. Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)		✓
6. Office National pour l'Environnement (ONE)	✓	✓
7. Caisse Nationale pour la Prévoyance Sociale (CNaPS)	✓	✓

4 CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Les industries extractives retenues par le Comité National pour la préparation du rapport ITIE incluent :

- le secteur minier incluant les petites mines et les mines artisanales ; et
- le secteur des hydrocarbures

4.1 Cadre réglementaire et contexte du secteur minier

4.1.1 Contexte général du secteur minier⁸

La République de Madagascar est dotée d'un important potentiel en ressources naturelles renouvelables et non renouvelables.

Du fait de son contexte géologique (tectonique, volcanisme, érosion), Madagascar présente un potentiel minier analogue à ceux des pays qui connaissent un essor de l'activité minière. Néanmoins, le développement du secteur minier est ralenti par l'insuffisance de connaissances sur les ressources potentielles du pays.

L'historique de l'extraction minière à Madagascar peut être résumé comme suit :

- L'expédition française dirigée par le capitaine J. FONTENEAU a signalé l'existence des pierres précieuses à Madagascar en 1547. Les différents minerais tel que le saphir, le topaze, le béryl bleu, le rubis et l'émeraude a été découvert dans le sud de Madagascar à Fort Dauphin en 1658 par le Gouverneur des Indes. Le processus du secteur minier enclenché durant les 17 et 18^{ème} siècles se traduit par l'organisation des premières campagnes de prospections minières.
- La moitié du 19^{ème} siècle a été marquée par la relance de la recherche minière motivée par l'espoir de trouver un gisement de charbon dans le Sud-Ouest. Cependant, jusqu'à l'annexion de Madagascar à la France, le 06 août 1896, l'exploitation minière reste très réglementée et les sanctions réservées aux contrevenants étaient très sévères. Sous le règne de Ranavalona II (1868-1883), la loi stipulait en 1881 que la fouille des mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer, de plomb, de pierre précieuse, de diamants, de charbon de terre... était interdite tant sur les terres prises à bail que celles qui ne le sont pas. Ceux qui contreviendraient à cette loi seraient condamnés à 20 ans de prisons de fer... ». Sous le règne de Ranavalona III (1883-1897), une dérogation est donnée en 1886 pour l'exploitation d'une concession d'or pour des raisons économiques, cependant, aucune exploitation n'est réellement connue avant le début de la période coloniale.
- Le premier décret minier a été publié en 1906 et le potentiel minéralogique de Madagascar a pris son essor en matière de reconnaissance. Le contrôle du commerce des pierres gemmes fut instauré en 1907 et l'exploitation minière a été développée :
 - le graphite, une des premières ressources minières, a été exploité dans le gisement de la région de Moramanga sous l'égide de la colonisation et Madagascar se situe au 1^{er} rang mondial des exportateurs de graphite en 1925 ; le début de l'exploitation de mica, quant à elle, a démarré en 1918 avec 20 tonnes, plaçant ainsi le pays au 4^{ème} rang mondial après l'Inde, les USA et le Canada ;
 - Madagascar est reconnu comme exportateur de minerais radioactifs avec des gisements repérés sur l'axe Antsirabe - Itasy
- Les années 1980-1990 ont été marquées par l'augmentation des cours mondiaux des matières premières et leur raréfaction. Mais la politique locale à cette époque n'agit pas en faveur des investisseurs étrangers. Ce n'est qu'après une dizaine d'années que le Gouvernement Malgache a mis en place une politique favorisant la venue des investisseurs étrangers (Code Minier et Loi

8 Conseil de sécurité des Nations Unies, "Rapport final du Groupe d'experts sur la République Démocratique de Madagascar", p 38-50.

sur les Grands Investissements Miniers-LGIM). La mise en place de la LGIM, l'augmentation des besoins mondiaux en matières premières, et l'importance grandissante des pays émergents, tels que la Chine, ont intensifié l'intérêt des investisseurs étrangers aux richesses du sous-sol malgache.

- Depuis le milieu des années quatre-vingts dix, de nombreux gisements de pierres précieuses, notamment saphir et rubis ont été découverts en divers endroits de Madagascar.

Le secteur des exploitations minières industrielles tient une place importante dans l'économie malgache, il représente actuellement 95% des recettes minières du pays ; les 5% restants sont liés à l'exploitation des pierres précieuses⁹. Le secteur extractif contribue respectivement à hauteur de 4,58%¹⁰ dans le PIB en 2016.

En effet, le sous-sol malgache regorge d'importantes réserves dont :

- matériaux de carrière : Calcaire, Marbre, ... ;
- gemmes et minéraux de collection : Béryl, Célestite, ... ;
- minerais : Bauxite, Or, ... ;
- minerais industriels : Amiante, Barythine, ... ; et
- ressources énergétiques : Charbon et Uranium.

A l'heure actuelle, le nickel-cobalt ainsi que l'ilménite-bioxyde de titane et de fer représentent les substances les plus prisées par les investisseurs directs étrangers¹¹.

Depuis quelques années, la présence de grandes sociétés minières et pétrolières s'est largement renforcée, notamment avec l'exploitation de nickel par la Société AMBATOVOY et DYNATEC ou encore l'exploitation de l'ilménite et de zirsill dans la région de Fort Dauphin par la société Qitt Minerals Madagascar (QMM).

Par ailleurs, actuellement le nombre des permis en vigueur diminue d'année en année suite à la suspension d'octroi de nouveau permis tel que détaillé en la Section 4.2.6 de ce rapport. Ainsi, de nombreux renouvellements de permis sont également restés en attente des décisions ministérielles y afférentes. La plupart des titulaires de permis ont continué à payer leurs frais d'administration afin de pouvoir garder leurs permis sans pour autant qu'ils ne soient autorisés à exercer leurs activités avant renouvellement de leurs permis.

a) Les grandes exploitations

Les grandes exploitations désigne la grande mine qui nécessite des techniques d'extractions modernes et industrielles ainsi que des d'importantes ressources en termes de capital, d'infrastructures et de main d'œuvre.

Dans cette catégorie figure les investissements miniers dépassant ou égal à 50 milliards d'Ariary et qui sont éligibles à la Loi sur les Grandes Investissements Miniers (LGIM). Cependant, les sociétés minières sont libres de souscrire ou non à la certification d'éligibilité du régime LGIM.

Seul un grand projet minier qui est régi par la Convention d'Etablissement à l'Etat Malagache notamment Rio Tinto/QMM.

Toutes les autres activités non traitées par ces deux textes cités ci-dessus sont régies par le Code Minier.

⁹ Banque Mondiale, 1998

¹⁰ Rapport annuel 2016 Banque Centrale de Madagascar

¹¹ <http://www.mineschamber.mg/index.php/investissements-miniers/le-potentiel-minier-malgache>

b) L'exploitation minière artisanale et petites mines

Le secteur de la petite mine et la mine artisanale offre de grandes opportunités pour le développement socio-économique à Madagascar.

Le Code Minier définit les petites mines ou petite exploitation par l'activité des exploitants des mines à ciel ouvert ou sous terre jusqu'à une certaine profondeur dont la limite est fixée par voie réglementaire. Ces exploitants ont recours à des techniques artisanales sans que les minéraux extraits ne fassent l'objet de transformation. L'activité des petites mines réunit le groupement de petits exploitants miniers et le groupement d'orpailleurs. Ces derniers exercent leur exploitation avec un permis minier de type Permis de Recherche et d'Exploitation Réservé aux petits exploitants (PRE)

De son côté la mine artisanale peut être définie comme étant l'exploitation réalisée de manière informelle. Ces exploitants utilisent des méthodes peu conventionnelles et rudimentaires

L'importance accrue des petites mines et mines artisanales est tirée de la création d'emplois en milieu rural. Le nombre de travailleurs directement impliqués dans les petites mines et mines artisanales est estimé à « un million de personnes¹², soit par tradition ancestrale soit dans le cadre de ruées sur des découvertes nouvelles ». L'exploitation minière artisanale est réalisée par les petits exploitants ou les groupements de petits exploitants sur une superficie n'excédant pas les 100 km² soit l'équivalent de 256 carrés. Ces opérateurs ont souvent recours à des techniques artisanales sans que les minéraux fassent l'objet de transformation des minéraux. Le permis minier de type Permis de Recherche et d'Exploitation réservé aux petits exploitants (PRE) est requis pour ce genre d'exploitation. Seules les personnes physiques de nationalité malagasy et les groupements légalement constitués d'individus de nationalité malagasy, utilisant des techniques artisanales, peuvent acquérir et détenir des permis miniers réservés aux petits exploitants.

L'exploitation minière artisanales'effectue dans l'informel entraînant un important manque à gagner à l'Etat.

La stratégie sur les petites mines et mine artisanale consiste à promouvoir l'intégration des petits exploitants nationaux dans le circuit formel et d'orienter les investissements étrangers vers le développement et la modernisation de l'activité minière. A cet égard, la politique minière adoptée en 2015 préconise une approche intégrée pour les petites mines, et fixe six principaux objectifs :

- a. en 2030, augmentation de la contribution des petites mines au PIB : (i) Evolution de 0,03% à plus de 10% de sa part dans le secteur minier; (ii) meilleure contribution à la croissance économique locale par (a) la contribution à la baisse du chômage de 10% et (b) la croissance des entreprises formelles (PME, PMI) ;
- b. efficacité de l'administration minière pour ses rôles régaliens ;
- c. hausse de la contribution au développement local équitable ;
- d. amélioration du développement humain et du bien-être des exploitants ;
- e. amélioration de la gouvernance pour maximiser les investissements ; et
- f. conciliation des activités minières avec l'environnement.

Filière d'extraction d'or

L'exploitation aurifère à Madagascar existe essentiellement sous forme d'orpaillage qui est l'extraction des gîtes d'or par des procédés artisanaux. Les principaux sites reconnus sont localisés à Betsiaka, Dabolava, Antanimbary-Maevatanana, Ambatolampy et Mananjary. A Madagascar, l'extraction de l'or relève des orpailleurs/groupements et les permissionnaires or ; la commercialisation en est assurée par les comptoirs, collecteurs, bijoutiers ; la fonte est attribuée au

¹² Etablissement de l'état zero de la composante 4 du PAGE/GIZ- Petites mines d'exploitation artisanale, Région Atsimo Andrefana et Région Diana

comptoir de fonte agréé ou aux bijoutiers ; l'exportation formelle est centralisée au niveau du guichet unique du Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole.

Néanmoins, la production clandestine échappe pour sa part à toute traçabilité. Les flux d'exportation sont toutefois, normalement soumis à la déclaration en douanes, quelle que soit l'origine de la production initiale.

Créé en avril 2015, l'Agence National de l'Or a d'abord mis l'accent sur la sensibilisation et vulgarisation des textes ainsi que l'élaboration des stratégies. L'année 2016 est marquée par la réglementation du secteur se traduisant par la formalisation des activités d'orpailleurs et de collecteurs.

Suite à la monopolisation d'achat et d'exportation de l'or par la Banque Centrale de Madagascar aucune production n'est officiellement déclarée entre la période de 2012 et 2015. Cette situation a amené l'administration minière à contraindre tout détenteur d'or, à des fins commerciales, de déclarer la quantité d'or en sa possession auprès de l'Agence Nationale de la filière OR (ANOR) avec une date limite au 15 octobre 2015¹³.

La liste des opérateurs aurifères (comptoirs et collecteurs) est présentée dans le tableau ci-après :

- *Comptoirs commerciaux agréés en 2016*

Sociétés	N° Décision	NIF	Adresse
ARES CONSEIL SARL	ANOR/ACC/001/16	3001804702	Lot VX 50 Antsahatsiroa
MADGAMA INTERNATIONAL GROUPS SARL	ANOR/ACC/002/16	2002144148	Près ID41 Ambohitsirohitra
ROYAL GOLD & GEMS SARLU	ANOR/ACC/003/16	4000400882	Lot II N 182 L Analamahitsy
VOIE INTERNATIONALE MADAGASCAR	ANOR/ACC/004/16	6002709680	IHC 33 ter ambohitaratelo Ambohiparaky Itaosy
TAHIRISAROBIDY SARL	ANOR/ACC/005/16	3002532713	669 cite 67 HA centre nord
EGECORE SARL	ANOR/ACC/006/16	5001984387	Villa Nancy, Rue Pasteur Rabe Jean Parcelle 14/22 Salazamay Sud Toamasina I

Source : ANOR

- *Comptoirs commerciaux agréés en 2016*

Nom	Prénom	Adresse	Date de délivrance de la carte	Commune	District	NIF
SOJA	Rene	Lot Ruelle n3 Tamambo I Toliary	20/01/2016	Beroy	Ampanihy	6001289570
RAZAFINIRINA	Brigitte Yvonne	Lot IVM 38 AB Ambodivona Ankadifotsy	07/04/2016	Betsiaka	Ambilobe	3002211384
JAWAHAR	Kaviraj	Parcelle 14-22 Carreau n4 Salazamay Sud Tamatave	12/08/2016	Betsiaka	Ambilobe	4002228274
JAWAHAR				Maevatanana	Maevatanana	
JAWAHAR				Mananjary	Mananjary	
RAHOLIARIMALALA	Maholinirina	Lot VF 53 Volotara Andoharanofotsy	25/10/2016	Miarinaratara	Fandriana	5002365661

¹³ Arrêté n°2015-28066 portant déclaration des stocks d'or détenus par des particuliers modifié par l'Arrêté n°4351/2016

Nom	Prénom	Adresse	Date de délivrance de la carte	Commune	District	NIF
MORTEL	Jarys Niaina	B Ter 397 Anatihazo Isotry	10/11/2016	Maevatanana	Maevatanana	3002196507
BEZAFY	Armand	Betsiaka	25/11/2016	Betsiaka	Ambilobe	3001456517
JEAN	Fidellys	Bestiaka	24/11/2016	Betsiaka	Ambilobe	
RAVELO	Lionel	Betsiaka	24/11/2016	Betsiaka	Ambilobe	3002539305
SOADIMASY	Theresine	Betsiaka	23/11/2016	Betsiaka	Ambilobe	2001580100
EDMOND	Tombo	Betsiaka	24/11/2016	Betsiaka	Ambilobe	4002539537
BE	Augustin	Betsiaka	24/11/2016	Betsiaka	Ambilobe	6001949931
BE	Eugene Estellio	Betsiaka	25/11/2016	Betsiaka	Ambilobe	4002542959
ROGER		Andrafialana	25/11/2016	Betsiaka	Ambilobe	300016481
DJAO	Felix	Betsiaka	25/11/2016	Betsiaka	Ambilobe	5002244590
RABELOHATAONA	Besaonina Andriamparany	Ambilobe	25/11/2016	Betsiaka	Ambilobe	3000732905
REYO	Pactrick	Lot VI-154 Laidama Ambilobe	25/11/2016	Betsiaka	Ambilobe	4001504752
REYO	Pactrick	Lot VI-154 Laidama Ambilobe		Daraina	Vohemar	4001504752
NAFINIAINA	Christina Senegal	Lot IVM 104 RC Andotapenaka	22/12/2016	Betsiaka	Ambilobe	5002569250
FENOZANANY	Ralaph	Lot IV 29 Secteur nI Antafiankasoka	22/11/2016	Ambatoben'Anj avy	Ambilobe	3001242568
RAZAFINDRAMASIN A	Clementine	Androrangabe Miarinarivo	16/11/2016	Miarinarivo	Vavatenina	4001951464
FENOZARA	Juliette	Lot IV 29 secteur n I Antafiankasoka	22/12/2016	Betsiaka	Ambilobe	5002553785

Source : ANOR

Ainsi, au 31 décembre 2016, l'exportation d'or enregistrée par le guichet unique auprès du Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole a connu un pic et atteignait un volume de 584 kilogramme. Les individuels en demeurent le premier exportateur, suivis des collecteurs 2, fournissant respectivement 60% et 39% du volume d'exportation. En 2017, et avec un volume d'exportation de 2 834 kilogrammes, la contribution du secteur aurifère dans l'économie nationale connaît une nette progression avec les retombées en termes de redevances minières.

Exploitation des pierres précieuses

Madagascar regorge d'immenses richesses naturelles, dont notamment des pierres précieuses de diverses variétés. Une pierre précieuse est une gemme transparente rare trouvée dans la roche et provenant de mélange de minéraux translucides. Le processus de formation des pierres précieuses commence à des dizaines de kilomètre de profondeur du sol et dure des centaines de millions d'années. A l'état pur, ces pierres sont incolores. Leur coloration est, en fait, due aux impuretés et métaux qu'elles contiennent.

Les pierres précieuses de Madagascar sont, d'une manière générale, classées en trois catégories.

- Les pierres précieuses, il existe quatre types de gemmes considérées comme précieuses :
 - le diamant (blanc, noir, jaune, bleu),
 - l'émeraude (vert),
 - le saphir (diverses couleurs sauf le rouge) et
 - le rubis (rouge).
- Les pierres fines : l'aigue-marine, la citrine, le péridot et l'améthyste.
- Les pierres décoratives : la cornaline, la turquoise, la malachite, l'azurite et le lapis-lazuli.

La majeure partie de la production des pierres précieuses est assurée par des artisans miniers dont les sites principaux d'exploitation sont : Andilamena Andranondambo, Ambondromifehy, ilakaka, Sakaraha Vatomandry et Ambanja.

Une grande partie de l'exploitation des pierres précieuses et pierres fines s'effectue dans l'informel, entraînant un important manque à gagner à l'Etat. Toutefois, selon les résultats des études rapportées par le Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole, environ 40% du saphir circulant sur le marché mondial provient de Madagascar.

4.1.2 Contexte politique et stratégique

Une stratégie nationale a été élaborée par le Gouvernement Malagasy qui vise à instaurer un climat propice à l'investissement durable et sécurisé à travers un cadre législatif et réglementaire simple, clair, transparent et non discriminatoire. Cette stratégie s'est articulée autour de trois axes majeurs :

- L'instauration de la transparence et de la bonne gouvernance dans la gestion des ressources issues des exploitations des richesses minières ;
- L'élaboration d'un cadre juridique assurant la stabilité du cadre légal et fiscal et la sécurité des investissements pour le bon déroulement des activités des investisseurs ;
- L'encadrement de ces investissements afin de garantir que les actions menées par ces entreprises ne compromettent pas l'équilibre environnemental.

Le principal objectif étant de promouvoir les grandes exploitations minières dans le but d'accélérer la croissance économique du pays. A la faveur des récentes évolutions du secteur, des discussions entre les différentes parties prenantes ont été menées autour des modifications et innovations à apporter au Code Minier actuel.

Le minier du Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole a émis une déclaration de politique générale de l'Etat en matière de mines. Ce document relate principalement les points ci-après :

- les enjeux de la politique minière ;
- la vision, la stratégie et les objectifs globaux ;
- les activités des mines artisanales et d'orpaillage ;
- les activités de recherche et d'exploitation des petites mines ; et
- la formulation de la politique relative aux grandes mines.

4.1.3 Cadre légal et fiscal

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière. Grace aux avantages importants que les textes réglementaires en vigueur accordent aux sociétés minières, Madagascar attire de nombreux investisseurs du monde entier

Les textes légaux régissant le secteur minier ont fait l'objet de plusieurs réformes et de nombreuses améliorations qui se sont avérées nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés par l'Etat :

- la Loi du 31 juillet 1896 modifiée par, l'Ordonnance n°60-090 du 5 septembre 1960,
- l'Ordonnance n°62-103 du 1^{er} octobre 1962 ;
- la Loi n°90-017 du 20 juillet 1990 ;
- la Loi du 9 août 1995 portant n°95-016 ;
- la Loi n°99-022 du 30 juillet 1999 et celle n°2005-021 du 27 juillet 2005 actuellement en vigueur.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement malgache décide d'instaurer en 2002 un régime juridique spécial qu'est la Loi 2005-022 (Loi sur les Grands Investissements Miniers ou LGIM) destinée aux grandes sociétés minières. Ce texte permet à l'investisseur de bénéficier d'un régime juridique, fiscal, de changes et douanier attractif qui est propice au développement sur le long terme des projets de grande envergure. L'investisseur est libre de souscrire ou non à ce régime sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité édictées par cette loi.

En plus du Code Minier et de la LGIM, les principaux textes légaux et réglementaires qui régissent le secteur minier à Madagascar sont les suivants :

Textes réglementaires	Observations
Décret n° 2000-170 du 15 mars 2000	Fixation des modalités d'application de la loi 99-022 sur le Code Minier
Décret n° 2003-784 du 08 juillet 2003	Application de la loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM)
Décret n° 98-394 du 28 mai 1998	Adoption par le Gouvernement instaurant d'une politique minière
Décret n° 2002-1005 du 11 septembre 2002	Définition des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des comités provinciaux et du comité national des mines
Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999, modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE)
Décret n° 2012-045 du 17 janvier 2012	Définition des attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère
Décret n° 2015-439 du 17 mars 2015	Statuts de l'Institut de Gemmologie de Madagascar
Décret n° 99-697 du 26 août 1999	Statuts de l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)
Décret n° 2015-663 du 14 avril 2015	Création et fixant des statuts de l'Agence National de la filière Or (ANOR)
Décret n° 2000-308 du 02 octobre 2000	Création et fixant des statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
Arrêté interministériel n°12032/2000	Règlementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement
Décret n° 2015-1035 du 30 juin 2015 fixant	Dispositions fixant le Régime de l'Or
Arrêté N°1454 / 2015 du 20 Janvier 2016	Définition du modèle des différents documents relatifs aux activités de collecte
Arrêté n° 1455 /2015 du 20 Janvier 2016	Description des modalités d'octroi des agréments des comptoirs de l'or et des modèles des cahiers de charges
Arrêté n° 1453 / 2015 du 20 Janvier 2016	Liste des matériels autorisés et du modèle des différents documents relatifs à l'orpaillage
Arrêté n° 2015/28066 du 07 septembre 2015	Obligation de déclaration des stocks d'or détenus par des particuliers
Décret n°2014-1590 du 07 octobre 2014	Modifiant certaines dispositions du décret n°-2000-308 du 10 mai 2000, portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
Décret n°2015-1093	Modifiant certaines dispositions du décret n°-2000-308 du 10 mai 2000, portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
Décret n°2017-175	Modifiant certaines dispositions du décret n°-2000-308 du 10 mai 2000, portant création et

Textes réglementaires	Observations
	fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
Arrêté interministériel n° 14.421/2008 du 03 juillet 2008	Fixant les modalités de recouvrement à titre transitoire des redevances et ristournes sur les substances minières destinées à l'exportation
Arrêté interministériel n°6927/2009 du 20 août 2009	Fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristourne minières pour les Permis « E » et les activités minières intégrées
Arrêté interministériel n° 21.985/2007	Fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristourne minières

D'un point de vue fiscal, les sociétés du secteur minier sont généralement soumises par le régime du droit commun selon le Code Général des Impôts. Cependant, la loi a prévu des régimes spéciaux à savoir :

- La Loi sur les Grands Investissements Minières (LGIM) applicables aux sociétés minières qui répondent au seuil d'éligibilité fixé à l'article 4 de cette loi qui précise que : « *Sont éligibles au régime spécial établi par la présente loi les investissements d'un montant supérieur à cinquante milliards d'ariary (50.000.000.000 MGA) », en valeur au « 30 avril 2005 », engagés à Madagascar pour mener à bien un Projet selon un Plan d'Investissement approuvé conformément aux dispositions de la présente loi, à condition que le ratio des fonds empruntés aux fonds propres ne soit pas supérieur à 75,25%.*

Le montant de ce seuil d'investissement fera l'objet d'actualisation conformément aux dispositions de l'article 332 du Décret « n°2000-170 du 15 mars 2000 fixant les conditions » d'application du Code Minier. Tous les montants exprimés en Ariary dans la présente loi feront l'objet d'une actualisation annuelle par la même méthode, « dont les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire ».

A l'heure actuelle, seule la société AMBATO VY bénéficie de ce régime spécial.

- La Convention d'établissement servant de cadre légal et fiscal des opérations, a été conclue en 1998 entre QMM et l'Etat malgache¹⁴. Celle-ci a été ratifiée par l'Assemblée nationale malgache et promulguée par le Président de Madagascar.

Les compagnies bénéficiant de ces régimes disposent des taux suivants en matière fiscale :

IMPOTS/TAXES/DROITS	Régime du Droit Commun	QMM (CONVENTION D'ETABLISSEMENT)	AMBATO VY (LGIM)
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)	Taux 20% avec un minimum de perception égal à 100 000 MGA + 5p.1000 du Chiffres d'Affaires pour les entreprises du secteur minier	10% : 6ème à la 10ème année d'exploitation effective 15% : jusqu'à l'expiration du régime fiscal privilégié	25% : AMSA et ses sous-traitants 10% : DMSA et ses sous-traitants
IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH, secteur pétrolier uniquement, en phase de production)	20% basé sur le résultat des activités d'exploration et d'exploitation du ou des gisements d'hydrocarbures compris	N/A	N/A

¹⁴ <http://www.riotinto.com/energyandminerals/about-qit-madagascar-minerals-15376-fr.aspx>

IMPOTS/TAXES/DROITS	Régime du Droit Commun	QMM (CONVENTION D'ETABLISSEMENT)	AMBATOVOY (LGIM)
	dans le périmètre minier d'exploration, ainsi que de transport des produits sur le territoire de la République de Madagascar		
TAXE FORFAITAIRE SUR LES TRANSFERTS (TFT) / IMPOT SUR LE REVENU DES NON-RESIDENTS (IRNR)	10% sauf 5% pour les résidents à Maurice du fait de la Convention Fiscale entre Madagascar	Travaux : 3,50% Services : 15,75%	4,5%
IMPOT SYNTHETIQUE (uniquement pour les sociétés réalisant un Chiffres d'Affaire inférieur à 20 000 000 MGA)	5% du Chiffres d'Affaires avec un minimum de perception de 16 000 MGA	N/A	N/A
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)	20%	Taux conforme au droit commun, sans dépasser 35% pour les expatriés	Conforme au droit commun, sans dépasser 35% pour les expatriés
IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)	20%	10%	10%
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)	20%	Taux conforme au taux de droit commun	Taux conforme au taux de droit commun
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	20%	0%	20%
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS	<p>Droit fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MGA 2 000 pour les actes, et conventions non tarifés par le Code Général des Impôts dans le cadre d'une présentation volontaire à la formalité. - MGA 4 000 des jugements rendus par les tribunaux de première instance, par les sections des tribunaux de première instance, et par les tribunaux de Firaisampokontany ou de poste autres qu'en matière de simple police - MGA 8 000 pour les arrêts d'appel - MGA 16 000 pour les arrêts des Cours Suprêmes <p>Abandonnements pour faits d'assurance : 3%</p> <p>Baux d'immeubles à usage d'habitation : 1%</p>	<p>Baux emphytéotiques : Taux réduits de 50%</p> <p>Droit d'apport pour - souscription du capital-actions de QMM : 1%</p> <p>Autres actes : 0%</p>	<p>Droit pour les Actes de formation ou prorogation de société ; droit d'apport : de 0% à 2% dans la limite de 10 millions MGA</p> <p>Tous autres actes consécutifs à ceux-ci-dessus : 0%</p>

IMPOTS/TAXES/DROITS	Régime du Droit Commun	QMM (CONVENTION D'ETABLISSEMENT)	AMBATOVOY (LGIM)
	<p>Locations de fonds de commerce et autres biens meubles : 2%</p> <p>Contrats de crédit-bail souscrits auprès d'un établissement de crédit agréé : droit fixe de MGA 20 000 par bien meuble et de MGA 100 000 par propriété pour les biens immeubles et fonds de commerce</p> <p>Echange d'immeubles : 5%</p> <p>Actes de formation et de prorogation de société sans transmission : 0,5%</p> <p>Actes d'incorporation de réserves ou de bénéfices au capital ou ceux d'augmentation de capital au moyen d'apport nouveau : 0,5%</p> <p>Actes de fusion de sociétés : 0,5%</p> <p>Actes de dissolution pure et simple de société : MGA 10 000</p> <p>Partage de société : 1%</p> <p>Cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou des parts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions : 0,5%</p> <p>Cessions d'obligations négociables de sociétés, collectivités publiques et établissements publics : 0,5%</p> <p>Visa de passeport : allant de MGA 80 000 à MGA 250 000 selon la durée du séjour</p>		
<p>IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)</p>	<p>Tarif exprimé en Ariary par ha de la première à la cinquième catégorie, voté pour quatre ans par le Conseil municipal pour chaque catégorie</p> <p>Pour la sixième catégorie : 1%</p>	<p>Non soumis</p>	<p>1%</p>

IMPOTS/TAXES/DROITS	Régime du Droit Commun	QMM (CONVENTION D'ETABLISSEMENT)	AMBATOVY (LGIM)
IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)	Taux proportionnel à la valeur locative. Les taux sont votés par le Conseil communale ou municipal compris entre 5% et 10%	3%	1%. limité à 200 millions MGA par an
TAFPB	Abrogée	2%	1% Limité à 200 millions Ariary par an
TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE (risques)	4% pour les risques de nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne 7% pour les assurances contre l'incendie des biens affectés à une activité minière 3% pour les assurances sur la vie et assimilées y compris les contrats de rente différée de 3 ans et plus 5% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans 4,5 pour les autres assurances	4%	4 %
REDEVANCES ET RISTOURNES	0,6% redevance et 1,4% ristournes	Taux de 2% de la valeur FOB de la Production pendant toute la durée de la Convention	2% (0,6% redevance et 1,4% ristournes) applicable sur une base correspondante à 50% du prix de vente par la société DMSA desdits produits transformés
FRAIS D'ADMINISTRATION	Fixés par le BCMM	Fixés par le BCMM	Fixés par le BCMM

Source : Rapport ITIE 2013 Madagascar / Convention d'établissement entre QMM et l'Etat Malagasy / Protocole d'accord entre le Ministère chargé des Mines et les sociétés Ambatovy Minerals S.A et Dynatec Madagascar S.A

4.1.4 Cadre institutionnel du secteur minier

Les acteurs clés qui sont en charge de la gestion du secteur minier sont :

Acteurs	Attributions
Ministère auprès de la Présidence, chargé des Mines et du Pétrole	Le rôle principal du Ministère est la définition de la stratégie du secteur, l'élaboration de cette politique et de sa réglementation.
La Direction Générale des Mines	Elle est en charge de l'administration, de la supervision, et de l'inspection de l'activité minière.
Chambre des Mines de Madagascar (CMM)	Auparavant appelée ASPIM (Association pour la promotion de l'investissement minier industriel à Madagascar), la Chambre des Mines de Madagascar a pour mission d'encourager, de promouvoir et de protéger les investissements miniers à Madagascar tout en développant une bonne éthique professionnelle des affaires dans le secteur minier. Ces principales attributions ont trait à :

Acteurs	Attributions
	<ul style="list-style-type: none"> - l'instauration d'un cadre légal stable et attractif pour promouvoir les investissements miniers dans le respect des lois en vigueur, tout en étant responsable sur le plan social et environnemental ; - la mise en place d'une législation fiscale attractive : plaider pour la non-application des TVA sur les frais d'Administration minière ; - le renforcement des Institutions du secteur minier : Direction de l'Etude de la Promotion Géologique et Minière (BEPGM), BCMM, IGM, ANOR, EITI, EDBM ; - les actions de valorisation des ressources locales en emplois, biens et services pour les futurs projets miniers ; et <p>la mise en œuvre du dialogue public/privé et les engagements avec les parties prenantes.</p>
<p>L'Institut de Gemmologie de Madagascar (IGM)</p>	<p>L'IGM est à la fois un laboratoire et un centre de formation en Gemmologie, en Lapidairerie et en Bijouterie à des artisans et à des professionnels des pierres de couleur. L'IGM a pour rôle d'appuyer le Ministère dans l'amélioration de l'environnement du Commerce des Gemmes, et la Sécurisation des transactions sur les exportations des gemmes. Sa principale mission est donc de promouvoir et de professionnaliser la filière gemme.</p>
<p>Le Laboratoire National des Industries Extractives (LNIE)</p>	<p>Ce laboratoire assure les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à l'analyse des produits miniers, des produits pétroliers et gaziers, des produits industriels, des matériaux de construction et des eaux ; - évaluer la qualité et de la valeur des produits miniers destinés à l'exportation ou suivant la demande des clients ; - coordonner les activités de titrage et de poinçonnage des objets en métaux précieux ; - délivrer les autorisations de fonte de l'or ; et - délivrer les certificats d'authenticité relatifs aux pierres brutes ou taillées
<p>Banque de Données de Gouvernance des Ressources Minières (BDRGM)</p>	<p>Ce bureau réalise des études géologiques afin de mettre en place une cartographie géologique de Madagascar et constituer une base de données géo scientifiques (une carte géologique, une carte dédiée aux substances métalliques et une autre aux minéraux industriels). Ce bureau est chargé principalement de développer et maintenir une infrastructure géologique de base dont les informations et les données peuvent être diffusées au public.</p>
<p>Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)</p>	<p>Il est en charge de la gestion et contrôle des permis miniers, y compris la préparation et la documentation pour l'octroi et l'annulation. D'après l'article 3 des statuts du BCMM, cet établissement est en charge de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir un registre retraçant les demandes et les octrois de permis miniers et/ou d'autorisations ainsi des cartes de retombes minières ; - disposer d'une carte cadastrale sur les zones de restriction ; - fournir la liste des zones de restriction à l'ONE et au Ministère de l'Environnement avec les justificatifs et les données géographiques à l'appui ; - instruire les demandes d'autorisations et de permis miniers ; - gérer les autorisations tout en contrôlant les droits et obligations y afférentes ; - enregistrer et délivrer les permis miniers ; - assurer le rôle de guichet unique dans les opérations relatives aux études et plans environnementaux ; - réaliser la délimitation physique des périmètres miniers si nécessaire ; - procéder au recouvrement des frais d'administration et du transfert des quotes-parts au Budget Général de l'Etat et aux Provinces autonomes ; - appuyer financièrement et techniquement les services du Ministère auprès de la Présidence, chargé des Mines et du Pétrole ; - rendre public les informations sur le cadastre minier, les permis, les autorisations et sur les procédures d'obtention de permis ; - promouvoir le secteur minier à Madagascar par l'organisation et la participation à des événements miniers (nationaux et internationaux) ainsi que l'instauration d'infrastructures nécessaires à cette promotion ; et

Acteurs	Attributions
	<ul style="list-style-type: none"> - gérer les revenus générés des activités minières.
<p>La Cellule Environnementale</p>	<p>Elle a pour responsabilité d'assurer l'application des textes et du suivi de la performance environnementale du secteur minier. En coordination avec l'Office National de l'Environnement, cette cellule est impliquée dans les procédures d'évaluation d'impact et de contrôle et assure l'actualisation du système d'information environnementale.</p>
<p>Les Comités Provinciaux des Mines (CPM) & le Comité National des Mines (CNM)</p>	<p>En application des dispositions des articles 218 & 219 du Code minier, les CPM et le CNM sont des assemblées consultatives auprès des pouvoirs publics. Ils sont des organes paritaires de dialogue, de concertation, et de collaboration d'une part, l'administration centrale et les autorités provinciales et d'autre part, le secteur privé opérant dans les mines.</p> <p>Les articles 3 à 7 du Décret n°2002-1005 donnent les définitions suivantes : « Les CPM sont des organes de recours en cas de litige entre titulaires ou entre ces derniers et les propriétaires des sols dans les Provinces autonomes. L'accord intervenu s'impose alors aux parties concernées. »</p> <p>« Le Comité National des Mines est consulté pour donner son avis motivé concernant tout projet de texte réglementant les activités minières.</p> <p>Le CNM peut de sa propre initiative appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du présent décret.</p> <p>Le CNM peut faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des programmes d'action touchant le secteur minier. »</p>
<p>Les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)</p>	<p>Selon l'article 49 du Code Minier, les CTD s'assurent du respect de la réglementation en matière environnemental et social des mines environnantes. Les CTD sont également le garant du respect de l'ordre pour une meilleure cohabitation entre les exploitants miniers et la population locale. Elles participent à la protection de l'environnement, la construction et entretien des infrastructures, la gestion des conflits entre les titulaires des permis miniers avec les propriétaires des sols, la sécurisation des droits miniers, la surveillance sur les activités minières entreprises à l'intérieur de leur territoire respectif, l'attribution des compétences. Les CTD sont principalement composées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régions : Madagascar compte vingt-deux régions. Chacune constitue l'autorité technique chargée des mines au niveau des régions qui assure le suivi et le contrôle technique des activités de carrière. Elle octroie également les permis « PRE ». ; et - Communes : qui sont au nombre de 1 693 dans le pays, sont responsables de la surveillance administrative des activités de carrières et sont garants du respect des réglementations en vigueur dans sa circonscription. Toutes les demandes d'ouverture de chantiers d'exploitation sont approuvées par le Maire de la Commune concernée. - Provinces : Madagascar dénombre six (6) provinces dont cinq (5) d'entre elles sont devenues des provinces autonomes. Le Code Minier actuel prévoit le recouvrement direct des ristournes par les provinces autonomes ou par les régions une fois que les structures décentralisées seront opérationnelles.
<p>Direction Générale des Impôts (DGI)</p>	<p>Cette Direction est rattachée au Ministère des Finances et du Budget et s'occupe principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en place et de l'exécution de la Politique Fiscale de l'Etat, - de la collecte des recettes fiscales, - de l'élaboration des Lois de Finances, - d'appuyer les actions de lutte contre les fraudes fiscales, - d'appuyer les Collectivités Territoriales en matière de fiscalité, - de participer aux négociations Internationales en matière de fiscalité et,

Acteurs	Attributions
	<ul style="list-style-type: none"> - de maintenir les relations dans le cadre de l'assistance administrative avec les administrations fiscales Étrangères. <p>Les activités opérationnelles de la DGI sont assurées par la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et les Direction Régionales des Impôts.</p>
Direction Générale des Douanes (DGD)	<p>Rattachée au Ministère des Finances et du Budget, cette direction a pour principales missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de collecter les recettes douanières, - de promouvoir la croissance économique en facilitant le commerce légitime, - de lutter contre trafics illicites et, <p>d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.</p>
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPs)	<p>Il s'agit un établissement public à caractère industriel et commercial en charge de s'assurer du respect de la réglementation de prévoyance sociale ainsi que de réaliser les activités entrant dans le cadre de l'action sanitaire et sociale.</p>
Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)	<p>Cet organisme gestionnaire du domaine minier national d'hydrocarbures est en charge de la gestion, du développement et de la promotion des ressources pétrolières et minières nationales. Il a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'exploitation pétrolière et minière, de valoriser les données géologiques de base et de favoriser le partenariat avec les sociétés pétrolières et minières étrangères.</p> <p>D'après les statuts de l'OMNIS instaurés par le Décret N°99-697 du 26 août 1999, l'OMNIS a pour attribution la valorisation des données géologiques de bases du secteur minier ainsi que la fonction de bureau de promotion minière.</p>

4.1.5 Types de droits miniers

Selon le Code Minier, les activités minières sont exercées par toute personne physique de nationalité malagasy et toute personne morale de droit malagasy, ayant acquis et détenu des permis miniers ainsi que des autorisations d'orpaillage, d'extraction de fossiles ou de célestite, ou d'exploitation de l'aragonite.

Les personnes physiques frappées d'interdiction d'exercer la profession par d'autres dispositions légales et réglementaires, ne peuvent prétendre à l'octroi de permis miniers, d'autorisations d'orpaillage ou d'autorisations d'extraction de fossiles. Ces incapacités ou interdictions s'étendent, pour les personnes morales, à leurs affiliés dans les limites déterminées par les dispositions légales et réglementaires.

Pour être éligible à acquérir et à détenir les permis miniers et les autorisations d'extraction de fossiles non prohibés, les personnes morales doivent, en outre, être domiciliées ou élire domicile à Madagascar. Elles doivent chacune avoir un mandataire responsable domicilié à Madagascar.

- a) **Les droits miniers** organisés par le Code Minier sont le Permis de Recherches (PR), le Permis d'Exploitation (PE), le Permis Réserve aux petits Exploitants (PRE) ainsi que l'Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre (AERP) :

Type	Portée	Quota maximum par titulaire	Durée
Permis « R » ou Permis de Recherche (PR)	Le Permis « R » ou permis de recherche confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et durant la période de sa validité, le droit exclusif de faire la prospection et la recherche de la ou des substances pour laquelle ou lesquelles le permis a été octroyé, conformément aux engagements contenus dans le plan annexé à la	25.600 carrés de 625 mètres de côté ou 10.000 km ²	Cinq (05) ans, renouvelable deux (02) fois pour une durée de trois (03) ans à chaque fois.

Type	Portée	Quota maximum par titulaire	Durée
	demande, et dont le modèle est fixé par le décret d'application du Code Minier. Ce permis peut être transformé en Permis d'Exploitation		
Permis « E » ou Permis d'Exploitation (PE)	Le Permis « E » ou permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et durant la période de sa validité, le droit exclusif d'exploiter la ou les substances objet du permis, ainsi que de poursuivre la prospection et la recherche desdites substances conformément aux engagements contenus dans le plan annexé à la demande, et dont le modèle est fixé par le décret d'application du Code Minier.	2.560 carrés de 625 mètres de côté ou 1.000 km ²	Quarante (40) ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de vingt (20) ans à chaque fois.
Permis Réserve aux petits Exploitants (PRE)	Le permis « PRE », permis de recherche et d'exploitation réservé au petit exploitant, confère à son titulaire, à l'intérieur du périmètre qui en fait l'objet et durant sa validité, le droit exclusif d'effectuer la prospection, la recherche et l'exploitation de la ou des substances pour lesquelles le permis a été délivré, conformément aux engagements contenus dans le plan annexé à la demande, et dont le modèle est fixé par le décret d'application du Code Minier.	256 carrés de 625 mètres de côté ou 100 km ²	Huit (08) ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de quatre (04) ans à chaque fois.

b) Les **autorisation**s : Selon l'article n°21 du code minier, le Bureau du Cadastre Minier peut octroyer une Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre ou « AERP » sur demande de la personne autorisée

Type	Portée	Quota maximum par titulaire	Durée
Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre (AERP)	L'autorisation exclusive de réserve de périmètre « AERP » confère à son bénéficiaire le droit exclusif de prospecter et de demander ensuite, le cas échéant, un permis minier en vue de la recherche et/ou l'exploitation portant sur un ou plusieurs carrés du périmètre couvert par l'autorisation. Avant l'expiration de la validité de son autorisation, le bénéficiaire qui souhaite obtenir un permis minier sur tout ou partie du périmètre prospecté peut en formuler la demande auprès du Bureau du Cadastre Minier.	38.400 carrés de 625 mètres de côté ou 15.000 km ²	Trois (03) mois non renouvelable

Le Code Minier précise que toute personne de nationalité malagasy et toute personne morale de droit malagasy peuvent acquérir et détenir les permis miniers ainsi que les autorisations d'orpaillage, d'extraction de fossiles ou de célestite, ou d'exploitation de l'aragonite à moins d'être frappées d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer la profession. Il est à noter également que les personnes morales doivent obligatoirement être domiciliées à Madagascar et avoir un mandataire responsable domicilié à Madagascar.

c) **Carte d'orpailleurs** : L'autorisation d'orpaillage, est d'une durée d'un (01) an à partir de la date d'octroi de la carte. Elle est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée sous réserve

du paiement du droit y afférent. Elle ne constitue pas un permis minier. Elle est personnelle et ne peut être cédée ni mutée ni amodiée sous quelque forme que ce soit.

- d) **Carte de collecteurs** : toute personne désirant s'engager dans la collecte de l'or de Catégorie 2 et obtenir la carte de collecteur d'or qui s'y rapporte, est tenue d'effectuer une inscription préalable, auprès de l'ANOR.

4.1.6 Octroi des droits miniers et des autorisations

Suivant la note N°34/2011-PM/SGG/SC du Conseil du Gouvernement, il a été décidé en 2011 de suspendre l'octroi des permis miniers. Cette décision a pris effet à partir du 6 avril 2011 et reprise par la note du Conseil du Gouvernement N°002/2014-PM/SGG/SC en date du 29 janvier 2014. Par ailleurs, aucun texte réglementaire n'a été promulgué dans ce sens.

a) Octroi des permis miniers

Le principe d'octroi des nouveaux droits se base sur la règle du premier-venu premier-servi (par demande de droits).

Notons également que les permis standards tels le Permis de Recherche (PR) et le Permis d'Exploitation (PE) sont octroyés par arrêté du Ministre chargé des Mines tandis que le permis réservé aux petits exploitants (permis PRE) est octroyé par le Directeur Interrégional du Ministère des mines territorialement compétent. La procédure d'octroi des droits miniers est régie par les Articles 40 à 48 du Code Minier et par les Articles 100 à 113 du Décret N° 2006-910 portant application du Code Minier.

Attribution par demande de permis minier : la procédure se résume comme suit :

Le délai de traitement des dossiers de demande de permis minier ne devrait pas être dépassé les 35 jours ouvrables :

Étapes	Procédures	Responsable
1- Dépôt du dossier de demande	Le requérant doit déposer le dossier de demande en trois (3) exemplaires dont un original auprès du BCMM. Ce dossier comprend tous les documents requis suivant la liste établie par le BCMM.	Le requérant
	Si la réalisation d'une étude d'impact environnementale est requise pour la demande de permis minier, le demandeur devra fournir une lettre d'engagement de ne pas commencer une activité avant l'obtention d'une autorisation environnementale, après l'approbation du document d'études d'impact environnemental (EIE). Une copie du document agréé devra être remise au Bureau de Cadastre Minier à titre de complément de dossier.	
	Le requérant ou son représentant, dûment mandaté, doit se présenter au Bureau du Cadastre Minier pour déposer son dossier	
	Le réceptionnaire établit un accusé de réception des dossiers de demande signé par le demandeur et le réceptionnaire.	BCMM
	Le réceptionnaire enregistre les dossiers de demande dans le registre qui renseigne principalement : l'heure et minute de dépôt,	BCMM

Etapes	Procédures	Responsable
	<p>nombre de carrés et les informations concernant le demandeur</p> <p>Le réceptionnaire attribue un numéro pour les dossiers de demande et signe le registre avec le demandeur</p> <p>Paiement des frais d'instructions sur la base de nombre de carrés</p> <p>Tranmission de l'accusé de réception des dossiers de demande auprès du requérant.</p> <p>Le Programme de traitement des dossiers est inscrit sur le formulaire.</p>	<p>BCMM</p> <p>Requérant</p> <p>BCMM</p>
2- Analyse de la recevabilité de la demande	<p>L'analyse de la recevabilité de la demande revient au Bureau du Cadastre Minier. Le requérant dispose de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la confirmation de la recevabilité pour compléter les documents manquants.</p> <p>La recevabilité du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire portant mention des jour, heure et minute du dépôt, et indiquant la date où le demandeur doit revenir pour confirmation de la recevabilité (celle du cinquième jour ouvrable suivant la date du dépôt initial) suivi d'une inscription au registre des demandes de permis miniers</p>	BCMM
3- Instructions des dossiers	<p>L'instruction des dossiers est effectuée par le Technicien en Informatique (DSI) sur un logiciel destiné à cet effet.</p> <p>Le résultat de l'instruction est matérialisé par une fiche d'instruction émis automatiquement par le logiciel SIG TIM.</p> <p>Le numéro de permis est indiqué sur la fiche d'instruction</p>	BCMM
4- Etude technique	<p>Une étude technique est effectuée par la Direction Technique du BCMM et qui est axée principalement sur les points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ analyse de la régularité des dossiers : visa, certificat de résidence, statuts, situation fiscale.... ; et ○ analyse technique : plan de programme, carte topo, fa, formulaire de demande, PEE,.. <p>L'avis sur l'analyse technique est signé par le directeur Technique au niveau du BCMM ou service de bureau (au niveau des Régions).</p> <p>Si l'avis technique est « NON FAVORABLE », une « ACTE DE REJET » motivant la décision devrait être établie.</p>	BCMM
5- Préparation du projet d'arrêté ou décision	<p>Le Bureau de Cadastre Minier instruit tout dossier de demande de permis minier et transmet au Ministère chargé des Mines ou à l'autorité compétente de la Province Autonome</p>	BCMM

Etapes	Procédures	Responsable
	concernée qui préparera le projet d'Arrêté ou de la Décision portant octroi du Permis minier ou de la décision de refus suivi de l'inscription des informations nécessaires sur la carte de retombes minières. A titre de précision, la décision de l'octroi est prise par le Ministre chargé des Mines lorsqu'il s'agit d'un Permis « R » ou d'un Permis « E » et par l'autorité technique chargée des Mines de la Région concernée, lorsqu'il s'agit d'un Permis « PRE »	Ministère chargé des Mines ou l'autorité compétente de la Province Autonome Service Régional
6- Délivrance du permis	Le permis minier avec l'acte officiel (Arrêté ou décision) est délivré par le Bureau du Cadastre Minier sur présentation par le titulaire, de la quittance attestant le paiement des frais d'administration minière annuels de la première année. Le permis peut être délivré sans attendre les formalités de publication de l'arrêté ou de la Décision d'octroi au Journal Officiel. Il sera ensuite inscrit au registre des permis miniers.	BCMM

Source : BCMM

Le BCMM a mis en place une liste d'informations et de documents indispensables pour l'obtention de permis miniers à savoir :

N°	Documents et critères techniques	PR	PE	PRE
1	Trois (03) photos d'identité	✓	✓	✓
2	Formulaire de demande bien rempli et signé	✓	✓	✓
3	AERP s'il y a lieu	✓	✓	✓
4	Plan type légalisé	✓	✓	✓
5	Lettre d'engagement pour PEE	✓	✓	✓
6	Lettre d'engagement pour l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) si zone sensible	✓		✓
7	Carte de localisation	✓	✓	✓
8	Carte de repérage	✓	✓	✓
9	Acte donnant pouvoir de signature du mandataire	✓	✓	✓
10	Bulletin n°03 (moins de 03 mois)	✓	✓	✓
11	Copie certifiée conforme de la CIN	✓	✓	✓
12	Certificat de résidence (moins de 03 mois)	✓	✓	✓
13	Copie conforme de la carte professionnelle portant mention de l'activité minière de l'année en cours	✓	✓	✓
14	Copie certifiée conforme de l'attestation du registre de commerce	✓	✓	✓
15	Copie certifiée conforme de la situation fiscale (état 211 bis)	✓	✓	✓
16	Copie certifiée conforme du statut de la société	✓	✓	

Source : BCMM

Le demandeur a l'obligation de présenter l'ensemble de ces documents sous peine de se faire refuser l'octroi du permis sollicité.

Attribution par voie d'appel à concourir de permis minier : la procédure se résume comme suit :

Suivant l'Article 17.1 du Code Minier : Le Ministre chargé des Mines peut restreindre l'octroi de permis minier dans les zones libérées visées à l'article précédent, exclusivement aux permis standards et rejeter toute autre demande.

Lorsqu'il s'agit d'une étude de préfaisabilité géologique, le Ministre chargé des Mines peut prendre un arrêté ouvrant à concours l'octroi de périmètres dans ces zones après leur libération, pour les substances minérales spécifiques repérées au cours de l'étude. Cet appel à concourir, dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil du Gouvernement, doivent respecter les règles de transparence.

Pour les Autorisations Exclusives de Réserve de Périmètres (AERP)

L'Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre (AERP) portant sur un périmètre libre de tout droit minier peut être octroyée par le Bureau du Cadastre Minier sur demande de la personne intéressée.

L'autorisation est délivrée sur présentation de la quittance justifiant du paiement du droit correspondant.

Il est à noter qu'aucune autorisation environnementale n'est requise pour entreprendre des activités de prospection en vertu d'une autorisation exclusive de réserve de périmètre sous réserve des dispositions de la réglementation environnementale en vigueur sur les zones dites sensibles.

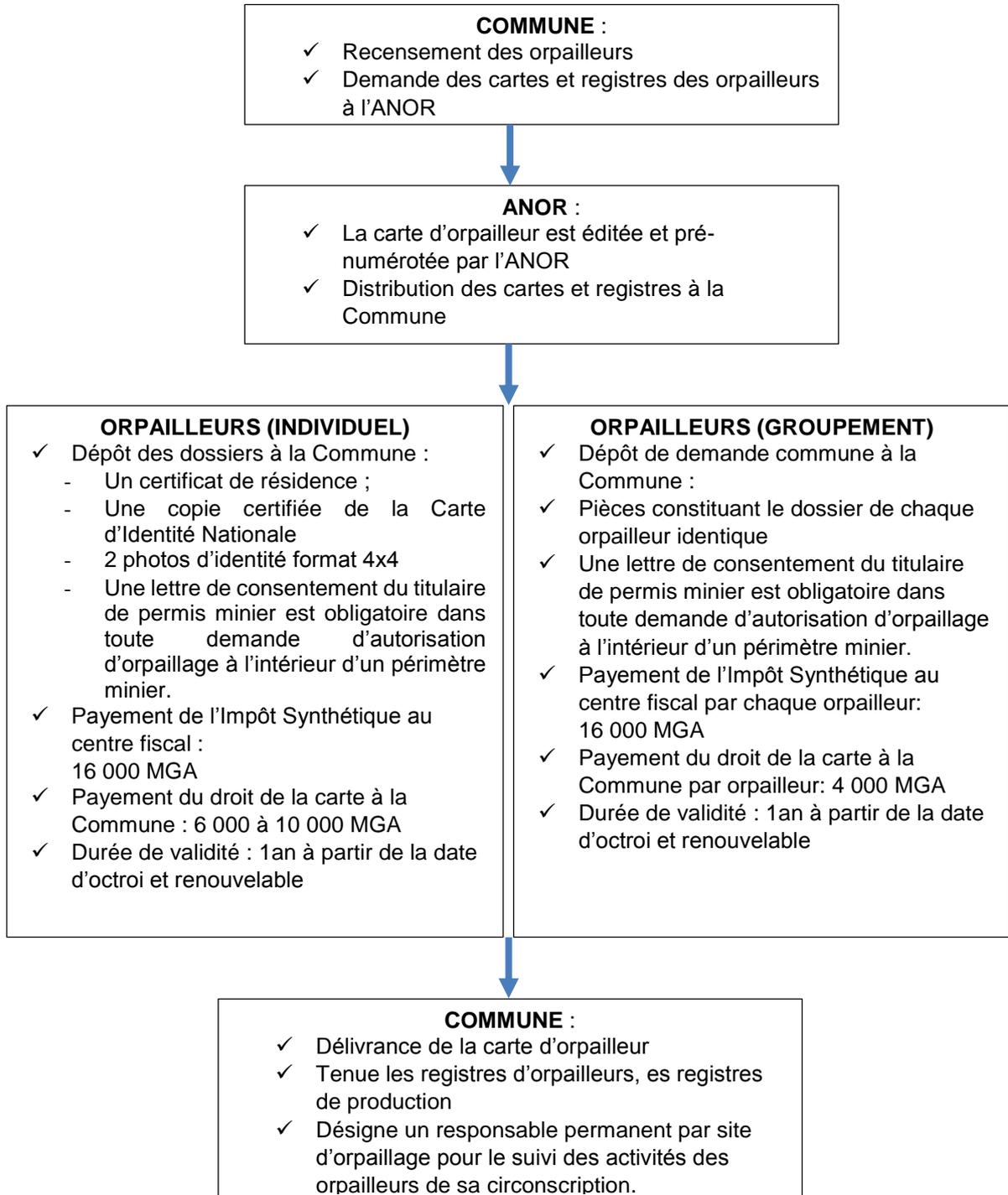
Le demandeur devra également fournir les documents ci-après :

N°	Documents et critères techniques
Si personne physique	
1	Formulaire de demande bien rempli et signé
2	Copie certifiée conforme de la CIN
3	Certificat de résidence (moins de 03 mois)
Si personne morale	
1	Formulaire de demande bien rempli et signé
2	Copie certifiée conforme de la CIN
3	Certificat de résidence (moins de 03 mois)
4	Copie certifiée conforme de la carte professionnelle portant mention de l'activité minière de l'année en cours
5	Copie conforme de la situation fiscale (Etat 211 bis)
6	Copie certifiée conforme du statut de la société

L'absence d'un de ces documents constitue un motif de refus d'octroi du permis.

b) Octroi de la carte d'orpailleur pour les activités artisanales

L'article 3 du décret n° 2015-1035 fixant le Régime de l'or décrit la procédure de demande de la carte d'orpailleur applicable à l'orpailleur non affilié ou individuel ainsi qu'au groupement d'orpailleurs. La procédure¹⁵ se résume comme suit :

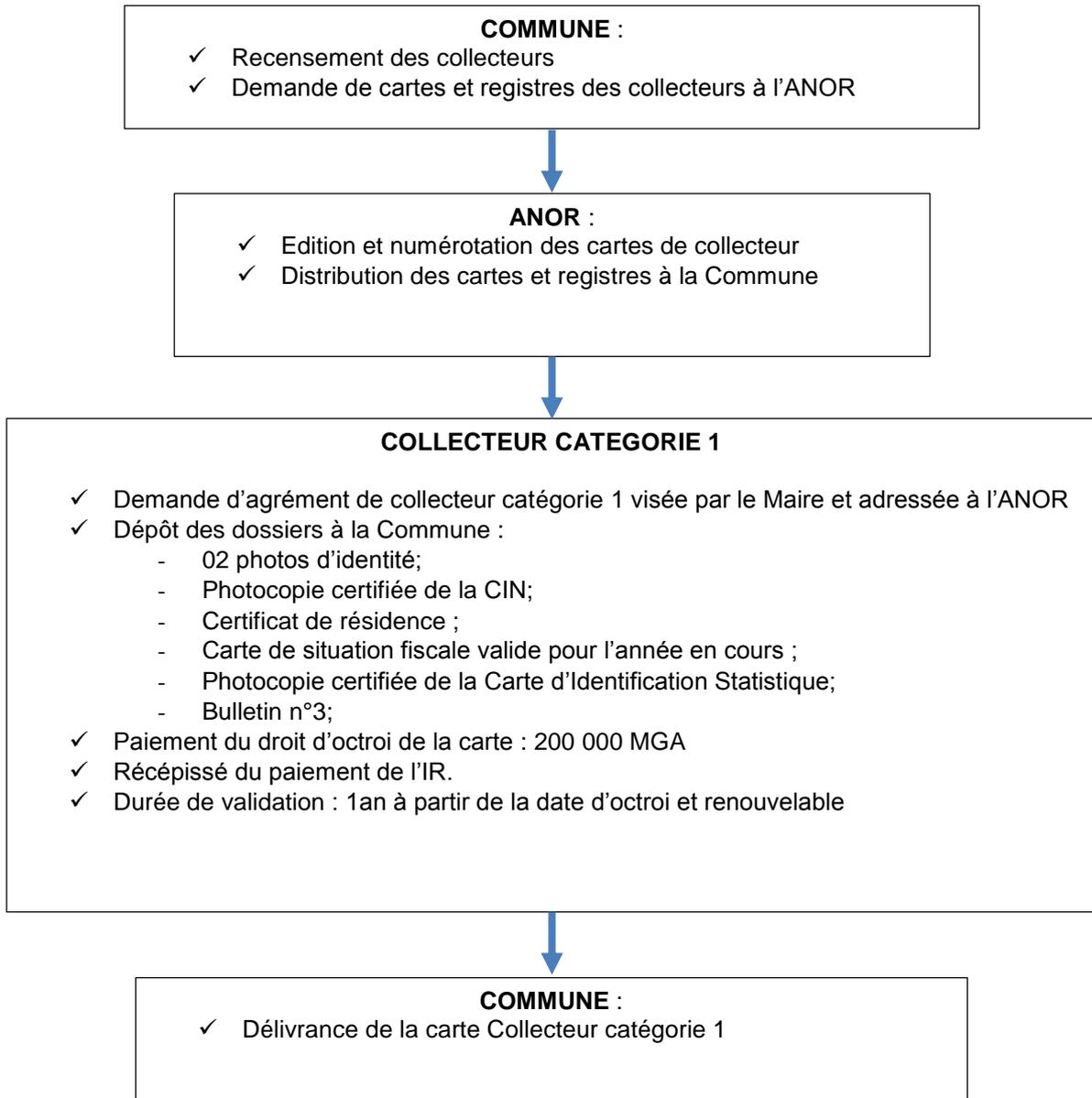


¹⁵ Procédures décrites par l'ANOR

c) Octroi de la carte de collecteur

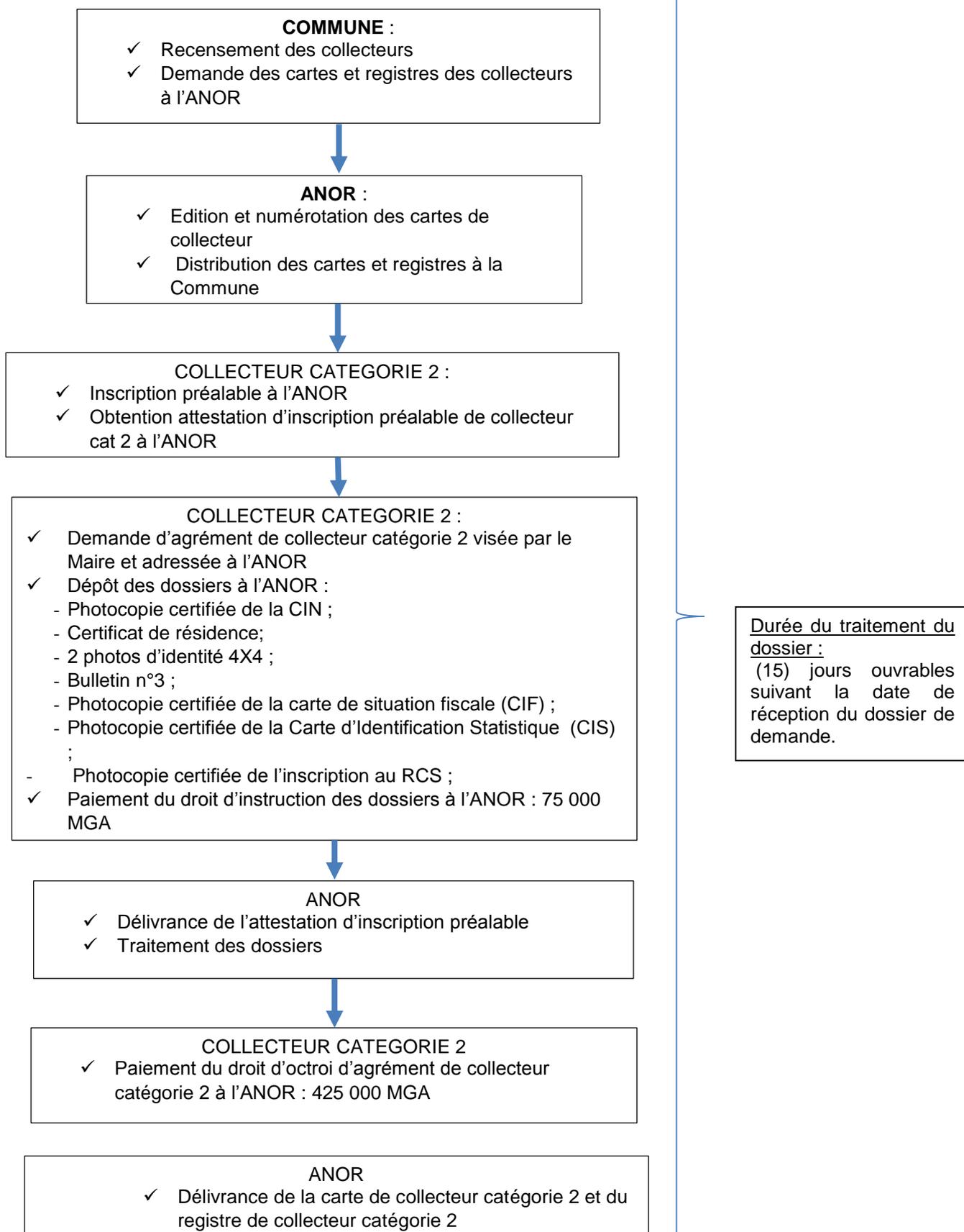
La procédure d'octroi de la carte de collecteur diffère selon la catégorie de collecteur (collecteur agréé de catégorie 1, collecteur agréé de catégorie 2 et collecteur affilié) :

Pour les collecteurs agréés de catégorie 1¹⁶



¹⁶ **Collecteur de catégorie 1 ou « Mpandanja »** : personne physique, majeure, de nationalité Malagasy, exerçant l'activité de collecte d'or, résidant dans le Fokontany du lieu d'orpaillage. Il est titulaire d'une carte de collecteur délivrée par l'ANOR signée par le Maire de la Commune concernée. Il est exempt de l'inscription préalable auprès de l'ANOR et la carte de collecteur est délivrée au niveau de la commune.

Pour les collecteurs agréés de catégorie 2¹⁷



¹⁷ **Collecteur de catégorie 2** est une personne physique, majeure, de nationalité Malagasy, exerçant l'activité de collecte d'or. Il est autorisé à opérer dans la Commune définie par la carte

Pour les collecteurs affiliés à un comptoir agréé

La procédure est plus simple pour les collecteurs affiliés à un comptoir agréé :

- le comptoir agréé paie le droit d'octroi de la carte et l'IR ;
- le Comptoir paie les Redevances et ristournes minières ;
- faire un Rapport d'activités tous les 6 mois et tenir un Registre d'Entrées et de Sorties ;
- montant du droit d'octroi de la carte de collecteur affilié :
 - 1 à 10 : 300 000 MGA ;
 - 1 à 20 : 200 000 MGA ; et
 - 21 et plus : 100 000 MGA.

d) Transactions sur les titres miniers

Plusieurs transactions sur les titres miniers sont observées :

Type	Observations
La cession, l'amodiation, la transmission le gage ou l'hypothèque¹⁸	<p>Les permis de recherche et d'exploitation minière sont librement cessibles, transmissibles, amodiables ou gagés/hypothéqués suivant une procédure définie dans le code minier.</p> <p>L'acte de cession, d'amodiation, de transmission, de gage ou d'hypothèque, est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et doit être porté au registre du Cadastre Minier. Au moment de l'inscription, un nouveau permis est établi et les droits et obligations attachés au permis initial sont transférés au nouveau titulaire.</p> <p>Tout acte doit obligatoirement être enregistré auprès du Bureau du Cadastre Minier et les obligations du cédant sont également transférées à l'acquéreur une fois l'inscription de l'acte de transfert terminée, à l'exception des obligations environnementales correspondant aux travaux réalisés par le cédant qui font l'objet de quitus environnemental.</p>
Le Partenariat	<p>Le titulaire d'un permis minier peut travailler à l'intérieur de son périmètre en association avec une personne physique ou morale, dans le cadre d'un partenariat avec toute personne éligible pour acquérir et détenir des permis miniers conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Code. L'acte de partenariat doit être enregistré au bureau du Cadastre Minier, sous peine d'inopposabilité à l'Administration.</p>
La renonciation	<p>Le titulaire d'un permis minier peut décider tout moment de renoncer partiellement ou intégralement au périmètre objet de son permis. La renonciation totale est assimilée à la fermeture définitive du centre de recherche ou d'exploitation tandis qu'une renonciation partielle porte sur un ou plusieurs carrés entiers.</p> <p>Le titulaire a l'obligation de déclarer et d'enregistrer la renonciation auprès du Bureau du Cadastre Minier tout en précisant le ou les carrés entiers faisant l'objet de la renonciation. Il doit également soumettre son permis pour</p>

¹⁸ Quelques définitions :

- Cession : un titre minier peut être cédé selon les conditions et les modalités prévues par la loi. Il existe deux (2) types de cession : soit c'est la société qui cède directement son titre à un tiers, soit c'est l'actionnaire de la société qui vend ses parts sociales à tiers ce qui transfèrera ses droits sur le permis au nouvel actionnaire.
- Amodiation : acte par lequel les droits rattachés au titre sont loués en totalité ou en partie pour une durée déterminée sans possibilité de sous-location.
- Transmission : L'acte de transmission intervient en cas de décès du titulaire du titre. Les droits et obligations peuvent être transférés à ses héritiers selon les modalités prévues par la loi.
- Gage : Le Permis de Recherche (PR) est un droit susceptible de gage.
- Hypothèque : Le Permis d'Exploitation (PE) est un droit susceptible d'hypothèque.

Type	Observations
	ajustement et fournir un rapport sur les recherches et travaux effectués à l'intérieur des carrés renoncés.

Les opérations de cession, de transformation, de renouvellement, de donation et d'extension de permis opérées 2016 sont présentées à l'annexe 18 et résumées comme suit :

MOUVEMENT	E	PRE	R	Total général
DEPOSE				
Cession	6	2	14	22
Cession / extension de substance(s)	1			1
Cession / renouvellement		4	5	9
Cession / transformation	31		8	39
Cession / transformation partielle	1			1
Cession partielle			4	4
Cession partielle / transformation	1			1
Cession/transformation/extension de substance(s)	6			6
Donation		4		4
Donation / extension substances		1		1
Donation partielle / transformation	1			1
Donation/renouvellement/extension de substance(s)		3		3
SIGNE				
Cession	3	6		9
Cession / extension de substance(s)		1		1
Cession / renouvellement		3	2	5
Cession / transformation	17			17
Cession/renouvellement/extension de substance(s)		1		1
Cession/transformation/extension de substance(s)	1			1
Donation		4		4
Donation / extension substances		1		1
Donation/renouvellement/extension de substance(s)		3		3

Source : BCMM

Droits forfaitaires

Ces transactions donnent lieu au paiement des droits forfaitaires ci-après auprès du BCMM :

Opérations	Par Carré	Par Opération
Transferts : Cession, Donation, Mutation, Changement de nom/dénomination	2 600	205 000
Hypothèque, Gage, Amodiation	2 300	16 000
Partenariat	1 600	205 000
Renonciation, Fusion, Extension, Transmission aux héritiers	1 600	15 000
Transformation	2 600	205 000
Renouvellement	2 600	205 000
Changement Actionnaire/Propriétaire		205 000
Désistement sur un enregistrement		205 000

Source : Site web du BCMM : <http://bcmm.mg/droits-forfaitaires/>

e) Transaction sur les produits miniers

Suivant le Code Minier malgache, il est strictement interdit :

- la commercialisation des produits de prospection;
- la commercialisation des produits de la recherche extraite par le titulaire d'un permis " R ",

Par contre, la commercialisation des produits de l'exploitation par le titulaire du permis est libre, sous réserve de se conformer à la réglementation en la matière.

Toute déclaration d'exportation de substances minérales est accompagnée du laissez-passer réglementaire correspondant auxdites substances. Les exportations de substances minérales sont soumises à la réglementation sur le rapatriement des devises.

Pour l'exportation en quantité importante des produits de mines destinés à l'industrie et des produits des mines transformées par les industries locales, le contrôle de conformité est effectué par échantillonnage.

Le certificat de conformité délivré par l'Administration Minière, constitue l'acte administratif unique, requis pour la sortie du Territoire National des pierres et des métaux précieux, ainsi que des pierres semi-précieuses.

4.1.7 Registre des titres miniers

Le Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM) dispose d'une base de données en ligne¹⁹ sur les permis miniers fournissant les informations suivantes :

- le numéro du permis ;
- la référence de la carte topographique ;
- la date de validité du permis ;
- le type de droit minier ;
- la substance exploitée ;
- le nom et prénoms du propriétaire du titre ou de l'AERP ; et
- la boîte et le code postal.

Cependant, cette base de données ne permet pas d'afficher la date d'octroi et d'application du permis et de l'autorisation. Il n'est également pas possible d'extraire les données pour une période définie (Exemple : Registre Minier à fin décembre 2016).

4.1.8 Principaux acteurs et projets d'exploration

Selon les données communiquées par le BCMM, la situation des permis valides au 31 décembre 2016 se présente comme suit :

	Permis réguliers				Permis irréguliers			
	<i>En cours de signature</i>		<i>Entre les mains des opérateurs</i>		<i>En cours de signature</i>		<i>Autres</i>	
	Carrés	Titres	Carrés	Titres	Carrés	Titres	Carrés	Titres
E	1 733	48	19 531	289	3 472	86	7 959	93
PRE	5 288	189	9 330	401	14 152	439	22 218	714
R	64 569	593	15 610	86	207 959	838	202 912	1 881
Total	71 590	830	44 471	776	225 583	1 363	233 089	2 688

Source : Données du BCMM

¹⁹ <http://bcmm.mg/cartographie/tableau.php>

La définition des permis mentionnés dans le tableau ci-dessus peut être résumée comme suit :

Permis	Définitions
Pérmis valides et réguliers	Permis occupant des carrés miniers et ayant payé le Frais d'Administration minière
Pérmis valides et irréguliers	Permis occupant des carrés miniers mais n'ayant pas payé le Frais d'Administration minière
Permis en cours	Permis en attente au niveau du BCMM et qui sera remis au titulaire, une fois la signature des actes et titres soit réalisée.
Permis « Autres »	Permis qui sont, soit au BCMM (cas des renonciations totales et nouveaux octrois), soit chez le titulaire (qui doivent être annulés)

En 2016 Madagascar comptait plusieurs projets industriels d'extraction minière dont les principaux étaient :

Projet miniers	Société	Données sur le projet
Projet Ambatovy	Ambatovy	<p>La compagnie a achevé en mars 2015 le test de production appelé « 90/90 » qui consiste en la réalisation d'une capacité de production de 90% sur une période de 90 jours.</p> <p>La compagnie a publié²⁰ avoir atteint sa Validation Financière en septembre 2015. La production annuelle d'Ambatovy est estimée à 60 000 tonnes de nickel raffiné, 5 600 tonnes de cobalt raffiné et 210 000 tonnes d'engrais sous forme de sulfate d'ammonium pendant au moins 29 ans. Ce qui fera du nickel le premier produit d'exportation de Madagascar, créant un stimulus significatif pour l'économie nationale. L'opération commence à la mine, où le minerai latéritique sera extrait sous forme de pulpe et acheminé par Pipeline vers l'Usine de transformation située sur la côte Est de Madagascar, où il est traité et raffiné.</p>
Gisement de Fort-Dauphin	QIT Madagascar (QMM)	<p>QIT Madagascar Minerals (QMM) exploite du sable minéralisé qu'elle extrait près de Fort Dauphin. QMM est détenue à 80% par Rio Tinto et à 20% par le gouvernement de Madagascar.</p> <p>QMM a publié²¹ qu'elle prévoit d'extraire de l'ilménite et de zircon de sables lourds miniers sur une superficie d'environ 6.000 hectares le long de la côte au cours des 40 prochaines années. Les opérations minières de QMM ont débuté en décembre 2008 et la première cargaison d'ilménite a quitté le Port d'Ehoala en Mai 2009. L'activité minière actuelle est localisée au site de Mandena sur 2000 ha, au nord de Fort - Dauphin. La production de ce site augmentera pour atteindre éventuellement 750.000 tonnes par an. Les phases ultérieures se dérouleront à Sainte Luce et Petriky.</p> <p>QMM déclare²² que le gisement de Fort-Dauphin contient près de 70 millions de tonnes d'ilménite qui représenterait environ 10% du marché mondial. L'ilménite extraite à Madagascar a une teneur en bioxyde de titane de 60%, ce qui lui confère une qualité supérieure à celle de la plupart des autres gisements dans le monde.</p> <p>La matière première extraite par la compagnie est expédiée au Canada pour traitement à l'usine de transformation de Rio Tinto Fer et Titane où elle est enrichie pour produire de nouvelles scories à 90% de chlorure de bioxyde de titane destinées aux marchés globaux de matières premières de titane pour être vendues comme matière de base aux producteurs de pigment de titane. Le pigment confère une couleur de finition blanche aux peintures, plastiques, papiers et teintures.</p>

²⁰ <http://www.ambatovy.com/docs/?lang=fr&p=110>

²¹ <http://www.riotinto.com/energyandminerals/qit-madagascar-minerals-4645-fr.aspx#>

²² <http://www.riotinto.com/energyandminerals/qit-madagascar-minerals-4645-fr.aspx#>

Projet miniers	Société	Données sur le projet
Gisement de Maevatanana et de Betsiaka	KRAOMA S.A	<p>La société KRAOMA est reconnue pour l'exploitation de minerai de chrome depuis 45 ans d'existence environ. La compagnie a déclaré²³ qu'elle va s'étendre vers les activités aurifères à travers l'installation des comptoirs de l'or et l'exploration aurifère.</p> <p>La société KRAOMA est détentrice d'un permis en matière de comptoir commercial, de collecte, et de commercialisation d'or. En 2006, elle a obtenu son agrément pour la mise en place d'un comptoir de l'or à Brieville et à Maevatanana</p> <p>Cette activité participerait ainsi à l'élargissement à Betsiaka et dans les autres régions aurifères du pays tel que Mananjary, Fotadrevo, Dabolava.</p>
Projet de sable minéralisé dans le Gisement de Ranobe	Toliara Sands SARL	<p>La société est détenue par World Titane Holdings.et exploite du sable minéralisé contenant de l'ilménite et les minéralisations de zircon et de rutile. Il est situé à environ 40 kms au nord de la ville de Toliara, dans le sud-ouest de Madagascar. Le projet a obtenu son premier permis de recherche en 2001 ainsi que deux permis d'exploitation en 2012 et un permis environnemental en 2015.</p> <p>Il est déclaré²⁴ que le projet Ranobe a une durée de vie initiale de 20 ans et exploitant environ 30 % des ressources de base, donnant ainsi la possibilité d'étendre la vie de la mine jusqu'à 60 ans. Les prévisions de production annuelle sont de 600 000 tonnes d'ilménite et 65 000 tonnes de concentré de rutile/zircon.</p> <p>Au cours de la première phase de son développement, environ 27% des 884 millions de tonnes de ressources minérales localisées à Ranobe seront exploités.</p> <p>La teneur globale de MNT à 6,2%, des ressources minérales de Ranobe est élevée par rapport aux standards de l'industrie des sables minéralisés et le plan initial d'exploitation de la mine de Ranobe est axé sur une réserve de minerai à d'une teneur moyenne de 8,2%, l'une des valeurs sur site les plus élevées dans le secteur. En l'absence de mort-terrain et de boues très faibles (< 5%), il est possible de recourir à une exploitation minière à sec simple.</p> <p>Les minéraux lourds de Ranobe sont principalement composés d'ilménite, constituant environ 90% des produits finaux. Le projet tire également un avantage considérable de la présence de zircon et de rutile dont la valeur est bien plus élevée : les concentrés riches en zircon représentent environ 10% du volume des produits et environ 30% des recettes projetées. Les concentrés riches en ilménite et en zircon peuvent être facilement séparés du minerai en utilisant des équipements standards. De plus, il est possible de tirer profit des infrastructures existantes pour réduire au minimum les investissements en capital.</p>

4.1.9 Publication des contrats

Le Comité National a convenu qu'il n'existe pas de contrat minier à Madagascar. Par contre, Le cahier de charge minier, communément appelé « plan type », a été développé afin de définir les engagements du titulaire du permis dans le cadre des dispositions à prendre pour ses activités dans son périmètre minier et décrit les généralités du projet, le détail des permis détenus, le plan de location des permis, le plan du site, l'historique des anciens travaux réalisés, les investissements réalisés, les opérations réalisées et les prescriptions générales.

²³ <http://www.kraoma.mg/les-projets-en-cours/>

²⁴ <http://toliasands.com/about/>

Pour la consultation des documents :

- le plan type peut être consulté, sur demande, auprès de l'Administration minière au sein du Ministère auprès de la Présidence, chargé des Mines et du Pétrole ; et
- le cahier de charge environnemental peut être consulté auprès de l'Administration Environnementale (Service Environnement).

A l'instar des autres sociétés minière, la société QIT-FER et TITANE INC a conclu une Convention d'Etablissement (Loi n°98-002) avec l'Etat Malagasy, représenté par l'OMNIS. Cette convention a été publiée officiellement dans le Journal Officiel en date du 19 février 1998 (http://www.assemblee-nationale.mg/wp-content/uploads/2014/02/Loi-n%C2%B098-002_fr.pdf).

4.1.10 Réformes du secteur minier

Instauration d'un régime juridique régissant la filière Or à Madagascar

La création de l'Agence Nationale de la filière or au cours de l'année 2015 marque le début d'une nouvelle ère. De nombreux textes réglementaires ont été promulgués en vue de réglementer le secteur aurifère à Madagascar. Ces textes sont détaillés au niveau de la Section 4.2.18 du présent rapport.

Mise en place du Service d'Assistance aux Mines Artisanales (SAMA) :

Créé par le Décret n°2016 -351 du 04 mai 2016, ce service est une structure au sein de la Direction de la Gestion des Activités minières (DGAM) du Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole qui assure la gestion et l'octroi des différentes autorisations administratives se rapportant aux activités minières ainsi que de l'harmonisation des pratiques minières artisanales avec la réglementation en vigueur.

Projet de Code Minier

La refonte du Code Minier fait partie de nombreuses priorités du Plan de National de Développement (PND) si bien que de nombreux ateliers de réflexion et de sensibilisation ont été entamés sur le nouveau code. Les grandes lignes des propositions d'amendements présentées par le Ministre des Mines comme étant la base de discussions avec le Secteur Privé dans le projet de modification du Code Minier portent sur :

- l'obligation d'adhérer à l'ITIE ;
- la révision des modalités d'octroi de permis minier et proposition de critères ainsi qu'une limitation du nombre de carrés pour chaque type de permis ;
- la différenciation des taux par groupe de substances minières pour les redevances et les ristournes minières ;
- le recouvrement de la redevance minière et de la ristourne minière est organisé par l'administration minière, selon un système de recouvrement à l'avance avec acompte provisionnel, un système de recouvrement au moment de la transaction, un système déclaratif ou un système combiné ;
- l'assainissement des permis octroyés :
 - suivi des permissionnaires à travers un programme de travail annuel ou plan d'engagement technique et financière ;
 - amélioration du plan type ;
 - participation gratuite de l'Etat dans le capital des futurs projets miniers ;
 - création d'une société minière nationale devant gérer les participations de l'Etat ;
 - création d'un fonds pour les générations futures ;
 - révision du principe « Premier venu, premier servi » ; et
 - revue périodique de l'avancement des recherches avec le titulaire avec une garantie de confidentialité des résultats de recherche pendant la validité du permis minier ;

- la promotion de la recherche en assouplissant les permis de recherche, avec une maîtrise de la disponibilité des carrés avec un renouvellement autant que de besoin mais à chaque renouvellement le permissionnaire est obligé de payer des taxes superficielles supplémentaires sur les carrés miniers qu'ils couvrent ;
- la promotion de l'exploitation en établissant une distinction entre Permis d'Exploitation de Moyennes Mines (PEMM) et Permis d'Exploitation de Grandes Mines (PEGM), et l'exigence de résultat de recherche préalable avec des niveaux minimum d'investissements exigés pour l'octroi du permis d'exploitation ;
- l'obligation de contribution au développement socio-économique du lieu d'implantation dans le cadre de protocole social négocié en respectant les principes d'équité et de transparence, et maximiser les retombées économiques et sociales ;
- les questions relatives aux régimes de garantie de stabilité pourront être maintenues dans le Code Minier pour permettre aux investisseurs miniers de savoir leurs obligations et droits spécifiques suivant le niveau de leurs investissements.

Tout au long du processus, le Secteur Privé a manifesté sa réticence face à ces propositions de modification du Code Minier et a dénoncé l'absence de consensus et d'inclusivité dans la démarche adoptée par l'Administration.

L'absence de consensus entre toutes les parties prenantes sur les objectifs et la portée de la révision du Code a conduit le pouvoir public à suspendre le processus. Cette décision implique que le Code minier actuel reste le seul cadre légal en vigueur dans toutes ses dispositions, et devrait notamment gouverner la gestion des permis miniers.

Renforcement de compétence au niveau de la Cour des Comptes

Le Projet d'Amélioration de la Surveillance de l'Industrie Extractive (PASIE) a été initié en 2016 à travers un accord de contribution sur une durée de 5 ans entre l'organisation Affaires mondiales Canada et une agence d'exécution. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme de Coopération en Industries Extractives pour un Développement économique Renforcé (CEDRE) avec une contribution de l'ordre de 43 milliards de MGA²⁵ au profit de quatre pays de l'Afrique Subsaharienne dont Madagascar.

Le projet a pour vocation d'améliorer les activités de contrôle et de surveillance à travers le renforcement de capacités des acteurs en charge de la surveillance de l'industrie extractive et des diverses parties prenantes. La Cour des Comptes de Madagascar, en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle (ISC) a ainsi pu bénéficier de formations en plus de la réalisation d'un audit pilote.

4.1.11 Contenu local

Contexte du contenu local à Madagascar

Le Code Minier de 2005 prévoit certaines dispositions sur le contenu local notamment :

- l'article 11, alinéa 2, qui précise que seules les personnes physiques de nationalité malagasy et les groupements légalement constitués d'individus de nationalité malagasy, utilisant des techniques artisanales, peuvent acquérir et détenir des permis miniers réservés aux petits exploitants. Cette mesure favorise l'intégration des exploitants nationaux dans le circuit formel.
Il en est de même pour l'autorisation d'orpaillage qui ne peut être octroyée de manière individuelle qu'aux personnes physiques de nationalité malagasy ou aux groupements locaux des orpailleurs nationaux légalement constitués ;
- Les personnes exerçant des activités minières s'engagent à prendre les mesures adéquates pour protéger et réparer tous dommages résultant de ses activités ;
- L'article 102 qui stipule également que : « *Tout titulaire de permis minier prévoit la constitution d'une provision environnementale destinée à la réhabilitation et la protection de*

²⁵ <http://www.newsmada.com/2017/02/21/industrie-extractive-projet-damelioration-de-la-surveillance/>

l'environnement. La description et les modalités de cette provision sont fixées par voie réglementaire.

Tout titulaire d'autorisation d'orpaillage paie au profit de la Commune de délivrance, une cotisation environnementale qui est incluse dans le droit d'octroi, et s'engage à effectuer des travaux de prévention et de réhabilitations environnementales sur les sites d'orpaillage conformément aux programmes établis par la Commune. » ;

De son côté, la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM) prévoit également :

- D'accorder la priorité aux Travailleurs de nationalité Malagasy à capacité et à qualification similaires conformément à l'article 103 ;
- L'obligation pour le titulaire de transformation de mettre en place un programme de formation théorique et pratique des ressortissants Malagasy ainsi que de favoriser accession des travailleurs de nationalité malagasy à tous les emplois du Projet, quel qu'en soit le niveau et ceci en rapport avec leurs capacités individuelles. (Article 104) ;

Actions menées par la Chambre des Mines et l'APPAM

a) Appui au groupe de travail sur le contenu local de la Chambre des Mines de Madagascar (CMM)

La CMM (Chambre des Mines de Madagascar) a lancé une étude sur l'optimisation du contenu local des entreprises minières dans le but d'améliorer l'environnement du secteur minier. Cette étude a permis de mettre en évidence la nécessité d'optimiser la valeur ajoutée locale dans l'exploitation des entreprises, ce qui permettra de faciliter l'obtention du permis social et/ou de diminuer les coûts de revient et d'investissement. L'impact de recruter et d'acheter localement a également été mis en exergue dans cette étude. Les thématiques suivantes y ont été développées :

- la méthodologie à adopter ;
- la définition du contenu local ;
- les pratiques locales du secteur minier ;
- les réglementations sur le contenu local ;
- les pratiques des sociétés extractives ;
- les pratiques d'appui aux Organisations de la Société Civile ; et
- les programmes d'optimisation du contenu local (Recommandations).

b) Atelier de formation sur la maximisation des avantages du contenu local

Une formation sur la « Maximisation des avantages du contenu local » a été organisée avec l'appui du Département des Affaires Etrangères et du Commerce du Gouvernement australien, la Chambre des Mines de Madagascar, l'APPAM, la Coopération Allemande, l'Australian Aid et le GIZ.

Le but de la formation est d'apporter un renforcement de capacités des sociétés du secteur extractif tout en y apportant des approches innovantes et efficaces. De nombreux thèmes ont été abordés durant la formation tels que :

- la définition du contenu local, les principes fondamentaux et les différents facteurs clés de succès ;
- les engagements des entreprises en matière de contenu local ;
- le mode de collecte des données (source, fréquence, méthodes, outils, etc...) ;
- la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer les impacts ;
- le partage d'expériences / transfert de compétences ;
- le développement d'opportunités commerciales et,
- la création d'une stratégie de groupe pour développer les fournisseurs locaux (en particulier les Petites et Moyennes Entreprises) dans des régions spécifiques.

Cette formation a vu la participation de nombreuses sociétés dont : QMM, AMBATOVY S.A., Ouvrages et Travaux Industriels, MADA AUST, PAM, Madagascar Consolidated Mining S.A, Tanety Lava S.A.R.L, KRAOMITA Malagasy, Colas Madagascar, SOUTH ATLANTIC PETROLEUM BP (SAPRETO), OMV, HOLCIM, Madagascar Wisco Guangxin Kam Wah Resources SAU, EVOLUTIS Group, CITE, Kentia Holding, CARA, WISCO, Vivo Energy, BOLLORE et HENRI FRAISE & FILS.

c) Réalisation d'un forum international des mines et du pétrole

Un forum international des mines et du pétrole a été organisé conjointement par le Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole, la Chambre des Mines de Madagascar et l'Association Professionnelle des Pétroliers Amont (APPAM). La réalisation sur le contenu local sur les sociétés extractives à Madagascar fait partie de ce forum dont :

- Formation industrie : analyse de faisabilité et élaboration du Curriculum de formation en soudure industrielle et atelier de partage et d'échanges sur la « Formation professionnelle pour le secteur extractif dans le but de capitaliser les différents modèles de formation, en particulier de Sierra Leone, de Tunisie et de Mozambique et d'effectuer une première présentation du modèle à concevoir pour la soudure industrielle ;
- Le Chambre des Mines de Madagascar a choisi Boréalys pour gérer sa base de données emplois, biens et service afin de répondre au besoin en contenu local des futurs projets miniers entrant dans la phase construction et exploitation dans le déploiement des ressources humaines et des fournisseurs de services. Ce logiciel, qui est déjà utilisé par certains de ses membres dont QMM, Ambatovy et Toliara Sands, est très connu à travers le monde pour la gestion des activités RSE des compagnies minières et pétrolières. Ce partenariat CMM/Boréalys a également bénéficié de l'appui de la GIZ.

d) Activités réalisées par les sociétés extractives entrant dans le périmètre de réconciliation dans le cadre du contenu local

Concernant les paiements sociaux volontaires, nous comprenons également que certaines sociétés peuvent contribuer dans le financement de programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures. Ces contributions sont généralement effectuées conformément à la politique RSE de l'entreprise (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) (Cf. Paiements sociaux en numéraires et en natures dans les sections 6.2 et 6.6 du présent rapport).

D'après, le rapport sur les « retombées économiques de l'exploitation minière industrielle à Madagascar »²⁶, les sociétés QMM & AMBATOVY ont développé leur propre politique d'acquisitions locales qui prévoient :

- de privilégier les acquisitions et les achats auprès de fournisseurs locaux ;
- de renforcer les capacités administratives et de gestion des fournisseurs locaux en développant des formations (formation technique en comptabilité, gestion de projet, leadership, contrôle de la qualité, administration de contrats, passation de marchés, approvisionnement, environnement, santé et sécurité, relations entre le patronat et les employés, et en gestion du changement et développement aux petites et moyennes entreprises locales²⁷); et
- de développer des mécanismes de paiement spécialisés adaptés aux petits fournisseurs locaux.

Les principales réalisations des sociétés minières en termes de contenu local sont les suivantes :

²⁶ Cette recherche sur les retombées économiques de l'industrie minière à Madagascar a été commandée par la Pratique mondiale de l'énergie et des industries extractives de la Banque Mondiale au Centre pour la responsabilité sociale dans le secteur minier (CSRSM), à l'Université de Queensland

²⁷ <http://www.ambatovy.com/docs/?lang=fr&p=439>

AMBATOVY	
Création d'emploi	<p>En 2016, la société AMBATOVY emploie environ 8 000 personnes dont 3 000 emplois directs et 5 000 sous contrat de sous-traitance.</p> <p>De plus, la politique de la société privilégie le recrutement local si bien que les salariés nationaux représentent 90% de l'effectif total de la société (incluant les emplois sous contrat de sous-traitance) et 93% des emplois directs.</p> <p>Par ailleurs, les ouvriers nationaux employés par la société bénéficient d'une condition salariale supérieure à 150% du salaire minimum d'embauche du pays avec des avantages sociaux attrayants (couverture médicale, assurance, primes, etc...).</p>
Renforcement de capacités	<p>Des milliers d'employés et sous-traitants ont bénéficié de formations techniques en 2016.</p> <p>La société propose également des formations à ses fournisseurs, plus particulièrement les gérants de Petites et Moyennes Entreprises travaillant afin que ces derniers puissent développer leurs entreprises. Six (6) modules de formations sont ainsi proposées gratuitement : contrôle qualité, santé, normes environnementales, Code du Travail, gestion de la trésorerie et gestion des coûts.</p>
Approvisionnement local	<p>Approvisionnement auprès de fournisseurs locaux via l'Ambatovy Local Business Initiative ou ALBI. En 2016, la société compte approximativement 860 fournisseurs locaux.</p> <p>La société a également développé une base de données de fournisseurs intitulée « Tafita Supplier Database ». En 2016, plus de 4 500 entreprises sont recensées dans cette base de données et dont 64% sont constituées d'entreprises malgaches.</p>

Source : Rapport sur les retombées économiques de l'exploitation minière industrielle à Madagascar²⁸ / Formulaire de déclaration d'AMBATOVY MINERALS S.A / Rapport de développement durable 2016 d'Ambatovy

QMM	
Approvisionnement local	<p>L'engagement de la société à contribuer au développement des entreprises de la Région de Fort-Dauphin s'inscrit dans sa politique d'approvisionnement local et traduit dans un document appelé « RTP Africa Preferential Procurement Policy ».</p> <p>QMM a réalisé de, plus de 48 millions USD²⁹ d'achats de biens et services auprès de fournisseurs locaux de 2009 à 2016.</p>
Recrutement local	<p>La politique de recrutement de la société privilégie le recrutement local. On compte plus de 400 emplois directs créés³⁰.</p>

Source : Site web de Rio Tinto

4.1.12 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Aucune entité déclarante n'a rapporté de montants dépensés dans le cadre d'accord de fourniture d'infrastructures ou d'accords de troc.

²⁸ Site web d'Ambatovy : <http://www.ambatovy.com/docs/?lang=fr&p=515>

²⁹ RT Biodiversity Communities_QMM

³⁰ RT Biodiversity Communities_QMM

Cependant, nous avons pu identifier l'existence d'accord sur la fourniture de biens et services au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE (2016) dans la convention d'établissement entre l'Etat Malagasy (représenté par l'OMNIS) et QMM S.A dans les articles ci-après :

QMM S.A		
Catégorie	Article	Réalisation
Installations Portuaires	<p>L'article 8.2 de la convention d'établissement prévoit que le financement de la construction et de l'exploitation du port revient à QMM S.A. Ce dernier pourra jouir en priorité des installations et aménagements du port durant toute la durée de son permis d'exploitation.</p> <p>Cette convention prévoit que l'Etat a la possibilité de demander à QMM S.A de financer la construction d'installations et d'aménagements supplémentaires à condition que ces installations n'entravent pas le bon fonctionnement du projet.</p> <p>Ces installations reviendront gratuitement à l'Etat à l'expiration de la période d'exploitation des titres miniers de la société.</p>	<p><u>Port d'Ehoala</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction conçue pour soutenir les mises en valeur et le développement économique des autres secteurs. La construction du port est nécessaire pour l'exportation des produits miniers de QMM SA (ilménite et ses dérivés) mais aussi pour les services publics. ▪ Aménagement portuaire d'US \$ 256 millions ▪ Investissement d'US \$ 35 millions du Gouvernement Malagasy ▪ La mine utilisera 25% de sa capacité en phase initiale ▪ Potentiel significatif pour d'autres opérateurs et les industries locales ▪ Premier nouveau port construit à Madagascar depuis plus de 50 ans ▪ 400 hectares de secteur adjacent au port affecté pour le développement Industriel futur d'Ehoala Park <p><u>Port de Toalagnaro</u></p> <p>Réhabilitation pour assurer la continuité de la circulation pendant la construction d'un nouveau port.</p>
Domaine privé national	<p>D'après l'article 8.3 de la convention d'établissement, l'Etat Malagasy mettra à disposition de QMM S.A, les terrains du domaine privé national ainsi que toute construction ou amélioration à ces terrains dont elle a besoin pour la réalisation de toute infrastructure et construction pour une durée minimum correspondante à celle du Permis d'Exploitation. La société pourra jouir de tous les droits et obligations en sa qualité de propriétaire moyennant le paiement de redevances annuelles fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Routes – lignes électriques ▪ Pour toutes les constructions : 60 \$/Ha/an ▪ Exploitation : 20\$/Ha/an ▪ Réserve : 2\$/Ha/an 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réhabilitation de route de contournement de Fort-Dauphin pour assurer la continuité de la circulation pendant la construction d'un nouveau port de Toalagnaro ; ▪ Réhabilitation pour permettre l'accès à une région enclavée (90 km de réhabilitation entre 2005 et 2012) ; ▪ Achat et installation de générateur pour que la ville ait une source fiable d'électricité ; ▪ Réhabilitation d'usine de traitement d'eau, installation d'un nouveau réseau d'égout, construction d'une nouvelle usine pour permettre l'accès à l'eau potable (besoins de la population urbaine satisfaits).

Source : Rapport sur les retombées économiques de l'exploitation minière industrielle à Madagascar / Convention d'Etablissement entre QMM S.A et l'Etat Malagasy

4.1.13 Dépenses quasi-fiscales

Suivant l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE (2016) : « Lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des paiements de revenus significatifs, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent inclure la divulgation par les entreprises d'État de leurs dépenses quasi fiscales. Les

dépenses quasi fiscales incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'Etat entreprennent des dépenses sociales, telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale, etc... extérieures au processus de budget national ».

Le Comité National a convenu que les dépenses sociales des sociétés d'Etat sont considérées comme dépenses quasi-fiscales au sens de l'exigence 6.2 de la norme ITIE Les dépenses sociales déclaré par les entités extractives dont lesquelles le Gouvernement possède des participations sont détaillées ci-dessous : QIT Madagascar Minerals S.A. a déclaré avoir effectué :

- des paiements sociaux en numéraire 2 973 143 735 MGA tel que détaillé en Annexe 11 ; et
- des dons en nature durant 2016 pour une valeur totale de 7 598 000 MGA tel que détaillé en Annexe 13.

Madagascar Consolidated Mining S.A. a déclaré avoir effectué des dons de riz aux communes de : Sakamasay, Masora et Soamanonga durant 2016 pour une valeur de 675 000 MGA tel que détaillé en Annexe 13.

Par ailleurs, dans le cadre de Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE), la société KRAOMA S.A. a réalisé les dépenses ci-après suivant sa déclaration :

- remise des dons : une somme de 1 000 000 MGA respectivement de la part de la Présidente d'Honneur de la « FIKAMBANAN'NY VEHIVAVY 8 MARS » Madame le PCA et de la Société KRAOMA pour la célébration de la Journée Mondiale de la Femme (29 février et 1^{er} mars 2016) ;
- réhabilitation de l'EPP Ambodiketsa sud et réfection de la piste vers ce lieu en vue de la célébration du 40^{ème} anniversaire de l'EPP d' Ambodiketsa Sud sous l'égide de nombreuses Hautes Autorités, du Ministre de l'Education Nationale Paul RABARY ainsi que du Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et des Hydrocarbures (16 Juillet 2016) ;
- réhabilitation du logement du Docteur au CSBII Brieville ;
- opération de décannisation pour les chiens errants au chef lieu de la commune rurale de Brieville ;
- adduction d'eau potable pour les riverains de la KRAOMA ;
- confection de la piste de la RN 33 vers le bureau de la Commune Rurale d'Ambakireny et aménagement de la place du marché pour l'ouverture officielle de la Foire Districale (9 Août 2016) ;
- séance de sensibilisation et d'information de la population (Commune Brieville et environnante avec KRAOMA) en vue des précautions à prendre à l'éclipse solaire du 1^{er} Septembre 2016; projection de film par vidéo- rétroprojecteur suivi des explications faites par le médecin KRAOMA à la salle de fête KRAOMA ; vente et distribution des lunettes spéciales pour cette éclipse ;
- colonie de vacance ZAHAMANABE KOLO VAHATRA à Mahanoro (20 meilleurs élèves de l'EP KRAOMA) pour 1 500 200 MGA (septembre 2016) ;
- octroi de 06 pneus Michelin, non utilisés par la Kraoma, à la Mairie d'Ambatondrazaka ;
- préparation et transport de 20 voyages de blocs de stérile pour la réfection de la RN 33, point noir à Ambohidronono Commune rurale d'Ambakireny ; et
- dons et aides scolaires pour les 690 enfants des ouvriers de la société KRAOMA pour 27 600 000 MGA.

4.1.14 Exploitation Minière Artisanale et Petites Mines

Contexte général

Par le passé, l'activité minière à Madagascar était essentiellement informelle. Les années 90 furent marquées par l'apparition de nouvelles cités minières à Ilakaka ou Sakaraha, ce qui a fait du pays l'un des plus grands producteurs au monde de ces gemmes de couleur.

Depuis de nombreuses années, la filière des petites mines et mines artisanales est dominée par des trafics et des exploitations illicites ce qui rendait difficiles voir impossible de répertorier les différents acteurs et de fournir des données statistiques (production, montant des redevances et ristournes perçues, etc...) sur cette filière. Néanmoins, depuis la création de l'Agence Nationale de la filière Or (ANOR) ainsi que la mise en place du Service d'Assistance aux Mines Artisanales (SAMA), on constate une volonté de l'Etat de mettre en place une réglementation stricte qui permet de suivre l'évolution du secteur et de contribuer ainsi à la croissance du pays.

Malgré les efforts soutenus du Gouvernement dans la professionnalisation du secteur, il reste néanmoins face à de nombreuses difficultés telles que :

- le manque de financement pour la gestion du secteur du fait de la faible perception des ristournes au niveau des CTDs ;
- la prolifération des exploitations illicites ;
- l'impuissance de l'administration face à certains intermédiaires qui contrôlent l'ensemble de la chaîne ;
- la non décentralisation de l'ANOR qui ne permet pas de suivre la traçabilité des opérations au niveau des comptoirs et des opérateurs ;
- les textes sur la substance « pierres précieuses » qui ne sont pas en phase avec la réalité économique du terrain ;
- l'influence notable des intermédiaires préfinançant l'extraction dans la fixation des prix ;
- l'absence d'outils permettant de gérer la gestion de ruée ;
- la dégradation de l'environnement ;
- le non-respect des normes d'hygiène et de sécurité ou des droits humains ;
- l'absence de textes réglementaires pour la gestion environnementale du secteur de l'exploitation de mine artisanale et à petite mine ;
- le peu de moyens dont dispose la police des mines ne leur permet pas de réaliser convenablement leurs activités de contrôle ;
- l'insuffisance du cadre opérationnel au niveau du Service d'Assistance aux Mines Artisanales (SAMA) de la DGM ;
- les cadres légaux en vigueur ne tiennent pas toujours en compte les réalités sur terrain ce qui rend difficile l'application de la loi ; et
- le peu de contribution de ce secteur dans la lutte contre la pauvreté.

En 2015, le Plan de Développement (PND) a adopté une stratégie orientée vers la création de valeur ajoutée et une meilleure gestion de la filière afin d'accroître la pression fiscale. Cependant, seul le régime d'or s'est conformé avec cette approche. Au cours de la même période, la politique minière s'articule autour de 7 grandes orientations que sont : la professionnalisation du secteur, le renforcement de l'administration, la participation active des CTD et le développement local réparti, l'importance du bien être sociale des petits exploitants, la nécessité d'une gouvernance élargie et la conciliation entre l'environnement et le développement des petites mines.

En 2016, le MPMP a conduit des dialogues multipartites sur 2 régions (Région Atsimo Andrefana et Région Diana) afin d'institutionnaliser le mode de gouvernance inclusif au niveau national et régional et afin d'appliquer le principe de subsidiarité dans la gestion opérationnelle de proximité.

Une convention est en cours de signature entre le Gouvernement Malagasy, le GIZ et le Gouvernement Australien sur les petites mines.

Cadre institutionnel

Les principaux acteurs intervenant dans l'exploitation de minière artisanale et à petite mine sont :

Acteurs	Attributions
Agence Nationale de la filière Or (ANOR)	Créée par le Décret n°2015-663, elle est placée sous la tutelle technique du Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole. Il s'agit d'un organe de régulation responsable de la gestion de la filière or dont le suivi des activités d'exploitation artisanales ou industrielles, la transformation, la collecte et la commercialisation.

Acteurs	Attributions
	Elle assure la formalisation de la filière or et constitue l'organe compétent pour octroyer les cartes et les agréments respectivement au profit des orpailleurs, collecteurs et comptoirs de l'or.
Service d'Assistance aux Mines Artisanales (SAMA)	Créé par le Décret n°2016 -351 du 04 mai 2016, ce service est une structure au sein de la Direction de la Gestion des Activités minières (DGAM) du Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole. Il assure la gestion et l'octroi des différentes autorisations administratives se rapportant aux activités minières tout en garantissant l'harmonie entre les pratiques minières artisanales avec la réglementation en vigueur.
Les communes	Gestion de l'orpaillage et collecte d'or. En effet, la formalisation de l'orpailleur s'effectue au niveau de la circonscription de la Commune de son lieu d'exploitation.

Cadre légal

Conscient de l'importance de mettre en place une réglementation adaptée à l'exploitation minière artisanale et à petite mine, l'Etat a promulgué de nombreux décrets et arrêtés dans ce sens.

En plus des textes régissant le secteur minier, le secteur des petites mines et mines artisanales est également régi par les textes ci-après :

Textes réglementaires	Observations
Décret n° 2015-663	Création et fixant les statuts de l'Agence Nationale de la Filière Or (ANOR)
Décret n° 2015-1035 du 30 juin 2015	Fixant le Régime de l'Or
Arrêté n°1454 - 2015 du 20 Janvier 2016	Définissant le modèle des différents documents relatifs aux activités de collecte
Arrêté n° 1455 /2015 du 20 Janvier 2016	Définissant les modalités d'octroi des agréments des comptoirs de l'or et les modèles des cahiers de charges
Arrêté n° 1453 / 2015 du 20 Janvier 2016	Définissant les matériels autorisés et le modèle des différents documents relatifs à l'orpaillage
Arrêté n° 2015/28066 du 07 septembre 2015 modifié par l'Arrêté n°4351/2016 du 23 février 2016	Déclaration des stocks d'or détenus par des particuliers
Décret n° 2016 -351 du 04 mai 2016	Fixant l'organisation générale du MPMP a mis en place le Service d'Assistance aux Mines Artisanales (SAMA)
Arrêté interministériel n°14421/2008	Fixant les modalités de recouvrement à titre transitoire des redevances et ristournes sur les substances minières destinées à l'exportation
Arrêté interministériel n°21895/2007 du 20 décembre 2007	Fixant les modalités de recouvrement de la redevance et de la ristourne minière
Arrêté ministériel n° 14368/2006	Portant attribution de compétences de l'Agence de l'Or à titre transitoire au Bureau du Cadastre Minier de Madagascar

Données sur la production et sur les acteurs répertoriés

Avant 2015, la production d'or déclarée était relativement faible par rapport à la réalité de la filière et aucune production n'a été officiellement déclarée entre 2012 et 2015. En 2016, la quantité officielle

d'or exportée fournie par l'ANOR s'évalue à 580kg. A Madagascar, les données sur les productions ne peuvent être estimées qu'au moment de l'exportation.

4.2 Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures

4.2.1 Contexte général du secteur des hydrocarbures

La libéralisation du secteur pétrolier aval dans le pays en 1999 a été l'avènement d'une nouvelle ère pour le secteur qui, en quatre décennies d'indépendance, a connu trois configurations différentes³¹.

- La première, jusqu'en 1976 où la distribution de produits pétroliers à Madagascar a été partagée entre les filiales Malgaches de six compagnies pétrolières internationales.
- La seconde avec la révolution socialiste où les installations et opérations de ces compagnies ont été nationalisées par l'ordonnance n°76-020 bis du 25 juin 1976 et confiées à la compagnie nationale de pétrole dénommée Solitany Malagasy (SOLIMA), placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Energie. La SOLIMA avait le monopole du droit d'approvisionnement, du stockage et de la distribution des produits pétroliers à Madagascar. Elle devait également se conformer aux diverses réglementations gouvernementales dont la plus importante est le régime de tarification administré par le Ministère de l'Economie et des Finances et qui établissait les différentes marges de prix. Des ajustements de prix à l'initiative de la SOLIMA survenaient toutefois irrégulièrement.
- La troisième avec légalement, la fin du monopole de la SOLIMA établie par l'ordonnance n°93-002 du 08 janvier 1993 et le Décret d'application n° 93-136 du 24 mars 1993 qui ont instauré le premier cadre légal régissant la libéralisation du marché de produits pétroliers à Madagascar et qui ont autorisé l'accès de sociétés nationales et internationales dans le secteur pétrolier aval. Cette période de libéralisation est passée par plusieurs étapes, notamment par la privatisation de la SOLIMA et par la mise en place d'un nouveau cadre légal en 1999 et en 2004.

En début du vingtième siècle, les champs pétroliers de Bemolanga et de Tsimororo ont été découverts, ce qui a redynamisé l'activité d'exploration du pétrole à Madagascar³².

L'exploration pétrolière à Madagascar a connu trois périodes principales :

- une période avant 1960, des travaux d'exploration durant près de 15 ans dans la région de Morondava à Tuléar effectués par la Société des Pétroles de Madagascar, une filiale d'ELF Aquitaine qui était la société pétrolière nationale française.
- une seconde période de 1960 à 1975, arrivée des compagnies internationales autres que les compagnies françaises dans l'exploration du pétrole à savoir Chevron, Agip, Conoco et Teneco. Ces compagnies révolutionnèrent les travaux d'exploration au moyen de technologies de pointe de l'époque telle que la prospection sismique digitalisée, ce qui leur permit de trouver d'importants gisements de gaz et pétrole jusqu'alors méconnus.
- une troisième période s'étalant depuis l'année de création de l'OMNIS en 1976 : où des partenariats ont été créés avec les compagnies pétrolières d'envergures internationales telles que Mobil, Oxy, Amoco, Agip, Shell, Maxus, BHP, Hunt Oil, Triton, Gulfstream, Vanco, Norks Hydro, Sterling Energy, Vuna Energy, ExxonMobil. L'OMNIS entama alors ses propres travaux d'exploration³³ avant d'obtenir des aides de la Banque Mondiale afin de développer son programme d'amélioration du code pétrolier ainsi que l'instauration de nouvelles normes fiscales visant attirer les investissements étrangers.

A l'heure actuelle, les besoins mondiaux en matière de pétroles sont de plus en plus croissants ce qui profite à Madagascar car le pays a la réputation de disposer d'un réservoir pétrolier à fort potentiel. Les activités d'exploration sont concentrées au niveau des bassins sédimentaires

³¹ <http://www.omh.mg/codes/historique%20du%20secteur.php>

³² Site de l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques : <http://omnis.mg/fr/index.php>

³³ <http://www.madagate.org/politique-madagascar/chronique/322-madagascar-le-petrole-de-tous-les-dangers-.html>

d'Ambilobe, de Majunga et de Morondava et pourtant les bassins de la Côte Est et du Cap Sainte Marie présentent également quelques intérêts. La potentialité de ce dernier bassin peut être étendue au Plateau de Madagascar, qui constitue la continuation de l'île vers le Sud.

Les gisements de pétrole de Tsimiroro et de Bemolanga sont actuellement les plus exploités à et seulement une vingtaine de blocs pétroliers sur près de 200 existants font l'objet de recherche et d'exploration (Voir Annexe 1 : Situation des blocs pétroliers à Madagascar à fin mars 2017). En effet le taux d'exploration pétrolière reste faible malgré l'importance des blocs pétroliers existants.

4.2.2 Cadre légal et fiscal

Le secteur pétrolier **amont** (exploration, recherche, extraction des hydrocarbures et l'acheminement de ces derniers jusqu'au point d'achèvement des produits) est régi par la Loi N°96-018 du 09 septembre 1996 et du Décret n°97-740 du 23 juin 1997 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures.

La révision de ce code pétrolier fait partie des préoccupations actuelles de l'Etat malgache avec la participation de l'Administration, du secteur privé, de la société civile et des partenaires techniques et financiers. L'objectif de cette amélioration est de simplifier les procédures, de clarifier les rôles des différents acteurs (Ministères, Office de régulation, etc.), de standardiser les pratiques et d'apporter des précisions dans les textes.

A toutes ces dispositions s'ajoutent également celles prévues par la charte de l'environnement ainsi que celles du décret MECIE (Mise en Compatibilité des Investissements à l'Environnement) ci après°:

Textes règlementaires	Observations
Loi n°2015-003	Portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée
Loi n° 2004-019 du 19 août 2004	Portant mise en œuvre des Conventions Internationales relatives à la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution par les déversements des hydrocarbures
Décret N° 2004-994 du 26 octobre 2004	Portant création, organisation et fonctionnement de l'Organe de Lutte contre l'Evènement de Pollution marine "O.L.E.P." par les hydrocarbures
Décret n°2008-600 du 23 juin 2008	Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°95-312 du 25 avril 1995 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement
Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) et ses modificatifs

Du point de vue fiscal, l'article 29 du modèle de Contrat de Partage de Production précise que les compagnies pétrolières sont soumises à l'Impôt Direct sur les Hydrocarbures (IDH), représentatifs et libératoires des Impôts sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), des Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) et des Taxes Forfaitaires sur le Transfert (TFT) suivant les conditions édictées par le Code Général des Impôts (CGI) en vigueur.

Et d'après l'article 28 de même modèle de contrat, les contractants bénéficient d'une franchise de tous droits et taxes d'exportation ainsi de tous droits et taxes de douanes sur tous les matériels, équipements et produits nécessaire aux activités de développement et à la première installation des équipements utilisés dans l'exploitation, le traitement et le transport du Pétrole durant la période d'exploitation.

4.2.3 Contexte Politique et stratégique

Le secteur des hydrocarbures à Madagascar est cadré par le code pétrolier qui s'appuie sur sept (7) axes stratégiques³⁴ :

- i) la restructuration du cadre institutionnel pour assurer une bonne gouvernance et une gestion efficace du secteur ;
- ii) l'actualisation du cadre législatif et réglementaire ;
- iii) l'exploitation des ressources pétrolières et gazières dans le cadre d'une politique de développement durable et en adéquation avec la protection de l'environnement ;
- iv) la gestion des revenus pétroliers et gaziers aux fins d'un développement socio-économique équilibré sur l'ensemble du territoire ;
- v) la contribution des activités pétrolières au développement socio-économique local dès la période d'exploration ;
- vi) la promotion des industries et des sociétés de services intégrées au secteur ; et
- vii) le renforcement des capacités et compétences nationales.

4.2.4 Cadre institutionnel

Les principaux acteurs du secteur pétrolier amont sont :

Acteurs	Attributions
Ministère auprès de la Présidence, chargé des Mines et du Pétrole	<p>Le rôle principal du Ministère est d'assurer la bonne gouvernance du secteur extractif en concevant et en instaurant une Politique Générale de l'Etat en matière des Mines et du Pétrole.</p> <p>A ce titre, le Ministère est en charge de³⁵ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instauration d'un cadre institutionnel permettant d'assurer une bonne gouvernance et une gestion efficace du secteur ; - la mise à jour des textes et réglementation régissant le secteur ; - l'exploitation des ressources pétrolières et gazières dans le cadre d'une politique de développement durable et en adéquation avec la protection de l'environnement ; - la gestion des revenus pétroliers et gaziers afin de garantir un développement socio-économique équilibré sur l'ensemble du territoire ; - la coordination des activités pétrolières dans l'optique d'un développement socio-économique local dès la période d'exploration ; - la promotion des industries et des sociétés de services intégrées au secteur ; et - le renforcement des capacités et compétences nationales. <p>Le Ministre auprès de la Présidence, chargé des Mines et du Pétrole est secondé par le Secrétaire Général dans l'exercice de ses attributions, à ce titre, ce dernier reçoit délégation pour le remplacer lors des cérémonies ou pour signer des décisions n'ayant pas de caractère réglementaire.</p>
Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)	<p>Cet organisme gestionnaire du domaine minier national d'hydrocarbures est en charge de la gestion, du développement et de la promotion des ressources pétrolières et minières nationales. Il a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'exploitation pétrolière et minière, de valoriser les données</p>

³⁴ <http://mg.chm-cbd.net/implementation/acteurs-pour-la-mise-en-oeuvre/acteurs-nationaux/ministeres-sectoriels/ministere-aupres-de-la-presidence-charge-des-mines-et-du-petrole/la-politique-nationale-du-ministere-charge-des-mines-et-petrole>

³⁵ <http://mg.chm-cbd.net/implementation/acteurs-pour-la-mise-en-oeuvre/acteurs-nationaux/ministeres-sectoriels/ministere-aupres-de-la-presidence-charge-des-mines-et-du-petrole/la-politique-nationale-du-ministere-charge-des-mines-et-petrole>

Acteurs	Attributions
	<p>géologiques de base et de favoriser le partenariat avec les sociétés pétrolières et minières étrangères.</p> <p>C'est par le décret N° 96-1133 du 7 novembre 1996 que l'OMNIS fut désigné comme étant l'organisme technique en charge d'assurer la gestion du domaine national des hydrocarbures. Et l'article n°3 de la Loi N°96-018 stipule que « Cet organisme est gestionnaire du domaine minier national d'hydrocarbures. A cet effet, il confie toute opération de prospection, de recherche, d'exploration, d'exploitation, de transformation et de transport d'hydrocarbures dans le domaine minier national à une société nationale chargée des activités "amont" des hydrocarbures, à celle-ci seule ou en association avec d'autres sociétés pétrolières, lesquelles sont placées sous sa tutelle ».</p> <p>D'après les statuts de l'OMNIS instaurés par le Décret N°99-697 du 26 août 1999, l'OMNIS est en charge de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'exploration et d'exploitation dans le domaine des hydrocarbures.</p> <p>En résumé, les attributions de l'OMNIS consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à la mise œuvre de la politique nationale en matière d'exploration et d'exploitation ; • réaliser des travaux de supervision techniques des activités (suivi, contrôle et vérification) de la société contractante au CPP conformément à l'article 16.5 du modèle de contrat. Il est également précisé que l'OMNIS ou toute autre autorité malagasy compétente ont la possibilité de nommer un nombre raisonnable de personnes pour les représenter dans les bureaux, installations, sites et autres dispositifs pour assurer ces activités de suivi, de contrôle et de vérification; • assurer la gestion de la base de données des blocs pétroliers ; et • organiser l'attribution des blocs pétroliers (procédures d'appel d'offres ou gré à gré selon le cas). <p>Et d'après l'article 16.5 du modèle de Contrat de Partage de Production, l'OMNIS toute autre autorité malagasy compétente peuvent nommer un nombre raisonnable de personnes pour les représenter dans les bureaux, installations, sites et autres dispositifs cités ci-dessus pour la réalisation desdits suivis, contrôles et vérifications de ces activités.</p>
<p>Office National pour l'Environnement (ONE)</p>	<p>La section III de l'Arrêté interministériel n°12032/2000 sur la réglementation du secteur extractif en matière de protection de l'environnement précise que : « l'ONE assure la cohérence intersectorielle et le contenu technique en matière d'analyses, de normes, et d'efficacité des mesures d'atténuation et de réhabilitation dans l'élaboration et l'évaluation des Etudes d'Impact Environnement (EIE) et du Plan de Gestion Environnemental du Projet. En particulier, il collabore avec la Cellule sur l'élaboration des directives techniques pour la description des projets miniers et les mesures d'atténuation et de réhabilitation appropriées en fonction du type d'opération minière. L'ONE apporte également son appui technique à l'élaboration des règles concernant les Plans d'Engagement Environnementaux conformément aux dispositions du présent arrêté ».</p> <p>Le Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le Décret n°2004-167 du 03 février 2004 relatif à la Mise en Comptabilité des Investissements avec l'Environnement (décret MECIE) confie la mise en œuvre de la MECIE en assurant la coordination des travaux du Comité Technique d'Evaluation ad hoc, en délivrant le permis environnemental et en coordonnant les activités de suivi environnemental.</p>
<p>Organe de Lutte contre l'Événement de Pollution marine par les Hydrocarbures (OLEP)</p>	<p>Cet organe a pour mission de préparer et de coordonner les opérations de lutte contre l'événement de pollution en milieu marin et côtier. Sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.</p>
<p>Association des Pétroliers en Amont de Madagascar (APPAM)</p>	<p>C'est une association constituée en 2010 à l'initiative des sociétés d'exploitation pétrolière, nationales et étrangères du secteur pétrolier amont dans le but de promouvoir leurs activités et exposer leurs effets positifs sur la situation socio-économique à Madagascar.</p>

Acteurs	Attributions
Direction Générale des Impôts (DGI)	<p>Cette Direction est rattachée au Ministère des Finances et du Budget et s'occupe principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en place et de l'exécution de la Politique Fiscale de l'Etat, - de la collecte des recettes fiscales, - de l'élaboration des Lois de Finances, - d'appuyer les actions de luttes de contre les fraudes fiscales, - d'appuyer les Collectivités Territoriales en matière de fiscalité, - de participer aux négociations Internationales en matière de fiscalité et, - de maintenir les relations dans le cadre de l'assistance administrative avec les administrations fiscales Étrangères. <p>Les activités opérationnelles de la DGI sont assurées par la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et les Direction Régionales des Impôts.</p>
Direction Générale des Douanes (DGD)	<p>Rattachée au Ministère des Finances et du Budget, cette direction a pour principales missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de collecter les recettes douanières, - de promouvoir la croissance économique en facilitant le commerce légitime, - de lutter contre trafics illicites et, - d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPs)	<p>Il s'agit un établissement public à caractère industriel et commercial en charge de s'assurer du respect de la réglementation de prévoyance sociale ainsi que de réaliser les activités entrant dans le cadre de l'action sanitaire et sociale.</p>

4.2.5 Types des titres pétroliers

Madagascar a opté pour le « Contrat de Partage de Production dans lequel la part revenant au co-contractant à titre de rémunération est déterminée en fonction du rapport entre les revenus cumulés et les coûts pétroliers cumulés. Cependant, les dispositions législatives ne fixent pas de manière transparente les règles de partage de production.

Selon l'article 12 de la loi 96-.018, il est stipulé que « toute activité "amont" dans le domaine minier national ne peut être entreprise qu'en vertu d'un contrat pétrolier passé avec la Société Nationale ». C'est ainsi que l'OMNIS été créé par l'ordonnance n°075-035 du 12 novembre 1975 puis renforcé par l'ordonnance n°076-007 du 20 mars 1976. Les contrats de pétroliers doivent obligatoirement être conclus avec cet organisme d'Etat, communément appelé « Société Nationale » dans les textes réglementaires.

Sur le principe, l'Etat malgache est le propriétaire exclusif des ressources naturelles. En revanche, la responsabilité de conduire toutes les opérations pétrolières (la performance technique, la coordination des activités d'exploration, la coordination des activités d'exploration, ...) peut être déléguée aux entreprises.

4.2.6 Attribution et gestion des titres miniers d'hydrocarbures

I. Attribution des titres miniers d'hydrocarbures

L'octroi des droits miniers pour hydrocarbures est régi par les textes légaux suivants :

- Décret n°97-740 du 23 juin 1997 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures.
- Arrêté N°2924/2000 du 24 mars 2000, modifié par l'Arrêté n°5003/2004 du 8 mars 2004 fixant les cahiers de charges afférents aux dispositions communes aux Licences d'Exploitation des hydrocarbures à chaque catégorie de licences, ainsi que les règles applicables à chaque activité pendant la période transitoire ;
- Arrêté N°6096/2000 du 20 juin 2000 modifié par l'Arrêté 3334/2004 du 29 janvier 2004 relatives à la redevance due au Ministère chargé de l'Environnement.

Octroi par demande des titres miniers d'hydrocarbures : Les articles 6 à 9 du Décret N° 97-740 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et transport d'hydrocarbures précisent que la procédure d'octroi d'un titre minier d'hydrocarbure est la suivante :

Étapes	Procédures	Responsable
1- Formulation de la demande de titre minier d'hydrocarbures	Toute demande de titre minier doit être préalablement présentée au ministère chargé des Mines afin de situer le périmètre objet de la demande avant sa soumission auprès du Président de la République	Le requérant Ministère auprès de la Présidence en charge des Mines et du Pétrole
2- Délivrance du titre	La délivrance du titre est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général de l'Organisme Technique	OMNIS
3- Délimitation du périmètre du titre	Lorsqu'un titre minier relatif aux hydrocarbures porte sur un terrain contigu à un terrain faisant l'objet d'un autre titre minier, les limites communes au périmètre de ces titres doivent être matérialisées sur le terrain par des balises ou repères établis aux frais du titulaire du titre minier le plus récent, et de ses associés éventuels	Le requérant

Source : Décret N° 97-740 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et transport d'hydrocarbures

Dans la pratique, les procédures de demande de titres miniers d'hydrocarbures se présentent comme suit :

Type de titres	Procédures
Titre minier d'exploration d'hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> - Conclusion d'un contrat pétrolier avec l'OMNIS ; - Elaboration des projets de décrets par l'OMNIS et transmission au Ministère en charge du pétrole amont pour recueillir leurs observations ; - Soumission des projets de décrets au Conseil des Ministres - Publication des décrets au Journal Officiel
Titre minier d'exploitation/transport d'hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation du plan de développement - Elaboration des projets de décrets par l'OMNIS et transmission au Ministère en charge du pétrole amont pour recueillir leurs observations ; - Soumission des projets de décrets au Conseil des Ministres - Publication des décrets au Journal Officiel

Source : OMNIS

Contrats pétroliers

L'article N°12 du Code Pétrolier stipule que toute activité "amont" dans le domaine minier national ne peut être réalisée qu'en vertu d'un contrat pétrolier passé avec la Société Nationale représentée par l'OMNIS.

Le code pétrolier prévoit deux (2) types de contrats à savoir le Contrat de Partage de Production (CPP) et le contrat d'association en joint-venture. Ces contrats sont régis par le droit malgache et doit obligatoirement comporter les clauses suivantes :

- le type de structure d'association et le mode de fonctionnement des organes de direction ;
- la conduite des opérations d'exploration et d'exploitation ;
- les règles et procédures de prise de décision dans la conduite des activités ;
- la fixation des modalités de recours au principe de sole risk et ses effets sur le contrat ;
- le pourcentage d'intéressement des Parties contractantes dans le cadre d'un contrat d'association ;
- les modalités de répartition des charges ;
- la définition des risques, périls et contraintes liés à la sauvegarde de l'environnement et aux servitudes économiques et sociales supportés exclusivement par les sociétés ayant passé un contrat avec la société nationale pendant la phase d'exploration ;
- les modalités de remboursement ou de récupération des coûts et des dépenses engagés par les sociétés ayant passé un contrat avec la société nationale dans les activités pétrolières et ce, en cas d'exploitation
- les modalités de financement des travaux ;
- le principe de partage de la production précisant la part revenant à chaque partie en termes de rémunération ;
- la méthode de valorisation de la production d'hydrocarbures ;
- le contrôle des comptes en cas de résiliation du contrat ;
- les modalités des appels de fonds pour les investissements ;
- les modalités de libération des garanties bancaires ;
- la protection et l'exploitation rationnelle des gisements ;
- la récupération optimale des réserves en hydrocarbures ; et
- l'exploitation additionnelle des réserves entamées, notamment par l'utilisation des procédés de récupération artificielle.

Octroi par Appel d'Offres : Dans la pratique, l'octroi des titres miniers d'hydrocarbures peut s'effectuer selon la procédure de demande de droits, soit par voie d'appel d'offres. Cependant, cette dernière option n'est pas expressément prévue dans le Code Pétrolier.

L'article 16 de ce Code précise, toutefois que, la société contractante doit justifier d'une capacité technique et financière suffisante pour honorer les engagements souscrits sous peine de se faire refuser l'attribution du contrat.

Dans la pratique, la procédure d'octroi par voie d'appel d'offres suit les étapes suivantes :

N°	Etapes
1	Prise de décision d'un lancement d'une promotion pétrolière
2	Réalisation d'actions de préannonce de la campagne de promotion
3	Ouverture officielle de la campagne de promotion
4	Constitution d'une « Data room »
5	Lancement de l'appel d'offres Déclenchement des campagnes de promotion Soumission des offres
6	Evaluation des offres en se basant sur les critères suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ Critères techniques :

N°	Etapes
	<ul style="list-style-type: none">○ Connaissance de la géologie pétrolière de la Province de l'Afrique de l'Est et des Bassins Sédimentaires de Madagascar et de leurs potentiels ;○ Compétences techniques et expériences de la compagnie en matière d'exploration et de production d'hydrocarbures ;○ Compétences techniques et expériences du personnel dirigeant et des principaux cadres de la compagnie en matière d'exploration et de production d'hydrocarbures ;○ Travaux d'exploration réussis (ayant aboutis à une découverte d'hydrocarbures) ;○ Volume d'actifs – réserves d'hydrocarbures ;○ Capacité de production ;○ Politique de RSE ;○ Politique de gestion environnementale ;▪ Critères financiers :<ul style="list-style-type: none">○ Cotation en bourse○ Avoir en réserves○ Compte bancaire○ Capacités de financement
7	Négociation des termes du contrat entre les parties
8	Signature des contrats
9	Promulgation et publication des décrets d'approbation des contrats et d'octroi de titres miniers d'exploration d'hydrocarbures

Source : OMNIS

II. Organismes chargés de l'évaluation des demandes de titres miniers d'hydrocarbures

L'OMNIS est chargé de soumettre les projets de décrets au Ministère en charge du pétrole amont. Les décrets seront ensuite examinés et adoptés en Conseil des Ministres.

III. Projet d'octroi de blocs

OMNIS a annoncé en octobre 2017³⁶ que plus de 200 blocs pétroliers restent libres à l'exploration et que ces derniers feront l'objet de campagnes promotionnelles suivies d'appel d'offres. Cependant, aucun appel d'offre n'a été lancé durant 2016.

Par ailleurs, un contrat pour exploration d'hydrocarbures en onshore bassin de Morondava portant sur le bloc Belo Profond Nord a été signé avec la société CBWTNE en août 2015 tel que déclaré par la société³⁷.

IV. Transactions sur les titres miniers d'hydrocarbures

Le code pétrolier prévoit la possibilité de céder tout ou partie des droits et obligations résultant d'un contrat, sous réserve de l'autorisation préalable de l'OMNIS. L'article 26 du Code Pétrolier précise que la société contractante est tenue de s'adresser en priorité à la Société Nationale (en l'occurrence l'OMNIS), le cas échéant, à ses autres associées et à des sociétés tierces pouvant réaliser la cession aux meilleures conditions.

Le Code Pétrolier prévoit également que tout changement dans le contrôle de la société ou de celui de la maison mère de la partie contractante doit faire l'objet d'une notification à l'OMNIS dans un délai de trente (30) jours sous peine que le nouveau détenteur ne puisse jouir des droits du cédant.

Le modèle de Contrat de Partage de Production apporte plus de précision à cette procédure de cession ou de transfert en précisant en son article 38 que :

³⁶ <http://www.omnis.mg/fr/index.php/16-news/118-omnis-40-ans-au-service-de-la-nation>

³⁷ <https://www.cbwtne.com/project/belo-profond-nord-the-bloc>

- les cessionnaires potentiels ont l'obligation de fournir une preuve tangible de leur capacité financière et technique et soumettront un financement approprié et autres garanties équivalentes à toute ou une partie de ceux revenant au cédant, et
- la cession devra tenir compte des termes et conditions acceptables par l'OMNIS précisant que le cessionnaire sera tenu de remplir toutes les obligations existantes conformément au Contrat et à ses Annexes.

V. Registre des titres miniers d'hydrocarbures

Aucun registre ou base de données regroupant les contrats pétroliers telle que requis par l'Exigence ITIE 2.3 n'est disponible sur le site web du Ministère de l'Eau, de l'Energie et des Hydrocarbures (MEEH).

Le site web de l'OMNIS ne répertorie que les blocs pétroliers détenus par les sociétés (*cf Annexe 1 : Carte des blocs*).

4.2.7 Liste des titres actifs

Le secteur compte plusieurs acteurs de droit privé titulaires de permis dans le domaine des hydrocarbures :

a. Les sociétés pétrolières et gazières

Détenteur(s) du CPP	EXXON MOBIL (**)			MADAGASCAR OIL (*)				OMV	SAPETRO
Nom et N° Bloc	CAP ST ANDRE - 2002	MAJUNGA PROFOND - 2001 B	AMPASINDAVA - 2001 C	TSIMIRORO 3104	OUEST MANAMBOLO 3105	MORONDAVA 3106	MANANDAIZA 3107	GRAND PRIX	BELO PROFOND
Liste des communes, districts et régions de rattachement pour chacun des blocs	REGIONS BOENY ET MELAKY; DISTRICT: MITSINJO	REGION SOFIA ; DISTRICTS : ANTISOHIHY, PORT BERGE ET MAJUNGA	REGIONS DIANA ET SOFIA ; DISTRICTS : AMBANJA ET ANTISOHIHY	REGIONS MELAKY ET MENABE ; DISTRICT : MIANDRIVAZO	REGIONS MELAKY ET MENABE ; DISTRICT: BELO SUR TSIRIBIHINA	REGION MENABE ; DISTRICT: BELO SUR TSIRIBIHINA	REGION MENABE ; DISTRICT : MIANDRIVAZO	REGION MENABE ; DISTRICTS : MORONDAVA ET BELO SUR TSIRIBIHINA	REGION MENABE ; DISTRICTS : MORONDAVA ET BELO SUR TSIRIBIHINA
Recherche / Prospection (R) OU Exploitation (E)	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration et Exploitation	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration
Date de demande du CPP envoyé à l'OMNIS	17/12/2004	19/03/2001	15/07/2004	29/04/2004	23/06/2004	23/06/2004	23/06/2004	17/06/2007	25/04/2007
Date de début du CPP	07/02/2005	27/04/2001	29/11/2004	18/08/2004	14/12/2004	14/12/2004	14/12/2004	10/09/2007	30/07/2005

Détenteur(s) du CPP	EXXON MOBIL (**)			MADAGASCAR OIL (*)				OMV	SAPETRO
Date de fin du CPP et Dates de fin des Titres Miniers pour « Madagascar Oil »	06/06/2015	06/06/2015	06/06/2015	15/04/2040	13/12/2014	13/12/2014	13/12/2014	10/09/2019	29/07/2021
Éventuelles modalités de renouvellement	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables. Obtention titre minier d'exploitation et de transport d'hydrocarbures pour 25 ans (15/04/2015)	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.
Structure du capital du ou des détenteurs du	EXXONMOBIL (100%)	EXXON MOBIL		MADAGASCAR OIL (100%)					SAPETRO (90%) MAREX (10%)
Le CPP a fait l'objet d'une quelconque modification au cours de l'année 2016 ? durée, changement d'objet...) Merci d'indiquer les conditions de ces modifications/transactions	Rendu total du Périmètre Contractuel - CPP et Titre Minier annulés par Décrets N° 2015-1674 et 2015-1675 respectivement (17 Février 2016)	Rendu total du Périmètre Contractuel - CPP et Titre Minier annulés par Décrets N° 2015-1676 et 2015-1677 (17 Février 2016)	Rendu total du Périmètre Contractuel - CPP et Titre Minier annulés par Décrets N° 2015-1672 et 2015-1673 respectivement (17 Février 2016)	Modification de l'Article portant sur le Périmètre contractuel, Modification de l'article sur les rendus, Modification de l'article concernant le Programme des travaux et Budgets d'Exploitation				Modification des intérêts des contractants. Changement d'opérateur - OMV nouveau opérateur Modification des apports de chaque participant pour la garantie bancaire selon les nouveaux taux de participation	Extension de la phase d'exploration par période de 2 ans selon CPP, textes et loi applicables
Commentaires divers : (Objet du CPP et substance, montant d'investissements prévu par le CPP et	Objet : exploration d'hydrocarbures (Huile et gaz) en offshore bassin de	Objet: exploration d'hydrocarbures (Huile et gaz) en offshore	Objet: exploration d'hydrocarbures (Huile et gaz) en offshore bassin de Majunga	Objet: exploration et exploitation d'hydrocarbures (Huile lourde) en onshore bassin de Morondava Nord	Objet: exploration d'hydrocarbures en onshore bassin de	Objet: exploration d'hydrocarbures en onshore bassin de Morondava	Objet: exploration d'hydrocarbures en onshore bassin de	Objet: exploration d'hydrocarbures (Huiles et gaz) en offshore bassin de	Objet: exploration d'hydrocarbures (Huiles et gaz) en offshore bassin de Morondava centre Montant

Détenteur(s) du CPP	EXXON MOBIL (**)			MADAGASCAR OIL (*)				OMV	SAPETRO
réellement réalisés,...) :	Majunga Montant prévu par le CPP: 28 450 000USD Réalisés: 8 000 000 USD	bassin de Majunga Montant prévu par le CPP: 13 140 000 USD Réalisés: 5 106 000 USD	Montant prévu par le CPP: 5 350 000USD Réalisés: 22 657 000 USD	Montant prévu par le CPP: 4 000 000 USD Réalisés: 400 737 000 USD (au 31/12/16)	Morondava centre Montant prévu par le CPP: 3 600 000 USD Réalisés: 12 871 000 USD (au 31/12/16)	centre Montant prévu par le CPP: 3 500 000 USD Réalisés: 13 996 000 USD (au 31/12/16)	Morondava centre Montant prévu par le CPP: 3 500 000 USD Réalisés: 13.843 000 USD (au 31/12/16)	Morondava centre Montant prévu par le CPP: 17 500 000 USD Réalisés: 39 870 000 USD	prévu par le CPP: 47 500 000 USD Réalisés: 50 315 000 USD

(*) Les permis OUEST MANAMBOLO 3105, MORONDOVA 3106 et MANANDAZA 3107 de Madagascar Oil ont pris fin en Décembre 2014, des lettres de notification en date du 03 juillet 2017 pour le non renouvellement du titre minier d'exploration d'hydrocarbures ont été adressées par l'OMNIS à MADAGASCAR OIL : lettre N°13/04/TM pour le Bloc 3105, lettre N°14/04/TM pour le Bloc 3106 et Lettre N°15/04/TM pour le Bloc 3107

(**) EXXON Mobil a cessé ces activités en 2016.

Détenteur(s) du CPP	STERLING ENERGY LTD	TULLOW MCAR		MADAGASCAR INTERNATIONAL ENERGY	MADAGASCAR PETROLEUM ENERGY	AFREN -EAX	AMICOH
Nom et N° Bloc	AMBILOBE - 1002	BERENTY 3111	MANDABE 3109	SAKARAHHA 3113	BEKODOKA 2104	ANTSIRANANA 1101	MANJA 3108
Liste des communes, districts et régions de rattachement pour chacun des blocs	REGION DIANA; DISTRICTS: AMBILOBE ET AMBANJA	REGION ATSIMO ANDREFANA; DISTRICT: ANKAZOABO	REGION MENABE; DISTRICT MAHABO	NDREFANA; DISTRICTS: SAKARAHHA, RAN	REGION MELAKY; DISTRICT: BESALAMP	REGION DIANA; DISTRICTS ANTSIRANANANII ET AMBILOBE	REGION MENABE ; DISTRICT MANJA ET MAHABO
Recherche / Prospection (R) OU Exploitation (E)	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration	Exploration
Date de demande ou de sollicitation Et date de conclusion du CPP	29/11/2004	12/10/ 2006	07/12/2005	07/10/2005	07/10/2005	02/11/ 2006	12/10/2005
Date de début du CPP	29/11/2004	09/07/2007	24/07/2006	04/08/2006	15/11/2005	30/07/2007	15/11/2005
Date de fin du CPP:	15/07/2016	08/07/2017	23/07/2016	03/08/2018	14/11/2017	29/07/2017	14/11/2019

Détenteur(s) du CPP	STERLING ENERGY LTD	TULLOW MCAR		MADAGASCAR INTERNATIONAL ENERGY	MADAGASCAR PETROLEUM ENERGY	AFREN -EAX	AMICOH
Éventuelles modalités de renouvellement	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.
Structure du capital du ou des détenteurs du CPP (actionnaires personne physique et personnes morales). En cas de personne physique, merci de transmettre son nom, sa nationalité et son pays de résidence)	STERLING ENERGY LTD (50%) PURA VIDA (50%)			MEIL SAKARAHA (100%)	MPIL BEKODOKA (100%)		AMICOH (100%)
Le CPP a fait l'objet d'une quelconque modification au cours de l'année 2016 ? (notamment : modification financière, changement de propriétaire, changement de durée, changement d'objet...) Merci d'indiquer les conditions de ces modifications/transactions	Le CPP a été retiré en date 27/04/2016 PURA VIDA opérateur à 100% part d'intérêt. CPP en vigueur à ce jour	Le CPP a été retiré en date du 31/12/2016	NEANT	Le CPP a été retiré le 23/02/2013 Cession part d'intérêt à YANCHANG PETROLEUM. CPP en vigueur à ce jour	NEANT	Formalisation de l'extension de la Période d'Exploration Définition des obligations de travaux minima durant les phases d'extension ainsi que les garanties bancaires y associées Le CPP a été retiré en date du 02/09/2016 Compagnie en faillite, part d'intérêt revient à Oyster oil, opérateur à 100%. CPP en vigueur à ce jour	NEANT
Commentaires divers : (Objet du CPP et substance, montant	Objet: exploration d'hydrocarbures (Huiles et gaz) en	Objet: exploration d'hydrocarbures (Huiles et gaz) en	Objet: exploration d'hydrocarbures (Huiles et gaz) en onshore bassin de	Objet: exploration d'hydrocarbures (Huiles et gaz) en onshore bassin de	Objet: exploration d'hydrocarbures (Huiles et gaz) en onshore bassin de	Objet: exploration d'hydrocarbures (Huiles et gaz) en	Objet: exploration d'hydrocarbures (Huiles et gaz) en onshore bassin de

Détenteur(s) du CPP	STERLING ENERGY LTD	TULLOW MCAR	MADAGASCAR INTERNATIONAL ENERGY	MADAGASCAR PETROLEUM ENERGY	AFREN -EAX	AMICOH
d'investissements prévu par le CPP et réellement réalisés,...) :	offshore bassin d'Ambilobe Montant prévu par le CPP: 5 500 000 USD Réalisés: 10 279 000 USD	onshore bassin de Morondava Montant prévu par le CPP: 15 000 000 USD Réalisés: 32 247 000 USD	Morondava Montant prévu par le CPP: 14 475 000 USD Réalisés: 18 310 000 USD	Montant prévu par le CPP: 17 750 000 USD Réalisés: 16 500 000 USD	Majunga (Montant et gaz) en onshore bassin de Majunga Montant prévu par le CPP: 17 500 000 USD Réalisés: 2 760 000 USD Montant prévu par le CPP: 6 000 000 USD Réalisés: 21 457 000 USD	Morondava Montant prévu par le CPP: 8 000 000 USD Réalisés: 6 600 000 USD

Détenteur(s) du CPP	TOTAL EP	CBWTNE
Nom et N° Bloc	BEMOLANGA 3102	BELO PROFOND NORD
Liste des communes, districts et régions de rattachement pour chacun des blocs	REGIONS: MELAKY ; DISTRICT : MORAFENOBE	REGION MENABE; DISTRICTS: MORONDAVA ET BELO SUR TSIRIBIHINA
Recherche / Prospection (R) OU Exploitation (E)	Exploration	Exploration
Date de demande ou de sollicitation Et date de conclusion du CPP	29/04/2004	27/08/2015
Date de début du CPP	18/08/2004	02/03/2017
Date de fin du CPP:	30/06/2016	01/03/2024
Éventuelles modalités de renouvellement	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.	Titre Minier renouvelable par période de 02 ans selon CPP, textes et loi applicables.
Structure du capital du ou des détenteurs du CPP (actionnaires personne physique et personnes morales). En cas de personne physique, merci de transmettre son nom, sa nationalité et son pays de résidence)		CBWTNE (100%)

Détenteur(s) du CPP	TOTAL EP	CBWTNE
<p>Le CPP a fait l'objet d'une quelconque modification au cours de l'année 2016 ? (notamment : modification financière, changement de propriétaire, changement de durée, changement d'objet...) Merci d'indiquer les conditions de ces modifications/transactions</p>	<p>Cession part d'intérêt à MOSA, opérateur à 100%. CPP en vigueur</p>	<p>NEANT</p>
<p>Commentaires divers : (Objet du CPP et substance, montant d'investissements prévu par le CPP et réellement réalisés,...) :</p>	<p>Objet: exploration d'hydrocarbures (Huiles et gaz) en onshore bassin de Morondava Montant prévu par le CPP: 3 000 000 USD Réalisés: 340 000 000 USD</p>	<p>Objet: exploration d'hydrocarbures (Huiles et gaz) en onshore bassin de Morondava Montant prévu par le CPP: 52 000 000 USD</p>

Source : OMNIS

b. Les sociétés réalisant des études spéculatives :

Détenteur(s) du CPP	ION-GX TECHNOLOGY	CGG SERVICES UK LIMITED	TGS NOPEC
Nom et N° Bloc	BASSINS SEDIMENTAIRES DE MADAGASCAR: MORONDAVA MAHAJANGA AMBILOBE	BASSINS SEDIMENTAIRES DE MADAGASCAR: MORONDAVA MAHAJANGA AMBILOBE	BASSINS SEDIMENTAIRES DE MADAGASCAR: MORONDAVA MAHAJANGA AMBILOBE CAP D'AMBRE
Liste des communes, districts et régions de rattachement pour chacun des blocs	REGION MENABE; DISTRICT : BELO SUR TSIRIBIHINA REGION SOFIA; DISTRICTS: ANTSOHIHY, PORT BERGE ET MAJUNGA REGION MENABE; DISTRICTS: MIANDRIVAZO ET MAHABO REGION DIANA; DISTRICTS: AMBILOBE ET AMBANJA	REGION MENABE; DISTRICT : BELO SUR TSIRIBIHINA REGION SOFIA; DISTRICTS: ANTSOHIHY, PORT BERGE ET MAJUNGA REGION MENABE; DISTRICTS: MIANDRIVAZO ET MAHABO REGION DIANA; DISTRICTS: AMBILOBE ET AMBANJA	REGION MENABE; DISTRICT : BELO SUR TSIRIBIHINA REGION SOFIA; DISTRICTS: ANTSOHIHY, PORT BERGE ET MAJUNGA REGION MENABE; DISTRICTS: MIANDRIVAZO ET MAHABO REGION DIANA; DISTRICTS: AMBILOBE ET AMBANJA
Recherche / Prospection (R) OU Exploitation (E)	Recherche	Recherche	Recherche
Date de demande ou de sollicitation Et date de conclusion du CPP	NON DISPONIBLE	NON DISPONIBLE	NON DISPONIBLE
Date de début du CPP	DATE DEBUT CONTRAT: 14/12/2005	DATE DEBUT DU CONTRAT:12/12/2012	CONTRAT N°1 début: 06/11/2004 CONTRAT N°2 début: 23/02/2006 CONTRAT N°3 début: 21/12/2005 CONTRAT N°4 début: 18/12/2012 CONTRAT N°5 début: 18/12/2012 CONTRAT N°6 début: 18/12/2012 CONTRAT N°7 début : 17/04/2013
Date de fin du CPP:	DATE FIN CONTRAT: 26/01/2021	DATE FIN DU CONTRAT: 12/12/2021	CONTRAT N°1 fin: 0/11/2016 CONTRAT N°2 fin: 05/11/2016 CONTRAT N°3 fin: 05/11/2016 CONTRAT N°4 fin: 17/12/2017 CONTRAT N°5 fin: 17/12/2020 CONTRAT N°6 fin: 17/12/2017 CONTRAT N°7 fin: 17/04/2021
Éventuelles modalités de renouvellement	Dispositions contractuelles	Dispositions contractuelles	Dispositions contractuelles

Détenteur(s) du CPP	ION-GX TECHNOLOGY	CGG SERVICES UK LIMITED	TGS NOPEC
<p>Structure du capital du ou des détenteurs du CPP (actionnaires personne physique et personnes morales).</p> <p>En cas de personne physique, merci de transmettre son nom, sa nationalité et son pays de résidence)</p>	ION-GX TECHNOLOGY (100%)	CGG SERVICES UK LIMITED (100%)	TGS NOPEC (100%)
<p>Le CPP a fait l'objet d'une quelconque modification au cours de l'année 2016 ?</p> <p>(notamment : modification financière, changement de propriétaire, changement de durée, changement d'objet...)</p> <p>Merci d'indiquer les conditions de ces modifications/transactions</p>	NEANT	NEANT	NEANT
<p>Commentaires divers : (Objet du CPP et substance, montant d'investissements prévu par le CPP et réellement réalisés,...) :</p>	Objet: Contrat d'études pour le retraitement et la commercialisation des données d'exploration (sismiques 2D) ; Montant prévu par le Contrat 4 335 000 USD (réalisés)	Objet: Contrat d'études pour le retraitement et la commercialisation des données d'exploration (sismiques 2D) ; Montant prévu par le Contrat 324 982 £ (réalisés)	CONTRAT N°1 : Acquisition sismique spéculative, Offshore Morondava, montant prévu par le contrat: 4 365 000 USD (réalisés); CONTRAT N°2: Acquisition sismique spéculative et Aéromagnétique, Offshore Cap St André – Ambilobe – Majunga, montant prévu par le contrat 5 375 000 USD; montant réalisés: 1 314 0021,89 USD; CONTRAT N°3: AD2/TGSN : Acquisition, traitement,

4.2.8 Publication des contrats

L'article 36.5 du modèle de contrat de partage de production (Cf. https://www.omnis.mg/fr/documents_pdf/contrat/contrat%20offshoreversion.pdf) stipule que les parties au contrat ne peuvent divulguer les informations relatives aux opérations pétrolières à toute personne ou organisation, aux sociétés affiliés, aux salariés de la société, aux consultants professionnels, aux sous-traitants, aux banques ou autres institutions financières à moins qu'un accord de confidentialité ne soit conclu ou s'ils ne sont tenus d'une obligation légale de confidentialité. Ainsi, les contrats pétroliers ne sont pas divulgués publiquement.

4.2.9 Zone maritime commune avec Madagascar

L'espace maritime malgache est principalement entouré à l'est et à l'ouest par des eaux sous juridiction ou revendication française. Madagascar a également des limites maritimes communes à l'ouest avec le Mozambique et les Comores et au nord avec les Seychelles. N'ayant pas déclaré les coordonnées des limites extérieures de sa zone économique exclusive (ZEE), le pays a établi une zone de pêche pour la gestion des ressources halieutiques sous sa juridiction. Les coordonnées des limites extérieures sont proches de celles qui pourraient être utilisées pour la délimitation précise de sa ZEE.

D'après l'ordonnance 85-013 fixant les limites des zones maritimes de Madagascar, le pays dispose d'une zone contiguë de 24 milles marins à partir des lignes de base et que la Zone Economique Exclusive s'étend sur une distance de 200 milles des lignes de base ce qui servira au calcul de la largeur de la mer territoriale.

Dans le cas où la distance entre la ligne de base de Madagascar et celles des Etats limitrophes est inférieure à 400 milles, la délimitation se fera d'un commun accord entre les Etats concernés.

Notons également que la Zone Economique Exclusive comprend les fonds marins et leurs sous-sols ainsi que les eaux sur jacentes aux fonds marins dans les limites fixées ci-dessus.

4.2.10 Contenu local

Le Code Pétrolier malgache est établi de manière à proposer des conditions attractives aux investisseurs étrangers sans pour autant léser les intérêts supérieurs de la nation, notamment la souveraineté de l'Etat malgache sur ses ressources naturelles.

Ce Code prévoit dans son article 24 des dispositions visant à promouvoir l'économie nationale et ce à travers deux instruments :

- le premier consiste à obliger la ou les parties prenantes de contribuer à la formation professionnelle du personnel malgache dans le domaine des hydrocarbures suivant un programme et un budget expressément prévus dans le contrat ; et
- le deuxième s'effectue à travers l'inclusion dans les contrats des clauses consistant à contraindre le titulaire à contribuer à l'approvisionnement en hydrocarbures du marché national sur leur part de production suivant les principes bien définis.

L'article 28 prévoit également que sociétés contractantes, attributaires d'un titre minier, sont tenues pendant toute la durée de leurs activités et à l'expiration de ce titre minier, de prendre toutes les mesures de protection et de sauvegarde de l'environnement.

Les modèles de contrat onshore et offshore prévoient que les contractants et les sous-traitants doivent employer du personnel malgache pour tous les postes à pourvoir dans le cadre de ces contrats. Si le personnel malgache ne dispose pas des qualifications et des expériences professionnelles requises, ils établiront un programme systématique afin de les former et les préparer à pourvoir ces postes plus tard.

4.2.11 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Les modèles de contrat onshore et offshore disponibles sur le site de l'OMNIS ne prévoit pas des provisions relatives à des contreparties en nature (par ex. construction, préfinancement d'infrastructures) au sens de l'Exigence n°4.3 de la Norme ITIE (2016).

Aucune société pétrolière n'a rapporté de montants dépensés dans le cadre d'accord de fourniture d'infrastructures ou d'accords de troc.

4.3 Participation de l'Etat dans le Secteur Extractif

4.3.1 Cadre légal et définition des sociétés commerciales à participation publique

Cadre légal

Les dispositions pertinentes aux entreprises du portefeuille de l'Etat sont contenues dans les textes réglementaires suivants :

Textes règlementaires	Observations
Loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004	Loi sur les sociétés commerciales
Loi n° 2014-014 du 04 septembre 2014	Relative aux sociétés commerciales à participation publique qui remplace la Loi n°67-007 du 28 juin 1967 relative à la participation de l'Etat et autres personnes de droit public aux sociétés anonymes et portant réglementation des sociétés d'économie mixte qui est abrogée
Loi n° 2001-025	Relative au tribunal administratif et au tribunal financier modifié par la Loi n° 2004-021 du 19 août 2004
Loi n° 2003 - 051 du 30 janvier 2004	Portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public
Décret n° 2015-849	Portant organisation de la tutelle et de la représentation de l'Etat dans les organes d'administration et de gestion des sociétés à participation de l'Etat
Décret n° 96-782	Fixant les modalités de désignation et de fonctionnement des organes chargés du désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public
Décret n°2014-1102	Fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère modifié et complété par le décret n°2016-551
Ordonnance N° 62-124 du 1 ^{er} octobre 1962	Portant réglementation des sociétés d'économie mixte
Ordonnance n° 62-049 du 19 septembre 1962	Relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, complétée par la Loi n° 98-019 du 2 décembre 1998

4.3.2 Définition des sociétés commerciales à participation publique

L'Article 2 de la Loi n°2014-014 relative aux sociétés commerciales à participation publique définit les sociétés à participation publique comme étant des « sociétés telles qu'elles sont définies par les articles premier et 2 de la Loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales, où l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, et les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial (EPIC) détenant la totalité, ou la majorité ou une minorité du capital social.

Font partie des sociétés à participation publique, les sociétés anciennement dénommées :

- les sociétés d'Etat ou sociétés nationales, dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrés est/sont seul actionnaire ;

- les sociétés d'économie mixte, dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détiennent une participation substantielle ; et
- les sociétés dites « à participation financière publique », dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements n'ont qu'une influence mineure et qui n'ont pas été qualifiées de « sociétés d'économie mixte ».

En ce qui concerne le Référentiel ITIE 2016 :

- les entreprises d'Etat retenues sont celles du Portefeuille de l'Etat ;
- les joint-ventures sont les entreprises créées en participation avec une entreprise d'Etat.

Les sociétés à participation publique identifiées dans le secteur extractif feront l'objet de deux types de déclarations :

- des déclarations de perception à leur titre de Régies Financières ; et
- des déclarations de paiement à leur titre de sociétés extractives.

4.3.3 Aspects juridiques et fiscaux

Les sociétés commerciales à participation publique, au sens de l'Article 2 de la Loi n°2014-014 relative aux sociétés commerciales à participation publique défini les sociétés à participation publique, sont obligatoirement des Sociétés Anonymes et sont à ce titre soumises à la réglementation commerciale. Elles sont également soumises au régime fiscal de droit commun.

L'administration et la gestion du Portefeuille de l'Etat sont assurées par le Ministère des Finances et du Budget.

4.3.4 Revenus générés par les Entreprises d'Etat

C'est le Service de la Participation Financière de l'Etat (SPFE) de la Direction des Opérations Financières du Trésor Public qui est le représentant de la qualité de l'Etat-actionnaire.

Les revenus du Portefeuille de l'Etat incluent :

- les dividendes décrétés ;
- les remboursements du capital investi ;
- le produit de la cession des titres ;
- le produit de liquidation d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat ; et
- les revenus générés par d'autres droits.

4.3.5 Présentation des participations de l'Etat dans les sociétés minières et pétrolières

Description des sociétés à participation de l'Etat

En se basant sur les déclarations des compagnies et des informations disponibles sur les informations publiées par le Trésor Public, le sommaire du fonctionnement des sociétés à participation directe et indirecte de l'Etat peut se présenter comme suit :

KRAOMITA MALAGASY³⁸	
Paiements effectués à l'Etat	3 675 129 882 MGA
Structure du Capital	- Etat Malagasy : 97,20% - ZARASOA (Association du Personnel) : 2,80%
Tutelle technique et financière (Loi 2015-849)	

³⁸ La société KRAOMITA MALAGASY est une société anonyme et à actionnariat quasi-unique (environ 99% appartenant à l'Etat malagasy), est à la fois régie par la loi 2003 – 036 sur les sociétés commerciales et la loi n°67-007 du 28 juin 1967 relative à la participation de l'Etat et des autres personnes de droit public aux sociétés anonymes. Elle est placée sous tutelle du Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole (MPMP).

KRAOMITA MALAGASY³⁸	
Modification des participations en 2016	Aucune modification
Fournitures d'infrastructures à titre gracieux / Accords de troc	La société n'a réalisé aucune fourniture d'infrastructures au bénéfice de l'Etat et/ou de ses collectivités
Tranferts de fonds ou financement à des tiers	
Conditions rattachées à la détention d'actions incluant les degrés de responsabilités et la couverture des dépenses aux différentes étapes du projet	
Obligations rattachées à la participation au capital, y compris le niveau de responsabilité dans la couverture des dépenses à chaque cycle du projet	
Source de revenus	Exploitation et extraction (Cf . Liste de permis ci-dessous)
Modalités de répartition des dividendes	
Dividendes versées à l'Etat en 2016³⁹ (*)	Aucun dividende versé en 2016
Fournitures d'infrastructures d'utilité publique, de projets sociaux, de subventions aux carburants et de financement de dettes publiques	Réalisation de nombreux projets sociaux et de construction d'infrastructures d'utilité publique entrant dans le cadre du programme de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise ou RSE. (cf section 4.1.13 dépenses quasi fiscales et 4.1.11 Contenu local)
Montant des garanties bancaires souscrites au bénéfice de l'OMNIS	
Détail des prêts ou garantie accordés par l'Etat ou des entreprises d'Etat à votre société	Aucun prêt ou garantie accordé par l'Etat ou des entreprises d'Etat à la société
Dépenses quasi-fiscales	La société a effectuée des dépenses quasi-fiscales au sens de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE 2016 (Cf. Section 4.1.13 du présent rapport)

Source : *Formulaires de déclaration des sociétés*

(*)Selon le rapport annuel de la Direction Générale de Trésor, aucun dividende n'a été versé par ces sociétés au cours de l'année 2016.

³⁹ http://www.tresorpublic.mg/?page_id=214&content=temp&type=statistique

Le détail des permis miniers détenus par les sociétés à participation de l'Etat se présente comme suit :

	Réf (Licences, Contrats Et Autorisations)	Permis Type De Permis	Superficie Totale (Ha)	Région Concernée(S)	Commune(S) Concernée(S)	Produit Exploité
KRAOMITA MALAGASY	33	PE	4 375	Betsiboka	Brieville	Chromite
	45	PE	625	Betsiboka	Brieville	Chromite
	49	PE	1 875	Betsiboka	Brieville	Chromite
	32822	PE	1 875	Betsiboka	Brieville	Chromite
	598	PE	625	Sofia	Antsakanalabe	Chromite
	31386	PE	10 625	Diana	Betsiaka	Or, Baryte, Pyrite, Chalcopyrite
	6383	PR	625	Betsiboka	Brieville	Chromite, Or, Béryl
	6384	PR	625	Betsiboka	Brieville	Chromite, Or, Béryl
	6385	PR	625	Betsiboka	Brieville	Chromite, Or, Béryl
	6386	PR	625	Betsiboka	Brieville	Chromite, Or, Béryl
	6387	PR	625	Betsiboka	Ambakireny	Chromite, Or, Béryl
	26832	PR	25 625	Betsiboka	Brieville	Chromite, Or, Béryl
	26833	PR	6 250	Betsiboka	Manakana	Chromite, Or, Béryl
	26835	PR	1 250	Betsiboka	Andriamena	Chromite, Or, Béryl
	26836	PR	625	Betsiboka	Brieville	Chromite, Or, Béryl
	26837	PR	625	Betsiboka	Andriamena	Chromite, Or, Béryl
	26838	PR	625	Betsiboka	Manakana	Chromite, Or, Béryl
	26839	PR	625	Betsiboka	Manakana	Chromite, Or, Béryl
	26479	PR	625	Betsiboka	Brieville	Chromite, Or, Béryl
	26481	PR	48 125	Betsiboka	Ampanrana	Chromite, Or, Béryl
	26482	PR	7 500	Betsiboka	Keliloha	Chromite, Or, Béryl
	31911	PR	17 500	Betsiboka	Beanana	Chromite, Or, Béryl
	39667	PR	625	Betsiboka	Antsiabositra	Chromite, Or, Béryl

Source : Formulaires de déclaration des sociétés

4.3.6 Cession des parts sociales des Entreprises d'Etat

L'Article 8 de la Loi n°2003-051 du 30 janvier 2014 portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public précise que l'initiative du désengagement de l'Etat des entreprises publiques revient soit au Gouvernement, soit aux représentants directs ou indirects de l'Etat dans les organes statutaires de l'entreprise, soit enfin par les personnes habilitées par la loi dans les cas de dissolution morale ou anticipée.

L'article 15 de la même loi prévoit que le Gouvernement est chargé de conduire la politique et la réalisation du désengagement de l'Etat du secteur des entreprises publiques et des activités de service public. A cette fin, le Gouvernement est assisté d'un secrétariat technique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le Décret n° 96-782 fixant les modalités de désignation et de fonctionnement des organes chargés du désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public. C'est ce secrétariat technique qui est en charge de la coordination et le suivi des processus de désengagement.

Nous comprenons qu'il n'y a aucune cession de parts sociales des entreprises d'Etat citées ci-dessus.

4.4 Collecte et gestion des revenus extractifs

4.4.1 Processus de budgétisation de l'Etat

Principes et concepts sur le Budget

La Loi Organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances dispose en son article 5 qu'il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont retracées sur un compte unique intitulé : « Budget Général de l'Etat ».

Les pratiques budgétaires s'appuient sur cinq (5) principes fondamentaux⁴⁰ :

- Le **principe d'Annualité Budgétaire** réside dans le fait que le Budget est valable pour une année civile ;
- Le **principe d'Unité Budgétaire** impose que les dépenses et les recettes publiques soient présentées dans un document unique. A Madagascar, ces opérations sont retracées dans la Loi de Finances. Cependant, les opérations réalisées par les Collectivités Territoires Décentralisées (CTD), des établissements publics et des organismes de sécurité sociale ne sont pas retracées dans cette loi de finance ;
- Le **principe d'Universalité Budgétaire** s'appuie sur d'une part sur la règle de non-compensation qui interdit la compensation entre les dépenses et les recettes et d'autre part, sur la règle de non-affectation qui l'utilisation d'une recette déterminée pour le financement d'une dépense déterminée.
- Le **principe de Spécialité Budgétaire** qui implique qu'un crédit ne peut être affecté qu'à une seule dépense.
- Le **principe de Sincérité Budgétaire** exige que les informations financières présentées dans le Budget soient exhaustives, cohérentes et exactes.

La procédure préalable à l'exécution budgétaire

Le tableau suivant récapitule des différentes phases qui précèdent l'exécution du budget :

INTERVENANTS	PHASE DE PRÉPARATION DU BUDGET	APRÈS ADOPTION DU BUDGET	PHASE PRÉALABLE A L'EXÉCUTION
MFB		Notification des Institutions et Ministères: <ul style="list-style-type: none"> - de la loi de finances de l'année et du Budget d'exécution, - du Décret de répartition de crédits, - de l'Arrêté d'ouverture de crédits, - de la Circulaire d'exécution budgétaire, - de la Circulaire fixant le taux de régulation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution d'un code « Ordonnateur secondaire » et « Gestionnaire d'activités » par la Direction chargée de la programmation budgétaire DGB/MFB. - Attribution d'un code par le Service de l'informatique du budget DGB/MFB , à chaque acteur budgétaire pour l'accès au Système Informatisé Intégré de Gestion des Finances Publiques.
INSTITUTION/ MINISTERE		Nomination des acteurs budgétaires	

⁴⁰ Rapport sur le budget public ouvert et participatif – Réflexions sur son application à Madagasikara – Par Friedrich Erbert Stiftung & RAKOTOMANANA Andrianaivo Régis

Coordonnateur de Programmes		Répartition du taux de régulation/ SOA (non linéaire)	
Personne Responsable des Marchés Publics	Etablissement de l'Avis Général de Passation de Marchés (n-1)		<ul style="list-style-type: none"> - affinage des besoins, - choix des procédures.
Ordonnateur secondaire	Evaluation du coût estimatif des besoins (traduction financière)		<ul style="list-style-type: none"> - établissement du plan d'engagement et du plan de passation de marchés, - dépôt d'une copie des arrêtés de nomination de l'Ordonnateur secondaire et du Gestionnaire d'activités auprès du Contrôle Financier et du comptable assignataire, - dépôt du spécimen de signatures de ces derniers auprès du comptable assignataire.
Gestionnaire d'activités	Centralisation des besoins		<ul style="list-style-type: none"> - détermination des spécifications techniques, - établissement du Plan de Travail Annuel - priorisation des activités prévues selon le taux de régulation réparti (à transmettre à l'Ordonnateur secondaire) - vérification de l'état appréciatif (comptabilité matière) - obtention du quitus (dépositaire comptable)
Service Opérationnel d'Activités	Identification des besoins		

Source : Guide de l'Exécution Budgétaire de la Direction Générale du Budget

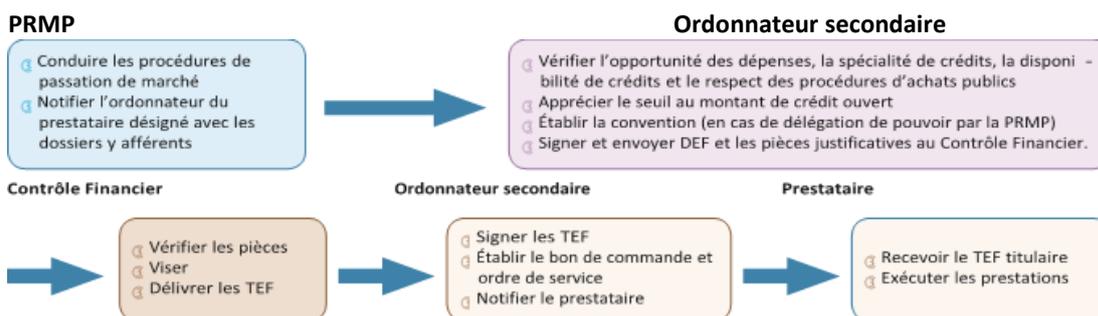
Exécution des dépenses

L'exécution de la dépense publique suit des procédures définies qui permettent d'assurer l'utilisation de crédits conformément aux autorisations délivrées par la Loi de Finances. On distingue d'une part les procédures normales qui détaillent les étapes à suivre pour assurer le bon déroulement des crédits et d'autre part, les procédures dérogatoires qui sont à caractère particulier et qui permettent d'accélérer le traitement.

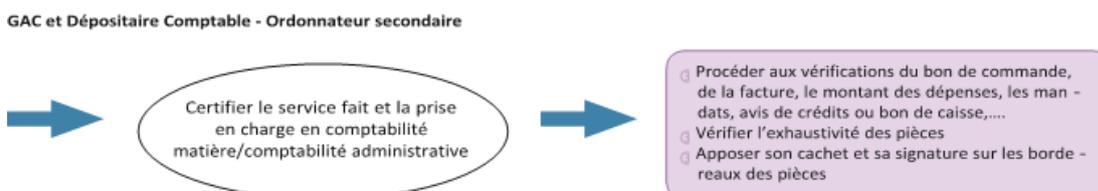
Les opérations qui suivent la procédure normale suivent le circuit⁴¹ suivant :

Schéma 4 : Processus exécution des dépenses

Etape 1 : Engagement des dépenses

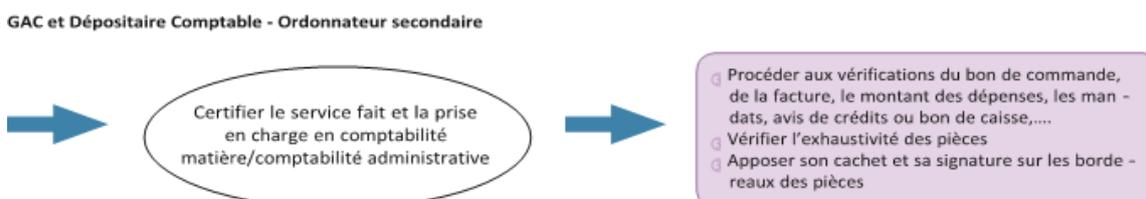


2. Liquidation



Source : Guide d'exécution budgétaire 2016 de la Direction Générale du Budget

Etape 2 : Liquidation



Source : Guide d'exécution budgétaire 2016 de la Direction Générale du Budget

Etape 3 : Ordonnancement ou mandatement

Ordonnateur secondaire

- Signer les mandats, bon de caisse ou avis de crédits et les bordereaux d'émission
- Paiement numéraire
- Transmettre les dossiers au comptable assignataire

Source : Guide d'exécution budgétaire 2016 de la Direction Générale du Budget

⁴¹ Guide d'exécution budgétaire de la Direction Générale du Budget

Par ailleurs, les procédures dérogatoires concernent principalement le mécanisme de régie d'avances, la délégation de crédits ou ouverture de crédits, la procédure de réquisition de paiement et le Contrôle Hiérarchisé des Engagements de Dépenses.

4.4.2 Collecte des revenus extractifs

Collecte des revenus budgétaires

La Loi Organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances dispose en son article 5 qu'il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont retracées sur un compte unique intitulé : « Budget Général de l'Etat ».

En conséquence, le versement intégral ou partiel d'une recette dans un compte de tiers en vue de supporter certaines dépenses déroge aux règles édictées. Il appartient à chaque Département concerné de prévoir les inscriptions budgétaires nécessaires pour supporter lesdites dépenses. Les entités gouvernementales disposent d'un compte ouvert au niveau du Trésor Public.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°62-075 du 29 Septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie, les organismes publics tenus de déposer la totalité de leurs fonds au Trésor sont les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et les Etablissements Publics, entités jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Ainsi, ne peuvent ouvrir des comptes de dépôt au Trésor les Institutions, Ministères et autres départements non dotés de la personnalité morale, à l'exception de ceux autorisés par la réglementation dans le cadre des régies d'avances, notamment les régies d'avances des projets cofinancés par les bailleurs, les fonds spéciaux et les organes de contrôle.

Le guide de l'exécution budgétaire de la Direction Générale du Budget décrit les procédures à suivre pour l'exécution des recettes conformément à l'article 43 de la Loi Organique n°2004-007. Ces procédures concernent à la fois les recettes fiscales et non fiscales et présentent comme suit :

- **Pour la procédure normale** (Ordonnancement avant encaissement), il y a trois étapes à suivre :
 1. La constatation des droits durant laquelle, l'ordonnateur des recettes s'assure de la réalité des créances et de l'autorisation de perception des recettes.
 2. La liquidation consiste à déterminer le montant de la dette ou de la créance par le calcul de montant selon les tarifs, barèmes ou taux fixés par les lois et réglementations en vigueur.
 3. L'ordonnancement ou la mise en recouvrement par lequel l'ordonnateur émet soit un Ordre de Recette (OR) soit un rôle en matière d'impôts directs à titre de justificatif de la perception.
- **Procédures d'exception** : encaissement avant ordonnancement

L'encaissement de la recette peut s'effectuer directement, à la suite de la constatation de la créance et à l'acceptation du débiteur de la régler. L'intervention de l'ordonnateur n'est plus exigée dans cette procédure que pour la régularisation.

Collecte et gestion des revenus provenant du secteur extractif

Au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur minier sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire. Celle-ci consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction.

Pour le secteur extractif, tous les paiements sont effectués en numéraire par les entreprises aux différentes régies financières qui sont principalement le BCMM pour les Frais d'Administration Minière, la CNaPS et les différents organismes sanitaires inter-entreprises pour les cotisations sociales, la DGI pour les recettes fiscales, et la DGD pour les recettes douanières.

Les paiements perçus par les administrations ministérielles sont encaissés dans des comptes ouverts au nom du Trésor Public et les paiements effectués aux entités gouvernementales ayant la forme d'EPA ou d'EPIC sont encaissés au niveau des comptes bancaires de ces entités.

Ainsi, certains revenus sont par la suite affectés à des fonds spéciaux ou au budget des collectivités locales selon des clés de répartition fixés par la réglementation en vigueur.

Rap

Fonds de
péréquation

Année 2016

Trésor Public

DGD

DGI

DGM

BCMM

CNAPS

ONE

Domaines

ARTEC

ANDEA

CIM

CTD

CTD, Associations,
ONG

MID

OSTIE, FUNHECE,

SMMC/MICTSL

SPAT

Trésor Public

→ Paiement direct

- - - Transferts infranationaux

→ Paiements intergouvernementaux

Pour le secteur minier :Compagnies
minières

Droit d'accises / Droit d'inspection / Droit de port sur les marchandises importées / Droit de timbres douaniers / Redevance sur usage de la route (RUR) / TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP) / Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers

Centime additionnelle à la TP / Droits d'enregistrement bail / Droits d'enregistrement des actes / Impôt direct sur les hydrocarbures (IDH) / Impôts sur les dividendes / Impôts sur les plus-values immobilières (IPVI) / Impôts sur les revenus (IR) / Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM) / Impôts sur les revenus intermittents (IRI) / Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) / IR non résident ou TFT / Pénalités / Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement / Taxe professionnelle (TP) / Taxes administratives : Droit de visa / Taxes administratives : Vignette automobile / Taxes sur les véhicules de tourisme des entreprises (TVST) / TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement / TVA nette (Montant réellement payée à l'Administration Fiscale - le cas échéant) / TVA non

Droit de conformité / Ristournes minières / Redevance minière

Frais d'instruction / Frais d'administration minière

Cotisations sociales CNAPS

Certificat de conformité (Mise en comptabilité) / Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental

Redevances domaniales / Taxe de publicité foncière (TPF)

Frais de test / Redevances de fréquence / Redevances télécommunication / Taxe de régulation

Redevances de pompage d'eau

Frais de mise à disposition de permis / Taxes administratives : Permis de conduire

IFPB / Taxe annexe à l'IFPB (TAFB) / Centime additionnelle à l'IFPB / IFT / Ristournes minières / Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Autres droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : routes, chemin de fer, électricité et autres droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures / Dons (Contribution volontaire) Programme d'investissement public (PIP) / Dons (Contribution volontaire) en nature (Evaluation expert ou sur justificatifs) / Dons (Contribution volontaire) en numéraire / Location de terrains / Participation auprès des CTDs (cf : Article 45 - code pétrolier) 1/2.500ème du montant global des engagements minimum des travaux travaux d'exploration / Permis de construire / Redevance sur les ordures ménagères (ROM) / Redevances carrière / Redevances sur les eaux usées (REU) / Taxe de sous-traitance / Taxe sur la publicité / Taxe de roulaqe

Dépenses sociales obligatoires en nature (Evaluation expert ou sur justificatifs) / Dépenses sociales obligatoires en numéraire / Dépenses sociales obligatoires Programme d'investissement public (PIP)

Taxes administratives : Permis de travail

Cotisations sociales

Droit de port sur les marchandises exportées / Taxe de roulaqe

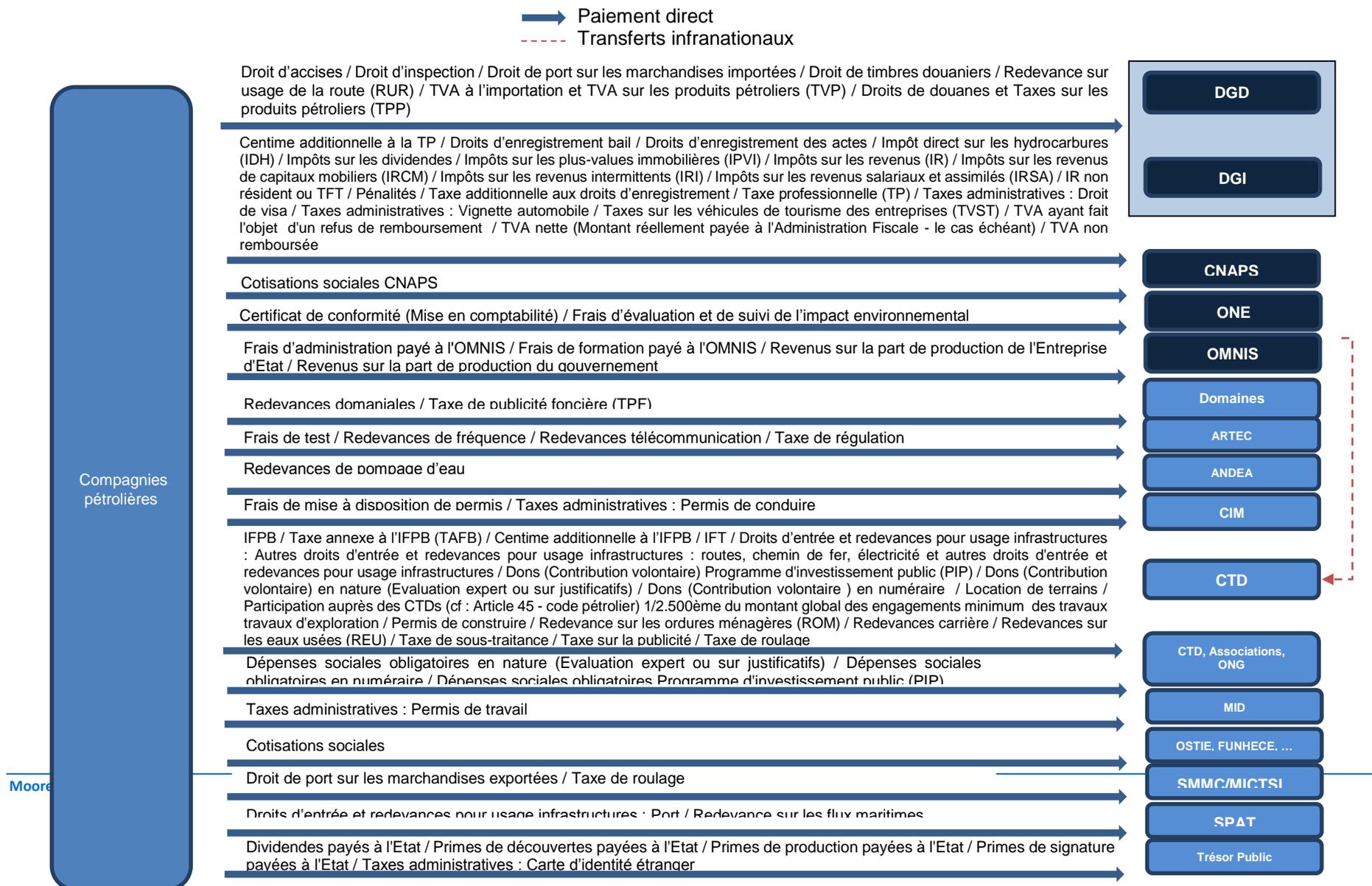
Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Port / Redevance sur les flux maritimes

Dividendes payés à l'Etat / Primes de découvertes payées à l'Etat / Primes de production payées à l'Etat / Primes de signature payées à l'Etat / Taxes administratives : Carte d'identité étranger

M

Pour le secteur des hydrocarbures :

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur pétrolier peut être présenté comme suit



Revenus du transport

Sur la base des communications avec l'OMNIS et la DGM, il n'existe pas de revenus provenant des activités de transport de minerais au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE (2016). Aussi, suivant les déclarations fournies par les sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation, aucun contrat portant sur le transport des produits extraits et/ou exportés avec l'Etat ou une Entreprise d'Etat n'a été déclaré.

Cependant, suivant les analyses que nous avons menées dans le cadre de la réconciliation, la société KRAOMA S.A. fait appel au service du MADARAIL pour assurer le transport les produits de carrière notamment les chromes.

MADARAIL est une société d'Etat dont 25% du capital social appartenant à l'Etat et 75% appartenant à Madarail Holdings Ltd⁴².

Suivant les données disponibles, la société KRAOMA S.A. avait produit 107 735 tonnes de minerai principalement les chromites durant l'exercice 2016. Les taxes payées par MADARAIL à la DGI durant l'exercice 2016 s'élèvent à 2 077 196 699 MGA et se détaillent comme suit :

Taxes	Montant (MGA)
Droit sur les actes et mutations à titre onéreux	11 588 547
Droits d'enregistrement sur les actes de sociétés	2 000
Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	1 547 988 043
Impôt sur les revenus salariaux	345 612 940
Impôts sur les revenus des résidents	114 660 587
Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers	800 000
Impôts sur les revenus des non-résidents	68 133 130
Total	2 077 196 699

Source : DGI

En raison de l'absence de la déclaration de la société MADARAIL sur le pourcentage des activités liées au transport des minerais, il n'était pas possible d'évaluer les revenus spécifiques à l'activité de transport durant l'exercice 2016.

Notons également que d'après le rapport annuel du Trésor Public, la société MADARAIL n'a versé aucun dividende à l'Etat au cours de l'année 2016

Par ailleurs, les droits et redevances payés dans le cadre des services portuaires notamment au niveau du SPAT, SMMC et MICTSL ne sont pas des revenus de transport au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE (2016). Les rôles et les activités de ces sociétés peuvent être présentés ci-après :

- SPAT⁴³

La Société du Port à Gestion Autonome de Toamasina (SPAT) est l'autorité en charge **de la gestion et de l'exploitation du Port de Toamasina**. Suite à la réforme institutionnelle initiée par le gouvernement malgache, les ports de commerce dont celui de Toamasina sont dotés d'une autonomie administrative et financière. L'Etat se désengage ainsi des activités à caractère industriel et commercial dans les ports et les délèguent à des sociétés privées.

L'Article premier du Décret n° 2004-702 du 14 juillet 2004 stipule que le Port de Toamasina à un statut de port d'intérêt national à gestion autonome. La dénomination « Société du Port à gestion autonome de Toamasina » est par ailleurs officialisée par l'Article 8 de la Loi n° 2003-025 du 05 septembre 2003 portant statuts des ports. Les statuts de la SPAT ont été approuvés par l'Arrêté n°166/2005 du 31 janvier 2005.

⁴² http://www.madarail.mg/a_propos_societe.php

⁴³ <http://www.port-toamasina.com/la-spat>

La SPAT a un rôle moins évident mais tout aussi décisif, celui d'instaurer un environnement incitatif et sécuritaire pour les concessionnaires et les permissionnaires.

Les partenaires de SPAT sont :

- Concessionnaires : Madagascar International Container Terminal Services Ltd (MICTSL), Société de Manutention de Marchandises Conventiionnelles (SMMC) et le Plateforme Terminal Pétrolier S.A
- Permissionnaires : Galana Raffinerie Terminal, Jovenna Madagascar, Société Refrigépêche Est, Kraomita Malagasy, Centre Malgache de la Canne et du Sucre, Centre Horticole de Toamasina, Dynatec Madagascar S.A, Société GasyNet, Terminal Cimenterie Holcim, Savonnerie Tropical, Huile Industrielle de Tamatave, Les Moulins de Madagascar Farine et Société Santé-Hygiène Nettement.

▪ MICTSL⁴⁴

Suivant les dispositions de l'article 4 du Décret n°2004-702, les tâches d'exploitation commerciale exercées dans l'enceinte du port de Toamasina sont attribuées à des sociétés de droit privé au titre de concessions, permissions et autorisations d'occupation temporaire du domaine public, délivrées par la SPAT. Cette exploitation des ports couvre l'ensemble des activités à caractère industriel et commercial : manutention, entreposage, lamanage, pilotage, remorquage et autres services rendus aux usagers du port.

Ainsi, à l'issue d'un appel d'offres international, la concession de service public du terminal à conteneurs a été conclue et signée entre la SPAT et la société Madagascar International Container Terminal Services Limited (MICTSL), le 16 juin 2005.

La gestion et l'exploitation des marchandises conteneurisées est donc assurée par MICTSL depuis 2005. Il s'agit d'un Partenariat Public Privé entre le gouvernement Malgache à travers la SPAT et le groupe ICTSI basé aux îles Philippines qui s'occupe déjà de la gestion de plus de 21 ports et terminaux à conteneurs à travers le monde.

▪ SMMC⁴⁵

La Société de manutention des marchandises conventionnelles (SMMC) est le deuxième concessionnaire au sein du Port de Toamasina.

Dès la mise en concession du MICTSL, l'Etat commençait à préparer la mise en concession de la manutention des marchandises conventionnelles. Ainsi, par décret n° 2007-867 du 04 octobre 2007, est née la Société de Manutention des Marchandises Conventiionnelles (SMMC) du port de Toamasina. SMMC est une société d'Etat, jouissant une autonomie financière et restant toujours dans le domaine du port d'intérêt national, avec comme seul actionnaire majoritaire, l'Etat.

Faisant référence à l'article 10.7.08 de la loi 99.028, portant code maritime Malagasy, les responsabilités de la SMMC en tant qu'acconier sont :

- à l'embarquement, la prise en charge des marchandises à terre, des mains du chargeur ou de son représentant, jusqu'à sa remise au navire transporteur sous palan ;
- au transbordement, la prise en charge sous palan d'un navire à la remise sous palan d'un autre navire ;
- au débarquement, la prise en charge des marchandises sous palan du navire transporteur jusqu'à la remise au destinataire.

⁴⁴ https://www.memoireonline.com/11/13/7862/m_Optimisation-de-l-exploitation-et-de-la-logistique-portuaire-Cas-du-port-de-Toamasina--Madagascar7.html

⁴⁵ http://www.smmc.mg/index.php?id_page=21

4.4.3 Allocation des revenus

Gestion des revenus du secteur extractif

Tous les revenus extractifs liquidés ou recouverts par les administrations publiques sont déposés dans le compte unique du Trésor. Par conséquent, les revenus provenant du secteur extractif perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le compte unique du Trésor. En conséquence, l'utilisation des recettes minières et pétrolières ne peut pas être facilement retracées par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coût ou des projets à l'exception des ristournes minières qui sont supposés faire l'objet de transferts au profit du fonds national de péréquation.

Les revenus sont donc affectés dans le cadre du processus budgétaire où le gouvernement élabore le budget en tenant compte de plusieurs paramètres liés à la politique sectorielle, aux priorités de développement, au déficit budgétaire et aux restrictions sur les dépenses de l'État d'autre et où le parlement délibère sur les projets de budget et adopte la Loi des Finances.

Outre la gestion des revenus du secteur extractif ci-dessus, des textes relatifs à la gestion des redevances et ristournes minières ont été publiés :

- **Arrêté interministériel n° 14.421/2008** du 03 juillet 2008 fixant les modalités de recouvrement à titre transitoire des redevances et ristournes sur les substances minières destinées à l'exportation. L'Article 3 de cet Arrêté stipule que : « En possession des déclarations des redevances et ristournes minières, l'opérateur s'acquitte du montant dû au guichet d'une Trésorerie Générale/Principale laquelle délivre une quittance réglementaire justifiant le paiement.

La Trésorerie se charge par la suite de la réaffectation des quote-parts des différents bénéficiaires, conformément à la répartition figurant sur les déclarations des redevances et des ristournes minières. »

- **Arrêté interministériel n°6927/2009** du 20 août 2009 fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristourne minières pour les Permis « E » et les activités minières intégrées :
 - Article 5 : la Direction Inter Régionale chargée des Mines, qui a reçu les plis, liquide la redevance minière et les ristournes correspondantes à la période considérée et indique les quotes-parts des bénéficiaires légaux et réglementaires ;
 - Article 6 : les déclarations de redevance minière et des ristournes minières indiquent le guichet de perception, lequel doit être le bureau de la Trésorerie principale de la circonscription correspondante ou, à défaut, la plus proche de la Région du lieu d'extraction ;
 - Article 7 : les déclarations de redevance minière et des ristournes minières dûment établies et signées par le Directeur Inter Régional chargée des Mines sont notifiées, en deux (2) exemplaires, au titulaire au plus tard cinq (5) jours après la réception des plis.
- **Arrêté interministériel n° 21.985/2007** fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristourne minières :
 - Article 3 : Le recouvrement et la perception de la redevance et de la ristourne sur les substances citées à l'article premier, seront effectués au niveau de la Commune où ont été extraites les substances minières ;
 - Article 5 : Perception de la ristourne, le redevable ou son mandataire se présente au guichet de la commune où a été extraite la matière imposable muni du certificat de liquidation aux fins d'acquittement du montant dû.

La perception de la ristourne est assurée par un régisseur nommé par la Commune.

- Article 6 : Perception de la redevance, la perception de la redevance est assurée par le Chef d'arrondissement administratif. Il est chargé par la suite du versement de la recette à la Trésorerie principale laquelle assure l'affectation aux différents bénéficiaires de leurs quotes-parts respectifs.

Principe général d'affectation des recettes

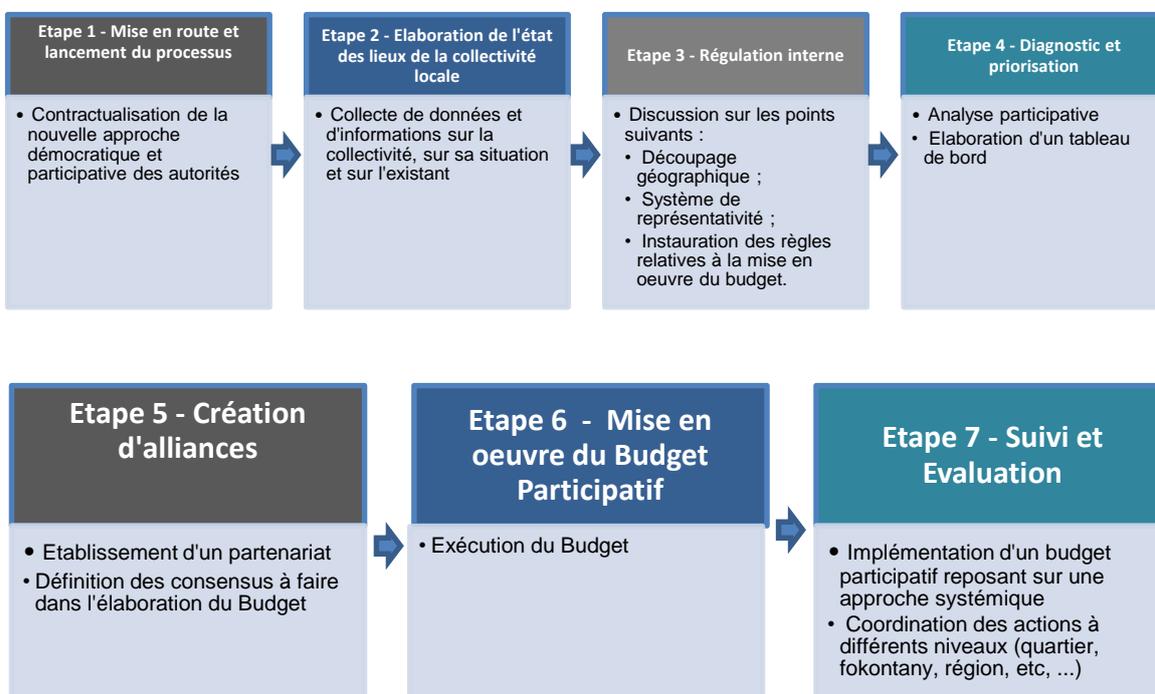
L'article 23 de la loi organique 2004-007 précise que certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations sont présentées sous la forme de Budgets Annexes, de Comptes Particuliers du Trésor, d'opérations en Fonds de Contre-Valeur et assimilés, des dons et aides, d'opérations en Capital de la Dette Publique ou de procédures comptables particulières au sein du Budget Général de l'Etat, d'un Budget Annexe ou d'un Compte Particulier du Trésor.

Paiement infranationaux et notion de « Budget Participatif »⁴⁶

(i) Notion de Budget Participatif

Les paiements infranationaux effectués par les entités extractives directement aux CTD, tel que détaillé dans la Section 5.2.2 du présent rapport, sont alloués par ces derniers sur la base d'un principe appelé par abus de langage « budget participatif ». Sur le principe, cette approche consiste à définir les priorités et l'orientation du budget public en fonction des besoins identifiés comme étant prioritaires par la communauté tout en utilisant les ressources financières d'une manière optimale. L'objectif étant de responsabiliser les citoyens.

Les sept (7) principales étapes de mise en œuvre du Budget Participatif se résument comme suit :



Source : Rapport sur le budget public ouvert et participatif – Réflexions sur son application à Madagasikara – Par Friedrich Erbert Stiftung & RAKOTOMANANA Andrianaivo Régis

⁴⁶ Rapport sur le budget public ouvert et participatif – Réflexions sur son application à Madagasikara – Par Friedrich Erbert Stiftung & RAKOTOMANANA Andrianaivo Régis

(ii) Mise en œuvre du Budget Participatif

L'évolution de la mise en œuvre du Budget Participatif par les communes zones d'intervention des sociétés extractives identifiées dans le rapport ITIE 2013 peut être résumée comme suit :

Communes	Sociétés extractives	2013	2015	2016
Ambohibary	AMBATOVY MADAGASCAR SA	X	X	X
Ibity	HOLCIM SA	X	X	X
Tritriva	HOLCIM SA	X	N	N
Andranomanelatra	HOLCIM SA	X	X	X
Antsiafabositra	KRAOMA	X	N	N
Antanimbary	KRAOMA	X	N	N
Maevatanana II	KRAOMA	X	N	N
Ampasy Nahampoana	QMM	X	X	X
Mandromodromotra	QMM	X	X	X

(X) : Poursuit la mise en œuvre (N) : Arrêt de la mise en œuvre

Suivant le tableau ci-dessus, cinq (5) communes ont poursuivi la mise en œuvre du principe du budget participatif en 2016 : Ambohibary, Ibity, Andranomanelatra, Ampasy Nampohana et Mandromondromotra. Cependant, suite aux entretiens avec les Maires des communes rurales de Tritriva, d'Antsiafabositra, de Maevatanana II et d'Antanimbary, ces communes ont arrêté la mise en œuvre en 2016 pour les raisons ci-après :

- les responsables nouvellement nommés n'ont pas bénéficié de formation et d'accompagnement dans l'application de ce système ;
- et le manque de moyen financier des communes.

Durant l'année 2016, les communes zones d'intervention des sociétés extractives ci-après, n'ont pas mis en œuvre le système de budget participatif :

- Commune Rurale de Brieville ;
- Commune Rurale de Sonierana ; et
- Commune Rurale d'Amboditandroho.

(iii) Affectations des revenus des communes

Durant la phase de réconciliation des collectes des comptes administratifs des communes zones d'intervention des sociétés extractives et qui appliquent le système de budget participatif ont été effectuées. Par ailleurs, des visites au niveau des communes ont été réalisées afin de confirmer les montants effectivement reçus par les communes (Cf. Section 6.3 les résultats des travaux de réconciliation).

Les tableaux ci-après montrent les ressources (recettes) des communes et leurs utilisations :

▪ Commune Rurale de Brieville - KRAOMA

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur la Propriété Bâtie (IFPB)	3 000 100	Bureau de la commune et des services percepteurs	20 548 650
Impôts Fonciers sur les Terrains (IFT)	3 810 307	Service d'hygiène, d'assistance et d'enseignement	7 234 000
Impôts directs	151 000	Dépenses communes	24 417 326
Impôts indirects	6 707 550	Dépenses diverses et imprévus	10 022 196
Revenus du domaine et des services	12 180 400	Contribution et subventions	3 116 000
Produit des ristournes, des prélèvements et des contributions	1 626 000	Excédent des recettes sur les dépenses (*)	265 562
Produit de réalisation des immobiliers et des valeurs mobilières	200 000		
Recettes additionnelles	1 028 377		
Tirage bancaire	36 900 000		
TOTAL	65 603 734	TOTAL	65 603 734

(*) Ressources non utilisées

Aucune dépense d'investissement n'a été effectuée par la Commune durant la période de 2016.

▪ **Commune Rurale d'Amboditandroho - DYNATEC S.A.**

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur la Propriété Bâtie (IFPB)	1 009 000	Bureau de la commune et des services percepteurs	21 084 494
Impôts Fonciers sur les Terrains (IFT)	206 567 310	Service d'hygiène, d'assistance et d'enseignement	6 081 226
Impôts directs	974 250	Services voiries	80 000
Impôts indirects	1 081 300	Fonctionnement du garage de la Commune	3 607 040
Revenus du domaine et des services	7 241 425	Fonctionnement des autres services de la Commune	11 214 829
Produits divers et accidentels	654 300	Dépenses communes	42 731 710
Produit des ristournes, des prélèvements et des contributions	19 061 682	Dépenses diverses et imprévus	20 292 290
Fonds de concours	1 540 000	Contribution et subventions	12 457 000
Recettes additionnelles	6 331 320	Divers	314 100
		Investissements	108 163 681
		Excédent des recettes sur les dépenses (*)	18 434 217
TOTAL	244 460 587	TOTAL	244 460 587

(*) Ressources non utilisées

Les dépenses d'investissement effectuées par la Commune sur les revenus sur le secteur extractif peuvent être détaillées comme suit :

Revenus sur le secteur extractif		Investissements réalisés	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur la Propriété Bâtie (IFPB)	1 009 000	Construction infrastructure sportif	3 910 800
Impôts Fonciers sur les Terrains (IFT)	206 567 310	Réhabilitation et construction bureau annexe commune	15 607 900
Ristournes sur les produits de pierre et sable	1 093 300	Routes et ponts (Passerelle et digue)	72 190 581
		Adduction d'eau potable	8 300 000
		Equipement électrique (Kit Solaire)	2 392 400
		Entretien de bâtiment scolaire	2 092 000
		Matériels informatiques	1 200 000
		Acquisition télévision	1 990 000
		Acquisition table banc	480 000
TOTAL	208 669 610	TOTAL	108 163 681

▪ **Commune Rurale d'Ambohibary - AMBATOVOY S.A.**

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur la Propriété Bâtie (IFPB)	465 000	Bureau de la commune et des services percepteurs	41 264 804
Impôts Fonciers sur les Terrains (IFT)	1 362 554	Service d'hygiène, d'assistance et d'enseignement	12 549 321
Ristournes minières	82 494 500	Voiries et services industriels	2 173 466
Impôts directs	13 895 522	Fonctionnement du garage de la Commune	2 223 729
Impôts indirects	1 532 000	Fonctionnement des autres services de la Commune	
Revenus du domaine et des services	15 281 944	Dépenses communes	68 236 144
Produits divers et accidentels	110 000	Dépenses diverses et imprévus	4 190 050
Produit des ristournes, des prélèvements et des contributions	12 827 406	Contribution et subventions	6 062 216
Fonds de concours	2 500 000	Fonds de concours	78 021 527

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Recettes additionnelles	157 107 919	Investissements	78 021 527
Recettes d'investissement	80 319 714	Excédent des recettes sur les dépenses (*)	75 153 775
TOTAL	367 896 559	TOTAL	367 896 559

(*) Ressources non utilisées

Les dépenses d'investissement effectuées par la Commune sur les revenus sur le secteur extractif peuvent être détaillées comme suit :

Revenus sur le secteur extractif		Investissements réalisés	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur la Propriété Bâtie (IFPB)	465 000	Réhabilitation bureau de la Commune (Château d'eau, panneau d'affichage, peinture)	2 951 891
Impôts Fonciers sur les Terrains (IFT)	1 362 554	Construction clôture terrain de sport et panneaux basket ball	9 925 083
Ristourne sur le sable, pierre et brique	82 494 500	Construction EPP Analalava et Soavinivorona, CEG Antsirinala et Ampitambe	63 144 553
		Acquisition d'immeubles	2 000 000
TOTAL	84 322 054	TOTAL	78 021 527

▪ Commune Rurale d'Andranomanelatra - HOLCIM

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur la Propriété Bâtie (IFPB)	16 297 713	Bureau de la commune et des services percepteurs	31 933 921
Ristournes minières	1 145 208	Voiries et services industriels	1 965 600
Impôts directs	23 002 269	Fonctionnement du garage de la Commune	2 484 672
Impôts indirects	6 184 700	Fonctionnement des autres services de la Commune	2 163 100
Revenus du domaine et des services	13 506 720	Dépenses communes	16 614 389
Produits divers et accidentels	7 403 366	Dépenses diverses et imprévus	2 550 300
Produit des ristournes, des prélèvements et des contributions	4 088 111	Contribution et subventions	2 203 600
Fonds de concours	5 000 000	Investissements	12 722 400
Recettes additionnelles	1 471 698	Excédent des recettes sur les dépenses (*)	5 461 803
TOTAL	78 099 785	TOTAL	78 099 785

(*) Ressources non utilisées

Les dépenses d'investissement effectuées par la Commune sur les revenus sur le secteur extractif peuvent être détaillées comme suit :

Revenus sur le secteur extractif		Investissements réalisés	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur la Propriété Bâtie (IFPB)	16 297 713	Constructions d'infrastructures pour services publics	1 972 500
Ristournes minières	1 145 208	Réhabilitation ponts	8 464 900
		Acquisition matériels informatiques	2 285 000
TOTAL	17 442 921	TOTAL	12 722 400

▪ Commune Rurale d'Antanimbary

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur la Propriété Bâtie (IFPB)	121 700	Bureau de la commune et des services percepteurs	1 611 637
Impôts Fonciers sur les Terrains (IFT)	159 000	Service d'hygiène, d'assistance et d'enseignement	8 512 820
Ristournes minières	3 284 000	Fonctionnement des autres services de la Commune	570 000
Impôts sur les patrimoines	1 825 400	Dépenses diverses et imprévus	1 320 093
Impôts sur les biens et services	1 340 000	Contribution et subventions	156 000
Autres recettes fiscales	480 000	Investissements	150 000
Subventions d'équipements	2 832 187	Excédent des recettes sur les dépenses (*)	13 746 575
Recettes non fiscales	16 024 838		
TOTAL	26 067 125	TOTAL	26 067 125

(*) Ressources non utilisées

Les dépenses d'investissement effectuées par la Commune sur les revenus sur le secteur extractif peuvent être détaillées comme suit :

Revenus sur le secteur extractif		Investissements réalisés	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur la Propriété Bâtie (IFPB)	121 700	Acquisition matériels informatique	150 000
Impôts Fonciers sur les Terrains (IFT)	159 000		
Redevances minières	3 284 000		
Collectes Or	200 000		
Frais d'administration minière	6 415 538		
Cartes d'orpaillage	4 194 000		
TOTAL	14 374 238	TOTAL	150 000

▪ Commune Rurale d'Antsiafaboitra

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur la Propriété Bâtie (IFPB)	3 304 696	Bureau de la commune et des services percepteurs	16 647 077
Impôts Fonciers sur les Terrains (IFT)	2 821 640	Fonctionnement des autres services de la Commune	2 840 135
Redevances minières	138 000	Dépenses communes	1 140 000
Frais d'administrations minières	15 000 401	Participation et créances rattachés	2 290 000
Impôts sur les biens et services	1 750 400	Excédent des recettes sur les dépenses (*)	24 532 634
Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains	5 918 509		
Impôts sur les patrimoines	2 001 300		
Contributions reçues des tiers	10 500 000		
Recettes non fiscales	3 724 900		
Part de crédits affectés aux investissements	2 290 000		
TOTAL	47 449 846	TOTAL	47 449 846

(*) Ressources non utilisées

Aucune dépense d'investissement n'a été effectuée par la Commune durant la période de 2016.

▪ Commune Rurale d'Ibity - HOLCIM

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur la Propriété Bâtie (IFPB)	15 658 231	Bureau de la commune et des services percepteurs	30 585 010
Recettes BIF	273 350	Service d'hygiène, d'assistance et d'enseignement	21 519 658
Impôts indirects	52 098	Fonctionnement des autres services de la Commune	1 095 535
Ristournes minières	3 999 888	Dépenses communes	6 707 300
Frais d'administrations minières	32 928 262	Dépenses diverses et imprévus	3 804 766
Impôts sur les biens et services	574 700	Excédent des recettes sur les dépenses (*)	6 064
Recettes non fiscales	80 000		
Subventions de fonctionnement	4 917 132		
Autres recettes fiscales	5 234 672		
TOTAL	63 718 333	TOTAL	63 718 333

(*) Ressources non utilisées

Aucune dépense d'investissement n'a été effectuée par la Commune durant la période de 2016.

▪ Commune Rurale de Mandromodromotra – QMM S.A.

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Revenu du domaine et des services	309 000	Bureau de la commune et des services percepteurs	116 313 705
Produits des ristournes, des prélèvements et des contributions	4 320 000	Fonctionnement du garage de la Commune	17 122 850
Subvention, contribution et participation	8 926 672	Dépenses communes	91 555 150
Excédent de la gestion précédente de fonctionnement	13 869 353	Dépenses diverses et imprévus	38 996 000
Participation à des travaux d'équipements	359 929 217	Contribution et subventions	1 974 800
		Investissements	120 892 001
		Excédent des recettes sur les dépenses (*)	499 736
TOTAL	387 354 242	TOTAL	387 354 242

(*) Ressources non utilisées

Les dépenses d'investissement effectuées par la Commune peuvent être détaillées comme suit :

Revenus sur le secteur extractif		Investissements réalisés	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
		Construction Lycée	83 452 001
		Construction route Mandromodromotra - Lokaro	37 410 000
TOTAL	0	TOTAL	120 862 001

▪ Commune Rurale de Sonierana– QMM S.A.

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Produits des ristournes, des prélèvements et des contributions	38 827 550	Bureau de la commune et des services percepteurs	14 671 000
Revenus des domaines privés	1 187 000	Service d'hygiène, d'assistance et d'enseignement	1 900 000
Revenus des domaines publics	2 554 400	Voiries et services industriels	1 400 000
Produits des expéditeurs	1 787 600	Fonctionnement du garage de la Commune	1 161 320
Subventions de l'Etat	5 000 000	Fonctionnement des autres services de la Commune	4 349 920
Autres participations	1 510 416	Dépenses communes	1 661 860
		Dépenses diverses et imprévus	5 565 300

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
		Excédent des recettes sur les dépenses (*)	20 157 566
TOTAL	50 866 966	TOTAL	50 866 966

(*) Ressources non utilisées

Aucune dépense d'investissement n'a été effectuée par la Commune durant la période de 2016.

▪ **Commune Rurale d'Ampasy Nampohana– QMM S.A.**

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Ristournes minières	214 227 235	Bureau de la commune et des services percepteurs	134 177 478
Frais d'administrations minières	3 731 616	Voiries et services industriels	450 000
Impôts directs	104 000	Fonctionnement du garage de la Commune	22 356 852
Impôts indirects	568 970	Dépenses communes	53 571 484
Revenus du domaines et services	13 733 600	Dépenses diverses et imprévus	18 977 000
Produits des ristournes, des prélèvements et des contributions	41 000	Contribution et subventions	41 848 665
Subventions, contributions et participation	5 420 750	Investissements	470 957 832
Recettes additionnelles	5 357 525	Excédent des recettes sur les dépenses (*)	708 934
Recettes d'investissement	499 863 549		
TOTAL	743 048 245	TOTAL	743 048 245

(*) Ressources non utilisées

Les dépenses d'investissement effectuées par la Commune sur les revenus sur le secteur extractif peuvent être détaillées comme suit :

Revenus sur le secteur extractif		Investissements réalisés	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts Fonciers sur les Terrains (IFT)	17 000	Construction d'un bâtiment pour Lycée	131 368 626
30% Ristournes sur l'exploitation minière	214 227 235	Extension de salle de classe CEG Ampasy	94 397 900
Frais d'administrations minières	3 731 616	Construction EPP Ambaniala	62 623 452
Ristournes sur les extractions de sable	41 000	Construction terrain de sport	98 127 523
		Pont Bevoay Ampasy Andrefana	3 396 032
		Construction marché Ampasy Andrefana	3 332 700
		Construction "Tetezampisaka" Ambia	907 000
		Pont Andranomanara Maroamalona	2 075 000
		Pont Andambiky Bekininy	2 449 200
		Pont Antarabe Enatro	2 120 500
		Travaux d'extension d'eau et électrification	1 795 800
		Aménagement des terrains cultivables et achat divers plantes et matière première composte	67 764 100
		Acquisition pirogue Maroamalona	600 000
TOTAL	218 016 851	TOTAL	470 957 833

▪ **Commune Rurale de Tritiriva - HOLCIM**

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Impôts directs	39 000	Bureau de la commune et des services percepteurs	13 154 000
Impôts indirects	2 803 028	Service d'hygiène, d'assistance et d'enseignement	1 145 000
Revenus du domaine et des services	19 009 175	Dépenses communes	15 738 009
Produits divers et accidentels	354 148	Contribution et subventions	368 000
Produit des ristournes, des prélèvements et des contributions	7 416 588	Fonds de concours	163 000

Ressources		Emplois	
Libellés	Montant	Libellés	Montant
Subventions	5 000 000	Construction Mairie	1 123 750
Recettes additionnelles	102 866	Excédent des recettes sur les dépenses (*)	3 033 046
TOTAL	34 724 805	TOTAL	34 724 805

(*) Ressources non utilisées

L'analyse des comptes administratifs nous a permis de relever que les ressources des communes sont destinées dans les dépenses de fonctionnement. Certaines communes ne peuvent pas subvenir à leur besoin en investissement.

Transferts infranationaux et supranationaux

La réglementation Malgache prévoit l'affectation de certains revenus provenant du secteur extractif au niveau infranationale au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées, de l'Agence de l'Or (ANOR), de la Direction Centrale chargée des Mines et des Directions Inter-Régionales chargées des Mines.

Pour les revenus du secteur minier

Selon l'article N°294 du décret 2006-910 portant application du Code Minier, les taux de répartition des recettes au titre de la **redevance minière** sont fixés comme suit :

- 10% pour le bureau du Cadastre Minier : les 5% sont à affecter à l'Institut de Gemmologie de Madagascar (IGM) et 3% aux services de l'inspection, au contrôle et à la promotion des activités minières ainsi qu'aux actions d'Information - Education - Communication (IEC) ;
- 15% pour l'Agence de l'Or ;
- 10% pour le Comité National des Mines ;
- 65% pour le budget général pour le compte de la Direction centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernée et de l'entité chargée de la Police des Mines.

Cependant, les textes réglementaires donnent des répartitions différentes des frais d'administration minière, des ristournes minières :

Type d'impôts	Loi N°2014-020 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées	Décret N°2006-910 portant application du Code Minier	Décret N° 2015-1035 fixant le Régime de l'or
Ristournes minières	<p>Article N°197 - La répartition des produits de la ristourne au taux de 1,4%, prélèvements prévus par le Code minier, se fait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10% pour le Fonds National de péréquation⁴⁷ ; - Et le reste pour les Collectivités Territoriales Décentralisées, dont : <ul style="list-style-type: none"> o 60% à la Commune ; o 30% à la Région ; o 10% à la Province. 	<p>Article N°294 - Les taux de répartition entre les budgets respectifs de la Province Autonome, de la Région et de la Commune concernées des recettes au titre des ristournes sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10% pour la Province Autonome ; - 30% pour la Région ; - 60% pour la Commune. <p>Ce décret ne mentionne pas la quote-part des ristournes qui revient au Fonds National de Péréquation (10%) (cf</p>	

⁴⁷ Le Fonds National de Péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les disparités de ressources et atténuer les inégalités entre Collectivités Territoriales Décentralisées au regard des services publics offerts et des dépenses auxquelles elles doivent faire face, répondant aux principes d'équité et de solidarité nationale.

Type d'impôts	Loi N°2014-020 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées	Décret N°2006-910 portant application du Code Minier	Décret N° 2015-1035 fixant le Régime de l'or
Frais d'Administration Minière	<p>Article N°196 - La répartition du produit des frais d'administration minière prévu par le Code Général des Impôts devant revenir aux Collectivités territoriales décentralisées se fait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% au profit du budget de la Commune ; - 30% au profit du budget de la Région ; - 20% au profit du budget de la Province. 	<p>Article 197 de la loi N°2014-020)</p> <p>Article N°90 – Les frais d'administration minière annuels sont répartis entre les différents bénéficiaires selon les taux respectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 68% des recettes au profit du Bureau du Cadastre Minier dont 8% à affecter aux organismes de contrôle, d'inspection et de police miniers, et de la Cellule environnementale ; - 5% des recettes au profit du Comité National des Mines ; - 2% des recettes au profit de l'Agence de l'Or ; - 1% des recettes au profit du Budget Général, pour le compte de la Direction Centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernée et de l'entité chargée de la police minière ; - 5% des recettes au profit de la ou des Province(s) Autonomes concernées ; - 7% des recettes au profit de la ou des Région(s) concernée(s) ; et ; - 12% des recettes au profit de la ou des Commune(s) concernée(s). 	
Droit d'octroi de la carte de collecteur de l'or		<p>Article N°189 - Le produit du d'octroi de la carte de collecteur de l'or est réparti comme suit, entre les différents bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60% pour la Commune concernée ; 	<p>Article 25.- La répartition de ces droits est faite tous les trois (03) mois par l'ANOR, entre les différents bénéficiaires et la répartition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune concernée : 30%

Type d'impôts	Loi N°2014-020 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées	Décret N°2006-910 portant application du Code Minier	Décret N° 2015-1035 fixant le Régime de l'or
		- 30% pour la Région concernée et ; - 10% pour l'Agence de l'Or.	- Région concernée : 20% - ANOR : 20% - DIR concernée : 10 % - Police des Mines : 10% - Cellule Environnementale : 10%

D'après le Code Minier, il est prévu un recouvrement direct des ristournes par les Provinces Autonomes ou les Régions une fois que les structures décentralisées seront en place.

(i) *Transferts confirmés par le BCMM*

Le BCMM a développé et a mis en place un système informations de gestion permettant de répartir les frais d'administration au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées suivant la réglementation en vigueur.

Les états de paiement fait par BCMM au profit les organismes gouvernementaux pour les frais d'administrations et redevances au titre de l'année 2016 peuvent être résumés comme suit :

Entités	Montant MGA
Budget Général	13 665 886
ANOR	1 965 482 025
Police des Mines	300 000 000
Direction Environnementale	113 500 000
CNM	2 322 409 325
TOTAL	4 715 057 236

Source : BCMM

L'analyse des transferts ci-dessus par rapport aux frais d'administrations reçus par le BCMM au cours de l'exercice 2016 fait ressortir des frais non encore transférés aux bénéficiaires concernés et prévus par les réglementations en vigueur comme le montre le tableau ci-après :

Entités	Répartition suivant le Décret N°2006-910 portant application du Code Minier	Montants Frais d'administration perçus et réconciliés (*) MGA	Montant transféré en 2016 suivant l'état de paiement de BCMM MGA	Différence MGA
Bureau du Cadastre Minier	60%	7 495 695 970		-
Organismes de contrôle, d'inspection et de police miniers, et de la Cellule environnementale	8%	999 426 129	413 500 000 (**)	585 926 129
Comité National des Mines	5%	624 641 331	2 322 409 325	(1 697 767 994)
Agence de l'Or	2%	249 856 532	1 965 482 025	(1 715 625 493)
Budget Général, pour le compte de la Direction Centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernée et de l'entité chargée de la police minière	1%	124 928 266	13 665 886	111 262 380
Province(s) Autonomes	5%	624 641 331		624 641 331
Région(s)	7%	874 497 863	-	874 497 863
Communes	12%	1 499 139 194	(***)	1 499 139 194
Total	100%	12 492 826 616	4 715 057 236	282 073 410

(*) Montants déclarés par le BCMM et réconciliés détaillé dans le tableau 5.1.1 du présent rapport

(**) D'après les informations recueillies du BCMM, les procédures de transferts se présentent sous deux (2) formes :

- Décaissement unique pour les entités ayant un compte spécifique (affectation directe).
- Décaissement au fur et à mesure pour les entités n'ayant pas de compte spécifique. Ce qui est le cas des inspections et polices des mines qui font l'objet d'un décaissement en fonction des demandes, suivant un plan d'actions bien défini et suivant l'approbation du Ministre.

(***) Aucun transfert n'a été fait au niveau des communes à cause des problèmes liés à la nouvelle délimitation des communes et l'existence des communes qui ne disposent pas de compte bancaire ouvert en leurs noms.

(ii) Transferts confirmés par le Trésor Public

Au cours de l'année 2016, le Trésor Public a effectivement procédé aux transferts des revenus pour un montant total de 3 792 713 958 MGA au profit des différents bénéficiaires notamment les provinces, régions, communes et pour le budget général de l'Etat. Le détail se présente comme suit :

Type de recettes	2016							Total MGA
	Bénéficiaires							
	Provinces	Régions	Communes	Police des mines	Fonds National de Péréquation	Budget Général de l'Etat	ANOR	
Ristournes minières	33 367 539	126 024 923	275 316 068		1 766 132 421			2 200 840 951
Redevances minières						117 008 907	151 552 150	268 561 057
Frais d'administration - BCMM		1 023 311 950						1 023 311 950
Répression des infractions minières				300 000 000				300 000 000
Total	33 367 539	1 149 336 873	275 316 068	300 000 000	1 766 132 421	117 008 907	151 552 150	3 792 713 958

Source : Trésor Public (Annexe 14 : Etat des transferts de quote-part opérés par le Trésor Public)

Pour les revenus du secteur des hydrocarbures

Les transferts infranationaux dans le secteur pétrolier sont constitués des « 1/2500ème du montant global des engagements minimums de travaux d'exploration à répartir entre toutes les Collectivités concernées » ainsi que des redevances sur les hydrocarbures ressources des CTD suivant la répartition ci-après :

Type d'impôts	Référence – Article	Répartition au profit des CTDs
Redevances des hydrocarbures	Article N°195	- 50 % l'OMNIS
		- 50 % aux CTDs réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> o 20% au profit du Fonds National de péréquation o 40% au profit du budget de la Commune o 30% au profit du budget de la Région o 10% au profit du budget de la Province

Source : Etude sur la réconciliation des paiements et transferts infranationaux dans le cadre de l'ITIE à Madagascar réalisée par le cabinet Ernst & Young

4.5 Pratiques d'audit à Madagascar

4.5.1 Entreprises

a) Etablissements publics

La Loi n°98-031 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ainsi que le Décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le Statut type des établissements publics nationaux ne sont pas très explicites sur les conditions et les modalités de nomination d'un commissaire aux comptes pour les établissements publics.

Cependant, l'article 61 de l'Ordonnance n° 62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics stipule que :

« Les comptes et bilans des établissements et sociétés visés à l'article précédent, accompagnés des états de développement du compte profits et pertes ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Chambre des comptes, après avoir été établis par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu.

La Chambre reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des commissaires du gouvernement ou des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport établi par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu, lorsque le rapport est prévu par les règles propres à la société contrôlée ».

Cet alinéa 2 sous-entend la nécessité de faire certifier les comptes des établissements publics par un commissaire aux comptes.

b) Entreprises privées

Les entreprises autres que publiques, y compris les opérations conjointes, sont soumises à la réglementation du droit commun à moins qu'elles bénéficient d'un régime spécial (LGIM ou Zone Franche).

Toutes les sociétés anonymes ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes tandis que les sociétés à responsabilités doivent en nommer un lorsque l'une des conditions prévues par l'article 25 du Décret 2005-151 du 22 mars 2005 portant application de la loi sur les sociétés commerciales n°2003-036 du 30 janvier 2004 est remplie à savoir :

- avoir un capital social supérieur ou égal à 20 000 000 MGA ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel d'au moins 200 000 000 MGA ; et
- soit l'effectif de salariés est supérieur à 50.

La durée de son mandat est d'un exercice social en cas de nomination dans les statuts lors de la constitution, trois exercices sociaux si la nomination se fait au cours de l'assemblée constitutive et six exercices en cas de nomination en cours de vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

4.5.2 Régies Financières

a) La Cour des Comptes

La Loi n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

Les articles 276 à 284 de la Loi n° 2004-036 définissent les attributions de la Cour des Comptes qui consistent à :

- juger en premier et en dernier ressort les comptes des comptables principaux en vérifiant la régularité des recettes et des recettes décrites dans lesdits comptes ;
- statuer en appel sur les décisions rendues par les juridictions financières dans les Provinces Autonomes ou les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

- contrôler l'exécution des lois de finances en appréciant la régularité et la sincérité des comptes consolidés des ordonnateurs et des comptables et la qualité de la gestion dans l'exécution des lois de Finances ;
- contrôler également l'exécution des budgets des Provinces Autonomes ;
- procéder à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'Etat, des Provinces Autonomes et des Etablissements publics nationaux et provinciaux à caractère administratif ;
- contrôler les actes budgétaires des Provinces autonomes sur saisine du Délégué Général du Gouvernement auprès de la collectivité publique concernée ;
- contrôler les comptes et la gestion des entreprises publiques. Elle procède également au contrôle des organismes de droit privé assurant la gestion d'un régime de prestations familiales ou d'un régime légal de prévoyance sociale ;
- contrôler les établissements publics à caractères industriel et commercial et les sociétés d'économie mixte relevant de l'Etat et des Provinces Autonomes ainsi que les sociétés de droit privé dans lesquelles l'Etat et des Provinces Autonomes ou les établissements publics du ressort de la Cour des Comptes détiennent séparément ou conjointement plus de 50% du capital social ;
- assister les Assemblées parlementaires, le Gouvernement et les Conseils provinciaux dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ou des budgets provinciaux.

La Cour des Comptes et les Tribunaux Financiers exercent leurs attributions de jugement des comptes des comptables publics et de contrôle de la gestion des ordonnateurs selon les règles de compétence et de procédure qui leur sont propres.

b) L'inspection Générale de l'Etat (IGE)

Le Décret n° 97-1220 définit l'organisation de l'inspection Générale de l'Etat et fixe les règles de son fonctionnement. L'Inspection Générale de l'Etat est placée sous l'autorité d'un Secrétaire Général choisi parmi les Inspecteurs Généraux d'Etat et nommé par décret en Conseil des Ministres, il relève directement du premier Ministre, Chef du Gouvernement, et a rang de Secrétaire Général des services du Premier Ministre.

Son rôle consiste à :

- procéder à un contrôle a priori des engagements de dépenses, à un contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant l'exécution des dépenses publiques, au contrôle de la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement, au contrôle de l'application des règles relatives à la passation des marchés publics ainsi que d'une manière générale, le contrôle de toutes les opérations affectant les finances de l'Etat ;
- étudier les projets de textes ou dossiers qui lui sont communiqués pour avis ;
- centraliser et d'exploiter les travaux de vérification des Directeurs inter-régionaux de l'inspection d'Etat des Délégations auprès des Ministères et organismes ainsi que des autres services d'inspection ;
- assurer, conformément à la réglementation des marchés publics, l'application du principe de la concurrence et de la transparence ;

L'Inspection Générale de l'Etat agissant en vertu du pouvoir général de contrôle dévolu au Président de la République, dans le cadre des lois et règlements,

c) Le Contrôle Financier

De nombreux textes traitaient auparavant du contrôle financier ce qui rendait son application compliquée. Les principaux textes qui le régissent sont le décret du 16 octobre 1997 organisant l'Inspection Générale de l'Etat, dans sa partie relative au contrôle des dépenses engagées, le décret relatif au règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire de 2005 et le décret sur le Contrôle Hiérarchisé des Engagements de Dépenses (CHED) de 2009.

La Loi n°2016-009 relative au contrôle financier a donc été instauré afin d'instaurer un cadre organisationnel sur le contrôle financier. Initialement, la Direction Générale des Dépenses Engagées

faisait partie de l'Inspection Générale de l'Etat régie par le Décret n° 97-1220 du 16 octobre 1997. Elle s'est transformée par la suite en Direction Générale du Contrôle Financier. Cette évolution a été d'ailleurs consacrée par le Décret n° 2012-45 du 17 janvier 2012 qui fixe les attributions et l'organisation du Ministère des Finances et du Budget.

A travers cette nouvelle loi, l'intervention du contrôle financier ne se limite plus au contrôle de la régularité des dépenses et concerne également la réalisation de :

- audits des procédures d'exécution de la dépense dans le cadre du Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses (CHED) ;
- vérifications de la matérialité de la dépense et la conformité du service fait établi par la personne habilitée à cet effet ; et
- vérifications au niveau des Etablissements Publics Nationaux (EPN) de la gestion financière et comptable.

Son intervention est matérialisée par des visas, des avis, des observations, des conseils et des rapports.

4.6 Propriété réelle

4.6.1 Définition de la propriété réelle

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition 3.11 (d) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 3.11 [d] [ii]).

A l'heure actuelle, aucune définition de la propriété réelle n'a été adoptée par le Comité National. Cependant, l'étude récente menée par le Comité tiendra compte des Exigences de la Norme EITI, de la législation nationale pertinente et des consultations réalisées au cours d'un atelier en février 2018. L'objectif étant de convenir d'une définition, des seuils de contrôle et de participation des entreprises, la manière de prendre en compte les Personnes Politiquement Exposées (PPE), les modalités de collecte, le degré de détail de la divulgation, l'accessibilité des données et leur garantie de fiabilité.

Au cours de l'atelier de lancement de la feuille de route sur la propriété réelle, les définitions de la propriété réelle proposées par les différentes parties prenantes se résument comme suit :

Parties prenantes	Définitions suggérées
Sénat - Direction des Mines et Direction du pétrole	Le choix de cette partie prenante se porte sur la définition du Royaume Uni qui précise qu'une personne est considérée comme étant le propriétaire réel lorsqu'elle détient le contrôle effectif au sein de la société qui se traduit par la détention d'actions entre 5 et 25%.
Cours des comptes - ANOR- BIANCO	Compte tenu de la similitude entre le contexte malgache et celui de la République Démocratique du Congo, la définition cette dernière a été choisie avec toutefois une réduction du seuil à 5%.
CSI-INSTAT-FDL-CREAM	La préférence va également à la définition de la RDC et une réduction du seuil à 5 % est également proposée.
SAMIFIN - Ordre des experts comptables	La définition du GAFI a été choisie par cette partie prenante qui propose de l'améliorer en y intégrant la notion d'« exercice d'influence », les sources de revenus tout en mentionnant les liens qui pourraient exister entre la source de profit et les traces d'une relation d'affaires. Le seuil préconisé est de 20% pour distinguer les apports qui peuvent se rallier en propriétaire réel.
BCMM —tribunal du Commerce — Banque Mondiale - CSI	En se basant sur la définition de l'Ukraine, cette partie prenante propose de déterminer le propriétaire réel sur la base de la source de financement au-delà du capital et indépendamment de la propriété formelle.

Parties prenantes	Définitions suggérées
OSCIE — Transparency — GIZ	La combinaison de la définition du Royaume Uni avec celle du GAFI paraît plus adapté au contexte malgache tout en proposant un seuil à 5% afin d'inclure le maximum de personnes possible
Industries extractives	Les définitions du Royaume-Uni et de l'Ukraine peuvent être retenues, tout en incluant d'autres entités comme les gros sous-traitants, les prestataires de service et les fournisseurs de biens qui peuvent indirectement aussi faire l'objet de corruption. Les seuils proposés sont : <ul style="list-style-type: none">• 25% dans les sociétés privées non cotées en bourse et dans les sociétés sous-traitants ;• 10% dans les sociétés d'État. Les représentants de l'administration remettent en cause la nécessité d'inclure les sous-traitants parce que les entreprises ont le pouvoir de résilier le contrat. Pour les représentants des industries extractives, ces derniers bénéficient de revenus significatifs issus de l'exploitation des ressources extractives. Les représentants des industries extractives disent être disposés à déclarer leur sous-traitant et à les sensibiliser sur la notion de propriété réelle.

4.6.2 Collecte des données

Le gouvernement n'a pas de politique de divulgation des informations sur la structure du capital et la propriété réelle. En se référant à la définition présentée ci-dessous, il a été proposé aux sociétés extractives de rapporter de manière optionnelle les informations sur la propriété réelle pour le rapport ITIE. Nous avons ainsi pu obtenir des données sur :

- Les propriétaires légaux de 31 sociétés ; et
- Les propriétaires réels de 11 sociétés.

Le détail des informations recueillies sont présentées à l'annexe 6 du présent rapport.

4.7 Contribution du secteur extractif

4.7.1 Contribution dans le budget de l'Etat

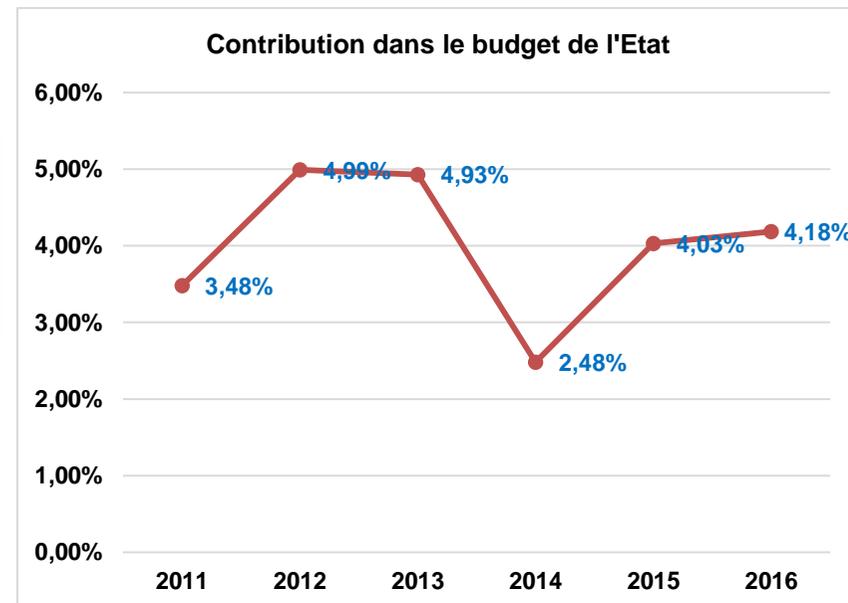
La contribution des revenus du secteur extractif au budget de l'Etat d'après les formulaires de déclaration se présente comme suit :

Schéma 5 : Evolution de la contribution dans le budget de l'Etat

Indicateurs	2016		Contribution en %	2015 (***)		Contribution en %	2014 (***)		Contribution en %
	USD (en millions)	MGA (en milliards)		USD (en millions)	MGA (en milliards)		USD (en millions)	MGA (en milliards)	
Recettes totales	1 185,12	3 764,60 (*)	100%	1 054,30	3 092,80	100%	1 413,50	3 670,47	100%
Recettes minières		157,52 (**)	4,18%		124,60	4,03%	35,05	91,03	2,48%

Source :

- (*) Document de performance annexe à la loi de finances pour 2018
 (**) Déclaration des sociétés extractives et entités gouvernementales
 (***) Rapports de réconciliation EITI Madagascar 2015 et 2014



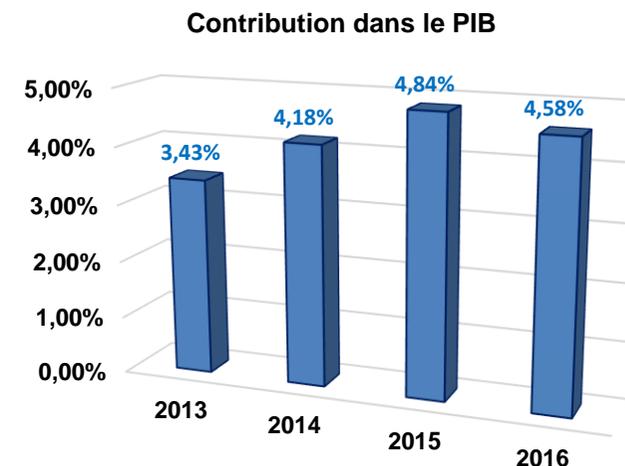
Une augmentation a été enregistrée en 2016 du fait que les recettes minières passent de 124,60 milliards MGA en 2015 à 157,87 milliards en 2016.

4.7.2 Contribution dans le PIB

Selon le rapport annuel 2016 de la Banque Centrale de Madagascar, la contribution sectorielle dans le PIB du pays en 2016 est présentée dans les tableaux suivants :

Schéma 6 : Evolution de la contribution dans le PIB

Indicateurs	2016 (*)			2015 (**)			2014 (**)		
	USD (en millions)	MGA (en milliards)	Contribution en %	USD (en millions)	MGA (en milliards)	Contribution en %	USD (en millions)	MGA (en milliards)	Contribution en %
PIB (aux prix constants)	224,02	711,6		232,99	683,5		255,24	649,18	
Contribution du secteur extractif dans le PIB	10,26	32,6	4,58%	11,28	33,1	4,84%	10,67	27,78	4,18%



Source :

(*) Rapport annuel 2016 - Banque Centrale de Madagascar

(**) Rapport de réconciliation EITI Madagascar 2015

La contribution du secteur extractif dans le PIB est restée plus ou moins stable durant les deux années en passant de 4,58% en 2016 contre 4,84% en 2015.

Par ailleurs, à partir de l'étude de diagnostic du mécanisme de recouvrement des recettes fiscales liées à l'exploitation des ressources naturelles⁴⁸, il est estimé que 30% du saphir et 4% des pierres précieuses véhiculées sur le marché mondial proviennent de Madagascar⁴⁹ alors que 5% de la valeur réelle des exploitations reviennent aux exploitants malgaches. L'étude estime qu'une perte de 200 millions de dollars par an soit 10% du PIB à cause des circuits informels et des trafics à grande échelle.

⁴⁸ L'étude sur la Stratégie de Développement Durable du secteur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (SDDE) pour le compte du Ministère auprès de la Présidence en charge des Mines et du Pétroles, sous le financement du programme PAGE de la GIZ – Novembre 2017

⁴⁹ Cabinet ATER, 2017

4.7.3 Données sur la production

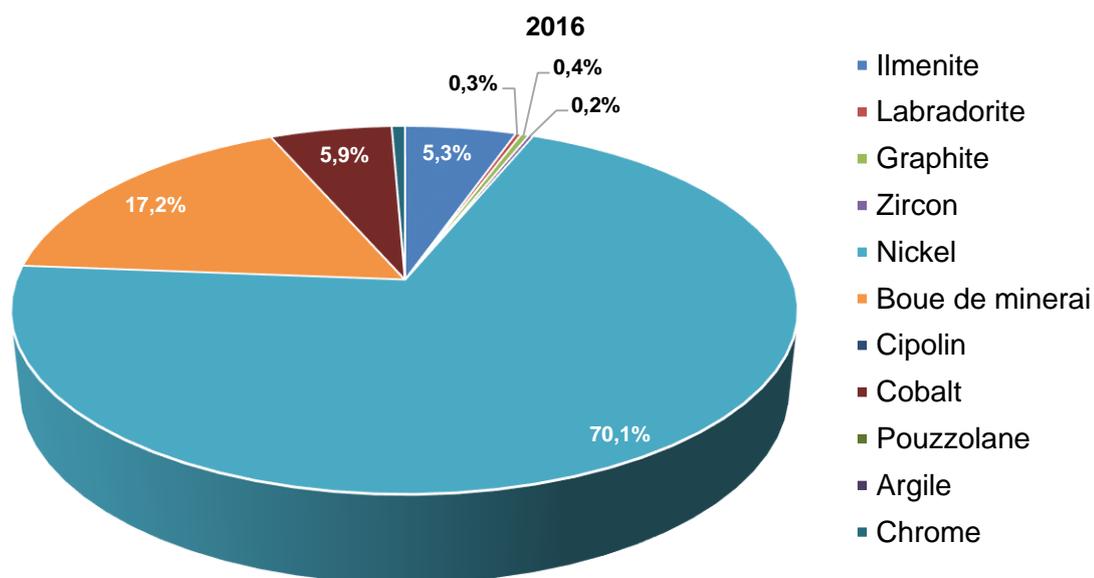
A l'issue des travaux de réconciliation, nous avons collecté le volume et la valeur de la production des sociétés entrant dans le périmètre de réconciliation. En nous basant sur les données rapportées par les sociétés entrant dans le périmètre de réconciliation, le volume et la valeur de chaque catégorie de minerai durant l'exercice 2016 se résume comme suit :

Minerais	2016 (*)				2015(**)				Régions
	Quantités (Tonnes)	Valeur de production (USD)	Valeur de production (MGA)	%	Quantités (Tonnes)	Valeur de production (USD)	Valeur de production (MGA)	%	
Ilmenite	267 962	34 571 593	109 818 049 309	5,4%	166 290	41 579 909	121 975 077 438	5,9%	Anosy
Labradorite	11 059	1 695 193	5 384 848 711	0,3%	6 832	2 188 837	6 420 976 656	0,3%	Atsimo Andrefana
Graphite	5 419	2 426 775	7 708 747 900	0,4%	3 607	1 910 616	5 604 812 100	0,3%	Antsinanana
Zircon	15 582	1 440 483	4 575 752 054	0,2%	11 879	1 732 496	5 082 294 893	0,2%	Anosy
Nickel	42 104	453 544 817	1 440 703 252 993	70,5%	47 271	508 512 151	1 491 713 423 316	71,8%	Antsinanana
Boue de minerai	4 725 218	111 674 681	354 739 090 199	17,4%	4 817 997	114 259 291	335 178 063 667	16,1%	Alaotra Mangoro
Cipolin	166 001	24 039	76 360 624	0,0%	0	0	0	0,0%	Vakinankaratra
Cobalt	3 273	37 916 147	120 442 157 591	5,9%	3 464	37 716 029	110 640 348 232	5,3%	Antsinanana
Pouzzolane	36 846	5 336	16 949 315	0,0%	0	0	0	0,0%	Vakinankaratra
Argile	23 996	3 475	11 037 982	0,0%	0	0	0	0,0%	Vakinankaratra
Chrome	107 735	4 131 093	13 122 583 092	0,0%	0	0	0	0,0%	Betsiboka
Total de valeur de production confirmé par les sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation		647 433 632	2 056 598 829 771	100,0%		708 048 785	2 077 068 192 181	100,0%	

(*) Source : Formulaire de déclaration des sociétés extractives

(**) Source : Rapport de réconciliation EITI Madagascar 2015

Schéma 7 : Production



L'analyse des productions indique que le Nickel et Bou de minerai représentait respectivement 70,1% et 17,2% du total de production en 2016.

4.7.4 Contribution dans les exportations

D'après les statistiques douanières, les exportations générées par le secteur extractif se chiffrent à 1 636 milliards MGA en 2016 contre 1 923 milliards MGA en 2015. Ces statistiques peuvent diverger avec les données officielles du commerce extérieur qui se basent sur les données de l'INSTAT.

Libellé	2016				2015			
	Poids net	Valeur			Poids net	Valeur		
		USD	MGA	%		USD	MGA	%
Nickel sous forme brute	42 135 068	398 850 170	1 266 963 520 369	77,41%	47 276 005	542 276 521	1 590 773 597 251	82,69%
Minerais de titane et leurs concentrés	218 310 802	39 761 552	126 304 160 844	7,72%	178 003 358	32 090 730	94 138 476 474	4,89%
Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants	14 063 758	22 294 871	70 820 548 503	4,33%	17 035 064	26 583 255	77 982 245 337	4,05%
Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi- ouvrées, ou en poudre	535	16 196 828	51 449 870 615	3,14%	-	-	-	0,00%
Minerais de chrome et leurs concentrés	76 238 093	10 221 622	32 469 389 549	1,98%	196 750 047	30 406 029	89 196 389 117	4,64%
Graphite naturel	9 323 807	7 392 495	23 482 557 288	1,43%	8 376 046	5 963 916	17 495 207 144	0,91%
Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés	12 265 500	6 264 012	19 897 885 974	1,22%	12 558 962	8 269 842	24 259 665 259	1,26%
Autres	97 956 304	14 268 511	45 324 496 234	2,76%	84 666 169	10 219 347	29 978 556 857	1,54%
Total		515 250 061	1 636 712 429 376	100,00%		655 809 640	1 923 824 137 439	100,00%

Source : DGD – Statistiques douanières

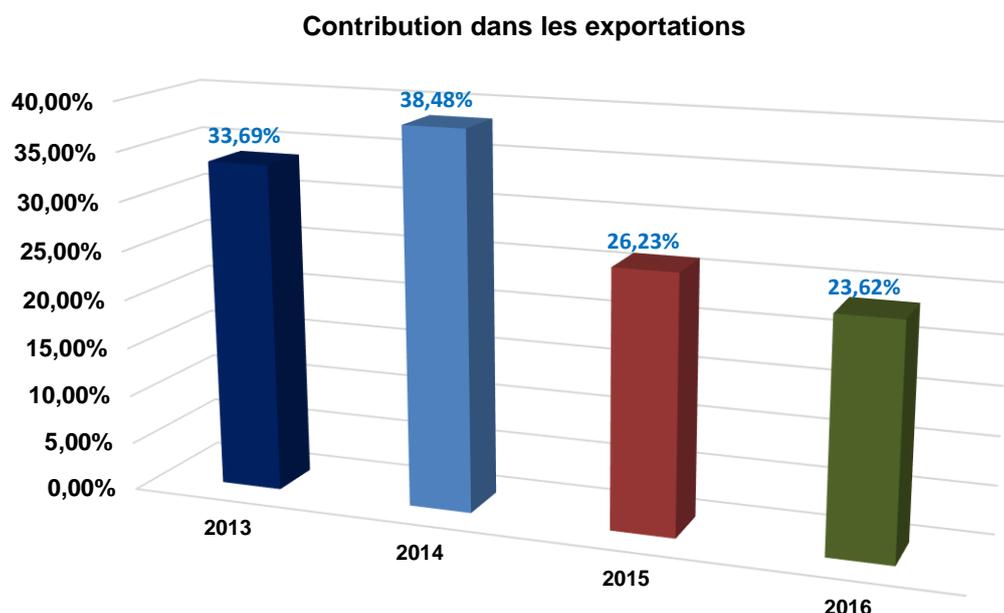
Le total des exports du secteur extractif de 515 millions USD représente 23,62% de l'exportation totale du pays⁵⁰ (2,18 milliards USD) en 2016 contre une contribution de 26,23%⁵¹ en 2015. Ces contributions restent faibles comparées à 2014 où le secteur a contribué à hauteur de 38,48%⁵². Cette diminution provient essentiellement de la baisse des activités de développement de nouvelles exploitations dans le secteur.

⁵⁰ <https://atlas.media.mit.edu/en/profile/country/mdg/#Exports> / Observatory of Economic Complexity

⁵¹ Rapport ITIE Madagascar 2015

⁵² Rapport ITIE Madagascar 2014

Schéma 8 : Contribution dans les exportations



4.7.5 Contribution dans l'emploi

Le secteur des mines et des carrières contribue à la création d'emplois directs et indirects. Ces emplois se répartissent sur :

- les mines industrielles et à large échelle ;
- les exploitations minières artisanales ; et
- les exploitations permanentes des substances de carrières.

Les emplois générés par le secteur extractif durant 2016 se résument comme suit :

	2016		2015	
	Nombre	%	Nombre	%
Nombre d'emplois dans les sociétés ayant soumis les formulaires de déclaration ⁵³	5 603 (*)	0,04%	8 504 (*)	0,06%
Nombres d'emplois dans les sociétés extractives affiliés à la CNaPS et n'ayant pas soumis des formulaires de déclaration	357 (**)	0,01%	311 (**)	0,01%
Nombre de détenteurs de la carte d'orpailleur	3 838 (***)		-	
TOTAL	9 789	0,05%	8 815	0,07%
Nombre de travailleurs informels ⁵⁴	2 500 000	19,80%	2 500 000	20,45%
Nombre d'emplois du secteur extractif à Madagascar	2 509 789	19,84%	2 508 815	20,51%
Nombre total d'emplois à Madagascar ⁵⁵	12 629 036	100%	12 224 655	100%

(*) Source : Formulaire de déclaration des sociétés extractives Annexe 8

(**) Source : CNaPS (pour les sociétés n'ayant pas soumis de formulaires de déclaration) Annexe 8

(***) Source : ANOR

⁵³ Formulaire de déclaration des sociétés extractives

⁵⁴ L'étude sur la Stratégie de Développement Durable du secteur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (SDDE) pour le compte du Ministère auprès de la Présidence en charge des Mines et du Pétroles, sous le financement du programme PAGE de la GIZ – Novembre 2017

⁵⁵ <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPays?codeTheme=8&codeStat=SL.TLF.TOTL.IN&codePays=MDG&optionsPeriode=Aucune&codeTheme2=8&codeStat2=SL.TLF.TOTL.IN&codePays2=MDG&optionsDetPeriodes=avecNumeros>

Une diminution importante des nombres d'employés a été enregistrée au sein de la société DYNATEC MADAGASCAR S.A et AMBATOVOY MINERAL S.A passant de 6 010 employés en 2015 à 3 351 employés en 2016 pour les deux sociétés.

D'après l'étude sur la Stratégie de Développement Durable du secteur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petites Mines (SDDE) menée par le Ministère auprès de la Présidence en charge des Mines et du Pétrole, en novembre 2017, le secteur des petites mines et mines artisanales emploie plus de 2,5 millions de personnes⁵⁶.

Par ailleurs, il est à noter, à titre d'information et pour comparaison avec les rapports ITIE précédents, que les employés des sociétés extractives affiliés à la CNaPS représentent 1,66% du total des employés affiliés à la CNaPS tel que détaillé ci-après :

	2016	2015	2014 (*)
Nombre d'employés du secteur extractif (**)	9 686	7 151	5 583
Total des employés affiliés à la CNaPS (**)	584 042	512 049	577 673
%	1,66%	1,40%	0,97%

(*) Source : Rapport ITIE Madagascar 2014

(**) Source : CNaPS

Nous estimons cependant que cette contribution du secteur extractif au total emplois qui se limite aux données de la CNaPS soit biaisée et ne semble pas avoir un caractère représentatif du contexte de l'emploi à Madagascar vu le faible taux d'affiliés. En effet, nous avons noté que le nombre d'employés affiliés à la CNaPS de 584 042 ne représente que 4,62% du total d'emplois de 12 629 036 à Madagascar.

En l'absence de statistiques nationales sur l'emploi dans les industries extractives, nous présentons ci-après la répartition des employés par genre et nationalité sur la base des données collectées de la CNaPS et des formulaires de déclarations des sociétés :

	Genre		Nationalité		Effectif Total
	Homme	Femme	Malagasy	Etrangère	
Nombre d'emplois dans les sociétés ayant soumis les formulaires de déclaration (*)	4 903	700	5 311	292	5 603
Nombres d'emplois dans les sociétés extractives et affiliés à la CNaPS mais non soumis des formulaires de déclaration (**)	303	54	352	5	357
Total	5 206	754	5 663	297	5 960
%	87,35%	12,65%	95,02%	4,98%	100,00%

(*) Source : formulaire de déclaration des sociétés extractives

(**) Source : CNaPs

⁵⁶ L'étude sur la Stratégie de Développement Durable du secteur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (SDDE) pour le compte du Ministère auprès de la Présidence en charge des Mines et du Pétrole, sous le financement du programme PAGE de la GIZ – Novembre 2017

5 TRAVAUX DE CONCILIATION

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés extractives et les montants reçus par les différents organismes collecteurs.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux rapportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les entreprises extractives et les recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des entreprises extractives et des déclarations des organismes collecteurs, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

5.1 Rapprochement des flux de paiement en numéraire

5.1.1 Rapprochement par entreprise

Les conciliations des flux de paiements par entreprise se détaillent comme suit :

Montants exprimés en MGA

No. Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1 ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.	-	280 571 295	(280 571 295)	-	-	-	-	280 571 295	(280 571 295)
2 ACCRINGTON MINERALS S.A.	332 093 225	275 185 825	56 907 400	(56 907 400)	-	(56 907 400)	275 185 825	275 185 825	-
3 AMBATOVOY MINERALS S.A.	13 442 146 526	17 933 931 432	(4 491 784 906)	3 825 099 186	-	3 825 099 186	17 267 245 712	17 933 931 432	(666 685 720)
4 APC MINING S.A.R.L.	-	319 696 228	(319 696 228)	-	-	-	-	319 696 228	(319 696 228)
5 BAO MA S.A.R.L.U.	-	292 263 840	(292 263 840)	-	-	-	-	292 263 840	(292 263 840)
6 CALIBRA RESOURCES & ENGINEERS MADAGASCAR S.A.R.L.U	-	207 305 964	(207 305 964)	-	-	-	-	207 305 964	(207 305 964)
7 CAPRICORN ENTERPRISES MADAGASCAR (C.E.M) S.A.R.L.	-	79 845 178	(79 845 178)	-	-	-	-	79 845 178	(79 845 178)
8 CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	-	499 417 084	(499 417 084)	-	-	-	-	499 417 084	(499 417 084)
9 DYNATEC MADAGASCAR S.A.	29 134 069 879	44 879 192 335	(15 745 122 456)	18 592 901 248	3 157 964 812	15 434 936 436	47 726 971 127	48 037 157 147	(310 186 020)
10 EGECORE S.A.R.L.U.	-	312 087 948	(312 087 948)	-	-	-	-	312 087 948	(312 087 948)
11 FARASANDS S.A.R.L.	-	172 360 096	(172 360 096)	-	-	-	-	172 360 096	(172 360 096)
12 ETABLISSEMENT GALLOIS S.A.	2 574 764 342	2 733 806 480	(159 042 138)	23 961 480	(70 907 168)	94 868 648	2 598 725 822	2 662 899 312	(64 173 490)

No.	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
13	GOLD SAND S.A.R.L.	-	824 275 094	(824 275 094)	-	-	-	-	824 275 094	(824 275 094)
14	GRAPH-MADA S.A.R.L.	462 036 536	599 995 592	(137 959 056)	-	-	-	462 036 536	599 995 592	(137 959 056)
15	GROUPE FUSHAN (MADAGASCAR) S.A.R.L.	-	116 882 481	(116 882 481)	-	-	-	-	116 882 481	(116 882 481)
16	HOLCIM MADAGASCAR	24 203 416 376	22 686 814 747	1 516 601 629	6 684 639	-	6 684 639	24 210 101 015	22 686 814 747	1 523 286 268
17	INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE S.A.R.L.	-	281 629 359	(281 629 359)	-	-	-	-	281 629 359	(281 629 359)
18	INTERNATIONAL MINING CORPORATION LTD S.A.R.L.	160 324 080	160 338 080	(14 000)	-	-	-	160 324 080	160 338 080	(14 000)
19	JIUXING MINES S.A.R.L.	-	2 212 298 422	(2 212 298 422)	-	-	-	-	2 212 298 422	(2 212 298 422)
20	KRAOMA S.A.	2 252 693 992	425 445 439	1 827 248 553	(1 648 751 742)	-	(1 648 751 742)	603 942 250	425 445 439	178 496 811
21	LABRADOR MADAGASCAR S.A.R.L.	538 165 221	489 986 500	48 178 721	-	70 412 012	(70 412 012)	538 165 221	560 398 512	(22 233 291)
22	MADA-AUST S.A.R.L.	597 513 325	600 969 336	(3 456 011)	3 459 251	7 747 400	(4 288 149)	600 972 576	608 716 736	(7 744 160)
23	MADAGASCAR CHROMIUM COMPANY LTD	18 924 680	18 826 680	98 000	-	-	-	18 924 680	18 826 680	98 000
24	MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	435 742 353	361 705 984	74 036 369	788 400	74 817 769	(74 029 369)	436 530 753	436 523 753	7 000
25	MADAGASCAR IKOPA MINING S.A.R.L.	1 170 927 024	1 170 941 024	(14 000)	-	-	-	1 170 927 024	1 170 941 024	(14 000)
26	MADAGASCAR INTERNATIONAL TAK MINING S.A.R.L.	998 229 120	998 393 120	(164 000)	-	-	-	998 229 120	998 393 120	(164 000)
27	MADAGASCAR MINING RESOURCES LTD S.A.R.L.	855 989 520	856 007 520	(18 000)	-	-	-	855 989 520	856 007 520	(18 000)
28	MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESSOURCES S.A.U.	-	223 232 112	(223 232 112)	-	-	-	-	223 232 112	(223 232 112)
29	MAINLAND MINING S.A.R.L.U	841 128 699	1 261 820 489	(420 691 790)	545 151 469	129 166 490	415 984 979	1 386 280 168	1 390 986 979	(4 706 811)
30	MASINA INDUSTRY GROUP MADAGASCAR S.A.R.L.	-	82 991 327	(82 991 327)	-	-	-	-	82 991 327	(82 991 327)
31	MINERAL PRODUCTS INTERNATIONAL GROUP S.A.R.L.	407 051 760	407 065 760	(14 000)	-	-	-	407 051 760	407 065 760	(14 000)
32	MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	553 805 969	472 559 027	81 246 942	59 352 576	138 815 951	(79 463 375)	613 158 545	611 374 978	1 783 567
33	NOVA RESOURCES S.A.R.L.U	624 236 716	2 002 784 891	(1 378 548 175)	-	-	-	624 236 716	2 002 784 891	(1 378 548 175)
34	PAM Madagascar S.A	289 071 443	626 374 180	(337 302 737)	-	-	-	289 071 443	626 374 180	(337 302 737)
35	PAM SAKOA COAL S.A.	256 335 720	286 250 504	(29 914 784)	-	-	-	256 335 720	286 250 504	(29 914 784)
36	PETRA OF MADAGASCAR S.A.R.L.	-	86 400	(86 400)	-	-	-	-	86 400	(86 400)

No.	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
37	PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" S.A.	-	190 856 372	(190 856 372)	-	-	-	-	190 856 372	(190 856 372)
38	PROCHIMAD S.A.	-	248 661 757	(248 661 757)	-	-	-	-	248 661 757	(248 661 757)
39	QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	12 487 083 676	10 129 335 274	2 357 748 402	-	1 166 733 067	(1 166 733 067)	12 487 083 676	11 296 068 341	1 191 015 335
40	RAKOTONDRATSIMBA Jaona Jean Baptiste	-	-	-	-	-	-	-	-	-
41	RANDRIANTAVY TOJOHERY Romaric	-	56 411 328	(56 411 328)	-	-	-	-	56 411 328	(56 411 328)
42	RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	335 614 740	328 407 534	7 207 206	8 700 668	14 666 493	(5 965 826)	344 315 408	343 074 027	1 241 380
43	SINBAD RESOURCES S.A.R.L.	320 000	-	320 000	(320 000)	-	(320 000)	-	-	-
44	TANETY LAVA S.A.R.L.	55 949 990	39 054 792	16 895 198	(2 536 448)	-	(2 536 448)	53 413 542	39 054 792	14 358 750
45	TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U.	385 521 248	377 846 847	7 674 401	-	-	-	385 521 248	377 846 847	7 674 401
46	TOLIARA SANDS S.A.R.L.	266 724 469	182 434 224	84 290 245	-	-	-	266 724 469	182 434 224	84 290 245
47	UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR S.A.R.L.	114 754 006	295 715 745	(180 961 739)	-	-	-	114 754 006	295 715 745	(180 961 739)
48	VATOSOA MINING S.A.	-	228 912 272	(228 912 272)	-	-	-	-	228 912 272	(228 912 272)
49	EXXON MOBIL	-	-	-	-	-	-	-	-	-
50	MADAGASCAR OIL S.A.	1 522 237 922	1 641 820 442	(119 582 520)	2 366 428	(118 590 706)	120 957 134	1 524 604 350	1 523 229 736	1 374 614
51	OMV OFFSHORE MORONDAVA GMBH	437 903 300	341 225 260	96 678 040	35 500	96 713 540	(96 678 040)	437 938 800	437 938 800	-
52	NIKO RESSOURCES	-	389 955	(389 955)	-	-	-	-	389 955	(389 955)
53	TOTAL EXPLORATION	-	1 430 985 624	(1 430 985 624)	-	-	-	-	1 430 985 624	(1 430 985 624)
54	TULLOW OIL	-	514 368	(514 368)	-	-	-	-	514 368	(514 368)
55	STERLING ENERGY Ltd	-	-	-	-	-	-	-	-	-
56	SAPETRO	317 654 000	343 349 844	(25 695 844)	-	-	-	317 654 000	343 349 844	(25 695 844)
57	EAX/AFREN	-	-	-	-	-	-	-	-	-
58	AMICOH	-	1 850 471	(1 850 471)	-	-	-	-	1 850 471	(1 850 471)
59	MADAGASCAR NORTHERN PETROLEUM COMPANY	-	36 625 415	(36 625 415)	-	-	-	-	36 625 415	(36 625 415)
60	MADAGASCAR SOUTHERN PETROLEUM COMPANY	-	16 894 893	(16 894 893)	-	-	-	-	16 894 893	(16 894 893)
61	MADAGASCAR INTERNATIONAL ENERGY	-	512 000	(512 000)	-	-	-	-	512 000	(512 000)
Total		96 072 429 857	121 045 142 189	(24 972 712 332)	21 359 985 254	4 667 539 661	16 692 445 593	117 432 415 111	125 712 681 851	(8 280 266 739)

5.1.2 Rapprochement par nature de flux de paiement

Le tableau ci-dessous présente les montants globaux des divers droits, impôts et taxes rapportés par les structures d'Etat et les sociétés extractives, après avoir tenu compte des ajustements :

Montants exprimés en MGA

N°	Flux de paiement	Déclarations initialement reçus			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart
1	Direction Générale des Impôts (DGI)	52 815 256 744	74 013 581 772	(21 198 325 028)	20 806 926 994	487 344 902	20 319 582 092	73 622 183 738	74 500 926 674	(878 742 936)
1.1	Centime additionnelle à la TP	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1.2	Droits d'enregistrement bail	63 532 313	66 762 833	(3 230 520)	-	2 585 280	(2 585 280)	63 532 313	69 348 113	(5 815 800)
1.3	Droits d'enregistrement des actes	107 242 351	98 064 803	9 177 548	(8 226 980)	18 868 000	(27 094 980)	99 015 371	116 932 803	(17 917 432)
1.4	Impôt direct sur les hydrocarbures (IDH)	200 000	300 000	(100 000)	-	100 000	(100 000)	200 000	400 000	(200 000)
1.5	Impôts sur les dividendes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1.6	Impôts sur les plus-values immobilières (IPVI)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1.7	Impôts sur les revenus (IR)	6 772 391 189	5 332 423 772	1 439 967 417	(1 646 478 011)	24 248 989	(1 670 727 001)	5 125 913 178	5 356 672 761	(230 759 583)
1.8	Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM)	81 452 551	20 129 771	61 322 780	-	61 322 780	(61 322 780)	81 452 551	81 452 551	-
1.9	Impôts sur les revenus intermittents (IRI)	59 864 500	54 721 641	5 142 859	13 415 026	24 165 034	(10 750 009)	73 279 526	78 886 675	(5 607 149)
1.10	Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)	36 067 614 067	59 087 235 361	(23 019 621 294)	22 419 364 333	117 094 123	22 302 270 210	58 486 978 401	59 204 329 484	(717 351 083)
1.11	IR non résident ou TFT	2 680 054 541	2 991 281 342	(311 226 802)	314 145 121	(4 036 319)	318 181 440	2 994 199 662	2 987 245 023	6 954 638
1.12	Pénalités	293 506 686	85 590 241	207 916 445	(3 400 000)	100 000	(3 500 000)	290 106 686	85 690 241	204 416 445
1.13	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1.14	Taxe professionnelle (TP)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1.15	Taxes administratives : Droit de visa	253 069 486	-	253 069 486	(250 476 486)	-	(250 476 486)	2 593 000	-	2 593 000
1.16	Taxes administratives : Vignette automobile	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1.17	Taxes sur les véhicules de tourisme des entreprises (TVST)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1.18	TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1.19	TVA nette (Montant réellement payée à l'Administration Fiscale - le cas échéant)	6 433 324 054	6 274 112 611	159 211 443	(31 190 400)	243 077 014	(274 267 414)	6 402 133 654	6 517 189 625	(115 055 971)
1.20	TVA non remboursée	-	-	-	-	-	-	-	-	-

N°	Flux de paiement	Déclarations initialement reçus			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart
1.21	Autres paiements DGI	3 005 006	2 959 397	45 609	(225 609)	(180 000)	(45 609)	2 779 397	2 779 397	(0)
2	Direction Générale des Douanes (DGD)	22 607 562 754	25 094 101 824	(2 486 539 070)	573 464 131	121 354 638	452 109 493	23 181 026 885	25 215 456 462	(2 034 429 578)
2.1	Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	12 194 556 191	12 506 863 556	(312 307 365)	435 134 857	-	435 134 857	12 629 691 048	12 506 863 556	122 827 492
2.2	TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	9 826 877 523	12 240 707 040	(2 413 829 517)	247 081	-	247 081	9 827 124 604	12 240 707 040	(2 413 582 436)
2.3	Droit de port sur les marchandises importées	207 395 534	-	207 395 534	-	11 571	(11 571)	207 395 534	11 571	207 383 963
2.4	Droit d'inspection	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2.5	Droit d'accises	-	20 106 431	(20 106 431)	-	-	-	-	20 106 431	(20 106 431)
2.6	Droit de timbres douaniers	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2.7	Redevance sur usage de la route (RUR)	1 381 511	1 392 859	(11 348)	-	-	-	1 381 511	1 392 859	(11 348)
2.8	Autres paiements DGD	377 351 994	325 031 938	52 320 056	138 082 193	121 343 067	16 739 126	515 434 187	446 375 005	69 059 182
3	Direction Générale des Mines (DGM)	3 648 332 577	3 649 779 365	(1 446 788)	18 900 000	(53 279 710)	72 179 710	3 667 232 577	3 596 499 655	70 732 922
3.1	Ristourne minière	2 478 016 622	2 553 680 555	(75 663 933)	-	(37 238 524)	37 238 524	2 478 016 622	2 516 442 032	(38 425 410)
3.2	Droit de conformité	117 697 354	1 150 000	116 547 354	18 900 000	9 306 705	9 593 295	136 597 354	10 456 705	126 140 649
3.3	Redevance minière	1 052 618 601	1 094 948 810	(42 330 209)	-	(25 347 891)	25 347 891	1 052 618 601	1 069 600 918	(16 982 317)
4	BCMM	8 640 702 651	12 765 694 672	(4 124 992 021)	44 354 032	5 116 416	39 237 616	8 685 056 683	12 770 811 088	(4 085 754 405)
4.1	Frais d'instruction	21 600	85 294 920	(85 273 320)	18 356 400	3 716 400	14 640 000	18 378 000	89 011 320	(70 633 320)
4.2	Frais d'administration minière	8 597 638 216	12 411 472 136	(3 813 833 920)	(18 799 088)	81 354 480	(100 153 568)	8 578 839 128	12 492 826 616	(3 913 987 488)
4.3	Autres paiements BCMM	43 042 835	268 927 616	(225 884 781)	44 796 720	(79 954 464)	124 751 184	87 839 555	188 973 152	(101 133 597)
5	OMNIS	995 063 062	2 419 213 946	(1 424 150 884)	-	-	-	995 063 062	2 419 213 946	(1 424 150 884)
5.1	Frais d'administration payé à l'OMNIS	317 654 000	1 310 322 750	(992 668 750)	-	-	-	317 654 000	1 310 322 750	(992 668 750)
5.2	Frais de formation payé à l'OMNIS	677 409 062	1 108 891 196	(431 482 134)	-	-	-	677 409 062	1 108 891 196	(431 482 134)
5.3	Revenus sur la part de production du gouvernement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5.4	Revenus sur la part de production de l'Entreprise d'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5.5	Autres paiements OMNIS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Office National pour l'Environnement (ONE)	106 758 680	133 613 124	(26 854 444)	-	-	-	106 758 680	133 613 124	(26 854 444)
6.1	Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental	102 295 680	133 613 124	(31 317 444)	-	-	-	102 295 680	133 613 124	(31 317 444)

N°	Flux de paiement	Déclarations initialement reçus			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart
6.2	Certificat de conformité (Mise en compatibilité)	4 463 000	-	4 463 000	-	-	-	4 463 000	-	4 463 000
7	Caisse Nationale pour la Prévoyance Sociale (CNaPS)	7 258 753 389	2 969 157 486	4 289 595 902	(83 659 903)	4 107 003 415	(4 190 663 317)	7 175 093 486	7 076 160 901	98 932 585
7.1	CNaPS	7 258 753 389	2 969 157 486	4 289 595 902	(83 659 903)	4 107 003 415	(4 190 663 317)	7 175 093 486	7 076 160 901	98 932 585
Total		96 072 429 857	121 045 142 189	(24 972 712 332)	21 359 985 254	4 667 539 661	16 692 445 593	117 432 415 111	125 712 681 851	(8 280 266 739)

Les fiches de réconciliation des sociétés sont présentées en Annexe 17 du présent rapport.

5.2 Ajustements des déclarations

5.2.1 Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Montant MGA
Taxes payées non rapportées (a)	31 680 006 951
Taxes payées hors période de réconciliation (b)	(8 371 564 028)
Taxes rapportées non payées (c)	(1 651 951 742)
Taxes incorrectement classées	(288 074 098)
Taxes incorrectement rapportées	(8 431 829)
Total	21 359 985 254

(a) Taxes payées non rapportées

Il s'agit des flux de paiement effectués par les sociétés extractives mais qui n'ont pas été rapportés par celles-ci dans leurs déclarations. Les ajustements ont été effectués sur la base des reçus ou confirmation des sociétés.

Ces ajustements se détaillent par société comme suit :

Sociétés Extractives	Montant MGA
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	25 322 034 091
AMBATOVY MINERALS S.A.	5 703 713 159
MAINLAND MINING S.A.R.L.U	552 351 469
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	92 033 265
HOLCIM MADAGASCAR	6 684 639
MADAGASCAR OIL S.A.	2 366 428
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	788 400
OMV OFFSHORE MORONDAVA GMBH	35 500
Total	31 680 006 951

(b) Taxes rapportées mais payées hors période de réconciliation

Il s'agit des flux de paiement rapportés mais qui sont payés en dehors de la période de conciliation c'est-à-dire, des paiements non effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

Ces ajustements se détaillent par société comme suit :

Sociétés Extractives	Montant MGA
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	(6 477 629 377)
AMBATOVY MINERALS S.A.	(1 878 613 973)
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	(15 000 677)
SINBAD RESOURCES S.A.R.L.	(320 000)
Total	(8 371 564 028)

(c) Taxes rapportées non payées

Il s'agit des flux de paiement rapportés mais qui ne sont pas réellement payés c'est-à-dire, des paiements non effectifs durant la période du 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

Ces ajustements se détaillent par société comme suit :

Sociétés Extractives	Montant MGA
KRAOMA S.A.	(1 648 751 742)
TANETY LAVA S.A.R.L.	(3 200 000)
Total	(1 651 951 742)

(d) Taxes incorrectement classées

Il s'agit des flux de paiement effectués par les sociétés extractives mais les flux de paiement mentionnés dans le formulaire de déclaration sont erronés. Ces ajustements se détaillent par société comme suit :

Sociétés Extractives	Montant MGA
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	(251 503 466)
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	(29 916 152)
MAINLAND MINING S.A.R.L.U	(7 200 000)
MADA-AUST S.A.R.L.	545 520
Total	(288 074 098)

5.2.2 Pour les entités gouvernementales

Les ajustements opérés sur les déclarations des organismes collecteurs se résument comme suit :

	Montant MGA
Taxes perçues non reportées (a)	4 878 983 017
Taxes perçues hors période de réconciliation (b)	(163 956 466)
Taxes incorrectement reportées (c)	(47 486 890)
Total	4 667 539 661

(a) Taxes perçues non rapportées

Il s'agit de paiements effectués par les sociétés extractives mais non rapportées par les structures d'Etat. Les ajustements ont été effectués sur la base des reçus ou confirmation des sociétés.

Ces ajustements se détaillent par société comme suit :

Sociétés Extractives	Montant MGA
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	3 157 964 812
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	1 190 279 366
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	138 815 951
MAINLAND MINING S.A.R.L.U	129 166 490
OMV OFFSHORE MORONDAVA GMBH	96 713 540
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	74 817 769

Sociétés Extractives	Montant MGA
LABRADOR MADAGASCAR S.A.R.L.	70 412 012
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	9 550 077
MADA-AUST S.A.R.L.	7 747 400
ETABLISSEMENT GALLOIS S.A.	3 515 600
Total	4 878 983 017

Ces ajustements se détaillent par taxe comme suit :

Taxes	Montant MGA
CNAPS	4 159 606 720
TVA nette (Montant réellement payée à l'Administration Fiscale - le cas échéant)	266 623 312
Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)	183 081 523
Autres paiements DGD	121 343 067
Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM)	61 322 780
Impôts sur les revenus intermittents (IRI)	23 985 034
Impôts sur les revenus (IR)	20 212 671
Droits d'enregistrement des actes	18 868 000
Droit de conformité	9 306 705
Ristourne minière	8 285 447
Redevance minière	3 550 906
Droits d'enregistrement bail	2 585 280
Impôt direct sur les hydrocarbures (IDH)	100 000
Pénalités	100 000
Droit de port sur les marchandises importées	11 571
Total	4 878 983 017

(b) Taxes rapportées mais perçues hors période de réconciliation

Il s'agit des taxes payées en dehors de la période de conciliation c'est-à-dire, des paiements non effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

Ces ajustements se détaillent par société comme suit :

Sociétés Extractives	Montant MGA
ETABLISSEMENT GALLOIS S.A.	(74 422 768)
MADAGASCAR OIL S.A.	(65 987 400)
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	(23 546 298)
Total	(163 956 466)

(c) Taxes incorrectement rapportées

Il s'agit des flux de paiement effectués par les sociétés extractives mais les montants rapportés sont erronés.

Ces ajustements se détaillent par taxe comme suit :

Taxes	Montant MGA
Frais d'administration minière	5 116 416
CNAPS	(52 603 306)

Total	(47 486 890)
--------------	---------------------

5.3 Ecarts définitifs non réconciliés

A la suite des ajustements opérés, les écarts résiduels non conciliés sur les flux de paiements s'élevant à 8 280 266 739 MGA qui représentent 6,6% des montants rapportés par la structure d'Etat. Ce montant englobe la différence négative de 12 067 597 945 MGA et la différence positive de 3 787 331 205 MGA. Les écarts se détaillent comme suit :

Descriptions	Montant MGA
Formulaire de déclaration non soumis par les Sociétés (a)	(8 115 706 812)
Taxes rapportées par l'Etat non confirmées par les sociétés (b)	(3 951 850 096)
Taxes rapportées par les sociétés non confirmées par l'Etat (c)	2 724 481 655
Détail non soumis par l'Etat	1 062 849 550
Non significatif < 500 USD (= 1 588 270 MGA)	(41 037)
Total	(8 280 266 739)

L'existence de ces écarts non réconciliés pourrait biaiser l'estimation du revenu du secteur extractif.

a) Formulaires de déclaration non soumis par les sociétés

Cette différence concerne vingt neuf (29) entreprises extractives qui n'ont pas soumis leurs formulaires de déclarations et les recettes de l'Etat correspondantes s'élèvent à 8 115 706 812 MGA, soit 6,5 % du total des revenus réconciliés. Il est noté que les sociétés pétrolières ayant cessées leurs activités (Retrait du CPP, abandon de l'activité, CPP expiré) et n'ayant pas soumis les formulaires de déclaration représentent 1,2% du total des recettes de l'Etat réconciliées. Les détails de ces différences par société sont présentés dans le tableau ci-dessous :

N°	Sociétés	Montant en MGA	% sur les revenus réconciliés	Observations (*)
Minière				
1	ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.	280 571 295	0,2%	
2	APC MINING S.A.R.L.	319 696 228	0,3%	
3	BAO MA S.A.R.L.U.	292 263 840	0,2%	
4	CALIBRA RESOURCES & ENGINEERS MADAGASCAR S.A.R.L.U	207 305 964	0,2%	
5	CAPRICORN ENTERPRISES MADAGASCAR (C.E.M) S.A.R.L.	79 845 178	0,1%	
6	CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	499 417 084	0,4%	
7	EGECORE S.A.R.L.U.	312 087 948	0,2%	
8	FARASANDS S.A.R.L.	172 360 096	0,1%	
9	GOLD SAND S.A.R.L.	824 275 094	0,7%	
10	GROUPE FUSHAN (MADAGASCAR) S.A.R.L.	116 882 481	0,1%	
11	INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE S.A.R.L.	281 629 359	0,2%	
12	JIUXING MINES S.A.R.L.	2 212 298 422	1,8%	
13	MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESSOURCES S.A.U.	223 232 112	0,2%	
14	MASINA INDUSTRY GROUP MADAGASCAR S.A.R.L.	82 991 327	0,1%	
15	PETRA OF MADAGASCAR S.A.R.L.	86 400	0,0%	
16	PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" S.A.	190 856 372	0,2%	
17	PROCHIMAD S.A.	248 661 757	0,2%	
18	RANDRIANTAVY TOJOHERY Romaric	56 411 328	0,0%	
19	VATOSOA MINING S.A.	228 912 272	0,2%	
20	RAKOTONDRATSIMBA Jaona Jean Baptiste	-	0,0%	
Pétrolière				

N°	Sociétés	Montant en MGA	% sur les revenus réconciliés	Observations (*)
21	NIKO RESSOURCES	389 955	0,0%	Retrait du Contrat de Partage de Production en juillet 2014
22	TOTAL EXPLORATION	1 430 985 624	1,1%	Retrait du Contrat de Partage de Production en juillet 2016
23	TULLOW OIL	514 368	0,0%	Abandon de l'activité à partir de juillet 2016
24	MADAGASCAR NORTHERN PETROLEUM COMPANY	36 625 415	0,0%	Contrat de Partage de Production expiré en juillet 2015
25	MADAGASCAR SOUTHERN PETROLEUM COMPANY	16 894 893	0,0%	Contrat de Partage de Production expiré en juillet 2015
26	MADAGASCAR INTERNATIONAL ENERGY	512 000	0,0%	Retrait du Contrat de Partage de Production en février 2013
27	EXXON MOBIL	-	0,0%	Rendu total des 3 périmètres contractuels
28	STERLING ENERGY Ltd	-	0,0%	Retrait CPP du 27 avril 2016
29	EAX/AFREN	-	0,0%	Compagnie en faillite, part d'intérêt revient à Oyster oil
Total		8 115 706 812	6,5%	

b) Taxes rapportées par l'Etat non confirmées par les sociétés

Il s'agit principalement des Impôts sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA) et les frais d'administration minière reportés par l'Etat et non confirmés par les sociétés extractives.

Les détails de ces différences par société sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Sociétés	Montant MGA
NOVA RESOURCES S.A.R.L.U	(1 381 256 775)
AMBATOVY MINERALS S.A.	(670 879 389)
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	(608 616 852)
PAM Madagascar S.A	(364 211 979)
HOLCIM MADAGASCAR	(204 978 696)
UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR S.A.R.L.	(193 573 392)
GRAPH-MADA S.A.R.L.	(142 622 056)
ETABLISSEMENT GALLOIS S.A.	(102 433 970)
KRAOMA S.A.	(95 056 827)
PAM SAKOA COAL S.A.	(47 120 384)
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U.	(35 980 520)
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	(35 356 739)
SAPETRO	(25 695 844)
LABRADOR MADAGASCAR S.A.R.L.	(22 233 291)
MADA-AUST S.A.R.L.	(7 744 160)
TOLIARA SANDS S.A.R.L.	(5 962 940)
MAINLAND MINING S.A.R.L.U	(5 653 811)

Sociétés	Montant MGA
AMICOH	(1 850 471)
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	(450 000)
MADAGASCAR INTERNATIONAL TAK MINING S.A.R.L.	(164 000)
MADAGASCAR CHROMIUM COMPANY LTD	(44 000)
MADAGASCAR MINING RESOURCES LTD S.A.R.L.	(18 000)
MADAGASCAR IKOPA MINING S.A.R.L	(14 000)
MINERAL PRODUCTS INTERNATIONAL GROUP S.A.R.L.	(14 000)
MADAGASCAR OIL S.A.	(6 000)
Total	(3 951 850 096)

Nous présentons dans le tableau ci-après le détail des différences par taxe :

Taxes	Montant MGA
TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	(1 342 438 271)
Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	(729 408 880)
Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)	(680 424 601)
Frais d'administration minière	(592 362 200)
Impôts sur les revenus (IR)	(189 598 612)
Autres paiements BCMM	(131 590 472)
Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental	(68 738 679)
CNAPS	(54 879 825)
Droits d'enregistrement des actes	(53 543 480)
Ristourne minière	(33 896 533)
TVA nette (Montant réellement payée à l'Administration Fiscale - le cas échéant)	(27 323 655)
Frais d'instruction	(17 594 160)
Redevance minière	(15 041 373)
Droits d'enregistrement bail	(8 750 600)
Impôts sur les revenus intermittents (IRI)	(4 286 000)
Autres paiements DGD	(988 874)
Droit de conformité	(800 000)
Impôt direct sur les hydrocarbures (IDH)	(100 000)
Redevance sur usage de la route (RUR)	(83 881)
Totale différences	(3 951 850 096)

c) Taxes rapportées par les sociétés non confirmées par l'Etat

Il s'agit de taxes rapportées par les sociétés minières, qui n'ont pas été confirmées par l'Etat et qui n'ont pas pu être justifiées par des quittances de la part des dites sociétés.

Les détails de ces différences par société sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Sociétés	Montant MGA
HOLCIM MADAGASCAR	1 728 264 964
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	298 458 832
KRAOMA S.A.	273 553 638
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	102 295 680
ETABLISSEMENT GALLOIS S.A.	95 985 975
TOLIARA SANDS S.A.R.L.	90 253 185

Sociétés	Montant MGA
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U.	43 654 921
PAM Madagascar S.A	26 909 242
PAM SAKOA COAL S.A.	17 205 600
TANETY LAVA S.A.R.L.	14 358 750
UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR S.A.R.L.	12 611 653
MADAGASCAR OIL S.A.	4 800 000
GRAPH-MADA S.A.R.L.	4 663 000
AMBATOVY MINERALS S.A.	4 193 669
NOVA RESOURCES S.A.R.L.U	2 708 600
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	2 233 567
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	1 241 380
MAINLAND MINING S.A.R.L.U	947 000
MADAGASCAR CHROMIUM COMPANY LTD	142 000
Total	2 724 481 655

Nous présentons dans le tableau ci-après le détail des différences par taxe :

Taxes	Montant MGA
TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	1 086 417 828
CNAPS	312 775 178
Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	285 488 752
Droit de port sur les marchandises importées	207 383 962
Pénalités	204 416 445
Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)	144 562 060
Droit de conformité	127 240 649
Autres paiements DGD	110 257 781
Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental	102 295 680
Autres paiements BCMM	43 042 835
Frais d'administration minière	42 337 920
Droits d'enregistrement des actes	39 569 355
IR non résident ou TFT	6 984 639
Certificat de conformité (Mise en compatibilité)	4 463 000
Droits d'enregistrement bail	2 932 800
Taxes administratives : Droit de visa	2 593 000
Impôts sur les revenus (IR)	1 484 700
Impôts sur les revenus intermittents (IRI)	160 896
Redevance sur usage de la route (RUR)	74 175
Total adjustments	2 724 481 655

Nous présentons dans le tableau ci-après le sommaire des différences non reconciliées par sociétés :

Sociétés	Ecart résiduel	Montants exprimés en MGA				Non significatif < 500 USD (= 1 588 270 MGA)
		Origine des écarts résiduels	FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes rapportées par la société non confirmées par l'Etat	
ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.	(280 571 295)	(280 571 295)	-	-	-	-
ACCRINGTON MINERALS S.A.	-	-	-	-	-	-
AMBATOVY MINERALS S.A.	(666 685 720)	-	-	4 193 669	(670 879 389)	-
APC MINING S.A.R.L.	(319 696 228)	(319 696 228)	-	-	-	-
BAO MA S.A.R.L.U.	(292 263 840)	(292 263 840)	-	-	-	-
CALIBRA RESOURCES & ENGINEERS MADAGASCAR S.A.R.L.U	(207 305 964)	(207 305 964)	-	-	-	-
CAPRICORN ENTERPRISES MADAGASCAR (C.E.M) S.A.R.L.	(79 845 178)	(79 845 178)	-	-	-	-
CLASSIC REAL STONES S.A.R.L.	(499 417 084)	(499 417 084)	-	-	-	-
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	(310 186 020)	-	-	298 458 832	(608 616 852)	(28 000)
EGECORE S.A.R.L.U.	(312 087 948)	(312 087 948)	-	-	-	-
FARASANDS S.A.R.L.	(172 360 096)	(172 360 096)	-	-	-	-
ETABLISSEMENT GALLOIS S.A.	(64 173 490)	-	(57 725 495)	95 985 975	(102 433 970)	-
GOLD SAND S.A.R.L.	(824 275 094)	(824 275 094)	-	-	-	-
GRAPH-MADA S.A.R.L.	(137 959 056)	-	-	4 663 000	(142 622 056)	-
GROUPE FUSHAN (MADAGASCAR) S.A.R.L.	(116 882 481)	(116 882 481)	-	-	-	-
HOLCIM MADAGASCAR	1 523 286 268	-	-	1 728 264 964	(204 978 696)	-
INDUSTRIE MINIERE SINO-AFRIQUE S.A.R.L.	(281 629 359)	(281 629 359)	-	-	-	-
INTERNATIONAL MINING CORPORATION LTD S.A.R.L.	(14 000)	-	-	-	(14 000)	-
JIUXING MINES S.A.R.L.	(2 212 298 422)	(2 212 298 422)	-	-	-	-
KRAOMA S.A.	178 496 811	-	-	273 553 638	(95 056 827)	-
LABRADOR MADAGASCAR S.A.R.L.	(22 233 291)	-	-	-	(22 233 291)	0
MADA-AUST S.A.R.L.	(7 744 160)	-	-	-	(7 744 160)	(0)
MADAGASCAR CHROMIUM COMPANY LTD	98 000	-	-	142 000	(44 000)	-
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	7 000	-	-	-	-	7 000
MADAGASCAR IKOPA MINING S.A.R.L	(14 000)	-	-	-	(14 000)	-
MADAGASCAR INTERNATIONAL TAK MINING S.A.R.L.	(164 000)	-	-	-	(164 000)	-

Sociétés	Ecart résiduel	Origine des écarts résiduels				Non significatif < 500 USD (= 1 588 270 MGA)
		FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes rapportées par la société non confirmées par l'Etat	Taxes rapportées par l'Etat non confirmées par la société	
MADAGASCAR MINING RESOURCES LTD S.A.R.L.	(18 000)	-	-	-	(18 000)	-
MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESSOURCES S.A.U.	(223 232 112)	(223 232 112)	-	-	-	-
MAINLAND MINING S.A.R.L.U	(4 706 811)	-	-	947 000	(5 653 811)	-
MASINA INDUSTRY GROUP MADAGASCAR S.A.R.L.	(82 991 327)	(82 991 327)	-	-	-	-
MINERAL PRODUCTS INTERNATIONAL GROUP S.A.R.L.	(14 000)	-	-	-	(14 000)	-
MPUMALANGA MINING RESOURCES S.A.U	1 783 567	-	-	2 233 567	(450 000)	(0)
NOVA RESOURCES S.A.R.L.U	(1 378 548 175)	-	-	2 708 600	(1 381 256 775)	-
PAM Madagascar S.A	(337 302 737)	-	-	26 909 242	(364 211 979)	-
PAM SAKOA COAL S.A.	(29 914 784)	-	-	17 205 600	(47 120 384)	-
PETRA OF MADAGASCAR S.A.R.L.	(86 400)	(86 400)	-	-	-	-
PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" S.A.	(190 856 372)	(190 856 372)	-	-	-	-
PROCHIMAD S.A.	(248 661 757)	(248 661 757)	-	-	-	-
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	1 191 015 335	-	1 123 994 431	102 295 680	(35 254 739)	(20 038)
RAKOTONDRATSIMBA Jaona Jean Baptiste	-	-	-	-	-	-
RANDRIANTAVY TOJOHERY Romaric	(56 411 328)	(56 411 328)	-	-	-	-
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	1 241 380	-	-	1 241 380	-	0
SINBAD RESOURCES S.A.R.L.	-	-	-	-	-	-
TANETY LAVA S.A.R.L.	14 358 750	-	-	14 358 750	-	-
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U.	7 674 401	-	-	43 654 921	(35 980 520)	-
TOLIARA SANDS S.A.R.L.	84 290 245	-	-	90 253 185	(5 962 940)	-
UNIVERSAL EXPLORATION MADAGASCAR S.A.R.L.	(180 961 739)	-	-	12 611 653	(193 573 392)	-
VATOSOA MINING S.A.	(228 912 272)	(228 912 272)	-	-	-	-
EXXON MOBIL	-	-	-	-	-	-
MADAGASCAR OIL S.A.	1 374 614	-	(3 419 386)	4 800 000	(6 000)	(0)
OMV OFFSHORE MORONDAVA GMBH	-	-	-	-	-	-
NIKO RESSOURCES	(389 955)	(389 955)	-	-	-	-
TOTAL EXPLORATION	(1 430 985 624)	(1 430 985 624)	-	-	-	-
TULLOW OIL	(514 368)	(514 368)	-	-	-	-

Sociétés	Ecart résiduels	Origine des écarts résiduels				
		FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes rapportées par la société non confirmées par l'Etat	Taxes rapportées par l'Etat non confirmées par la société	Non significatif < 500 USD (= 1 588 270 MGA)
STERLING ENERGY Ltd	-	-	-	-	-	-
SAPETRO	(25 695 844)	-	-	-	(25 695 844)	-
EAX/AFREN	-	-	-	-	-	-
AMICOH	(1 850 471)	-	-	-	(1 850 471)	-
MADAGASCAR NORTHERN PETROLEUM COMPANY	(36 625 415)	(36 625 415)	-	-	-	-
MADAGASCAR SOUTHERN PETROLEUM COMPANY	(16 894 893)	(16 894 893)	-	-	-	-
MADAGASCAR INTERNATIONAL ENERGY	(512 000)	(512 000)	-	-	-	-
Différence totale	(8 280 266 739)	(8 115 706 812)	1 062 849 550	2 724 481 655	(3 951 850 096)	(41 037)

Nous présentons dans le tableau ci-après le sommaire des différences non réconciliées par taxes:

			<i>Montants exprimés en MGA</i>				
No.	Taxes	Ecart résiduels	Origine des écarts résiduels				
			FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes rapportées par la société non confirmées par l'Etat	Taxes rapportées par l'Etat non confirmées par la société	Non significatif < 500 USD (= 1 588 270 MGA)
DGI			-	-	-	-	-
1.2	Droits d'enregistrement bail	(5 815 800)	-	-	2 932 800	(8 750 600)	2 000
1.3	Droits d'enregistrement des actes	(17 917 432)	(3 950 307)	-	39 569 355	(53 543 480)	7 000
1.4	Impôt direct sur les hydrocarbures (IDH)	(200 000)	(100 000)	-	-	(100 000)	-
1.7	Impôts sur les revenus (IR)	(230 759 583)	(42 645 671)	-	1 484 700	(189 598 612)	0
1.9	Impôts sur les revenus intermittents (IRI)	(5 607 149)	(1 482 045)	-	160 896	(4 286 000)	(1)
1.10	Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)	(717 351 083)	(181 488 543)	-	144 562 060	(680 424 601)	-
1.11	IR non résident ou TFT	6 954 638	-	-	6 984 639	-	(30 000)
1.12	Pénalités	204 416 445	-	-	204 416 445	-	-
1.15	Taxes administratives : Droit de visa	2 593 000	-	-	2 593 000	-	-
1.19	TVA nette (Montant réellement payée à l'Administration Fiscale - le cas échéant)	(115 055 971)	(87 737 319)	-	-	(27 323 655)	5 003
2 Direction Générale des Douanes (DGD)			-	-	-	-	-
2.1	Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	122 827 492	(538 598 463)	1 105 346 083	285 488 752	(729 408 880)	-
2.2	TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	(2 413 582 436)	(2 154 959 428)	(2 602 565)	1 086 417 828	(1 342 438 271)	-
2.3	Droit de port sur les marchandises importées	207 383 963	-	-	207 383 962	-	1
2.5	Droit d'accises	(20 106 431)	(20 106 431)	-	-	-	-
2.7	Redevance sur usage de la route (RUR)	(11 348)	(1 642)	-	74 175	(83 881)	-
2.8	Autres paiements DGD	69 059 182	(315 756)	(39 893 968)	110 257 781	(988 874)	-
3 Direction Générale des Mines (DGM)			-	-	-	-	-
3.1	Ristourne minière	(38 425 410)	(4 514 875)	-	-	(33 896 533)	(14 002)
3.2	Droit de conformité	126 140 649	(300 000)	-	127 240 649	(800 000)	-
3.3	Redevance minière	(16 982 317)	(1 934 946)	-	-	(15 041 373)	(5 998)
4 BCMM			-	-	-	-	-
4.1	Frais d'instruction	(70 633 320)	(53 038 560)	-	-	(17 594 160)	(600)
4.2	Frais d'administration minière	(3 913 987 488)	(3 363 963 208)	-	42 337 920	(592 362 200)	-
4.3	Autres paiements BCMM	(101 133 597)	(12 581 520)	-	43 042 835	(131 590 472)	(4 440)
5 OMNIS			-	-	-	-	-
5.1	Frais d'administration payé à l'OMNIS	(992 668 750)	(992 668 750)	-	-	-	-

No.	Taxes	Ecartés résiduels	Origine des écarts résiduels				
			FD non soumis par la Société	Détail non soumis par l'Etat	Taxes rapportées par la société non confirmées par l'Etat	Taxes rapportées par l'Etat non confirmées par la société	Non significatif < 500 USD (= 1 588 270 MGA)
5.2	Frais de formation payé à l'OMNIS	(431 482 134)	(431 482 134)	-	-	-	-
6	Office National pour l'Environnement (ONE)	-	-	-	-	-	-
6.1	Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental	(31 317 444)	(64 874 445)	-	102 295 680	(68 738 679)	-
6.2	Certificat de conformité (Mise en compatibilité)	4 463 000	-	-	4 463 000	-	-
7	Caisse Nationale pour la Prévoyance Sociale (CNAPS)	-	-	-	-	-	-
7.1	CNAPS	98 932 585	(158 962 769)	-	312 775 178	(54 879 825)	0
	Différence totale	(8 280 266 739)	(8 115 706 812)	1 062 849 550	2 724 481 655	(3 951 850 096)	(41 037)

6 ANALYSE DES DONNEES ITIE

6.1 Revenus de l'Etat

Les revenus de l'Etat inclus dans le périmètre de réconciliation sont la somme des déclarations reçues de : la DGI, la DGD, la DGM, le BCMM, l'OMNIS et la CNaPS.

6.1.1 Résumé des revenus

Cette section résume les revenus totaux rapprochés, la déclaration unilatérale des revenus par les sociétés et la déclaration unilatérale des revenus par les entités gouvernementales.

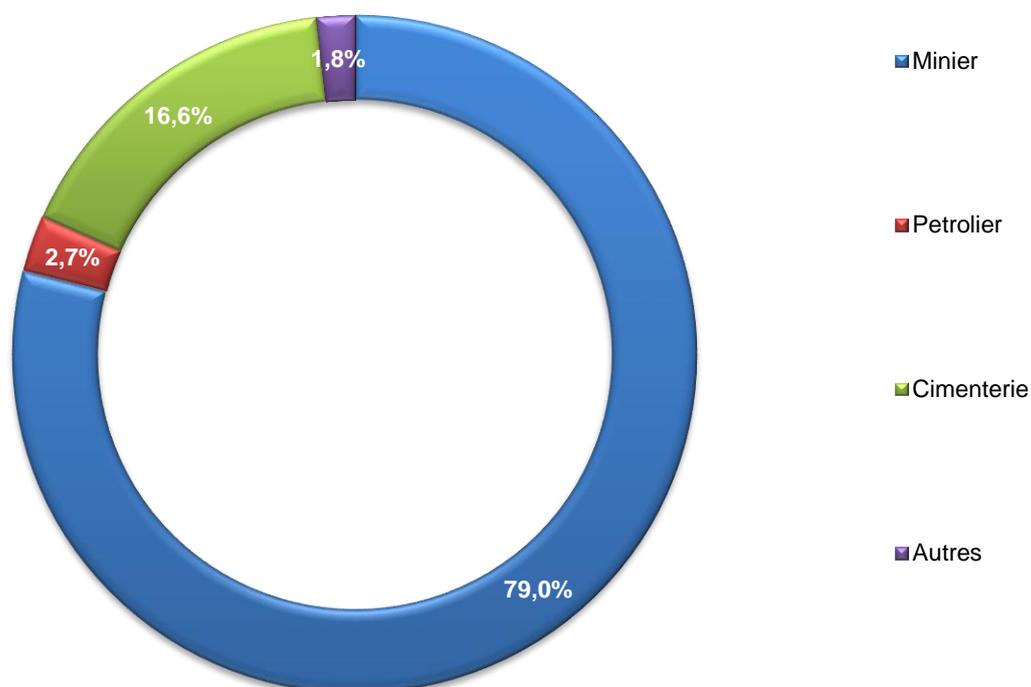
	Total recette (MGA)	Section du rapport
Revenus réconciliés	125 712 681 851	Section 5
Paiements sociaux	3 658 264 188	Section 6.2
Paiements aux CTD	546 810 407	Section 6.3
Déclarations unilatérales par les sociétés	16 768 927 646	Section 6.4
Déclarations unilatérales par les Entités Gouvernementales	10 834 313 270	Section 6.5
Total revenus extractifs	157 520 997 362	

6.1.2 Analyse des revenus par activité

L'analyse des revenus extractifs par secteur d'activité indique que le secteur minier représentait 79,1% des recettes totales du secteur extractif en 2016. Le tableau ci-dessous présente la contribution de chaque activité :

Secteurs	Revenus (MGA)	% paiement
Minier	124 394 975 624	79,0%
Pétrolier	4 224 269 042	2,7%
Cimenterie	26 081 324 652	16,5%
Autres	2 820 428 043	1,8%
Total revenus extractifs	157 520 997 362	100,0%

Schéma 9 : Revenus par secteurs

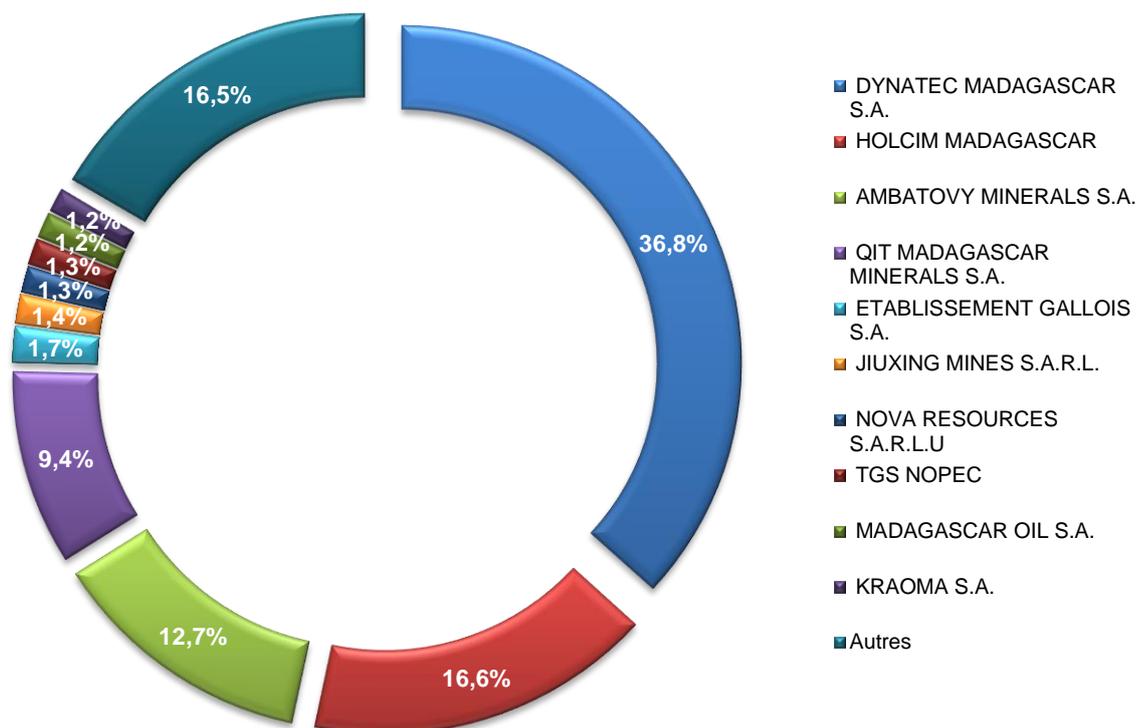


6.1.3 Analyse des revenus par société

L'analyse des revenus par contribution des sociétés indique que cinq (5) sociétés ont contribué environ 77,1 % des recettes publiques totales pour l'exercice 2016 et que la société DYNATEC MADAGASCAR S.A. représentait plus de 36,8 % des revenus extractifs du pays pour cette période :

Sociétés	Revenus (MGA)	% paiement
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	57 934 445 358	36,8%
HOLCIM MADAGASCAR	26 081 324 652	16,6%
AMBATOVY MINERALS S.A.	19 987 573 534	12,7%
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	14 760 869 407	9,4%
ETABLISSEMENT GALLOIS S.A.	2 697 322 390	1,7%
JIUXING MINES S.A.R.L.	2 212 298 422	1,4%
NOVA RESOURCES S.A.R.L.U	2 003 015 393	1,3%
TGS NOPEC	1 978 803 357	1,3%
MADAGASCAR OIL S.A.	1 951 842 192	1,2%
KRAOMA S.A.	1 847 881 331	1,2%
Autres	26 065 621 326	16,5%
Total revenus extractifs	157 520 997 362	100,0%

Schéma 10 : Revenus par sociétés

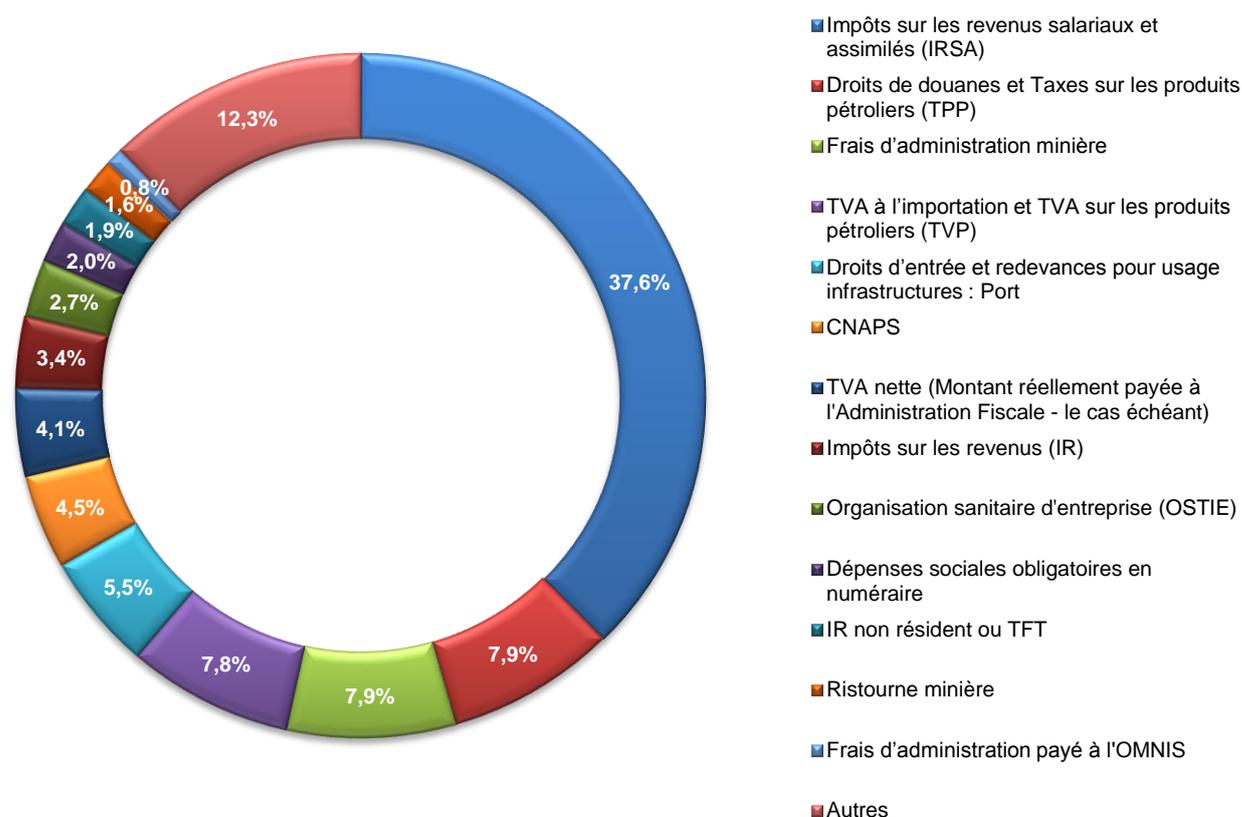


6.1.4 Analyse des revenus par flux de paiement

L'analyse des flux de paiement par contribution montre que les cinq taxes les plus importantes représentent 66,7% du total des recettes publiques réconciliées provenant des activités minières. Nous notons également que l'IRSA représente 37,6% et les Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP) représente 7,9% des recettes publiques totales :

Sociétés	Revenus (MGA)	% paiement
Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)	59 204 329 484	37,6%
Droits de douanes et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	12 506 863 556	7,9%
Frais d'administration minière	12 492 826 616	7,9%
TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	12 240 707 040	7,8%
Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Port	8 647 176 727	5,5%
CNAPS	7 076 160 901	4,5%
TVA nette (Montant réellement payée à l'Administration Fiscale - le cas échéant)	6 517 189 625	4,1%
Impôts sur les revenus (IR)	5 356 672 761	3,4%
Organisation sanitaire d'entreprise (OSTIE)	4 255 722 679	2,7%
Dépenses sociales obligatoires en numéraire	3 090 550 985	2,0%
IR non résident ou TFT	2 987 245 023	1,9%
Ristourne minière	2 516 442 032	1,6%
Frais d'administration payé à l'OMNIS	1 310 322 750	0,8%
Autres	19 318 787 181	12,3%
Total revenus extractifs	157 520 997 362	100,0%

Schéma 11 : Revenus par flux de paiement



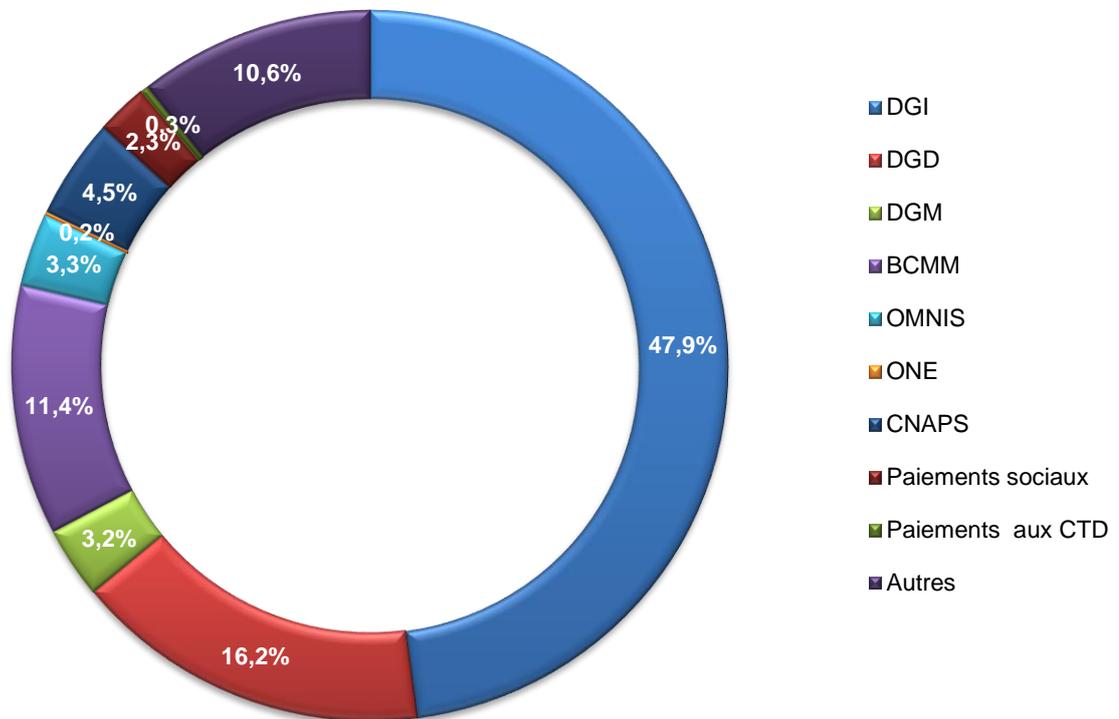
6.1.5 Analyse des revenus par entité gouvernementale

Les recettes extractives pour l'exercice 2016 se présentent comme suit avec la prédominance des recettes de la DGI qui représentent 47,9 % des revenus extractifs :

Sociétés	Revenus (MGA)	% paiement
DGI (*)	75 414 543 299	47,9%
DGD (*)	25 445 847 913	16,2%
BCMM (*)	17 925 230 828	11,4%
Autres	16 769 927 646	10,6%
CNAPS (*)	7 161 081 934	4,5%
OMNIS (*)	5 239 641 989	3,3%
DGM (*)	5 085 406 585	3,2%
Paiements sociaux	3 658 264 188	2,3%
Paiements aux CTD	546 810 407	0,3%
ONE (*)	274 242 571	0,2%
Total revenus extractifs	157 520 997 362	100,0%

(*) Entité gouvernementale déclarante ayant soumis un formulaire de déclaration

Schéma 11 : Revenus par entité gouvernementale



6.2 Paiements sociaux (en numéraire et en numéraire) et dépenses sociales volontaires Programme d'Investissement Public (PIP)

- Paiements sociaux en numéraire et dépenses sociales volontaires Programme d'Investissement Public (PIP)**

Les paiements rapportés par les sociétés extractives au titre des dépenses sociales sont à hauteur de 3 658 264 188 MGA et se détaillent comme suit :

Sociétés	Paiements sociaux		Total en MGA (Montant final) (**)
	Obligatoires (*)	Volontaires	
MADA-AUST S.A.R.L.	-	600 000	600 000
MAINLAND MINING S.A.R.L.U	-	420 000	420 000
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	2 973 143 735	388 720 603	3 361 864 338
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	-	13 875 000	13 875 000
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U.	-	74 116 000	74 116 000
TOLIARA SANDS S.A.R.L.	-	1 750 000	1 750 000
MADAGASCAR OIL S.A.	117 407 250	88 231 600	205 638 850
TOTAL	3 090 550 985	567 713 203	3 658 264 188

Source : Formulaires de déclarations des sociétés

(*) Les sociétés n'ont pas fourni dans leurs déclarations la référence des documents justifiant le paiement des contributions obligatoires en numéraire.

(**) Aucun ajustement n'a été effectué sur les paiements sociaux en numéraire.

Le détail des paiements sociaux en numéraire est détaillé en Annexe 11 du présent rapport.

- Information sur les paiements sociaux en nature:**

Les sociétés ont rapporté à titre d'information les paiements sociaux en nature effectués durant l'année avec une estimation des montants correspondants. Ceux-ci se présentent comme suit :

Sociétés	Paiements sociaux obligatoires	Paiements sociaux volontaires	Total MGA
AMBATOVY MINERALS S.A.	-	218 241 670	218 241 670
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	7 842 382 098	111 655 011	7 954 037 109
HOLCIM MADAGASCAR	-	185 703 138	185 703 138

MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	-	675 000	675 000
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	-	7 598 000	7 598 000
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	-	178 664 220	178 664 220
TOLIARA SANDS S.A.R.L.	-	1 975 900	1 975 900
MADAGASCAR OIL S.A.	34 422 000	14 518 627	48 940 627
Total différences	7 876 804 098	719 031 566	8 595 835 664

Source : *Formulaires de déclarations des sociétés*

Le détail des paiements sociaux en nature est détaillé en Annexe 13 du présent rapport.

6.3 Paiements au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées

De taxes payées directement au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) notamment les Régions et Communes ont été rapportées par les sociétés extractives. Les communes les plus significatives ont aussi soumis la confirmation des perceptions de ces sociétés extractives

Le détail des paiements au niveau des CTD déclarés par les sociétés se détaille comme suit par taxes et par sociétés :

Sociétés/Communes	Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Autres droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures	Location de terrains	Permis de construire	Redevances carrière	Taxe sur la publicité	Impôts fonciers sur la propriété bâtie (IFPB)	Impôts fonciers sur les terrains (IFT)	Monant en MGA (avant ajustement)	Monant en MGA (final)
AMBATOVY MINERALS S.A.	-	-	-	140 745 400	-	-	-	140 745 400	140 745 400
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	-	-	-	-	-	-	79 731 965	79 731 965	265 962 068
HOLCIM MADAGASCAR	-	-	-	-	7 720 000	19 707 286	2 277 675	29 704 961	29 704 961
KRAOMA S.A.	-	-	-	-	-	10 094 250	6 522 000	16 616 250	16 616 250
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	2 056 818	-	-	68 607 550	-	14 922 360	-	85 586 728	85 586 728
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	-	-	-	1 975 000	-	-	-	1 975 000	1 975 000
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U.	-	4 800 000	1 400 000	-	20 000	-	-	6 220 000	6 220 000
Total des paiements confirmé par la société (a)	2 056 818	4 800 000	1 400 000	211 327 950	7 740 000	44 723 896	88 531 640	360 580 304	546 810 407
Commune Rurale Ambohibary				175 227 000				175 227 000	175 227 000
Commune Rurale Amboditandroho			2 307 500			181 481 238		183 788 738	183 788 738
Commune Rurale Fanandrana							4 748 865	4 748 865	4 748 865
Recettes confirmées par la CTD (b)	-	-	2 307 500	175 227 000	-	181 481 238	4 748 865	363 764 603	363 764 603
Ecart (b) –(a)	2 056 818	4 800 000	(907 500)	36 100 950	7 740 000	(136 757 342)	83 782 775	(3 184 299)	183 045 804

Le détail par collectivités peut être détaillé comme suit :

Raison Sociale	CU Antananarivo	Région Anosy	CR Soanierana	CU Fort-Dauphin	CU Tuléar	CR Ibity	CR Andranomanelatra	CR Ambohibary	CR Amboditandroho	CR Fanandrana	CR Brieville	Autres (Fokontany..)	Monant en MGA (avant ajustement)	Monant en MGA (final)
AMBATOVOY MINERALS S.A.								140 745 400					140 745 400	140 745 400
DYNATEC MADAGASCAR S.A.									75 000 941	4 731 024			79 731 965	265 962 068
HOLCIM MADAGASCAR	16 754 567					10 672 719	2 277 675						29 704 961	29 704 961
KRAOMA S.A.											16 616 250		16 616 250	16 616 250
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	14 922 360	34 800 000	33 807 550	2 056 818									85 586 728	85 586 728
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.					1 975 000								1 975 000	1 975 000
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U.	1 420 000											4 800 000	6 220 000	6 220 000
Total	33 096 927	34 800 000	33 807 550	2 056 818	1 975 000	10 672 719	2 277 675	140 745 400	75 000 941	4 731 024	16 616 250	4 800 000	360 580 304	546 810 407
Recettes confirmé par la CTD (b)								175 227 000	183 788 738	4 748 865	-		363 764 603	363 764 603
Ecart (b) –(a)	33 096 927	34 800 000	33 807 550	2 056 818	1 975 000	10 672 719	2 277 675	(34 481 600)	(108 787 797)	(17 841)	16 616 250	4 800 000	(3 184 299)	183 045 804

Source : Formulaires de déclarations des sociétés

6.4 Déclarations unilatérales par les sociétés

Nous présentons dans les tableaux suivants le détail des flux de paiements déclarés unilatéralement par les sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation :

Organismes collecteurs	Montant MGA
Services Portuaires (SPAT, SMMC & MICTSL) (a)	9 912 097 621
OSTIE (b)	4 255 722 679
Administration des domaines (c)	933 996 623
Autres Entités	627 385 503
Trésor Public	417 188 105
Ministère de l'intérieur	250 467 178
FUNECHÉ	224 442 632
Autorité de Régulation des Technologies de Communication (ARTEC)	114 224 500
AMIT	33 402 804
Total	16 768 927 646

Source : Formulaires de déclarations des sociétés

a) Services Portuaires (SPAT, SMMC & MICTSL)

Le paiement au niveau des services portuaires pour 9 912 097 621 MGA concerne les taxes de roulages, droit de port et droits d'entrées et redevances pour usage infrastructures. Il peut être détaillé comme suit par société et par nature de paiement :

	Taxe de roulage	Droit de port sur les marchandises exportées	Droits d'entrée et redevances pour usage infrastructures : Port	Total MGA
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	-	105 883 679	5 297 064 719	5 402 948 398
ETABLISSEMENT GALLOIS S.A.	4 560 000	3 286 501	14 232 344	22 078 845
HOLCIM MADAGASCAR	255 602 886	-	2 869 816 876	3 125 419 762
KRAOMA S.A.	-	893 863 089	466 062 788	1 359 925 877
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	-	1 724 739	-	1 724 739
Total	260 162 886	1 004 758 008	8 647 176 727	9 912 097 621

Source : Formulaires de déclarations des sociétés

b) Organismes Sanitaires d'Entreprise

Les Organismes Sanitaires d'Entreprises peuvent être comparés comme suit par société et suivant la déclaration fournie par l'OSTIE :

Sociétés	Montants déclarés par les sociétés	Montants déclarés par l'OSTIE (*)	Différence (MGA)
ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.	-	1 533 311	(1 533 311)
AMBATOVY MINERALS S.A.	1 035 537 880	-	1 035 537 880
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	3 057 042 787	-	3 057 042 787
ETABLISSEMENT GALLOIS S.A.	10 782 193	9 375 234	1 406 959
HOLCIM MADAGASCAR	73 953 559	46 530 393	27 423 166
JIUXING MINES S.A.R.L.	-	1 494 500	(1 494 500)
KRAOMA S.A.	43 503 501	29 710 650	13 792 851

Sociétés	Montants déclarés par les sociétés	Montants déclarés par l'OSTIE (*)	Différence (MGA)
MADA-AUST S.A.R.L.	8 990 321		8 990 321
MADAGASCAR IKOPA MINING S.A.R.L	-	660 844	(660 844)
MADAGASCAR WISCO GUANGXIN KAM WAH RESSOURCES S.A.U.	-	725 799	(725 799)
MAINLAND MINING S.A.R.L.U	4 160 681	1 713 899	2 446 782
PAM Madagascar S.A	5 180 348	4 721 696	458 652
PAM SAKOA COAL S.A.	2 325 372	2 189 054	136 318
PROCHIMAD MINES & CARRIERES "P.M.C" S.A.	-	149 008	(149 008)
PROCHIMAD S.A.	-	29 023 164	(29 023 164)
TANETY LAVA S.A.R.L.	-	2 156 704	(2 156 704)
TANTALUM RARE EARTH (MALAGASY) S.A.R.L.U.	5 268 767		5 268 767
TOLIARA SANDS S.A.R.L.	5 381 289	4 161 293	1 219 996
OMV OFFSHORE MORONDAVA GMBH	3 365 480		3 365 480
TULLOW OIL	-	1 317 632	(1 317 632)
Total	4 255 722 679	135 693 682	4 120 028 998

(*) Source : Formulaires de déclarations des sociétés et déclaration de l'OSTIE

c) Administration des domaines

Le paiement au niveau de l'Administration des domaines pour 933 996 623 MGA concerne les redevances domaniales et peut être détaillé comme suit par société :

	Montant MGA
AMBATOVY MINERALS S.A.	768 565 000
HOLCIM MADAGASCAR	165 431 623
Total	933 996 623

Source : Déclaration des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation

6.5 Déclarations unilatérales par les entités gouvernementales

Nous présentons dans les tableaux suivants le détail des flux de paiements déclarés unilatéralement par les entités gouvernementales retenues dans le périmètre de réconciliation :

Organismes collecteurs	Montant MGA
Direction Générale des Impôts (DGI)	913 616 625
Direction Générale des Douanes (DGD)	230 391 451
Direction Générale des Mines (DGM)	1 489 006 930
BCMM	5 154 419 740
OMNIS	2 820 428 043
Office National pour l'Environnement (ONE)	140 629 447
Caisse Nationale pour la Prévoyance Sociale (CNAPS)	84 921 033
Tresor Public	1 000 000
Total	10 834 313 270

Source : Déclarations unilatérales des entités gouvernementales

Le détail des revenus par entités est présenté en Annexe 12 du présent rapport

6.6 Information sur le crédit de TVA et la TVA non récupérée

Les sociétés ont rapporté à titre d'information les montants de TVA des périodes précédentes non encore remboursés ou faisant l'objet de refus de remboursement de la part la Direction Générale des Impôts :

Société	TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement	TVA non remboursée	TVA non récupérées (*)	Total MGA
AMBATOVY MINERALS S.A.	7 037 505 974	11 908 841		7 049 414 815
DYNATEC MADAGASCAR S.A.	6 567 188 487	200 121 578		6 767 310 065
ETABLISSEMENT GALLOIS S.A.		390 635 024		390 635 024
GRAPH-MADA S.A.R.L.	181 262 735	1 691 497 649		1 872 760 384
MAINLAND MINING S.A.R.L.U		152 360 788		152 360 788
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	56 019 626	93 639 672		149 659 298
MADAGASCAR OIL S.A.			223 019 466	223 019 466
Total	13 841 976 821	2 540 163 553	223 019 466	16 605 159 840

Source : Formulaires de déclarations des sociétés

(*) TVA payées par MADAGASCAR OIL auprès des différents fournisseurs dans le cadre des achats et prestations et qui ne sont pas récupérables.

6.7 Exportations/Vente de matières extractives

Les sociétés extractives sont exigées de déclarer les données d'exportation pour l'exercice fiscal, y compris les volumes des exportations totales et la valeur des exportations par matière de base et, le cas échéant, par État/région d'origine suivant l'Exigence 3.3 de la norme ITIE.

Neuf (9) sociétés sur les soixantes-et-un (61) retenues dans le périmètre de réconciliation ont rapporté les données sur les exportations. Le détail des exports par société peut être résumé dans le tableau ci-après et détaillé dans l'Annexe 10 de ce rapport :

N°	Minéral	Quantités (Tonnes)	Valeur de l'exportation (USD)	Valeur de l'exportation (MGA)	%	Pays de destination
1	ILMENITE	255 907	46 392 772	147 368 495 089	7%	Canada / Etats Unis d'Amérique / Suisse
2	ZIRCON	12 250	6 948 630	22 072 600 720	1%	Chine / Espagne
3	GRAPHITE	5 620	5 028 522	15 973 301 386	1%	Australie / Belgique / Allemagne / Inde / Etats Unis d'Amérique / Royaume Uni
4	LABRADORITE	5 786	2 052 153	6 518 744 965	0%	Italie / Madagascar
5	NICKEL	42 107	396 774 048	1 260 368 633 069	59%	Bahamas / Japon / République de Corée
6	BOUE DE MINERAL	3 901 531	104 852 212	333 067 246 904	16%	Madagascar
7	COBALT	3 203	82 157 077	260 975 241 015	12%	Chine / Etats Unis d'Amérique / Japon / Luxembourg / Royaume Uni / Thaïlande
8	AMSUL	130 979	16 180 504	51 398 019 218	2%	Madagascar / Maurice
9	CHROME	125 329	15 158 150	48 150 468 750	2%	Chine / Pays Bas
Total de la valeur de l'exportation confirmée par les sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation			675 544 067	2 145 892 751 116	100%	

Source : Formulaire de déclaration des entreprises extractives

6.8 Déclarations des sociétés hors périmètre de réconciliation

Les sociétés ci-après ont fourni les formulaires de déclaration même si elles sont en dehors du périmètre de déclaration :

Taxes	AVANA RESOURCES S.A.R.L.U	ENERGIZER RESSOURCES (Minerals) S.A.R.L..
Impôts sur les revenus (IR)	100 002	100 070
Droits d'enregistrement des actes		8 000
Impôts sur les revenus intermittents (IRI)	34 775	
Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)	5 833 120	2 433 498
TVA non remboursée	93 586 932	
Frais d'administration minière	37 454 640	41 587 200
CNaPS	3 432 324	2 503 075
Organisation sanitaire d'entreprise	3 676 200	
Droits d'enregistrement bail		150 000
Pénalités	1 080 046	
Total	145 198 038	46 781 844

7 CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

7.1 Recommandations 2016

7.1.1 Délai de soumission des formulaires de déclaration

L'atelier de formation des entités déclarantes s'est tenu le vendredi 19 janvier 2018 ; au cours duquel l'Administrateur Indépendant a invité les entités déclarantes à soumettre leurs formulaires de déclaration au plus tard le mercredi 24 janvier 2018. En accord avec le Comité National, la date butoir pour la soumission des formulaires de déclaration a été reportée pour le samedi 10 mars 2018, avec l'appui d'un Arrêté Ministériel établi à cet effet.

Malgré que l'excellente initiative de publier l'Arrêté Ministériel avait poussé plusieurs sociétés à soumettre leurs formulaires de déclaration, nous avons cependant constaté que de nombreuses sociétés n'ont pas soumis leurs déclarations dans les délais impartis en dépit des relances effectués tel que détaillé ci-après :

- toutes les sociétés ont soumis leurs canevas de déclaration au-delà du délai impartis ; et
- vingt-neuf (29) sociétés n'ont pas participé au processus de réconciliation tel que détaillé à la Section 5.3.a du présent rapport.

Face à cette situation, nous recommandons au Comité National de mettre un plan d'actions à régler le processus de rapportage ITIE à travers l'instauration d'une réforme à la réglementation en vigueur. Une telle réglementation pourrait prévoir l'obligation des opérateurs extractifs d'adhérer au processus ITIE. En l'attente d'une telle réforme, nous conseillons le Comité National d'entreprendre des actions de sensibilisation auprès des entités déclarantes par des moyens de communication tels que les médias afin d'améliorer le taux de participation au processus ITIE.

Par ailleurs, il s'avérerait essentiel pour l'avenir que le calendrier de l'exercice de réconciliation soit plus large afin d'éviter des délais assez courts pour les parties prenantes. Cela devrait favoriser ainsi une meilleure participation des entités déclarantes.

7.1.2 Utilisation par les entités gouvernementales d'un identifiant commun pour les sociétés

Nous comprenons que le BCMM avait lancé dans les médias un appel à tous les détenteurs de permis afin qu'ils puissent mettre à jour leurs Numéros d'Identification Fiscale (NIF).

Cependant, l'examen des données provenant du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar fait apparaître l'obsolescence de NIF de certains détenteurs de permis ainsi que l'absence même de NIF pour une multitude d'entre eux.

En effet, dans plusieurs cas, les entités gouvernementales dont notamment la DGI, la DGD et la CNaPS ont dû se fier au seul nom des détenteurs de permis afin d'identifier les revenus correspondant au niveau de leur base de données. Ces noms peuvent s'écrire de façons différentes, ce qui a causé une difficulté ainsi qu'une mobilisation de ressources supplémentaires de la part des entités gouvernementales en question afin d'identifier les détenteurs de permis.

Nous recommandons que le BCMM continue les démarches d'amélioration de sa base de données afin de mettre à disposition au public une base d'informations actualisée à travers une meilleure coordination avec les autorités fiscales afin d'actualiser les NIF.

7.1.3 Fiabilisation des données sur la production

L'Exigence 3.2 requiert la divulgation des données de production pour la période, y compris les volumes de production totale et la valeur de la production par matière de base et, le cas échéant, par État/région. Ces données pourront comprendre des sources possibles des données de production et les informations sur la manière dont le volume et la valeur déclarés dans les Rapports ITIE ont été calculés.

Nous comprenons que le système actuel de la DGM ne permette pas de collecter et d'analyser les données sur la production des sociétés extractives.

Nous recommandons à la DGM de :

- instaurer des procédures qui permettraient d'assurer le rapportage des données sur la production par les sociétés extractives d'une manière mensuelle afin d'assurer l'exhaustivité des données sur la production. Ce qui permettrait à la DGM de recouper le montant des redevances minières et d'analyser les écarts éventuels ; et
- fournir au Comité National une base de comparaison des données sur la production déclarées par les sociétés extractives avec celles de la DGM.

D'autre part, nous recommandons au Comité National d'inclure dans les termes de références de l'Administrateur Indépendant des prochains exercices la réconciliation des données sur la production dans le but d'analyser les écarts éventuels pour permettre une divulgation de données statistiques fiables sur le volume de la production du pays.

7.1.4 Amélioration du processus de rapportage des entités déclarantes

Nous comprenons que la période de réconciliation coïncidaient avec l'arrêté des comptes des sociétés et leurs commissaires aux comptes, ce qui laisse constater que les entités déclarantes n'ont pas pu mobiliser les ressources nécessaires afin de respecter les instructions de soumission de leurs formulaires de déclaration. Nous avons ainsi constaté que certaines entités déclarantes n'ont pas correctement renseigné les canevas de déclaration. Les principales faiblesses que nous avons relevées au cours de nos travaux sont détaillées ci-après :

- les numéros de récépissés de paiement ne sont pas systématiquement renseignés dans les formulaires de déclaration soumis par les compagnies ;
- les rubriques du Canevas de déclaration partie B ne sont pas exhaustivement renseignées par les compagnies ;
- le montant total des impôts et taxes déclarés par la DGD et la CNaPs ne concorde pas avec le détail des paiements que ces entités ont fourni ; et
- certaines sociétés ont rapporté des paiements en dehors de la période de réconciliation.

Ces incohérences ont donné lieu à des ajustements pour des montants conséquents ainsi qu'à des écarts non réconciliés résumé comme suit :

- les taxes rapportées par l'Etat et non confirmées par les sociétés, d'un montant de 3 953 366 540MGA sont détaillées à la Section 5.3 du présent rapport. Ces paiements représentent 3,1 % du montant total des revenus réconciliés ;
- les paiements rapportés par les sociétés mais payées hors période réconciliation s'élèvent à 8 371 564 028 MGA. Les ajustements opérés représentent 6,7% des revenus extractifs réconciliés ; et
- les montants perçus et non rapportés par les entités gouvernementales ont atteint 4 878 983 017 MGA tel que détaillé en la Section 5.2.2. Les ajustements correspondants représentent 3,8%des revenus réconciliés.

Par ailleurs, vingt-neuf (29) sociétés n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration. La liste détaillée de ses sociétés figure à la Section 5.3.a du présent rapport. Ces sociétés représentent 6,5 % du des revenus réconciliés.

Nous recommandons au Secrétariat Exécutif de l'ITIE à Madagascar avec l'appui du Comité National de sensibiliser les entités déclarantes sur l'importance à se conformer aux instructions fournies le remplissage des formulaires de déclaration et sur l'importance de renseigner de manière exhaustive les informations demandées.

Nous recommandons également pour les prochaines réconciliations de laisser un délai plus large aux entités déclarantes pour préparer leurs formulaires de déclaration tout en respectant scrupuleusement les instructions de remplissage fournies par l'Administrateur Indépendant.

7.1.5 Mise à jour de la base de données ITIE

La nouvelle norme ITIE requiert la publication des données pour la réconciliation ainsi que des données contextuelles sur le secteur extractif incluant notamment :

- les déclarations des entités gouvernementales et des opérateurs extractifs ;
- des données sur le cadre légal, fiscal et institutionnel et sur la politique de publication des contrats ;
- une vue d'ensemble sur le secteur extractif en termes de région, projet, réserve et gouvernance°;
- la contribution du secteur dans l'économie ; et
- une description du processus d'octroi des permis, les données.

Le Secrétariat Exécutif (SE) et le Ministère maintiennent une base de données des adresses physiques ainsi que des contacts des entités extractives. Cependant, malgré les efforts du SE ainsi que ceux du Comité National pour appuyer dans le contact des entités déclarantes, nous constatons que la base de données ITIE ne permettait d'avoir que certaines adresses physiques des sociétés et que les contacts des sociétés extractives ou de leurs représentants sont inexistantes ou non mis à jour.

Par ailleurs, nous avons constaté que les données contextuelles requises étaient soit non disponibles soit non actualisées ou bien éparpillées entre plusieurs structures.

Aussi, nous avons constaté une multiplication des points focaux aux niveaux des entités gouvernementales au lieu de la désignation d'un point focal unique pour chaque administration. Cela a pour effet de rendre les informations requises encore plus dispersées au sein d'une même institution.

Nous recommandons qu'une base de données actualisée soit tenue au niveau du Secrétariat Exécutif de l'ITIE à Madagascar, et qui comprendrait tous les contacts des entreprises opérant dans le secteur extractif ainsi que des points focaux au niveau des entités gouvernementales.

Une mise à jour régulière de cette base de données doit être effectuée par la mise en place d'un système d'informations et de coordination entre les entreprises extractives, les entités gouvernementales et le Secrétariat de l'ITIE.

7.1.6 Publication de statistiques récentes et plus approfondies sur le secteur extractif

L'INSTAT publie actuellement les données statistiques officielles du pays. Cependant, celles-ci n'incluent pas des données spécifiques au secteur extractif à Madagascar et ne contient pas nécessairement de données à jour. D'après les recherches menées, le MPMP ne publie pas des rapports périodiques contenant des données spécifiques et désagrégés sur le secteur extractif ou sur les volumes et les valeurs de production du total du secteur.

Cette situation ne permet pas de rapprocher les données du MPMP avec celles collectées dans le cadre du processus ITIE et ne permet pas au grand public de disposer d'informations en temps utile sur les activités extractives.

Nous recommandons une collaboration entre l'INSTAT, le MPMP et le Secrétariat de l'ITIE dans la publication périodique des données sur la production, les exportations et les revenus générés par le secteur extractif à Madagascar. Il est également recommandé que ces données soient accessibles sur un support permettant de faciliter l'exploitation et la consultation par le grand public.

7.1.7 Procédure d'assurance sur les données rapportées dans les formulaires de déclaration

L'Exigence 4.9 (a) de la norme ITIE 2016 souligne l'importance de déterminer si les informations soumises ont fait l'objet d'un audit indépendant crédible conformément aux normes internationales en matière d'audit. Ainsi, le processus d'assurance convenu pour la soumission des formulaires de déclaration inclut la signature des formulaires par le représentant de l'entité déclarante ainsi que la soumission des états financiers certifiés.

Nous comprenons que le Projet d'Amélioration de la Surveillance de l'Industrie Extractive (PASIE) a pour vocation d'améliorer les activités de contrôle et de surveillance à travers le renforcement de capacités des acteurs responsables de la surveillance des industries extractives à Madagascar et que la Cour des

Comptes, en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle (ISC) a pu bénéficier de formations en plus de la réalisation d'un audit pilote. Cependant, lors de la soumission des formulaires de déclaration, nous avons noté que plusieurs entités gouvernementales et société extractives n'ont pas soumis leurs comptes audités ou qu'elles n'ont pas signé les formulaires de déclaration soumis. Ces entités déclarantes sont détaillées au niveau de la Section 1.5 du présent rapport.

Ainsi, nous recommandons que pour les prochains exercices, qu'en l'absence d'états financiers audités, la certification des fomulaires de déclaration soumis soit intégrée dans les instructions soumises aux sociétés et aux entités gouvernementales afin de répondre à l'Exigence 4.9 (a) de la norme ITIE.

7.1.8 Centralisation de l'information sur les revenus extractifs

Nous comprenons d'ores et déjà que le système d'administration des structures du MPMP est en cours d'informatisation à travers la mise en place d'un système d'informations intégrées. Nous avons constaté lors de nos travaux de préparation du rapport ITIE, plusieurs flux de paiements perçus par la Direction Générale des Mines ont été déclarés par les sociétés extractives et non rapportés par la DGM.

L'investigation de l'origine de ces écarts nous a permis de conclure que les redevances et ristournes payées au niveau des Directions Inter-régionales qui sont les démembrements de la DGM, ne sont pas systématiquement centralisées au niveau central à la fin de chaque année.

En effet, la communication avec les bureaux régionaux pour la confirmation des montants perçus par ces derniers n'a été effectuée que durant les travaux de conciliation et après la réception des formulaires de déclaration initiaux.

Ceci conduit inévitablement à des omissions de la part de la DGM ainsi qu'à des retards dans la production d'informations nécessaires à l'analyse et à la gestion des revenus extractifs.

En complément de la mise en œuvre d'un système informatisé au niveau des structures du MPMP, nous recommandons que la DGM procède à une réorganisation procédurale afin :

- *d'adapter l'organisation et la structure actuelle au système d'information dont l'implémentation est projetée ; et*
- *d'améliorer le système de contrôle interne ainsi que la mise en place de procédures financières systématiques à la collecte et la centralisation de tous les impôts et taxes perçus (au niveau de la direction générale et des bureaux régionaux) avant le lancement de la conciliation ITIE.*

7.1.9 Publication des Contrats de Partage de Production

Conformément à la l'Exigence « 2.4 Contrats (a) de la norme ITIE », les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux ». Toutefois, Madagascar ne dispose pas d'une politique formalisée pour la publication des contrats miniers et pétroliers.

Nous avons noté que selon l'article 36.5 du modèle de contrat de partage de production stipule que : « aucune des Parties ne peut divulguer des informations relatives aux opérations pétrolières, à toute personne ou organisation, aux sociétés affiliées, aux employés, aux consultants professionnels, aux sous-traitants, aux banques ou institutions financières, sans avoir préalablement conclu un accord de confidentialité écrite à moins qu'ils ne soient déjà tenus d'une obligation légale de confidentialité ». L'interprétation juridique de l'article en question laisse croire que la confidentialité ne concerne les informations liées aux opérations pétrolières seulement et la divulgation du contrat n'est pas liée à aucune obligation de confidentialité. Néanmoins, aucun contrat de partage de production n'a été signé au cours de l'exercice 2016 suivant les données fournies par l'OMNIS.

Nous recommandons au Comité National d'engager une réflexion avec les parties prenantes dans le secteur pétrolier afin en vue de permettre la divulgation électronique des conventions signées au public comme préconisé par l'Exigence 2.4 Contrats (a) du standard de l'ITIE.

7.1.10 Harmonisation des textes réglementaires relatifs aux transferts infranationaux

L'analyse des textes règlementaires régissant le secteur minier a permis de constater des divergences en matière de répartition des recettes aux différents bénéficiaires :

- les quote-parts de répartition des ristournes minières au profit des provinces, régions et communes sont définies de manière différente au niveau de la Loi N°2014-020 et au niveau du Décret N°2006-910 portant application du Code Minier tel que détaillé à la Section 4.4.3 du présent rapport. En effet, ce dernier ne prévoit aucune quote-part revenant au Fonds National de Péréquation, malgré que l'article n°197 de la Loi N°2014-020 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées fait état d'une quote-part égale à 10% des ristournes minières au profit dudit fonds. ;
- les taux de répartition des frais d'administration minière au profit des CTD prévus dans la Loi N°2014-020 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées sont différents des taux de répartition prévus par le Code Minier tel que détaillé à la Section 4.4.3 du présent rapport. En effet, le Décret N°2006-910 portant application du Code Minier prévoit même des quote-parts au profit du BCMM, du Comité National des Mines et à l'ANOR alors que Loi N°2014-020 ne prévoit aucune quote-part à ces parties ;
- les taux de répartition des droits d'octroi de la carte de collecteur d'or au profit des régions et communes sont différents entre le Décret N° 2015-1035 fixant le Régime de l'or et le Code Minier et le Décret N°2006-910 portant application du Code Minier tel que détaillé à la Section 4.4.3 du présent rapport. Entre autres, le Décret N°2006-910 prévoit même des quotes-parts au profit des DIR, des polices des mines et de la cellule environnementale ; et
- la loi N°2014-020 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées donne une répartition des redevances des hydrocarbures au profit des CTDs tandis que cette répartition n'est mentionnée nulle part au niveau du Code Pétrolier qui n'a pas été mis à jour en conséquent. Ces taux sont détaillés à la Section 4.4.3 du présent rapport.

Nous recommandons une harmonisation des textes régissant le secteur extractif en matière de répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires.

Nous recommandons au Comité ITIE d'encourager la DGTCFM à engager toutes les mesures nécessaires pour l'adoption de procédures claires concernant les modalités et les règles utilisées pour le transfert des revenus du secteur extractif aux communes et aux entités infranationales qui sont de nature à consacrer l'effectivité du transfert aux communautés riveraines de leurs quotes-parts des revenus provenant du secteur extractif.

Dans l'objectif de sauvegarder les intérêts de ces communes et par conséquent les populations locales, nous recommandons aussi que cette réflexion prenne en considération l'affectation de ces revenus par nature et par société, ce qui permettra de tracer les transferts infranationaux depuis le paiement par les sociétés extractives jusqu'à la réception de la quote-part au niveau de chaque commune.

7.2 Suivi des recommandations antérieures

N°	Période	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
1	2007-2009	<p>Volontariat à l'adhésion des sociétés extractives</p> <p>Nous considérons que le dialogue, le respect et la confiance réciproques entre l'administration fiscale et les sociétés extractives sont l'essence même de la transparence, ainsi nous recommandons que ces principes soient observés dans le temps par les sociétés extractives et l'administration publique et dès à présent afin de garantir une intégration du processus de l'EITI.</p>	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>Malgré la représentation des différentes parties prenantes au sein du Comité National, l'adhésion des sociétés extractives au processus ITIE reste à améliorer du fait que plusieurs sociétés extractives n'ont pas soumis des déclarations pour l'exercice 2016 (Cf. Constatation et recommandation 7.1.1)</p>
2	2011	<p>Amélioration du périmètre de réconciliation</p> <p>Nous recommandons à l'EITI d'exclure de la réconciliation les sociétés déjà dissoutes au moment de la réconciliation (ou celles qui ont arrêté leur activité).</p> <p>En outre, le dispositif légal devrait pouvoir contraindre toute société dissoute et/ou arrêtant ses activités de communiquer ses éléments financiers nécessaires au processus EITI avant de quitter Madagascar.</p> <p>Une société incluse dans le champ de la réconciliation a arrêté ses activités en 2014 (EXXON). Nous n'avons pas pu obtenir son canevas.</p>	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>Lors de la réalisation des travaux de réconciliation de 2016 et lors de visite des sociétés suivant l'adresse fournie par le BCMM, il a été constaté que certaines sociétés ont déjà arrêté leurs activités ou des sociétés qui ont déjà quitté Madagascar.</p>
3	2014	<p>Amélioration du périmètre de réconciliation</p> <p>En outre, il pourrait être opportun de rajouter dans le périmètre de réconciliation les entités qui procèdent à des paiements significatifs auprès de la DGM et de l'ANOR (une telle impliquerait un élargissement des modalités d'intervention du réconciliateur).</p>	<p>Recommandation mise en œuvre :</p> <p>La contribution des entités extractives ayant effectué des paiements non significatifs, des petites mines, ainsi que des exploitations artisanales à travers les comptoirs et les collecteurs, ont été intégrés dans le périmètre du rapport à travers une déclaration unilatérale par les entités gouvernementales.</p> <p>Néanmoins, des sociétés qui ont déjà arrêté leurs activités sont intégrées dans le périmètre de réconciliation.</p>

N°	Période	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
4	2011	<p>Distinction des recettes par secteur d'activités pour les sociétés ayant plusieurs activités</p> <p>Nous recommandons, tant au niveau de la société qu'au niveau de l'Etat, de mettre en place un système d'enregistrement qui permette de bien séparer les recettes provenant de chaque secteur d'activité d'une société.</p>	<p>Recommandation mise en œuvre :</p> <p>Recommandation prise en compte dans le nouveau format des canevas de déclaration</p>
5	2007-2009	<p>Mise en place de moyen de suivi des régimes douaniers et fiscaux spécifiques à l'industrie minière</p> <p>Nous recommandons, tant au niveau de l'Etat que des sociétés, de mettre en place une procédure qui permettra d'assurer la bonne application des régimes spécifiques aux sociétés minières.</p>	<p>Recommandation mise en œuvre :</p> <p>Le Code Minier est actuellement en procédure de refonte.</p>
7	2007 - 2009	<p>Fiabilisation et mise à disposition des données de base de la réconciliation</p> <p>Nous recommandons à chaque société concernée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ se référer préalablement au guide de remplissage lors de l'établissement du canevas ▪ faire représenter par la personne adéquate et compétente pour le remplissage du canevas lors de l'atelier de préparation de la mission de réconciliation de mieux s'organiser en interne pour la mise à disposition à temps des données et des pièces justificatives. 	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>Certaines entités déclarantes ont appliqué les instructions de remplissage des formulaires de déclaration. Cependant, certaines anomalies ont été relevées lors de remplissage des canevas de déclaration pour l'exercice 2015 (Cf. Constatation et recommandation 7.1.4 du présent rapport).</p> <p>Par ailleurs, certaines sociétés n'ont pas été présentes durant l'atelier de formation.</p>
8	2013/2014	<p>Fiabilisation et mise à disposition des données de base de la réconciliation</p> <p>Une sensibilisation des entités à capitaux d'origine asiatique pourrait être nécessaire. Eventuellement, il pourrait être opportun que le réconciliateur maîtrise la langue chinoise et que le canevas soit également rédigé en chinois. En effet, certains des interlocuteurs des entités chinoises ne maîtrisaient pas suffisamment la langue anglaise ni la langue française.</p>	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>La plupart des entités déclarantes qui ne maîtrisent pas la langue malgache ou le français, ont pu communiquer en anglais.</p>
8	2013/2014	<p>Certification du canevas par un auditeur indépendant</p>	<p>Recommandation non mise en œuvre :</p> <p>Plusieurs entités gouvernementales et société extractives n'ont pas soumis leurs comptes</p>

N°	Période	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
		<p>Nous recommandons à chaque société de faire certifier le canevas et ses annexes au même titre que les Etats financiers lors de l'intervention de ses auditeurs indépendants.</p> <p>Il convient de noter que les Etats financiers et le canevas du rapport sont des documents indépendants, l'un rapporte sur la situation financière de la société et l'autre la situation fiscale.</p> <p>Cette recommandation devrait être étendue à l'Administration et à ses démembrements.</p>	<p>audités ou qu'elles n'ont pas signé les formulaires de déclaration soumis.</p> <p>(Cf. Constatation et recommandation 7.1.7 du présent rapport).</p> <p>Par ailleurs, la certification des formulaires de déclaration n'a pas été obligatoire lors du processus de rapportage.</p>
9	2010	<p>Accès aux informations et sensibilisation du personnel exécutif</p> <p>Nous recommandons l'implication des Directions de l'Administration dans la sensibilisation de leur personnel à tous les niveaux.</p> <p>Nous recommandons notamment à l'ITIE de renforcer la sensibilisation relative à la mission de réconciliation pour les principaux interlocuteurs au sein des administrations.</p>	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>Malgré les communications du Secrétariat Exécutif ITIE et du Comité National à mettre l'accent sur l'importance du processus de rapportage, il est noté que la collecte des données au niveau de certaines entités gouvernementales a été marquée par l'absence de la désignation d'un point focal pour faciliter l'obtention des données sur le secteur extractif.</p>
10	2012/2013	<p>Fiabilisation des données pour la réconciliation</p> <p>Nous recommandons à chaque Direction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de se doter d'un logiciel adéquat permettant l'enregistrement des données ; ▪ d'établir une base de données incluant les informations pertinentes telles que la société, le type de flux concerné (ristourne, taxe, ...), la période, la référence de paiement ; de tenir à jour régulièrement les informations en leur possession et de mettre en place un système d'archivage des données. 	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>Certaines entités gouvernementales ont été capables de soumettre les informations détaillées sur les reçus de paiement. Cependant, nous avons noté que les données au niveau de la Direction Générale des Mines ne sont pas centralisées en raison de l'absence d'une base de données ou système d'informations partagé entre la Direction Générale et les Directions Inter Régionales.</p>
11	2012/2013	<p>Suivi des données concernant la TVA non remboursée</p>	<p>Recommandation non suivie :</p>

N°	Période	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
		<p>Nous recommandons à chaque Direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'établir une base de données relative à la TVA non remboursée par société ; ▪ d'assurer le suivi et la mise à jour régulière des informations. 	<p>La DGI n'a pas soumis les données relatives à la TVA non remboursée par l'Etat.</p>
12	2012/2013	<p>Traçabilité des encaissements provenant des industries extractives</p> <p>Nous recommandons à chaque SRE et centre fiscal de renseigner précisément dans chaque BTR toutes les informations telles que le nom du contribuable, la nature de l'impôt/taxe, le montant, l'exercice concerné et la date d'encaissement.</p>	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>La DGI a pu soumettre le détail nécessaire pour les paiements de plusieurs sociétés. Cependant, certaines déclarations émanant de la DGI ne comportent ni la référence ni la date de paiement.</p>
13	2007-2009	<p>Traçabilité des flux d'encaissements provenant des revenus miniers telle que prévue par les réglementations en vigueur.</p> <p>Nous recommandons de mettre en place un système qui permet d'améliorer la traçabilité des encaissements repartis aux bénéficiaires des recettes prévues par les réglementations en vigueur. Au niveau de chaque bénéficiaire final, des sous comptes dédiés spécialement à chaque type de revenu, incluant une définition des procédures de transmission des pièces justificatives de répartition correspondantes, pourraient être mis en place par exemple.</p>	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>Un système de suivi de transfert a été mis au sein du BCMM. Cependant, le transfert des fonds au niveau de chaque bénéficiaire prévue par la réglementation en vigueur n'est pas systématique car elle reste encore assujettie à la disponibilité des liquidités (Cf. 4.4.3 Allocation des revenus du présent rapport).</p>
14	2014	<p>Traçabilité des flux d'encaissements provenant des revenus miniers telle que prévue par les réglementations en vigueur.</p> <p>Nous recommandons l'appui technique et la formation des STC des communes notamment rurales sur la comptabilité publique.</p>	<p>Recommandation mise en œuvre :</p> <p>La formation des STC des communes est effectuée à travers le financement de FDL.</p>
15	2011	<p>Fiabilisation des données issues des collectivités décentralisées</p> <p>Nous recommandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au Trésor : <ul style="list-style-type: none"> ○ de faire accompagner chaque versement d'un Etat détaillé retraçant l'origine et la nature des recettes ; 	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>Les états fournis par le Trésor ne permettent pas de retracer l'origine des recettes.</p> <p>Par ailleurs, l'analyse des données fournies par les sociétés extractives nous a permis de relever des écarts par rapport aux données</p>

N°	Période	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
		<ul style="list-style-type: none"> ○ d'informer les agents de recettes de la commune et région des différents types de recettes à recevoir des industries extractives avec leur périodicité et circuit de paiement ; ▪ au Ministère de la décentralisation d'organiser une formation sur la comptabilité de trésorerie pour les agents de recettes de l'Etat pour un meilleur suivi de la trésorerie ; ▪ à la région et aux communes de mettre en place un système d'enregistrement de données et d'archivage des pièces justificatives fiable. 	fournies par les CTD (Cf. 6.3 Paiements au niveau des CTD du présent rapport)
16	2011	<p>Réconciliation des données des sociétés avec celles des entités non Etatiques</p> <p>Nous recommandons aux collectivités décentralisées d'obtenir un état exploitable permettant une vérification et un suivi de leurs recettes</p>	<p>Recommandation non suivie :</p> <p>Par ailleurs, l'analyse des données fournies par les sociétés extractives nous a permis de relever des écarts par rapport aux données fournies par les CTD (Cf. 6.3 Paiements au niveau des CTD du présent rapport)</p>
17	2010	<p>Mise à jour de la base de données sur les sociétés</p> <p>Nous recommandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au SRI : <ul style="list-style-type: none"> ○ de tenir à jour les informations en leur possession ; ○ de remettre en place le tableau de correspondance avec la douane qui permettrait de lier le nouveau NIF de chaque société avec les anciennes. ▪ à la Douane : <ul style="list-style-type: none"> ○ de sensibiliser les importateurs à renseigner le NIF à jour dans leur déclaration ; ○ de mettre à jour et nettoyer sa base de données 	Recommandation non suivie
18	2012/2013	<p>Suivi des droits de douanes, taxes sur produits pétroliers et TVA à l'importation payées par les industries extractives</p>	Recommandation non suivie

N°	Période	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
		Nous recommandons à la Direction des Douanes d'inclure dans la base de données les références du déclarant et du bénéficiaire final (NIF de la société).	
19	2010	<p>Traçabilité de la répartition des FA par société au niveau des communes et régions</p> <p>Nous recommandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au BCMM : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'aviser préalablement par lettre les entités bénéficiaires de l'envoi de fonds en leur faveur avec les détails pertinents tels que période concernée par la FA, date d'envoi, montant transféré, société ou personne concernée ayant payé la FAM ○ d'approcher les communes/régions bénéficiaires dont les parts sont détenues en compte d'attente faute d'information de compte bancaire. ▪ aux communes / régions : <ul style="list-style-type: none"> ○ de déposer auprès du BCMM le numéro de compte de la commune /région dûment validé par le Ministère de la Décentralisation, ○ de s'assurer auprès du BCMM du paiement effectif des exploitants dans son périmètre des FAM afin qu'elles puissent réclamer la part qui leur revient. 	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>Un système de suivi de transfert a été mis au sein de BCMM. Cependant, le transfert des fonds au niveau de chaque bénéficiaire prévue par la réglementation en vigueur n'est pas systématique (Cf. 4.4.3 Allocation des revenus du présent rapport)</p>
20	2011	<p>Propriété réelle et paiement des frais d'administration minière</p> <p>Nous recommandons au BCMM de distinguer les flux de paiement par propriétaire réel lors des travaux de réconciliation.</p>	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>Les flux de paiements sont identifiés par reçu de paiement et identité du payeur. Cependant, ces flux de paiement ne sont pas différenciés par propriétaire réel dans la base de données de BCMM.</p>
21	2011	<p>Rattachement des droits d'enregistrement payés aux sociétés déclarantes</p> <p>Nous recommandons aux centres fiscaux de rattacher directement tous les droits et taxes encaissés par l'administration fiscale aux personnes physiques ou</p>	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>Les résultats des travaux de réconciliation nous ont permis de relever des taxes déclarées</p>

N°	Période	Recommandations	Mesures prises pour remédier à cette défaillance
		morales ayant effectuées réellement le paiement. Ceci permettrait d'avoir un Etat exhaustif de leur situation fiscale.	par les sociétés mais non rapportées par les entités gouvernementales.
22	2010	<p>Fiabilisation des données auprès de l'administration fiscale</p> <p>Nous recommandons à chaque entité de l'administration fiscale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de renseigner correctement dans le logiciel d'enregistrement la période de rattachement de chaque paiement ▪ de renseigner dans un même système d'information toutes les données liées à une société. 	<p>Recommandation partiellement suivie :</p> <p>Les résultats des travaux de réconciliation nous ont permis de relever des taxes déclarées par les sociétés mais non rapportées par les entités gouvernementales.</p>
23	2010	<p>Mise en place d'un outil de suivi des droits de visas et carte de résident</p> <p>Nous recommandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la centralisation des données sur les droits de délivrance de visa et de carte de résident soit à l'EDBM soit au Ministère de l'intérieur, ▪ l'enregistrement de toutes les informations (identité, adresse, date de paiement, montant payé, durée, société employeur...) concernant l'expatrié et la société employeur dans la base de données, ▪ le paramétrage du logiciel pour permettre d'analyser l'octroi de visas et de carte de résident par société. 	<p>Recommandation non suivie :</p> <p>La perception des droits de visa est centralisée au niveau du Ministère de l'Intérieur et le paramétrage du logiciel ne permet de rattacher les paiements en question qu'aux individus et pas nécessairement aux sociétés auxquelles ils se rattachent.</p>
24	2012/2013	<p>Analyse de la contribution économique du secteur extractif</p> <p>Nous recommandons au Ministère en charge du secteur extractif, au Ministère en charge de l'Economie et à l'INSTAT de procéder à la réalisation d'une étude annuelle sur la contribution effective des secteurs minier et pétrolier amont suite à une mise à jour de la structure</p>	<p>Recommandation non suivie :</p> <p>L'INSTAT publie actuellement les données statistiques officielles du pays. Cependant, celles-ci n'incluent pas des données spécifiques au secteur extractif à Madagascar et ne contiennent pas nécessairement de données à jour.</p>